A 537759

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

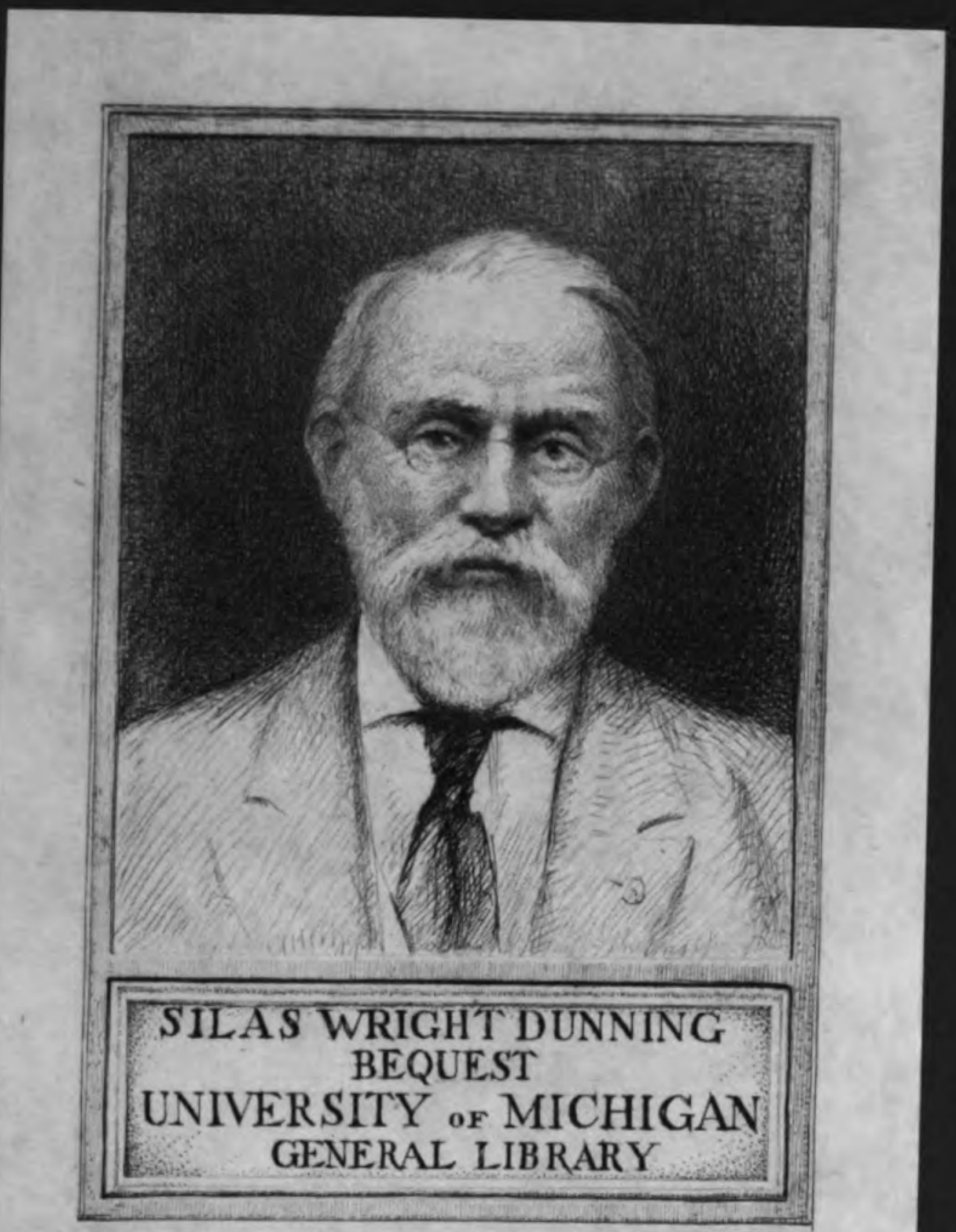

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
611
.S361
S8

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

fondée le 6 août 1855

reconnue comme établissement d'utilité publique

par décret du 8 octobre 1881.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Société laisse à chaque auteur la pleine liberté et l'entière responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

Toutes les communications, manuscrits, volumes et publications doivent être adressés au Secrétaire général : Place du Palais-de-Justice, à Chambéry (Savoie).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XLVII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XXII

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE F. GENTIL, RUE CROIX-D'OR, 4
—
1909

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dunning
Nijhoff
10-1-26
13603

BUREAU ACTUEL

(15 octobre 1909)

Président : **M. Michel Raymond-Jean, agrégé des lettres, professeur de littérature à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres, et de première au Lycée (O. I.) — (Hôtel d'Allinges), rue Juiverie.**

Vice-Présidents : **M. Blanc Félix, président du Tribunal civil de Saint-Julien.**

M. Descostes Adolphe, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Rue Métropole, à Chambéry.

M. Drivet Claudius, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi. — Rue Saint-Réal, à Chambéry.

M. Metzger Albert, publiciste, 1, place Saint-Léger, à Chambéry.

M. Vermale François, docteur en droit, avocat, rue Marcoz, 9, à Chambéry (O. A.).

M. Cochon Jules, conservateur des Eaux et Forêts en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, à Chambéry.

Trésorier honoraire : **M. Perrot Jacques, ancien huissier, à Chambéry.**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Trésorier : **M. Perrier Jean, ancien banquier, juge au Tribunal de commerce, boulevard de la Colonne, à Chambéry.**

Secrétaire général honoraire : **M. Schaudel, receveur principal des Douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).**

Secrétaire général : **M. Simond Joseph, agent-voyer principal, 8, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chambéry.**

Secrétaires : **M. Corcelle Joseph, professeur agrégé de l'Université, professeur d'histoire à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, et au Lycée (O. I.). — Route de Lyon, à Chambéry.**

M. Pérouse Gabriel, docteur ès lettres, archiviste départemental de la Savoie (O. A.), à Chambéry.

M. Perpéchon Félix, bibliothécaire et conservateur des archives municipales de la ville de Chambéry (O. A.).

Bibliothécaire : **M. Cochon.**

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres d'honneur et Membres honoraires.

(au 15 octobre 1909)

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

BLANCHOZ S., instituteur en retraite, à Chambéry.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

BRUCHET Max, archiviste du département du Nord, à Lille.

CARUTTI DI CANTOGNO (le baron), consul de S. M. le roi d'Italie, à Chambéry.

CAUSERET, recteur de l'Académie de Chambéry.

CURET, premier président de la Cour d'appel.

DEJEAN Etienne, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, à Paris.

DEIGERICK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.

GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

HELME, président de chambre à la Cour d'appel.

JOURDAN, inspecteur d'Académie à Chambéry.

LEFEBVRE DU GROSRIEZ Albéric, ancien préfet de la Savoie.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

MONTET Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).
MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
MOULLÉ Ernest, préfet de la Savoie.
PERRIER Antoine, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres, à Genève.
ROCHET Alexis, instituteur en retraite, à Chambéry.
SZEVLECKI André-Alphonse, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Barberaz (Savoie).
VULLIOD (abbé).
ZELLER Jean, recteur honoraire.

Membres effectifs

(au 15 octobre 1909)

MM.

ARMINJON Pierre, professeur de droit au Caire.
BACHELARD, avocat, rue Juiverie, Chambéry.
BAL Joseph, négociant, à Chambéry.
BARUT Jean, propriétaire au Bourget-du-Lac.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BÉBERT François, ancien pharmacien, à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Albert (le baron), docteur ès sciences, professeur à l'Université de Rome, au château du Chaney, à Chambéry.
BLANC Félix, président du Tribunal civil de Saint-Julien.
BODIN, directeur honoraire de l'enregistrement, à Chambéry.
BONTRON Antoine, 2, place du Théâtre, à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

BONNEVIE, receveur des finances en retraite, 7, rue Roche, à Laval (Mayenne).
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
BUTTIN Charles, licencié en droit, notaire à Rumilly.
CARBON Césaire, capitaine en retraite, à Amiens.
CARLE, professeur au lycée de Chambéry.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CHABERTH Albert, rue Marcoz, à Chambéry.
CHASTEL Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Chambéry.
COCHON Jules, conservateur des eaux et forêts en retraite, à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire), rue du Bourg-Argental.
CORCELLE Joseph, agrégé de l'Université, professeur au Lycée de Chambéry.
DARDEL Edouard, avocat à Chambéry.
DESCOSTES Adolphe, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Grenoble.
DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry, rue Saint-Réal.
DUCLOZ François, ancien imprimeur-éditeur, à Moûtiers.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris, 23, rue Servaudoni.
DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avocat, à Chambéry.
DUVAL César, sénateur, conseiller général de la Haute-Savoie, à Collonge-sur-Salève (Haute-Savoie).
FENOUILLET, instituteur en retraite, à Entreverne (Haute-Savoie).
FINET Auguste, avoué honoraire, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FOREST Charles, ancien sénateur de la Savoie, 28, avenue du Trocadéro, Paris.
GIRARD-REYDET Benoît, vérificateur des Douanes, à Chambéry.
GIRARD-MADOUX, avocat, 35, rue du Lycée, Chambéry.
GIRAUD Emilien, avocat à la Cour d'appel de Paris.
GRILLET-TALRICK, auteur dramatique, à Paris.
GLORIEUX Albert, agrégé de l'Université, professeur au lycée d'Alger, chargé de mission.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris, 4, place de Rennes.
HOLLANDE Dieudonné, docteur ès sciences, professeur au lycée, directeur de l'Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
JARRE Alexis, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LENOIR Charles-Albert, greffier en chef du Tribunal de commerce de Chambéry.
LABULLY, vétérinaire départemental en retraite, à Saint-Genix-sur-Guiers.
LÉTANCHE Jean, juge de paix, à Yenne.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie, à Chambéry.
MANECY Jules, receveur des Douanes, à Bayonne.
MARCHAND François (l'abbé), à Bourg (Ain).
MARESCHAL Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
MARET, inspecteur d'assurances, 4, rue du Parc, Chambéry.
MASSE Jules, avocat, à Serrières-en-Chautagne, 7, rue Jean-Jacques Rousseau, Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur, à Chambéry.
METZGER Albert, publiciste, à Chambéry.
MESTRALLET Camille, percepteur, à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, conseiller général, maire de Thônes.
MICHEL Raymond, agrégé des lettres, professeur au Lycée de Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

MINORET, instituteur, à Saint-Julien-de-Maurienne.
MIQUET François, receveur des finances, à Commercy (Meuse).
MOREL Henri, docteur en médecine, à Saint-Pierre-d'Albigny.
MORET Louis, docteur en médecine, 8, rue Saint-Antoine, Chambéry.
MOTTET Joseph, maire d'Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture, à Grenoble.
ODRU Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ONCIEU DE CHAFFARDON (le marquis d'), à Saint-Jean-d'Arvey.
ORSAT, avoué près la Cour d'appel, à Chambéry.
PÉRILLAT Emile-Maxime, administrateur des Grands Magasins du Bon-Marché, à Paris.
PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PERRIER Jean, ancien banquier, boulevard de la Colonne, à Chambéry.
PERROT Jacques, ancien huissier, à Chambéry.
PICCARD L.-E. (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon-les-Bains.
PIERRON Jean, ancien receveur-économe, à Bassens.
REINACH Théodore, député de la Savoie, au château de La Motte-Servolex.
RENAUX, professeur honoraire de l'Université, à Carcassonne.
RÉVIL Joseph, président de l'Académie de Savoie, à Chambéry.
REY Pierre, manufacturier, à La Rochette.
ROBESSON Charles, avocat, à Chambéry.
ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel, à Chambéry.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ROUX Joseph, chef de bataillon au 97e d'infanterie, à Chambéry.
RUMILLY, notaire, à Yenne.
SEYSSEL-CRESSIEU Marc (le comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).
SIMOND, agent-voyer principal, à Chambéry.
SPITZ (A.), à Paris.
TREDICCINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis).
TRUCHET Frédéric, docteur en médecine, rue Croix-d'Or, 1, Chambéry.
USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, à Tunis.
VALLÉE Georges, député du Pas-de-Calais.
VERMALE François, docteur en droit, avocat, Chambéry.
VICHIER-GUERRE, lieutenant au 13e bataillon de chasseurs, à Chambéry.

Sociétés correspondantes.

Agen	Société cent. d'agr., sciences et arts
Aix (B.-du-Rhône) ..	Académie des Sciences.
—	Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Alexandrie (Piémont)	Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême	Société archéologique de la Charente.
Annecy	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle	Société d'histoire et d'antiquités.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bar-le-Duc	Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
Beaune	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais	Société académique de l'Oise.
Belfort	Société belfortaise.
Belley	Société historique, archéologique, scientifique et littéraire du Bugey
Besançon	Académie des sciences et arts.
—	Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux	Société d'archéologie.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Société d'archéologie.
—	Société des Bollandistes.
Caire (le)	Institut égyptien.
Chalon-sur-Saône	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Bibliothèque municipale.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax	Société de Borda.
Dijon	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Epinal	Société d'émulation des Vosges.
Fribourg (Suisse)	Société d'histoire.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Kninu (Dalmatie)	Starohrvatska Prosvjeta.
Langres	Société histori. et archéologique.
Lausanne	Société d'histoire de la Suisse romande.
Lille	Commission historique du département du Nord.
Limoges	Société archéologi. du Limousin.
Luxembourg	Section historique de l'Institut Grand-Ducal.
Lyon	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue historique et archéologique du Maine.
Marseille	Société de statistique.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts.
Metz	Société d'histoire et d'archéologie lorraine.
Mexico	Museo nacional de Mexico.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard	Société d'Emulation.
Montpellier	Académie des Sciences.
—	Société archéologique.
Montréal (Canada)	Numismatic ad antiquarian Society.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Moulins	Société d'Emulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie lorraine.
—	Académie Stanislas.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie.
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa	Institut canadien-français.
Paris	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Revue Babillon.
—	Société d'anthropologie de Paris.
—	Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie)	Società Pavese di storia patria.
Puy (le)	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet	Société archéologique.
Reims	Académie nationale de Reims.
Rennes	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rome	Bibliothèque Vaticane.
—	Biblioteca apostolicana vaticana.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Dié	Société philomatique vosgienne.
Saint-Dizier	Société des lettres, sciences, etc.
Saint-Jean-de-Maur	Société d'histoire et d'archéologie.
St-Maurice (Suisse)	Société helvétique de St-Maurice.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Soissons.....	Société archéologique, historique et scientifique.
Saluces (Piémont)...	Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Stockholm.....	Académie royale d'histoire.
Strasbourg.....	Société pour la conservation des monuments historiques.
—	Hist.-liter. Zweigverein des Vogesen-Clubs.
Torre Pellice.....	Société d'histoire vaudoise.
Thonon-les-Bains...	Académie chablaisienne.
Toulon.....	Société des sciences, lettres et arts du Var.
Toulouse.....	Société archéologique du Midi de la France.
—	Bibliothèque de l'Université de Toulouse.
Trèves.....	Historisches Archiv. der Stadt Trier.
Troyes.....	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin.....	Regia Accademia delle scienze.
—	Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Società di archeologia.
—	Società storica-bibliografica subalpina.
Valence.....	Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Vannes.....	Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rhône	Société des sciences et arts du Beaujolais.
Washington.....	The Smithsonian Institution.
—	Office biologique.
Zurich.....	Société des antiquaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

François VERMALE et Alexis ROCHET

Registre des Délibérations

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

D'AIX-LES-BAINS

(Suite.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 4 messidor, au matin (24 juin 1794).

Teneur des pétitions faites en la même séance par le citoyen Bellile.

Je, soussigné, observe au Comité de surveillance que, ayant reçu de sa part, mandat d'arrêt contre François Tornier et Claude Verdasson, lesquels doivent être traduits et retenus dans la maison d'arrêt de Chambéry, invite le Comité de lui remettre un second mandat conforme, vu que des deux il doit en rester un entre les mains du concierge et l'autre entre les mains de la gendarmerie pour justifier en vertu de quel titre il l'a *écroué* sur les registres de la maison d'arrêt ; j'ai fait le présent à la réquisition du président du Comité Dubuisson.

Signé : Bellile, *maréchal de logis*.

Vu par le Comité (1) la pétition ci-dessus extraite

(1) *Lettre de Dubuisson, président du Comité révolutionnaire d'Aix.*

Plainte contre quelques gendarmes.

Le Président du Comité révolutionnaire d'Aix
au
Citoyen Mort, agent national près le district de Chambéry.

Aix, ce 16 messidor, an second de la République, une, indivisible et démocratique.

Citoyen, frère et ami,

Me voilà dénoncé ; te voilà accablé d'une large lettre qui t'était préparée déjà dès le 4 du courant ; je la joins ici avec quelques additions pour ma justification ;

Je t'y disais donc :

Citoyen, frère et ami,

Je suis obligé de plier mon caractère et ma façon de penser à la toute-puissance de la loi qui, en imposant aux présidents

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faite sur le bureau par le citoyen Bellile par laquelle il exige un second mandat conforme à celui qui lui a été remis ce matin, soit peu auparavant, pour la

---

de comité la charge spéciale de surveiller et rendre compte de l'exécution de chaque loi, me force à faire les détails et observations suivantes que je confie à ta sagesse et discrétion.

Il a été fait une motion dans une des précédentes séances de la société populaire de ce lieu par un frère d'armes sapeur que la même société pétitionnerait qui de droit pour remplacer ceux des gendarmes principalement natifs et habitués de ce lieu d'Aix d'où pouvaient résulter des liaisons propres à entraver l'impartiale exécution des lois.

Je ne sais quelle suite a eue cette motion, mais il existe en ce comité une dénonciation en l'extrait ci-joint, n° 1, par le frère d'armes sapeur nommé Marat Fort, du 21 prairial dernier, qui inculpe le citoyen Gaillard fils, gendarme, au sujet de la cocarde nationale, avec le plus âgé des domestiques de son père, Laurent Blanc dit Patrica, qui a été puni deux fois pour cette infraction, jusqu'à résistance, par détention au corps de garde et la prison ; son dit maître Gaillard père a également subi le corps de garde pour le représenter.

Il en existe une autre, n° 2, plus grave encore, de ce genre, du 14 prairial, contre la Claudine Vignet, domestique du même Gaillard père, qui n'a eu aucun effet pour avoir icelle quitté ledit Gaillard peu de jours ensuite.

Il en est une autre par le frère d'armes Giraud, n° 3, qui a valu à ce même père Gaillard l'amende par cette municipalité pour avoir icelui excédé le maximum du vin dans son cabaret. (N. B. Ce François l'aîné Gaillard père est, dit-on, le patriote dénonciateur de Claude Durand, notre membre, détenu à Chambéry.)

J'observe encore que Bellile a été jusqu'à peu de jours ici avec deux de ses frères, qu'il lui en reste encore un, que Rabut et Gaillard en sont natifs.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

traduction des deux prisonniers dont il s'agit, ne s'étant pas contenté d'un extrait authentique de ce même mandat déjà commencé sur une feuille

---

Ce Bellile, soit dit entre nous, est plein de présomption et d'amour-propre ; nous ne lui donnons jamais commission qu'il n'ait à doctriner, comme pour se mêler et nous dicter notre besogne.

Il ne peut endurer surtout que nous insérions dans nos mandats ces mots : *mandons et ordonnons*, si exprès au formulaire de la loi du 18 nivôse, en disant qu'il n'est pas un sergent ou huissier, ce qui se passe toujours avec quelques vivacités ou grogneries de sa part. La dernière arrestation de Tornier et Verdasson (qui a déjà été de retour ici décadi dernier) en ont été le chef-d'œuvre.

(Voir pages 107 et 108 du registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix.)

Tu as reçu avec cet envoi les extraits de nos arrêtés du 3 du courant au matin (ici, sous n° 4) ; du mandat d'amener du même moment, n° 5, au bas duquel est le rapport soit verbal des gendarmes, n° 6. (J'ai reçu ces pièces du citoyen Jacquier par le retour de Verdasson ; je les rejoins ici avec les annotations de ta main.)

Il résulte assez de ce procès-verbal n° 6, que j'ai exigé, que les gendarmes commis n'ont pas usé pour ce regard de toutes les diligences tant recommandées.

Je proposais à Bellile pour plus grande sûreté d'exécuter ce mandat de nuit ; il me répondit qu'il y irait pourvu que je garantisse les chevaux et qu'il lui fût donné un guide, — et il ajouta que pourvu qu'on fît la réquisition expresse couchée aud. mandat n° 5 et souligné : *aux maires et officiers municipaux*, il se faisait fort d'arrêter ledit Tornier de jour, que même il en répondait s'il était dans le lieu indiqué.

Ses gendarmes se sont simplement fait accompagner sur les lieux par François Besson, maire d'Epersy ; le moulin dont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

séparée où ces mots *Liberté*, *Egalité*, sont de la main du citoyen Rabut et les autres de la main du président soussigné *(pour rester entre les mains de*

---

s'agit étant parfaitement isolé et au fond d'une crase très profonde, ils devaient se porter et requérir que ces maires, de leur côté, disposassent des gardes nationaux sur les deux penchants de cette crase, au lieu d'y descendre tous trois du côté dud. Epersy, et alors led. Tornier n'aurait pu leur échapper par le penchant opposé sur Grésy, et on n'aurait pas été dans le cas de saisir led. Verdasson.

Il y a plus encore ; toute la dépêche était prête avec le mandat de traduction sur environ les huit heures du matin du 4 courant.

Je ne te le cache pas ; ce Tornier m'inquiétait vivement ; il s'était *démannetté* deux fois durant la nuit, et il s'était échappé il y a peu de jours quatre détenus de cette même prison soit entrepôt.

Bellile vint avec ses deux gendarmes pour prendre les dépêches ; j'étais seul au Comité lorsque je lui présentai le mandat de traduction.

Il exigea, le croiras-tu, que je lui en fisse, non pas un extrait, mais un autre également *original*, comme s'il pouvait exister deux originaux d'une même chose.

Je lui mis sous les yeux la loi et le formulaire du 18 nivôse ; je le requis de m'exhiber celle qui autorisait sa demande ; cependant, pour le satisfaire et dans le vrai empressement de nous débarrasser dud. Tornier, je lui offris un extrait autant authentique qu'il désirerait du dernier mandat d'arrêt.

J'invitai Rabut de l'écrire sur le champ ; il mit de sa main sur la feuille : *liberté*, *égalité*, en refusant de continuer ; je mis de la mienne l'intitulation de cet extrait et parce que j'y avais ajouté ces mots : *pour rester led. extrait entre les mains de la gendarmerie, au cas que l'original doive rester entre celles du concierge de la prison*, il ne voulut absolu-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la gendarmerie en cas que l'original doive rester entre les mains du concierge).

Ces expressions ont déplu à ladite gendarmerie

---

ment accepter le mandat ; ils sortirent tous trois et j'entendis distinctement que Rabut dit dans le corridor d'un ton brusque : Vous les garderez.

Dans ce détroit, je mets la main à la plume pour demander à cette municipalité des gardes nationaux pour la conduite de ces prisonniers.

Comme j'en étais à ma réquisition pour ce regard, deux de nos membres rentrèrent et aussitôt led. Bellile avec ses deux gendarmes Rabut et Gaillard.

Je lus à tous le projet de ma lettre ; led. Bellile s'y échauffa en persistant à exiger ce double original, se plaignant toujours des expressions ci-dessus *(pour vertu led. extrait, etc.)*.

Led. Rabut renchérit encore, en haussant en comité une voix orageuse, et, *malgré mon appel à l'ordre*, il proféra plusieurs fois avec colère : *Sacré nom de Dieu, vous dites que nous refusons le service ?*

Je l'eus bientôt convaincu, séance tenante, de même que Bellile, que lui, Rabut, avait distinctement prononcé ces mots : *Vous les garderez*, qui ne démontrent pas sans doute un empressement de service.

Pour tout terminer enfin, j'invitai led. Bellile d'écrire sur le bureau même sa pétition de ce *double original*, laquelle est *sous n° 9* et ne contient substantiellement que cette même intitulation couchée en l'arrêté, soit procès-verbal *n° 10*.

Il en résulte triomphalement de ce verbal *n° 10*, lors duquel il plut enfin aud. Bellile de partir avec cet unique mandat *sur environ midi*.

Il s'était passé une autre scène sur la place publique d'Aix, le 30 prairial, environ les neuf heures du soir, au sujet d'une lettre scellée en cire rouge du sceau du département et qui,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quoiqu'elles satisfissent pleinement d'avance à ladite pétition, sans indiquer par icelle, après interpellation, la loi où cette double forme est requise,

---

dans son adresse : *au district ou agent national d'Annecy*, portait ce mot *(pressée)* et au bas *(par correspondance militaire)*.

Cette lettre était présentée aud. Bellile par Devaux qui le requérait de la faire suivre par la gendarmerie.

Led. Bellile s'en défendait vivement ; les gendarmes, le monde étaient affoulés sur la place, lorsque je revenais de la promenade.

Devaux m'appelle, j'approche ; on me remet cette lettre ; je vais la reconnaître à la lumière dans une maison voisine. je reviens dire à Bellile qu'il ne pouvait se dispenser de faire suivre cette lettre, quand ce ne serait que pour faire honneur au sceau du département et au district à qui elle était adressée, eût-elle été trouvée dans la rue.

Il me répondit, le croiras-tu encore, que ce sceau pouvait y avoir été appliqué par autre que d'ordre du département.

Et comme les esprits s'échauffaient, je me retirai de cette mêlée pour ne pas y compromettre le Comité et laisser aux uns et aux autres la réflexion, dans le même dessein pourtant de faire définitivement suivre cette lettre de manière ou d'autre cette même nuit.

Voulant absolument savoir, avant me coucher, l'issue de cette lettre, je me transportai sur environ dix heures et demie du soir chez Devaux qui se trouva couché ; son épouse et sa fille me dirent que cette lettre était entre les mains de Bellile.

Je vole aussitôt chez ce dernier ; je frappe à toutes les portes ; je ne pus absolument me faire entendre ; ne trouvant personne dans la rue, je priai Duverney, marchand, de la même manière couchée en la déclaration ci-jointe *n° 11*, dont il a fait l'aveu en Comité ; et s'il ne l'a voulu signer, on comprend assez que Bellile qui a prévenu led. Duverney qu'il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

celle du 18 nivose et le formulaire qui y est annexé ne prescrivant rien de tel ; cependant pour ne pas retarder ladite traduction, le Comité était sur le

---

allait me dénoncer *(ce que ce dernier a encore avoué en Comité)*, on comprend assez, dis-je, qu'il a voulu intimider ce Duverney de ce qu'il aurait quitté son poste à ma si juste, si louable réquisition.

Il s'est passé une autre scène à l'occasion de la dénonciation de Rittaud, maire de Ruffieux (qui passa ici hier pour se rendre à votre district), laquelle tu dis, en ta dernière, avoir transmise au bureau des domaines nationaux.

Cette dénonciation se présentait d'une manière si grave que nous prîmes un arrêté le 8 du courant au matin de faire amener sans autre ce maire et tous les municipaux de Ruffieux.

Bellile fut appelé ; le mandat en était dressé ; j'y trouvai l'inconvénient que ces officiers municipaux n'y étaient nommément désignés.

Bellile dit alors qu'il les connaissait tous, qu'il se chargeait de les amener tous ; je répliquai que cela était de toute irrégularité et je travaillai à faire rapporter cet arrêté.

Bellile faisait à son ordinaire des observations documentales qui embarrassaient nos membres et ne leur laissaient pas la pleine liberté d'émettre leurs vœux sur mes justes représentations. Ce qui fut cause qu'en ma qualité je lui dis que nos séances devaient être libres et secrètes, que l'on n'avait que faire d'y avoir son sentiment pour les entraver ; je l'invitai de sortir avec ses deux gendarmes et d'attendre dans la salle les ultérieures déterminations du Comité.

La suite à un autre ordinaire car je crois qu'en voilà assez pour celui-ci, et pour te convaincre de la pureté de mes sentiments inaccessibles à toute passion.

Salut et fraternité.

Ton concitoyen, frère et ami.

DUBUISSON, *président*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point d'arrêter, sans aveu ni conséquence pour l'avenir, qu'il serait expédié un autre mandat d'arrêt exactement conforme au précédent, lorsque ledit

---

Extrait de la déclaration présentée à signer au citoyen Duverney, marchand, comme sergent de la garde sur la place d'Aix la nuit du 30 prairial, an 2d de la République ; laquelle il a déclaré au Comité ne vouloir signer, quoique contenant la vérité, dans la crainte qu'on lui reproche d'avoir quitté son dit poste ladite nuit à la réquisition du citoyen Dubuisson, président du Comité.— Comme ci-après.

Je, soussigné Joseph Duverney, déclare que le décadi 30 prairial dernier, sur environ les dix heures et demie du soir, me trouvant de garde sur la place de ce lieu d'Aix, le citoyen Dubuisson, membre du Comité révolutionnaire, vint me prier au corps de garde de l'accompagner auprès de la maison du ci-devant Martinel (en vue dudit corps de garde) où il avait déjà frappé à toutes les portes sans avoir pu se faire entendre et ouvrir, pour des choses de toute urgence qu'il avait à communiquer au citoyen Bellile en qualité de chef de la gendarmerie de ce lieu.

Je m'y rendis effectivement avec un factionnaire qui frappa à la boutique du cabaretier Villette qui habite la même maison dont il est fermier universel, la femme duquel vint ouvrir enfin.

Le citoyen Dubuisson lui en demanda excuse sur ce qu'il n'avait pu se faire entendre n'ayant trouvé personne dans les rues et qu'à cet unique effet, il avait prié moi Duverney, simplement comme ami ; ladite Villette s'excusa anssi de son côté croyant que ce fut des soldats qui venaient ainsi frapper la nuit pour se faire donner à boire.

Ledit citoyen Dubuisson ajouta que ce n'était que pour aller de la boutique dans la cour qui conduit à l'appartement dudit Bellile à qui il voulait absolument parler. Le citoyen Dubuisson me pria de l'y accompagner, seulement comme ami et au

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

citoyen Bellile est rentré au Comité en offrant de partir sur le seul premier mandat expédié pour ce regard ce qu'il a exécuté de suite sur les 11 heures et demie du matin.

DUBUISSON, *président.*
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU, excusant le secrétaire.

---

besoin pour témoin ; je renvoyai le factionnaire et montai avec lui audit appartement.

Comme ledit Cⁿ Dubuisson frappait à la porte dud. Bellile, celui-ci survint avec le gendarme Gaillard ; le citoyen Dubuisson lui dit à l'instant qu'il ne m'avait prié de l'accompagner que comme ami et faute d'avoir trouvé d'autre personne dans la rue.

Il lui demanda tout aussitôt si la lettre du département était partie ; ledit Bellile lui répondit qu'elle était déjà à Albens. Ledit Dubuisson répliqua : tant mieux, car je ne serais pas allé coucher sans cela, quand j'aurais dû la porter moi-même ; que le Cⁿ Devaux s'était trouvé couché et que sa famille avait dit audit Dubuisson que la lettre était entre les mains dudit Bellile.

Ledit Dubuisson ajouta que ledit Bellile aurait dû faire partir cette lettre ne fût-ce que pour l'honneur du sceau du département ; que ce n'était pas en pleine place publique qu'on aurait dû traiter une affaire de cette importance. Alors Bellile lui répondit que le sceau pouvait avoir été mis sur cette lettre par autre ordre que du département. Ledit Dubuisson répliqua : n'importe, elle devait toujours partir, sauf à faire résulter un verbal de réception d'icelle de celui qui aurait eu la témérité d'appliquer faussement ce sceau.

Nous nous retirâmes enfin, moi à mon poste et ledit Dubuisson chez lui, déclarant en outre que tout ce qui me concerne ci-dessus n'a pas duré dix minutes.

Par affirmation de vérité,

DUBUISSON, *président.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 6 messidor, an second de la République française, une, indivisible et démocratique (26 juin 1794).

PRÉSIDENCE DUBUISSON.

Le Comité s'étant aperçu qu'un nommé Nicolas Munier dit Glapigny, déserteur de première réqui-

---

EGALITÉ, LIBERTÉ.

Le citoyen Bellile, maréchal des logis de gendarmerie, de station à Aix, fait part à l'agent national près le district de Chambéry, qu'hier sur huit heures du soir, le citoyen Devaux fils, officier de santé, lui présenta une lettre portant le cachet de l'administration du département, à l'adresse de l'agent près le district d'Annecy, pour la faire partir par ordonnance ce qu'il refusa de faire ; le Comité de surveillance d'Aix lui en fit la réquisition à laquelle il donna cours de suite. Il se plaint que sur les onze heures du soir, étant sur la place, il entendit du bruit près de son logement et s'y rendit de suite, accompagné du gendarme Gaillard ; il trouva à sa porte le citoyen Dubuisson, membre du Comité de surveillance, accompagné de Joseph Duverney, sergent de garde et deux factionnaires à la porte de la cour ; il demanda au citoyen Dubuisson ce qui l'amenait à cette heure chez lui ; il lui répondit que c'était la lettre du département et qu'il voulait savoir si elle était partie ; il faut observer qu'il avait, par son autorité privée, fait ouvrir la porte de l'habitation de Nicolas Prunier et s'était ensuite introduit à la porte de l'appartement de Bellile où il faisait grand bruit.

Chambéry, le 2e messidor, an 2e de la République une, indivisible ou la mort.

BELLILE, *maréchal des logis de gendarmerie.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sition, rôdait de commune en commune depuis plusieurs mois pour échapper lâchement à la gloire de combattre les tyrans (1), et ayant eu avis qu'il était dans la commune de Grésy, canton de la Biolle, il a mandé hier le maire de la commune d'Epersy, d'où ledit Glapigny est dit natif et l'a sommé de prendre les mesures pour le traduire, et de se concerter pour ce regard avec le maire dud. Grésy. Ledit Glapigny ayant été arrêté cette nuit passée

(1) LIBERTÉ, EGALITÉ.

Les représentants du peuple près les armées des Alpes, aux citoyens composant les administrations et municipalités des départements de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain, du Mont-Blanc, des Hautes-Alpes, du Rhône-et-Loire.

La victoire, à l'ordre du jour sur les bords de la Meuse et du Rhin et planant sur les Pyrénées et les Alpes, doit être saisie avec ardeur et mise en réquisition permanente jusqu'à la destruction finale de nos ennemis.

Tous nos guerriers doivent presser, sans relâche, les reins fugitifs des lâches esclaves des despotes ; mais, pendant qu'ils rougissent les plaines et les montagnes du sang des soldats de la coalition et qu'ils doublent les lauriers de la plus brillante campagne, il faut que les citoyens dans l'intérieur et sur la frontière concourent unanimement à maintenir l'ordre, à veiller à la garde de nos nombreux magasins et à anéantir, par la plus exacte et la plus sévère surveillance, les efforts de la friponnerie et de la contrebande qui ouvrent sans cesse aux richesses nationales, par diverses issues, la route funeste à l'étranger.

Pour parvenir à ce but, nous avons dit au général de l'armée des Alpes : *Conduisez à la gloire tous nos guerriers ;* les patriotes des départements qui forment son arrondissement vont nous donner des moyens de pourvoir aux soins de veiller

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par les gardes nationales dud. Grésy et traduit ce matin par-devant ce Comité, il arrête que ledit Nicolas Munier dit Glapigny sera traduit de suite à Chambéry et qu'à cet effet il sera délivré mandat d'arrêt à la gendarmerie de ce lieu, ce qui a été à l'instant exécuté, ainsi que la lettre d'envoi au district.

DUBUISSON, *président.*
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU, excusant le secrétaire.

---

en seconde ligne ; et aussitôt des bataillons dont le service ne doit durer que jusqu'au moment où *les neiges françaises*, en couvrant les montagnes, annonceront la fin de la campagne, ont été formés ; mais par la faiblesse de quelques administrations, par le peu de zèle qu'ont mis dans cette opération plusieurs municipalités, les bataillons n'ont pas encore été portés à leur complet ; cependant le terme fixé pour leur formation est expiré.

Notre dessein, il est vrai, était, en les composant, de laisser aux campagnes les bras nécessaires à la moisson, mais le but principal ne pouvait pas être négligé. Ni la faveur, ni l'intrigue, ni une condescendance coupable, ni des considérations particulières ne devaient arrêter l'élan du peuple qui ne veut que des victoires, des vertus et du pain, et qui sait bien que c'est avec son courage et des bras qu'il peut conquérir et conserver ces premières de toutes les richesses.

En conséquence, nous vous déclarons, citoyens administrateurs et municipaux, que si, sous dix jours préfixes, les contingents nécessaires à former les bataillons dont la levée s'est faite en exécution de notre arrêté du 11 messidor, ne sont pas complets et envoyés aux lieux qui leur ont été indiqués, que si des injustices, des considérations et des interprétations favorables à l'égoïsme de quelques muscadins ne sont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Copie de la lettre du Comité de Chambéry du 3 messidor.

CITOYENS COLLÈGUES,

Vous recevrez ci-joint une dénonciation ; nous vous invitons à prendre des renseignements sur les

---

pas réparées sans délai, par tous les moyens que la prudence, l'équité, l'amour de la patrie et la fermeté qui doivent faire votre partage vous mettent dans les mains ; que si les armes et les habits uniformes de ceux qui restent dans leurs foyers ne sont pas employés à armer et à revêtir les Français qui forment ces nouveaux bataillons ; que si, enfin, vous n'avez pas mis en usage, à cette époque déterminée, le dévouement des citoyens qui ne respirent que pour la République, nous agirons envers vous avec autant de sévérité que vous aurez mis moins de soin à remplir votre devoir.

Vous avez tous les moyens de le faire : vous pouvez appeler aux bataillons les célibataires jusqu'à l'âge de trente-cinq ans et au-dessus, jusqu'au parfait complément, même dans les campagnes ; alors vous distinguerez facilement le propriétaire aisé qui fait travailler pour lui, du véritable laboureur et du moissonneur indispensable aux travaux de la terre.

Citoyens, ceux-là seront regardés et traités comme suspects qui n'auront pas rempli les espérances que nous avons dû fonder sur le patriotisme des citoyens ; les agents nationaux des districts, ceux près les communes, et les maires des municipalités seront les premiers que nous rangerons, en cas de non exécution de notre arrêté, parmi ceux qui desservent la patrie et qui méritent notre animadversion.

Faites votre devoir, nous ferons le nôtre.

Fait à Annecy, le 6 thermidor, an second de la République française, une et indivisible.

Salut et fraternité.

ALBITTE, LAPORTE.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faits qui y sont contenus et poursuivre de près cette affaire. Accusez-nous réception. Salut et Fraternité.

Signé : DELAYS, *président*, L. GAYME, *secrétaire*.

Du 2d messidor. Dénonciation par Laurent Henry dit Cornon, et Claude Duverney, du maire et officiers municipaux de Ruffieux.

Les citoyens Claude Duverney et Laurent Henry, dit Cornon, de la commune de Ruffieux, canton dudit, district de Chambéry, se plaignent d'un abus de pouvoir et d'une connivence frauduleuse du maire et officiers municipaux de la commune de Ruffieux.

Ils dénoncent premièrement que décadi passé on mit l'affiche pour assencer (1) les biens provenant des émigrés Morand et Perret (2), et les biens nationaux de la cure et des moines de Hautecombe (3) pour trois ans et que, sans attendre l'intervalle prescrit par la loi, dès le lendemain, sans que le public ait eu le temps d'être prévenu, lesdits biens ont été misés et expédiés à des municipaux à un vil prix et que le maire même avait portion ou action dans une desdites expéditions, quoiqu'il ait fait un miser par autre. Ils observent que le prix est beaucoup plus bas que celui auquel ils avaient assensé ci-devant

(1) Assencer signifie louer, encore aujourd'hui l'on ne dit pas, en Savoie, que le fermier d'un domaine paye le prix du bail ou le prix de sa location, mais qu'il paye sa « cense ».

(2) (3) Les originaux des brefs de ventes des biens nationaux se trouvent aux archives du tabellion.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lesdits biens ; et, sur leur représentation, le maire par un abus de pouvoir énorme, et par son esprit de domination ordinaire s'est emporté en invectives, les a menacés de prison, a sorti et armés des pistolets et refusé de leur rendre justice.

Secondement, ils exposent qu'il y avait en Chautagne un prieuré possesseur de la dîme (1) dans plusieurs communes, laquelle était *soubassencée* (2) à plusieurs particuliers lors de notre fameuse Révolution. Cette dîme a été perçue et restée entre les mains desdits particuliers, sans qu'ils aient payé leur cense (3). Dans les autres communes du même canton les albergataires (4) de la dîme l'ont remise

(1) Cf. *Recueil des Etats des Dîmes et Revenus des Cures des paroisses de la province de Savoie, 1790.* — Archives du Sénat de Savoie.

(2) Soubassencée, c'est-à-dire sous-louer.

(3) L'article 25 du décret sur les biens du clergé rendus par l'Assemblée nationale des Allobroges s'exprime ainsi :

« Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques ecclésiastiques, qui n'obligent point résidence, et dont la totalité des produits excède la somme de 600 livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux, chez lesquels tous les censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité. »

Cf. VERMALE et BLANCHOZ, *Procès-verbal de l'Assemblée générale des Allobroges*. T. I, p. 86. — Paris, Alcan, 1908.

(4) Albergement, contrat par lequel le seigneur, dans notre espèce, le possesseur de la dîme, remettait à un cultivateur un champ, une vigne, etc., pour une valeur stipulée nommée introge ou introïte, et une cense annuelle. L'albergataire était presque un emphytéote.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en nature aux particuliers et les riches se sont désistés de leur part en faveur des pauvres.

Malgré la réclamation des citoyens de Ruffieux, le maire et les municipaux n'ont voulu acquiescer à leur demande ni faire rendre compte aux dits *assentaires* de la dîme. Ils demandent donc qu'en prenant information de ces faits et faisant rendre compte au maire de sa conduite, on réprime les abus de pouvoir et la conduite frauduleuse qu'il a tenue jusqu'à ce jour dans l'administration des biens nationaux ; que par ses souplesses il n'y a plus de procureur, car sa conduite est essentiellement contraire aux lois, aux principes, à la justice, à l'égalité et à la Révolution.

Chambéry, le deux messidor, an 2e de la République, une, indivisible et démocratique, et ont déclaré ne savoir signer par-devant les membres du Comité de surveillance soussignés.

Signé : Crépine, Blanc aîné.

Second messidor.

Extrait de l'arrêté dudit Comité de Chambéry.

Le Comité, ouï le rapport de la dénonciation ci-dessus, arrête qu'elle sera transmise au Comité révolutionnaire de la commune d'Aix, du ressort duquel se trouve la commune de Ruffieux avec invitation de prendre les informations sans délai.

Crépine, *secrétaire*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Du 8 messidor, an 2d de la République française, une, indivisible et démocratique (28 juin 1794). *Séance du matin.*

PRÉSIDENCE DUBUISSON.

Lecture faite en séance de la lettre du Comité révolutionnaire de Chambéry du 3 du courant et de la dénonciation y contenue, du second messidor, par les citoyens Claude Duverney et Laurent Henry, dit Cornon, d'un abus de pouvoir et connivence frauduleuse dans l'administration des biens nationaux du lieu de Ruffieux, de la part des maire et officiers municipaux dudit lieu, et comme par la loi du 14 germinal, articles 1 et 2, ce comité n'a d'autre fonction, pour ce regard, que pour décerner mandat d'amener les maire et officiers municipaux par devant le directeur du juré à Chambéry,

Le Comité arrête qu'il sera de suite dressé mandat d'amener le citoyen maire dudit Ruffieux avec tous les officiers municipaux de cette même commune, conformément à la loi du 14 germinal, lequel mandat sera délivré à la gendarmerie de ce lieu, ce qui a été exécuté de suite comme ci-après.

DUBUISSON, *président*. Pierre BURNIER.
BOSSU. C. FOLLIET.

Du 8 Messidor (28 juin 1794).

MANDAT D'AMENER.

Nous, membres du Comité de surveillance révolutionnaire de ce lieu d'Aix, mandons et ordonnons à la gendarmerie de ce lieu d'amener par devant nous, les maire et officiers municipaux de la com-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mune de Ruffieux (que ladite gendarmerie pourra reconnaître sur les lieux en s'adressant au citoyen Rittaud qui en est le maire), et de là, de les conduire tous par devant le directeur du juré de Chambéry, pour être entendus sur les inculpations dont ils sont prévenus, le tout en se conformant à la loi.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

P.-F. Devaux, Bossu.

Séance de l'après-midi du 8 messidor (28 juin 1794).

Le Comité ayant considéré ensuite de son arrêté de ce matin que les citoyens Claude Duverney et Laurent Henry dit Cornon, de la commune de Ruffieux, en leur dénonciation au Comité de Chambéry, du 2e du courant, contre le maire et les officiers municipaux dudit Ruffieux, pour abus de pouvoir, connivence et malversation dans les biens nationaux qu'ils y ont désignés, n'ont point paru à ce comité dès cette dénonciation et n'ont rien fourni non plus qui établisse que ces biens sont véritablement nationaux (1), en rapportant son dit arrêté, pour ce regard, arrête :

Qu'avant, et pour donner cours à cette dénonciation, lesdits Laurent Henry dit Cornon et Claude Duverney seront assignés par un huissier ou sergent national pour comparaître par devant ce comité avec tous les renseignements et preuves qui

(1) Cf. Vermale et Blanchoz, Op. cit., p. 82.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

seront en leur pouvoir, sur lesquels il sera ensuite pourvu conformément à la loi ;

Mandons à cet effet à tous huissier ou sergent national de faire ladite assignation pour le 12 du courant, à 3 heures après-midi, et les exploits en tel cas requis.

DUBUISSON, *président*, Pierre BURNIER, *secrétaire*, DEVAUX, FOLLIET, BOSSU.

LIBERTÉ, EGALITÉ, MORT AUX TYRANDS.

L'an second de la République une, indivisible, le 11e de messidor (1er juillet 1794) est venu à ce comité Claude Franquet, dit Ritous, citoyen de la commune de Clarafons et nous a fait la dénonciation ci-après : savoir que le cn Simon Jacquier aussi de ladite commune a vendu aux citoyens François Mardy et François Brund, tous deux habitant ladite commune, à chacun d'eux un demi-vessel de froment peu après le 3 prairial, époque à laquelle ledit Simon Jacquier se procura un billet de sa commune pour se faire délivrer en payant un vessel de froment, dudit Claude Franquet, lequel en effet, lui fut délivré ; le motif essentiel de sa dénonciation porte sur ce que led. Simon fait un commerce de ce blé en le revendant en numéraire, ainsi qu'il offre de le prouver pour les deux ventes faites ci-dessus auxdits François Mardy et François Brund pour le prix à chacun de huit livres dix sols en argent ; les témoins qu'il offre d'amener à l'appui de sa dénonciation sont les citoyens, Gaimoz, François Mouchet, Laurent Rhobert, Thepaz dit Pellot.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ledit Claude Franquet étant illettré a fait sa marque.

Marque du × citoyen Claude Franquet.

DUBUISSON, *président*, Pierre BURNIER, *secrétaire*,
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

LIBERTÉ, EGALITÉ, MORT AUX TIRANDS.

Séance du matin du 11 messidor (1er juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE DUBUISSON.

Le Comité assemblé aux membres des citoyens Dubuisson, Folliet, Burnier, l'on fait lecture de la dénonciation faite ce matin au Comité par le cn Claude Franquet de la commune de Clarafons contre Simon Jacquier habitant la même commune ;

Le Comité arrête que ledit Simon Jacquier sera mandé à paraître pardevant nous pour défendre ladite dénonciation et que mandat d'amener sera dressé de suite.

DUBUISSON, *président*, Pierre BURNIER, *secrétaire*,
C. FOLLIET, P.-F. DEVAUX, BOSSU.

MANDAT D'AMENER.

Nous, membres du Comité de surveillance d'Aix, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice d'amener pardevant nous en se conformant à la loi le cn Simon Jacquier habitant à Clarafons, pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu et à paraître le 13 du courant, à 9 heures du matin ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

A Aix, le 11e messidor, 2e année républicaine.

Signé : DUBUISSON, *président.*
Pierre BURNIER, *secrétaire.*

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Suite de la séance du 11 messidor, au matin.

La discussion s'est encore engagée sur la dénonciation par le cn Fortiat contre le cn Payen, garde-magasin en ce lieu.

Lecture y a été faite de cette dénonciation du 25 prairial à cette municipalité du retard en pure perte des 12 charrettes dudit Fortiat arrivées audit Aix le 23 au soir, qui y ont chômé le lendemain 24 et n'en sont parties que le surlendemain 25, avec seulement sept des dites charrettes chargées de foin, faute d'y avoir eu au magasin de Puer des barillons préparés pour convoyer ledit jour 24, les douze charrettes, ce qui a produit le retard de 17 charrettes, soit d'environ 3.000 rations de foin pour l'armée.

On y a lu encore le procès-verbal de ce Comité du même jour où ledit Cn Payen a avoué avoir ledit jour 23, trois cents barillons vides, mais, a-t-il dit, sans longes, soit cordes à relier lesdits barillons.

Le Comité, pour s'assurer de qui est provenu ce défaut de longes, si les barillons vides ont été expédiés dans cet état d'invalidité ou si les longes se sont égarées en route ou en magasin, et quelles

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mesures ledit Payen auraient prises *pour s'eximer* de cette responsabilité, a renvoyé ledit Payen à mettre ses raisons par écrit.

On y a lu encore les lettres officieuses du citoyen Saint-Germain, sous-inspecteur et surveillant dudit Payen, où il prend parole pour lui, sans jamais donner ni de près ni de loin, les éclaircissements requis par le Comité qui, par sa dernière du 26 dudit prairial, a invité ledit Saint-Germain à paraître en séance le lendemain à cet effet. Ledit Saint-Germain y parut effectivement avec ledit Payen, mais comme le Comité, pour absence et commissions n'était pas complet, ils furent renvoyés au jour qui serait fixé. La chose a dès lors été remise plusieurs fois sur le tapis. Le Comité tenant ledit Payen pour pleinement convaincu, a été sur le point d'expédier sans autre les pièces à l'administration du district ; et enfin, sur la motion d'un membre, il arrête que ledit Payen sera invité de nouveau par une missive, à paraître en personnne à la séance demain 12, à 9 heures du matin, pour répondre aux interrogatoires qui lui seront faits, laquelle missive a été exécutée de suite.

DUBUISSON, *président*,
Pierre BURNIER, *secrétaire*, P.-F. DEVAUX,
BOSSU, C. FOLLIET.

Dudit jour, extrait de la lettre au citoyen Payen.

Le Comité t'invite à paraître demain matin à sa séance, à neuf heures, pour répondre aux interrogatoires qui te seront faits aux sujet de la dénonciation en municipalité du 25 prairial, par le brigadier de convoi Fortiat.

Signé : DUBUISSON, *président*, P.-F. DEVAUX.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mort aux Tirands, Liberté, Egalité.

Présidence de Dubuisson.

La séance s'ouvre à neuf heures du matin aux membres de Dubuisson, président, Bossu, Pierre Burnier et Devaux.

A forme de la missive adressée hier au Cⁿ Payen, garde-magasin, il s'est présenté au Comité et lui ont été faits les interrogatoires ci-près :

S'il peut fournir des preuves *litterées* pour édifier sur la dénonciation faite contre lui le 25 prairial, à la municipalité de cette commune par le citoyen Fortiat, brigadier de convoi, se plaignant vivement des retards et du manque de barillons faits pour compléter le chargement de son convoi, ledit Payen a répondu qu'en effet le convoi du brigadier Fortiat, arrivé ici le 23 prairial au soir, y a séjourné le 24 dudit toute la journée, que le motif de ce séjour était inévitable de sa part, attendu qu'il ne restait à cette époque aucun barillon non vide en magasin en état d'être employé faute de longes, que le brigadier Fortiat en avait apporté le 23 au soir, que le 24 dit, il a fait toute diligence pour barillonner et qu'enfin le 25 dit, il a expédié chargées les douze charrettes de Fortiat avec les barillons fait la veille et le même jour. Cette réponse ne s'accordant pas à la dénonciation de Fortiat qui dit n'en avoir pu charger que sept, nous la lui avons exhibée ; le citoyen Payen nous a fait l'observation que sans doute Fortiat serait venu former sa plainte le 25 prairial à bonne heure, mais qu'il pouvait nous édifier dans l'instant, que le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même jour, 25 prairial, les douze charrettes étaient parties chargées pour Chambéry et à l'appui de son dire il est allé quérir et nous a exhibé le double de la lettre de voiture qui accompagnait lesdites douze charrettes, signée par Ferrier et Fortiat, brigadier, datée du 25 dit prairial, adressée au Cn Laplace, garde-magasin des fourrages à Chambéry, les noms des douze voituriers bien énoncés dans ladite lettre de voiture, portant ensemble soixante et dix barillons pesant ensemble 290 qx de foin net, expédié par Aymard, aide.

Le Comité a persisté à lui trouver des torts en ce que ledit Payen doit prendre toutes sortes de mesures pour que le service se fasse jour par jour sans retard, qu'il aurait pu employer des cordes des vieux barillons ou s'en procurer d'autres en avance, sur quoi Payen a répondu que très souvent les cordes paraissent bonnes quoique toutes pourries et pour prévoir tous les cas qui pourraient retarder le service il s'était adressé dans le temps à l'administration.

Le Comité lui en a demandé des preuves litterées ; Payen est encore allé quérir son copie de lettres et l'a exhibé ; on y a vu qu'en effet ledit Payen a écrit le 6e de prairial d'une manière très pressante au Cn Morin-Morcand pour obtenir des longes à barillonner et que le 13e du même mois par le postscriptum d'une lettre aussi adressée audit Morin-Morcand, il lui réitère de rien négliger pour lui procurer des longes aux dits barillons.

Sur tout quoi le Comité considérant que la dénonciation de Fortiat peut plutôt substituer aux circonstances que Payen n'aurait pas pu prévoir, qu'à une négligence ou malice de sa part,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Arrête que cependant l'extrait de toutes les pièces sera transmis au district directoire.

DUBUISSON, *président*,
Pierre BURNIER, *secrétaire*, C. FOLLIET,
P.-F. DEVAUX, BOSSU.

MORT AUX TIRANDS, LIBERTÉ, EGALITÉ.

12 messidor (2 juillet 1794), *à deux heures après-midi, la séance est ouverte aux membres.*

PRÉSIDENCE DUBUISSON.

La discussion s'ouvre sur les avances faites pour le Comité ; l'on invite les membres qui y sont intéressés à fournir leurs comptes, ce qui a été fait comme ci-après :

Le cn Pierre Burnier fournit un reçu de Dépouly, maître plâtrier, pour avoir réparé et fait les inscriptions à ce Comité. en tout. L. 13 fr. } du 11e de prairial.

Un autre reçu de Debilly, du 24 floréal pour achat de trois registres..... id. 14 fr.

Se réservant de donner le compte de ses dépenses faites conjointement avec le cn Folliet, pour regard à la tournée faite ensemble dans le canton de Ruffieux.

Le cn Devaux donne sa note, savoir :

Pour un registre.....	6 fr.	96 fr.
Pour une bouteille encre.....	3 fr.	
Avance faite à notre concierge...	42 fr.	
Pour papier.....	5 fr.	
Payé au cn Chausson pour un cachet du Comité.....	40 fr.	

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le cⁿ Bossu donne sa note pour un ouvrage fait en planches et rayons pour ce Comité, montant en tout..... 24 fr.

Sur tout quoi, après vérification faite desdits comptes, le Comité arrête qu'extrait desdits comptes sera envoyé au district.

DUBUISSON, *président*,
P.-F. DEVAUX, BOSSU,
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Le Comité, en continuation de la même séance ; La dénonciation faite en date du jour de hier, relative aux soldats de la réquisition qui sont encore dans la commune de Voglans, se met en discussion, pour plus grande sûreté à faire rejoindre lesdits soldats s'ils sont en effet à Voglans, attendu qu'ils sont dénoncés au nombre de six, le Comité arrête qu'un membre, le cⁿ Pierre Burnier, se transportera à ladite commune de Voglans pour compulser la municipalité et, au besoin, après les instructions prises à ce sujet, faire arrêter et traduire à Chambéry lesdits soldats, si toutefois le cas y échoit, le tout conformément à la loi, et, à cet effet extrait du présent arrêté sera remis audit Pierre Burnier en sa qualité de commissaire à ce nommé.

DUBUISSON, *président*.
P.-F. DEVAUX, BOSSU, C. FOLLIET,
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mort aux Tirands, Liberté, Egalité.

Séance du 13 messidor, matin, 2e année républicaine (3 juillet 1794).

Présidence de Dubuisson.

La séance s'ouvre à huit heures du matin aux membres des citoyens Dubuisson, Folliet, Devaux, Bossu et Pierre Burnier.

Après quelques discussions, le cn Simon Jacquier de la commune de Clarafons, amené pour répondre aux interrogats à lui faire, relatifs à la dénonciation faite contre lui le 11e du courant, se présente au Comité ; interrogé sur son âge a répondu : de 36 à 37 ans ; sa profession, a répondu : laboureur ; interrogé s'il sait le motif pour lequel il a été amené au Comité, a répondu que non ; interrogé s'il n'a pas vendu de froment à François Mardy et à François Brund, a répondu que oui ; interrogé s'il l'a vendu avant ou après qu'il s'en était fait livrer lui-même par Claude Franquet de Serarge, a répondu environ trois semaines après ; interrogé sur quel moulin il a fait moudre et quand il a fait moudre celui pris chez Claude Franquet, a répondu : je l'ai fait moudre dans deux jours après, tout à la fois au moulin du nan ; interrogé où il a pris le blé qu'il a vendu à Mardy et à Brund, a répondu je l'ai reçu du cn Joseph Richard, de Novalaise, restant actuellement à St-Offenge-dessus, auquel j'avais prêté de l'argent, à la somme de 45 fr. prêté tout à la fois un soir qu'il couchait chez lui, il y a environ 4 à 5 mois, en présence de deux autres citoyens

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aussi de Novalaise qu'il ne connaît que de vue ; interrogé s'il a prêté en numéraire ou en assignat, a répondu : je lui ai prêté en un assignat de 25 fr., un de 10 fr. et le reste en petits assignats ; interrogé s'il lui en a fait un billet a répondu que non ; interrogé s'il lui avait redemandé son argent, a répondu que oui et qu'il le lui avait fait demander par Brono, de St-Offenge-dessous, interrogé combien il a vendu le demi-vessel à Mardy et le demi-vessel à Brun, a répondu *qu'il n'a point fait de prix* ni avec l'un ni avec l'autre, interrogé s'il n'a rien reçu acompte des dits Mardy et Brund, a répondu *que non ni de l'un ni de l'autre ;* interrogé où il leur a vendu et en présence de qui, a répondu : je l'ai vendu chez Antoine La Garde, ils n'étaient alors là que Brund et Mardy et je ne sais pas si la femme d'Antoine l'a entendu, mais le lendemain Brund est venu prendre chez lui le demi-vessel et la femme de Mardy en même temps ; interrogé de rechef s'il n'avait point parlé de prix, a répondu *qu'il n'avait pas fait de prix avec Richard* qu'il n'avait pas encore revu et que comme Richard le lui ferait payer, ils le lui payeraient ; interrogé si du depuis il n'a point fait de prix avec eux, a répondu *que non ;* interrogé s'il est d'accord que ledit blé lui soit payé en numéraire par lesdits Mardy et Brund a répondu *que non.* Lecture à lui faite des interrogats et réponses a répondu qu'il persiste à tout le contenu et fera sa marque pour être illettré.

Marque V dudit Jacquier.

DUBUISSON, *président*,
C. FOLLIET, BOSSU, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Comité, considérant que les réponses dudit Simon Jacquier ne s'accordent point aux preuves qu'offre de faire le dénonciateur, arrête d'entendre à ce Comité le plus tôt possible le cn Mardy et le cn Brund et cédule a été de suite dressée pour cet effet et séance tenante, l'huissier Pichon s'en est chargé et est parti à cet effet.

DUBUISSON, *président*, P.-F. DEVAUX,
Pierre BURNIER, C. FOLLIET, *secrétaire*.

Suite de la séance du matin 13 messidor, 2e année républicaine (7 juillet 1794).

Le citoyen Gay, agent national de cette commune, vient nous dénoncer que dans le village d'Arbussin, commune de Grésy, chez un cn Baisson, officier municipal ou notable de ladite commune est un fils à Paul Baisson, neveu dudit municipal qui se trouve de la réquisition.

Le Comité sur cette dénonciation arrête que de suite le commandant de la garde nationale fera partir pour cette recherche trois soldats avec mandat d'amener Baisson neveu, et encore Baisson, officier municipal ou notable, si toutefois ledit Baisson qui se trouve être de la réquisition n'est pas pourvu d'exemption à forme de loi, autorisant au besoin ladite garde nationale à vérifier avec la municipalité de Grésy, si ledit Baisson est muni de bonnes exemptions comme ci-dessus, la gendarmerie sera requise pour amener ledit Baisson par-devant ce Comité et mandat d'amener a de suite été dressé à cet égard.

BOSSU, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mort aux Tirands.
Liberté, Egalité.

Séance de l'après-midi du 13e messidor
(3 juillet 1794).

Présidence de Dubuisson.

Le Comité, assemblé aux membres des citoyens Dubuisson, Bossu, Folliet, Devaux et Burnier, s'est présenté au Comité à deux heures après-midi le cn Mardy feu Nicolin, de la commune de Clarafons, appelé à répondre sur les faits dénoncés contre Simon Jacquier dudit Clarafons ; interrogé sur son âge a répondu environ 27 ans, laboureur de profession ; interrogé s'il a acheté deux *quartands* de blé de Simon Jacquier, blé froment, a répondu que oui ; interrogé quand il a acheté ledit blé, a répondu : le même jour *que les Tévenons ont délivré leur blé de réquisition ;* ledit Simon ma délivré lesdits deux quartands ; interrogé s'il était seul avec Simon lorsqu'il a acheté le blé et où ils étaient à faire le marché, a répondu qu'il *était seul* et qu'il l'a *acheté chez ledit Simon*, a dit de plus que le Brund était aussi avec eux ; interrogé à quel prix ils ont été d'accord des deux quartands, a répondu : à raison de *huit livres dix sols d'argent ci-devant ;* interrogé s'il a déjà payé quelques acomptes, a répondu qu'*il l'a entièrement payé moins 17 fr.*, c'est-à-dire qu'il lui a déjà payé acompte en numéraire et en pièces un gros écu et demi ; interrogé s'il connaît le marché que Brund a fait pour les deux autres quartands, a répondu : *il a fait le*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même marché que moi et nous étions ensemble ; interrogé s'il avait des comptes précédents à faire avec ledit Jacquier, a répondu : je lui dois trois francs 5ˢ assignats, qu'il m'a prêtés il y a seulement huit jours dimanche passé ; interrogé s'il a vendu *du bois* audit Jacquier, a répondu *que non* ; interrogé, lecture à lui faite de la présente déclaration, s'il voulait y changer ou diminuer ou augmenter quelque chose, a répondu ne vouloir rien y changer et seulement ajouter qu'*il avait donné lui-même la commission audit Simon Jacquier de lui acheter le demi-vessel de blé*, lequel fera sa marque pour ne savoir écrire.

Marque de + François Nicolin dit Mardy.

C. FOLLIET, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Ensuite et en continuation de la séance, s'est présenté le cⁿ François Brund de ladite commune, aussi appelé pour le même objet ; interrogé sur son âge, a répondu environ 41 ans ; sa profession, laboureur ; interrogé s'il a acheté deux *quartands* de froment de Simon Jacquier, a répondu que oui ; interrogé dans quel temps il les a achetés a répondu : *le même jour que les Tévenons ont livré le blé de leur réquisition* et qu'il fut le prendre lui-même le lendemain ; interrogé à quel prix ils ont été d'accord du demi-vessel, a *répondu huit livres dix sols* ; interrogé s'il lui a payé quelque chose acompte a répondu que non, qu'il voulait lui payer acompte six livres en assignats mais que Jacquier lui dit : *tu me feras des journées et tu me donneras du blé* pour le surplus ; interrogé s'il n'a point vu Simon Jacquier aujourd'hui et s'il ne lui a

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point parlé, a répondu qu'il ne l'avait pas vu depuis dimanche ; interrogé si, lorsqu'ils ont fait leur marché, ils ont été d'accord du prix, a répondu : j'ai été d'accord *à huit livres dix sols* ; interrogé s'il connaît le citoyen *qui a vendu* ledit blé à Jacquier, *a répondu ne pas le connaître* ; interrogé comment il est allé s'adresser audit Jacquier pour avoir du blé, a répondu ça que *Simon Jacquier lui avait offert*, parce qu'il en avait deux *vessels* chez lui ; interrogé si, lorsqu'ils ont fait le marché, Simon Jacquier leur a dit qu'il en avait deux vessels chez lui, a répondu : Simon Jacquier nous dit qu'il en avait deux vessels et qu'il nous en remettait un entre Mardy et moi *sans rien vouloir y gagner* ; interrogé s'il sait que Jacquier ait acheté du blé avant celui-là, a répondu : je sais qu'à peu près trois semaines avant, un mois, ledit Jacquier avait acheté de son même vendeur *deux autres vessels*. Ledit François Brund a prêté serment de dire la vérité à forme des lois et lecture à lui faite de la présente déclaration, a dit ne vouloir y ajouter ni diminuer et fera sa marque pour être illettré.

Marque × de François Brund.

DUBUISSON, *président*.

Pierre BURNIER, *secrétaire* ; C. FOLLIET, BOSSU.

Lecture faite séance tenante des dépositions des c^ns François Brund et François Nicolin dit Mardy relatives à celle que nous a faite ce matin le c^n Simon Jacquier ; lecture faite de plus de la dénonciation faite par Claude Franquet dit Ritoux contre led. Jacquier, le Comité, considérant que le c^n François Brund n'a pas déclaré que le marché en blé ait été

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

convenu en argent numéraire ; attendu que le dénonciateur offre de le prouver, arrête que les témoins indiqués par ledit Franquet seront appelés à faire leurs dépositions.

DUBUISSON, *président*,
P. F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU,
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Cédule, pour appeler les témoins, a de suite été dressée pour après-demain 15 du courant, à 8 heures du matin.

MORT AUX TIRANDS, LIBERTÉ, EGALITÉ.

PRÉSIDENCE DE DUBUISSON.

Séance du 14e messidor au matin (4 juillet 1794).

La séance, composée aux membres de Bossu, Devaux, Folliet, Burnier et Dubuisson, s'ouvre à huit heures.

Le citoyen Burnier demande la parole pour, avec le cn Folliet, dire qu'en leur qualité de commissaires députés par le Comité par arrêté du 25 prairial dans le canton de Ruffieux, ils ne doivent pas se contenter de vous avoir fait un rapport verbal de leur mission ; nos registres doivent contenir le résultat de nos opérations à cet effet.

Voici l'analyse de leur tournée en Chautagne :

En général, le peuple ignore entièrement ses devoirs et les avantages décernés par la Révolution aux habitants de la campagne ; presque tous lès officiers municipaux qui ont été élus parmi les laboureurs sont obligés de s'en rapporter au dire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des gens riches de l'endroit qui ne leur laissent voir la Révolution que par des idées pénibles. Ce mot de Fraternité et d'Egalité pour les gens riches de la Chautagne n'est en effet qu'un mot ; ce sentiment qui échauffe si naturellement les belles âmes n'est pas encore connu de la leur.

A nous, commissaires, qui n'avions besoin de rien, l'on nous offrait de tout ; mais aux malheureux qui ont besoin de tout, on ne leur offre de rien.

Les secours accordés aux défenseurs de la patrie y sont même négligés, notamment à la commune de

Les secours accordés pour les malheureux indigents, ni les moyens d'extirper la mendicité sont encore pour les municipalités d'une indifférence qui approche la mauvaise volonté.

Aucune énergie dans les municipalités pour l'établissement des écoles primaires. Gouvard, le maire de Chindrieux nous dit qu'à défaut d'instituteur, il se chargerait de ce soin lui-même ; ce zèle nous a paru bien exagéré ; à Cerrière, tandis que nous parlions de la plus utile des institutions, celle de tirer de l'ignorance un peuple toujours gouverné par les riches qui ne cesseraient de les abuser, le maire, un des gros tenanciers, changeait de discours ; il s'appelle Berllioz. L'agent national nous a paru bien gêné devant lui ; il nous a promis de faire ses plaintes ; nous les attendons, celui-là est laboureur.

Le maximum et le cours des assignats n'a de faveur dans toute la Chautagne que pour les objets en réquisition ; ils exportent leurs vins qu'ils échangent sans se gêner contre du blé et du numé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raire ; si vous voulez punir ceux qui vendent du vin et qui font de différence du numéraire à l'assignat, vous ne trouverez pas un seul innocent en Chautagne.

Toutes ces vérités nous sont moralement connues sans être prouvées.

Nous avons pris note que le citoyen Marc Brun, homme riche et célibataire a encore tout son vin à Chindrieux et à Motz ; en cas de besoin pour les hôpitaux, voilà une bonne adresse pour environ cinquante *somées*.

Nous n'avons pas pu assembler la municipalité de Motz ; le secrétaire nommé nous a paru le meilleur patriote que nous ayons trouvé dans les municipalités de Chautagne ; il nous a assurés que le c^n^ Lognoz, maire, faisait très bien son devoir; en effet, l'ordre paraît bien établi dans la salle de la municipalité, les lois et les registres ; cependant leur église est encore toute parée ; nous leur avons laissé nos observations par écrit à ce sujet.

Partout nous avons pris langue pour les soldats de la réquisition qui n'auraient pas suivi les drapeaux de l'honneur et avons compulsé les munipalités à ne rien négliger pour ce regard.

Personne ne nous a fait de plaintes bien établies pour vous en faire aucun rapport.

Nous n'avons pas été à la commune du Mollard de Vion, ni à celle de Chanaz, pour n'avoir pas eu le temps.

DUBUISSON, *président ;* BOSSU ;
Pierre BURNIER et C. FOLLIET,
Commissaires en Chautagne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 15 messidor (5 juillet 1794).

Présidence de Dubuisson.

Elle s'ouvre à huit heures du matin, aux membres de Dubuisson, Folliet.

Dans l'instant, se présentent au Comité les citoyens Francois Mouchet, Christophle Thepaz dit Pellot et Laurent Rhober, témoins appelés à faire leurs déclarations sur les interrogats relatifs à la dénonciation de Claude Franquet dit Ritoux contre Simon Jacquier, tous de la paroisse de Clarafons, lesquels témoins ont tous prêté serment par devant le Comité de ne rien dire que la vérité.

François Mouchet, interrogé sur son âge, a répondu : 26 ans environ ; sa profession, laboureur ; interrogé s'il sait que François Nicolin dit Mardy et François Brund de Clarafons ayant acheté chacun deux quartands de froment de Simon Jacquier de Fresenay, a répondu : j'étais le jour de Saint-Jean dans le pré appartenant au c^n^ Girod de Fresenay avec les autres témoins que vous avez fait venir ici, lorsque Nicolin dit Mardy nous dit qu'il avait acheté un demi-vessel de froment de Simon Jacquier et qu'il le lui avait payé ; interrogé s'il sait à quel prix il avait payé ledit blé et de quelle manière, a répondu : il nous dit qu'il l'avait payé *huit livres et dix sols* ; sur quoi un de la compagnie lui dit : tu l'as payé en assignats ; Nicolin dit : non, je l'ai payé *huit livres dix sols en argent* ; interrogé s'il sait que ledit Jacquier en ait

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vendu à quelqu'autre, a répondu que non, sauf que du depuis Nicolin m'a dit que Brund en avait pris aussi du même Jacquier. Lecture faite de la déclaration à laquelle il n'a rien à ajouter ni diminuer et signera sa déclaration.

François Mouchet.

Ensuite nous avons interrogé Christophle Thepaz dit Pellot ; interrogé sur son âge, a répondu 26 ans ; sa profession, laboureur ; interrogé s'il sait que les c^ns François Nicolin dit Mardy et François Brund de Fresenay aient acheté de Simon Jacquier chacun demi-vessel de froment, a répondu : j'étais le jour de Saint-Jean au pré du c^n Girod, de Fresenay, lorsque Nicolin dit Mardy nous dit qu'il avait acheté pour le *prix de huit livres dix sols*, *demi-vessel de froment* de Simon Jacquier, de Fresenay ; interrogé s'il sait de quelle manière Nicolin a payé ledit blé, a répondu qu'il *avait payé* ledit blé et que *c'était en numéraire ;* interrogé s'il sait qu'il en ait vendu à Brund, a répondu : je ne le sais pas ; interrogé s'il sait que ledit Jacquier en ait vendu à quelqu'autre, a répondu : je ne le sais pas ; lecture à lui faite de la déclaration s'il veut y ajouter ou diminuer quelque chose, a répondu que non ; ledit Thepaz a signé de sa marque pour ne savoir écrire.

Marque de Christophle × Thepaz dit Pellot.

Nous avons ensuite fait les interrogatoires au citoyen Laurent Rhober ; interrogé sur son âge, a répondu environ trente-huit ans ; sur sa profession, laboureur ; interrogé s'il sait que Nicolin dit Mardy et Brund, de Fresenay aient acheté chacun

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

demi-vessel de froment du citoyen Simon Jacquier de Fresenay, a répondu : Nicolin dit Mardy nous a avoué dans le pré de Girod, à Fresenay, où nous étions une huitaine à déjeuner, qu'il avait acheté demi-vessel de froment de Simon Jacquier ; interrogé s'il sait à quel prix et de quelle manière il l'a payé, a répondu : il nous dit qu'il l'avait payé *huit livres et dix sols en argent* ; interrogé s'il sait que Simon Jacquier en ait vendu à quelqu'autre, a répondu qu'il ne le savait pas ; lecture à lui faite de sa déposition s'il voulait y changer quelque chose a répondu que non et fera sa marque pour être illettré.

Marque de Laurent × Rhober.

S'est ensuite présenté au Comité le citoyen Gaimoz, aussi témoin appelé sur le même objet ; interrogé sur son âge, a répondu environ 33 ans ; sa profession, cultivateur ; interrogé s'il sait que François Nicolin dit Mardy et François Brund, de Fresenay, aient acheté chacun demi-vessel de froment du c[n] Simon Jacquier, de Fresenay, a répondu : j'étais dans le pré du c[n] Girod, de Fresenay et j'entendis que ledit Mardy disait qu'*il était ridicule qu'une personne qui se faisait donner du blé par billet en vendit*, que Mardy dit alors qu'il en avait acheté demi-vessel de lui, duquel il avait payé *huit livres dix sols*, ledit Gaimoz ne se rappelant pas parfaitement du prix ; interrogé s'il sait que le blé ait été payé en assignat ou en numéraire, a répondu : Mardy dit qu'il l'avait payé en argent de Savoye ; interrogé s'il sait que ledit Simon en ait vendu à d'autres, a répondu qu'il ne le savait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas ; lecture faite de sa déposition a dit n'avoir autre dire, a persisté à son contenu et a signé.

Jph GAYME.

DUBUISSON. *président*, BOSSU, C. FOLLIET,
Pierre BURNIER, *secrétaire*,

Séance du 16 messidor, 2e année républicaine
(6 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE DUBUISSON.

La séance s'ouvre à huit heures du matin aux membres de Dubuisson, Folliet, Devaux, Bossu et Burnier.

La discussion est ouverte sur la missive adressée au Comité le 8 messidor courant par le citoyen Baudré relative au citoyen Longerey qui se trouve chez lui et qu'il croit être de la réquisition.

Information faite depuis dudit Longerey, natif de Ville Affranchie (1), d'où il a fait venir son extrait de baptême, duquel il résulte qu'en effet ledit Longerey se trouve être de la première réquisition, le Comité arrête que, séance tenante, il sera enjoint à la municipalité de Grésy de faire partir ledit Longerey pour se rendre à sa destination, ce qui a été de suite exécuté.

DUBUISSON, *président*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSET,
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Ensuite, s'ouvre la discussion sur la dénonciation faite contre Simon Jacquier, de Clarafond.

Lecture faite au Comité de toutes les pièces et

(1) Lyon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dépositions des témoins ouïs à cet effet, il ne résulte pas, suivant la dénonciation, que le vessel de froment que ledit Jacquier a vendu à Nicolin dit Mardy et à Fois Brund soit, en effet, le même blé que ledit Jacquier s'était fait livrer par Claude Franquet ; mais, par le rapport des personnes ouïes et notamment par celui de François Brund de Clarafons, l'on voit que ledit Jacquier avait acheté du blé deux fois différentes du même Joseph Richard, duquel il nous a déclaré lui-même avoir acheté celui vendu et à Brund et à Nicolin et, qu'en observant l'ordre du temps auquel il avait acheté le blé, il n'était point dans le cas ni près de là, de s'en faire délivrer au moyen du billet de la municipalité comme il l'a fait avec rigueur chez Claude Panquet qui n'avait pas d'abord voulu obéir.

L'on voit entre autre par toutes les dispositions qu'il n'y a que celle faite par François Nicolin, dit Mardy, qui prouve que le prix du blé vendu et audit Mardy et audit Brun ait été fait en numéraire ; mais, à moins que Jacquier ne nie le payement à lui fait de trois petits écus par Nicolin dit Mardy, acompte des 8 fr. 10, argent de Savoye qu'ils ont été d'accord, il résultera que Jacquier a menti au Comité dans sa réponse à l'interrogatoire à lui fait s'il avait fait le prix du blé et s'il n'avait rien reçu acompte, lequel a répondu *n'avoir reçu ni de l'un ni de l'autre.*

Le Comité n'a donc, jusqu'à présent, qu'un seul témoin à l'appui de la dénonciation faite contre lui par Claude Franquet.

Le Comité est d'avis que le cn Richard soit appelé pour dire s'il a en effet vendu plusieurs fois du blé

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

audit Simon Jacquier ; il est encore d'avis que le cⁿ Simon Jacquier soit encore appelé de nouveau pour répondre aux autres interrogats relatifs aux mensonges dont il paraît s'être rendu coupable dans les précédentes réponses.

BOSSU, C. FOLLIET, Pierre BURNIER.

MORT AUX TIRANDS ; LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Séance du 17 messidor (7 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUBUISSON.
BOSSU, DEVAUX et Pierre BURNIER.

La discussion s'ouvre sur un certificat de civisme présenté à ce comité par le cⁿ Amédée Ginet, lequel certificat, ledit Ginet a obtenu le 15 messidor courant de la municipalité de cette commune, tendant à ouvrir en cette ville une école pour le premier degré d'instruction de la jeunesse. Le certificat est dûment scellé et signé par les membres de cette municipalité. Cependant comme son motif porte sur un point des plus intéressants pour la sûreté publique, le Comité arrête que la pétition du cⁿ Amédée Ginet sera préalablement présentée à la séance de la Société populaire d'Aix de ce jour qui émettra son opinion à cet égard.

DUBUISSON, *président*.
C. FOLLIET, BOSSU, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Suite de la séance du matin du 17 messidor (7 juillet 1794).

Le citoyen Pierre Duvernay, chef du poste à la garde de la place de ce jour, est venu dénoncer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Journet de la commune de Chindrieux, conduisant quatre mulets de charge, passant devant le corps de garde ; auquel dit voiturier, ayant demandé son passe-port, a tiré de langue ; le cn Duvernay, l'ayant suivi et atteint, lui a demandé son passe-port ; ledit voiturier lui a répondu : tiens, le voilà, en lui montrant son fouet.

Le Comité a demandé que dans l'instant ledit voiturier fût amené par la garde devant le Comité, ce qui a été exécuté. Ledit voiturier interrogé sur la dédonciation faite à présent contre lui, le cn Duvernay, présent, a convenu de la teneur de la dénonciation ; sur quoi, le Comité considérant l'arrogance dudit François Journet, a ordonné qu'il serait provisoirement traduit en prison et que de suite extrait du présent arrêté sera envoyé à la municipalité, ce qui a été fait.

Un membre observe ensuite que ledit voiturier ayant bien chaud, sa santé ne serait pas sans danger en ladite prison. Le Comité sur cette observation arrête de nouveau qu'il sera retraduit au corps de garde, ce qui a été exécuté dans le même moment.

Dubuisson, *président*, C. Folliet, Bossu, Pierre Burnier, *secrétaire*.

A midi, un membre de la municipalité, le citoyen François, fait part au Comité et lui remet un arrêté du Directoire du district de Chambéry, joint une missive de la municipalité de cette commune, le tout relatif aux approvisionnements de grains dont manque cette commune.

Le Comité arrête l'enregistrement de l'arrêté du district de même que de la missive de la munici-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

palité et pour l'exécution dudit arrêté, commet le cⁿ Antoine Rabut, gendarme, conjointement avec le cⁿ Jacques Bossu, membre de ce Comité, lesquels commissaires devront, dès demain 18 messidor, commencer des visites domiciliaires dans les deux communes de Pugny et de Mouxy, indiquées par l'arrêté du district, le tout en se conformant, à la loi.

Extrait du présent arrêté leur sera remis invitant les municipalités desdites communes à employer tout leur zèle pour l'approvisionnement de cette commune et l'exécution dudit arrêté.

DUBUISSON, *président.*

BOSSU, C. FOLLIET, Pierre BURNIER, *secrétaire.*

TENEUR DE L'ARRÊTÉ DU DISTRICT CI-APRÈS

Extrait in parte qua de l'arrêté de l'administration du District de Chambéry du 14 messidor, an 2ᵉ de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Comité de surveillance d'Aix est autorisé à nommer un commissaire pour faire des visites domiciliaires dans les communes de Tresserve, Pugny et Mouxy où il peut encore exister du grain, il les mettra en réquisition pour l'approvisionnement de la commune d'Aix et en faire payer le prix comptant aux fournisseurs.

Signé pour être conforme,

DARDEL, *secrétaire.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance de l'après-midi du 17 messidor (7 juillet).

PRÉSIDENCE DUBUISSON.

Sur les observations faites au Comité par le cn Baudré de la commune de Grésy et du cn Pugeat, municipal de ladite commune que le cn Longerey, domicilié actuellement audit Grésy ne pourrait être utilement employé comme soldat de la 1re réquisition, vu sa petite santé et une imperfection manifeste aux doigts de la main droite ; mais que ledit Longerey serait fort en état d'établir à Grésy l'école pour la première instruction de la jeunesse,

Le Comité instruit sur la vérité des observations à lui faites par lesdits cns Baudré et Pugeat, rapporte son arrêté du 16 courant, soit de la séance d'hier au matin, relatif aux mesures prises pour faire ledit Longerey comme de la pd réquisition rejoindre nos drapeaux aux Pyrénées ;

Et arrête de nouveau qu'invitation sera faite à la commune de Grésy, de prendre sur la vie et mœurs dudit Longerey telles informations qui seront nécessaires pour, si elle le juge à propos, établir à Grésy ledit Longerey aux fins d'y enseigner les premières instructions dues à la jeunesse.

DUBUISSON, *président.*

BOSSU, C. FOLLIET, Pierre BURNIER, *secrétaire.*

MORT AUX TIRANDS, LIBERTÉ, EGALITÉ.

Séance de l'après-midi du 19 messidor (9 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE DUBUISSON.

Le Comité, assemblé aux membres des cns Dubuisson, Folliet, Devaux et Pierre Burnier, on fait

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lecture de la lettre écrite au Comité par le cn Favre Buisson, accusateur public près le Tribunal criminel, en date du 18 du courant par laquelle lettre le Comité est requis de décerner mandat d'amener contre le cn François Gaillard le cadet, par devant le Directeur du juré.

Le Comité arrête que mandat d'amener sera de suite décerné contre ledit François Gaillard cadet, par devant le Directeur du juré pour répondre aux interrogats qui lui seront faits, à teneur de la lettre adressée au Comité par ledit Favre Buisson.

DUBUISSON, *président*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.
Pierre BURNIER, *secrétaire*,

Suite de la même séance.

Un membre avertit le Comité qu'il y a à présent plusieurs barils de salpêtre au port de Puer (1), que cette marchandise précieuse y est exposée aux intempéries et que déjà quelques barriques sont avariées.

Le Comité arrête que Bossu et Devaux iront de suite vérifier le tout pour en faire rapport.

DUBUISSON, *président*.
P.-F. DEVAUX, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Suite de la séance du 19 messidor (9 juillet).

Le citoyen Pierre Burnier demande la parole pour faire le rapport de la Commission près la municipalité de Voglans relative aux soldats de la

(1) Aujourd'hui Grand-Port.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

réquisition de ladite commune qui n'étaient pas partis en conformité de la loi.

La municipalité de Voglans, sur les observations à elle faites par Pierre Burnier au nom de ce Comité, en date de ce jour, a de suite requis le Capitaine de la Garde nationale pour traduire demain, 20 du courant, par devant le cn Guillarmet, préposé, les citoyens :

André Roget de la 2e compagnie du pr Bataillon du Mont-Blanc ;

Jean Burtin dit Savoye, de la Réquisition ;

François Vincent, de la Légion des Chasseurs Allobroges ;

André Cochet Talandier, de la pe Réquisition ;

Jean-Claude Girardin, idem.

Le mandat pour traduire demain, 20 du courant, les cinq soldats ci-dessus a été de suite envoyé au village de Villarché, domicile du capitaine de la Garde nationale, qui sera accompagné à Chambéry par un officier municipal, aux fins ci-dessus.

Il existe encore dans la même commune de Voglans, un autre soldat de la pr réquisition, appelé Fois Vincent, celui-ci se trouve pourvu d'un billet en due forme pour deux mois de terme à échoir le 13 de Thermidor prochain.

Sur tout quoi, le Comité arrête qu'il sera édifié en son temps de l'exécution de tout ce que dessus en se procurant un extrait du reçu fait par Guillarmet des cinq soldats envoyés demain par la municipalité de Voglans adjoindre leur bataillon.

DUBUISSON, *président audit rapport*,
C. FOLLIET, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Avant de fermer la séance on fait lecture d'une missive adressée à ce Comité par le Comité révolutionnaire de Chambéry relative à deux soldats de la réquisition domiciliés chez le cⁿ Clair, commune de Trévignin.

Le Comité arrête que de suite mandat d'amener soit décerné contre Basset et Routin domiciliés chez ledit Clair à Trévignin ce qui a été exécuté.

DUBUISSON, *président*,
BOSSU, C. FOLLIET, Pierre BURNIER, *secrétaire*.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Séance du 20 messidor au matin (10 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE DUBUISSON.

La séance s'ouvre à neuf heures aux membres des citoyens Dubuisson, Bossu, Folliet, Pierre Burnier et Devaux.

Le bureau s'organise. L'on procède au scrutin. Les cⁿˢ Folliet et Burnier ont obtenu chacun deux voix pour la présidence. La priorité a été référée au cⁿ Pierre Burnier comme le plus âgé.

Les cⁿˢ Dubuisson et Folliet ont obtenu également chacun deux voix pour la charge de secrétaire. Le cⁿ Dubuisson comme le plus âgé a eu la priorité, et la séance a été continuée du moment que les membres ont eu repris leurs places.

P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, DUBUISSON, BOSSU,
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 20 messidor matin (10 juillet).

Présidence de Pierre Burnier.

Le Comité assemblé à l'ordinaire, aux membres des cns Devaux, Dubuisson, Pierre Burnier, Bossu et Folliet, le président invite les membres à continuer avec zèle et assiduité le travail dont la confiance publique leur a confié la charge honorable.

Le cn Gaillard, gendarme, se présente au Comité et fait le rapport écrit sur le mandat d'amener décerné hier contre Rontemp et Basset, duquel il résulte qu'information et perquisition faites dans la commune de Trévignin, notamment chez le cn Clair, il n'a pu découvrir aucune trace que les cns Rontemp et Basset y aient été domiciliés depuis la levée de la pe réquisition.

Le Comité arrête que le rapport écrit dudit gendarme Gaillard sera enregistré et que extrait d'icelui sera envoyé en réponse au Comité de surveillance à Chambéry.

Pierre Burnier, *président*,
Dubuisson, *secrétaire*, C. Folliet, Bossu.

Nous, soussignés, commissaires nommés par la séance du soir du 19 messidor, pour, ensuite de la dénonciation faite dans la séance du Comité d'administration de l'hôpital, par le cn Perrié officier de santé, dénonciation portant qu'il existait, au port de Puer, plusieurs tonneaux de salpêtre qui devaient être conduits à Commune affranchie et qui avaient été mis là par le nommé Benoît Tavernier, voiturier d'Annecy qu'un de ces tonneaux était cassé, qu'il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y manquait plus des trois quarts du salpêtre, Nous nous sommes transportés ce matin audit port, et nous y avons vu 12 tonneaux dont 6 de chaque côté du pont de L'Angard, nous y avons vu les 6 du côté gauche, soit du levant en assez bon état, mais non où ils doivent être pour n'être pas exposés aux injures du temps; 3 des autres du côté opposé sont en pareil état que les premiers et cependant encore plus exposés aux injures du temps, l'étant encore à celui des vagues.

Le quatrième tonneau, quoiqu'en bon état, n'est pas plein puisqu'il y en manque environ 5 pouces ; nous avons trouvé le 5e en très mauvais état, y manquant une douve et y manquant les trois quarts et demi du salpêtre, et nous jugeons que c'est par la douve manquante qu'a été pris ledit salpêtre et qu'il n'a point péri autrement, parce que le demi-quart restant est en très bon état, quant au 6e tonneau, soit levaie, nous l'avons observé en très bon état, ne contenant cependant que quelques livres d'eau salpêtrée.

Aix, le 20 messidor, an. 2e Républicaine.

P.-F. Devaux, *cre*, Bossu.

Séance du 20 messidor, après-midi (10 juillet 1794).

Présidence Burnier.

Lecture faite en séance du rapport des commissaires députés au port de Puer pour la visite des douze tonneaux de salpêtre dont s'agit,

Le Comité arrête qu'il en sera donné avis de suite à la municipalité de ce lieu en l'invitant de pren-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dre dans sa sagesse les mesures convenables pour faire mettre lesdits tonneaux en sûreté et à vérifier les détériorations et déchets arrivés auxdits tonneaux et à la faute de qui on doit les imputer, ce qui a été exécuté dans le moment.

Pierre BURNIER, *président*,
DUBUISSON, *secrétaire*,
MOLLARD, C. FOLLIET, BOSSU.

Suite de la séance du 20 messidor (10 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE PIERRE BURNIER.

Les mêmes membres assemblés en Comité ont reçu la dénonciation du citoyen Rember contre François Lomel de la commune de Méry ; savoir : a paru en personne le c^n^ Antoine Rember, domicilié à Méry, où il vient de souffrir une incendie de bâtiments considérable, dans la nuit du 17 au 18 courant, et a dénoncé pour l'auteur probable de ladite incendie le nommé François Lomel, résidant audit Méry, fondant son opinion sur la réputation de scélératesse dudit François Lomel, sur ses jactances réhitérées de tirer vengeance du c^n^ Antoine Rember sur son refus de concourir à le tirer de l'affaire qui le fit condamner aux galères par le ci-devant Sénat de Savoye (1), et enfin sur une cafetière en terre jaune cassée et trouvée dans une partie de terrain cultivé en choux et attiguë audit bâtiment

(1) Le Sénat, créé en 1559 par Emmanuel-Philibert, succéda, à Chambéry, au Parlement établi par François I^er^. Depuis Charles-Emmanuel, le Sénat Souverain de Savoye était surtout une cour judiciaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

incendié et aboutissant à la vigne qui confine le bâtiment du cⁿ Lomel, existant dans ladite cafetière des charbons avec des cendres fraîches. Et, pour l'authenticité du contenu au présent, le citoyen Rember a signé.

Aix le 20 messidor, l'an 2ᵈ de la République française, une, indivisible et démocratique.

Antᵉ Rember.

Le Comité ayant fait lecture de la dénonciation faite par le cⁿ Antoine Rember en date de ce jour,

Arrête que vu la rumeur publique qui flétrit le cⁿ Lomel et considérant l'énormité du crime (1) et les précautions à prendre pour s'assurer du prévenu, le cⁿ Pierre Burnier membre se transportera de suite à Chambéry pour se concerter avec le comité révolutionnaire de ladite ville aux fins de faire arrêter d'une manière sûre ledit François Lomel, et ceux que la prudence pourrait suggérer, vu que la force armée d'Aix ne paraît pas suffisante dans le moment pour une arrestation aussi conséquente.

Pierre Burnier, *président*.

P.-F. Devaux. Bossu.

(1) « Le boutefeu mérite la mort, et même d'être brûlé : aussi le Sénat fit brûler un nommé Mariaget en 1664 et auparavant 5 personnes qui avaient brûlé deux fois une partie du village de Groisi, et même l'église. »

Cf. — *Etat de la Justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, par Charles-Emmanuel de Ville. Chambéry, 1674, p. 210.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Liberté, Egalité.

Séance du 21 messidor (11 juillet 1794).

Présidence Pe Burnier.

Le Comité assemblé aux membres des cns Folliet, Devaux, Bossu et Pierre Burnier, la séance s'ouvre à 9 heures du matin.

Burnier fait son rapport sur le motif de son voyage d'hier au soir à Chambéry suivant l'arrêté de hier pris à cet égard ; il dit au Comité qu'étant arrivé à Chambéry après que le Comité de surveillance n'était plus en séance, il n'a pu d'abord en assembler les membres, que de là, il s'est adressé au citoyen Garioud, capitaine gendarme, ensemble avec le cn Antoine Ramber, lequel cn Garioud, après lui avoir expliqué les motifs de notre démarche nous a dit n'avoir pour le moment que trois gendarmes à disposer, desquels même un était fort indisposé..... Toutes ces difficultés auraient empêché la poursuite à faire, lorsque nous avons proposé d'autres moyens, savoir que le Comité d'Aix pourrait abuser un moment de la crédulité dudit Lomel, l'enverrait une cédule pour paraître par devant lui aux fins de lui faire quelques interrogatoires, et que dans cette circonstance, la gendarmerie d'Aix, seulement au nombre de deux hommes, pourrait profiter de l'occasion, sans risque, d'arrêter ledit Lomel.

Surquoi le Comité arrête qu'il sera envoyé cédule audit Lomel pour le faire paraître demain 22 mes-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sidor par devant ce comité pour lui faire des interrogatoires, ce qui a été de suite exécuté.

Pierre BURNIER, *président*,
BOSSU, *excusant le secrétaire*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

La séance a été levée à midi pour le comité devoir être en séance à trois heures après-midi.

Le Comité en séance, à l'heure indiquée, on a fait lecture d'une missive de cette commune, joint la note de sept soldats, seulement élus par icelle à forme de l'arrêt du District en date du 14 courant. Le Comité ayant ramassé toutes les pièces qui pourraient indiquer autres treize soldats pour compléter le nombre demandé, en a seulement indiqué autres cinq ; éventuellement, il arrête de faire réponse et de donner note de suite à la municipalité des cinq personnes qu'il croirait pouvoir proposer, et que, avant de discontinuer les recherches à compléter les 20 soldats demandés à ce canton, l'on se concerta de nouveau avec tout ce qui pourrait en obtenir la réussite, du moins par approximation.

Pierre BURNIER, *président*,
BOSSU, C. FOLLIET, *secrétaire*.

Séance du 22 messidor (12 juillet 1794).

PRÉSIDENCE BURNIER.

Le Comité assemblé à huit heures du matin aux membres de Bossu, Folliet, Devaux et Burnier, la discussion est ouverte sur la dénonciation d'An-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toine Rember contre François Lomel et, d'après les mesures prises suivant l'arrêté de hier, le Comité arrête de nouveau que :

Mandat d'arrêt sera décerné contre ledit Lomel, pour être traduit à Chambéry ; et, attendu que la loi veut que la surveillance la plus active soit employée dans les mesures à découvrir les traces du crime, arrête encore que mandat d'amener sera décerné contre l'épouse dudit Lomel, domiciliée à Méry, pour être également traduite, mais séparément à Chambéry ; arrête encore que mandat d'amener sera décerné contre les domestiques mâles et femelles et tous autres qui pourraient être indiqués nécessaires à cette poursuite ; arrête encore que visite domiciliaire sera faite chez ledit Lomel à l'assistance d'un membre de ce comité et que procès-verbal sera dressé du tout, nommant à cet effet Bossu et Burnier pour ladite visite domiciliaire.

P.-F. Devaux, C. Folliet, Bossu,
Pierre Burnier, *président*.

Suite de la même séance, 22 messidor (12 juillet).

Le citoyen François Lomel de la commune de Méry se présente au Comité à forme de la cédule de hier à lui signifiée par le scrgent Pichon. Le Comité lui fait des interrogatoires sur l'incendie *arrivée* à Méry. Les interrogatoires sont mis en écrit et signés par ledit Lomel et suivant les déterminations prises ci-devant, le c[n] Lomel est traduit par la gendarmerie à la maison d'arrêt de cette commune.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Comité, s'occupant toujours de la même recherche, requiert le commandant de la gendarmerie d'expédier un gendarme à Méry dans le plus petit délai, mettre la citoyenne Lomel, femme du ci-devant, en arrestation, procéder à la visite domiciliaire, accompagnés des c^ns^ Bossu et Burnier, membres de ce comité, et procéder à toutes autres instructions qu'il écherra et de la manière qu'ils aviseront la plus utile à la circonstance, le tout en se conformant à la loi.

Bossu, P.-F. Devaux, C. Folliet,
Pierre Burnier, *président*.

Séance du 22 messidor (12 juillet 1794).

Le Comité de surveillance à Aix, ayant fait appeler le citoyen François Lomel, il paraît au Comité sur les huit heures du matin.

Interrogé, s'il pourrait donner quelques renseignements sur les incendies arrivés à Méry, a répondu que Simon Pachou, venant de Chambéry, avait entendu que l'on avait dit au *Cable* que la paroisse de Méry périrait pour soutenir un aristocrate qu'il y a dans Méry, qu'en général, l'on dit par Méry que la municipalité n'est pas en règle et manque à son devoir en ce qu'ils n'ont pas mis en état d'arrestation les nobles qui sont dans la paroisse et que, depuis l'incendie, tout le monde est en alarme ; quelques-uns sortent leur linge, notamment Decave qui doit même avoir sorti du blé !

Interrogé s'il a vu quelques étrangers dans la paroisse, a répondu : il y a un plâtrier qui n'a pas

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

daigné se lever pour porter secours au feu ; cet homme travaille chez Rember où il est encore ; ma femme me dit de tenir main que l'on vérifie ce que c'est que cet homme, laquelle quitterait la maison, ne se croyant pas en sûreté ; le même jour de l'incendie, le citoyen Claude Archiprêtre dit Catellin, domestique dedit Lomel, après l'incendie, vint en pleurant dire à son maître : nourissez bien votre chien, il nous a donné la vie, sans lui nous serions tous brûlés, et c'est Guillermain de Fournet qui a dit que l'on voulait mettre le feu chez vous en passant et ne l'ayant pas mis chez ledit Lomel, on est allé le mettre chez Rember. Interrogé sur son âge, a répondu : environ quarante-huit ans ; sa profession : cultivateur. Interrogé, lecture faite, s'il veut augmenter ou changer quelque chose à sa déposition, a répondu ne vouloir rien y changer ; a prêté le serment à forme de la loi et a signé.

Mort aux Tirands.

Séance du 23e messidor (13 juillet 1794).

Les membres Folliet, Devaux, Bossu et Pierre Burnier ouvrent la séance à six heures du matin.

La discussion s'ouvre sur les mesures à prendre relatives à l'incendie de Méry ; on va sur cela consulter le juge de paix et après différentes dissertations, le Comité arrête :

D'écrire de suite à la municipalité de Méry pour que aux fins que les domestiques du cn Lomel ne puissent en aucune manière se concerter ensemble sur les recherches à faire contre leurs maîtres ; ce

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui trouvera ensuite en faveur dudit Lomel s'il ne se trouve pas coupable ; écrire, disons-nous, à ladite municipalité, de nous envoyer à Aix la servante dudit Lomel, comme encore de surveiller à ce que personne ne puisse fréquenter ladite maison pendant 2 fois 24 heures.

On fait lecture ensuite de la lettre écrite au Comité par la municipalité relative à l'insuffisance des moyens pour compléter la levée des 20 hommes en seconde ligne.

Le Comité en attendant la réponse de la démarche faite par lui au cn Bertier, commandant de la garde nationale, aux fins de se procurer le tableau par noms, prénoms, âge, état de moyens par approximation de fortune de toute la garde nationale de sa division, s'occupe de la recherche des soldats que pourraient produire les municipalités de l'arrondissement.

Le Commandant de la garde nationale d'Aix se présente au Comité, nous remet sa réponse à la lettre que le Comité lui a écrite hier, l'insuffisance des moyens pour la levée des 20 hommes se manifeste toujours mieux.

Le Comité arrête d'en aviser de suite la municipalité.

Le Comité écrit à cet effet à la municipalité et lui fait part de la réponse du cn Bertier, commandant de la Garde nationale.

Le frère de François Lomel et le cn Bésasson de la commune de Méry, paraissent au Comité pour des dénonciations qu'ils ont à faire. Le Comité les invite à le faire par écrit.

Le cn Antoine Rember paraît au Comité. Le Co-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mité l'invite à l'édifier sur la dénonciation faite par lui contre François Lomel relative à l'incendie de Méry.

Rember donne par écrit les traces et les recherches qu'il a faites à cet égard ; il invite toujours mieux le Comité à serrer les mesures, même par écrit.

Le Comité le charge de la lettre écrite à la municipalité de Méry.

Le frère de François Lomel donne au Comité une dénonciation ; cette dénonciation n'étant revêtue par aucun témoin, le Comité la reçoit et l'invite d'amener ses preuves ; cette dénonciation implique vivement une partie de la municipalité, notamment le Maire, comme encore le cⁿ Antoine Rember et un étranger qu'il tient chez lui.

Le cⁿ Gay, agent national, se présente au Comité pour lui faire part du procès-verbal de la visite faite à Puer, tendant à connaître le résultat des avaries du salpêtre suivant la dénonciation faite à cet égard contre Payen.

Le Comité fait lecture d'une lettre de Morel, agent national, en date du 21 courant, par laquelle il mande au Comité d'informer sur ledit salpêtre et de remettre les pièces au juge de paix.

Le Comité arrête que la municipalité sera invitée à faire reconnaître par le poids, colis par colis, les tonneaux salpêtre que l'on aura reconnus être avariés, et

On fait lecture ensuite d'une lettre du cⁿ Dardel, directeur de l'atelier du salpêtre de cette commune, tendant à compulser les municipalités qui n'ont pas satisfait à la réquisition des cendres ; demande de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plus que le Comité mette en réquisition les cendres dans le canton de Ruffieux, fondé sur ce que, dans ce canton, il n'y a pas d'atelier de salpêtre.

Le Comité arrête de compulser les municipalités résistantes et de répondre pour le surplus au cn Dardel que le Comité ne doit rien mettre en réquisition sans y être autorisé.

Et la séance a été levée.

Pierre BURNIER, *président*,

P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Séance de l'après-midi, 23e messidor (13 juillet).

Le Comité, assemblé aux membres de Pierre Burnier, président, Folliet, Devaux et Bossu.

Le Citoyen Gaillard aîné, de cette commune, se présente au Comité pour obtenir le visa d'un certificat obtenu de cette municipalité dont il est membre par lequel l'on déclare que ledit Gaillard s'est bien acquitté de son devoir à faire exécuter les commissions qui lui ont été appuyées avec zèle et civisme.

Le Comité arrête que le certificat accordé par la municipalité sera visé ce qui a été fait.

On fait lecture d'un autre certificat de civisme accordé au cn Gondrus, maire de Voglans, par la municipalité dudit Voglans, aux fins d'obtenir le visa de ce Comité.

Le Comité arrête que ledit certificat sera présenté à la société populaire pour émettre son opinion sur

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le civisme dudit Gondru n'étant pas de cette commune et peu connu des membres de ce Comité.

Suite de la séance du 23 messidor après-midi
(13 juillet).

PRÉSIDENCE DE PIERRE BURNIER.

Le Comité assemblé requiert le commandant de la gendarmerie de ce lieu de traduire à Chambéry à la maison d'arrêt le cn Fois Lomel de Méry et son épouse, ce qui a de suite été exécuté.

On lit une lettre adressée au Comité par la commune de Méry par laquelle elle adresse au Comité les deux domestiques mâle et femelle du cn Fois Lomel, en exécution de la lettre du Comité écrite le matin à la municipalité de Méry.

Le Comité arrête encore que le cn Archiprêtre, domestique de Fois Lomel retournera chez ledit Lomel, son maître, pour y soigner le bétail et que la municipalité lui remettra les clés nécessaires à cet effet, que encore le Comité écrira ladite municipalité pour sa gouverne, ce qui a été exécuté ;

Arrête encore que la servante dudit Fois Morel ira chez le cn Burnier, à Tresserve, membre de ce comité, jusqu'à nouveaux ordres.

Pierre BURNIER, *président*,
BOSSU, P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

Suite de la séance du 23 messidor, après-midi.
(13 juillet).

Le Comité, ayant besoin de connaître la note des soldats de la pre réquisition qui n'ont pas suivi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs drapeaux, arrête qu'étant sans réponse aux demandes faites à l'agent national près le District pour avoir cette note, le Comité écrira à cet effet au cⁿ Guillarmet, commissaire préposé à l'organisation dudit bataillon, ce qui a été exécuté.

La séance a été levée.

Pierre Burnier, *président*,
P.-F. Devaux, C. Folliet, Bossu.

Liberté, Egalité.

Séance du matin du 24 messidor (14 juillet 1794).

Présidence de Pierre Burnier.

La séance est ouverte à sept heures du matin, à la manière accoutumée.

Un membre annonce que sur les cinq heures du matin, il a vu, de chez lui, le feu incendier un bâtiment à Méry, qu'il a envoyé pour en avoir des nouvelles et presque en même temps, le juge de paix Roissard paraît en ce comité pour dire qu'il est demandé à Méry par la municipalité aux fins de procéder sur cette suite étonnante d'incendies. Le cⁿ Devaux y est également demandé en sa qualité d'officier de santé.

Le Comité considérant que le cⁿ Roissard, juge de paix, devant aller d'abord à Méry et le cⁿ Devaux comme officier de santé, ne prend aucun arrêté pour y députer des commissaires.

Pierre Burnier, *président*.
P.-F. Devaux, C. Folliet, Bossu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Suite de la séance du 24e messidor (14 juillet).

La discussion s'ouvre de nouveau sur les moyens à prendre pour compléter les 20 hommes demandés par le district, son arrêté du 14 du courant, auquel ayant donné l'intention dès l'âge de 17 ans au lieu de 18... L'on procède de suite à toutes les recherches d'où il a résulté que, dépouillement fait de toutes les communes formant le canton, il manquerait encore quatre hommes pour arriver à la réquisition taxée sur le canton d'Aix ; un membre fait espérer qu'il s'en trouvera encore. Le Comité arrête de surseoir encore la clôture des perquisitions jusqu'au 26 du courant.

La séance est levée.

Pierre BURNIER, *président*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

Séance du 25 messidor, au matin (15 juillet 1794).

PRÉSIDENCE BURNIER.

La séance s'est ouverte par la dénonciation d'un membre, le citoyen Dubuisson, qu'aussitôt à son retour de Chambéry, on lui avait donné comme voix et rumeur publiques que le citoyen Claude Coudurier, concierge de ce comité, s'avisait, se jactait même de viser, signer et enregistrer des passeports, et qu'un citoyen lui ayant reproché qu'il avait hier visé et signé un passeport, il avait répondu qu'il en avait expédié de la sorte plus de mille.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'autres membres ont observé que ce propos avait été tenu en présence des citoyens Meurier et Perret, marchand.

Le Comité arrête que ledit Coudurier, se trouvant absent sans congé, il inviterait de suite lesdits citoyens Meurier et Perret à paraître à la séance pour déposer ce qu'ils savent sur ce fait, ce qui a été exécuté séance tenante.

Ensuite de quoi aurait comparu le citoyen Perret lequel après avoir prêté serment de ne dire que la vérité et toute la vérité à sa connaissance a déposé comme ci-après :

Je, citoyen Perret, âgé d'environt trente-cinq ans, marchand de profession, vous dis et déclare que le jour d'hier, sur environ quatre heures, me trouvant sortir de ma boutique, lorsque le citoyen Meurier faisait des reproches aud. Coudurier de ce qu'il avait visé un passeport et l'avait signé hier, alors led. Coudurier répondit en ma présence qu'il savait bien ce qu'il faisait, qu'il en avait signé plus de mille, et je signerai.

Le citoyen Meurier, paraissant à l'invitation, a déclaré qu'il ne voulait point déposer dans ce moment suivant la déclaration ci-après copiée.

Il a été ensuite exhibé au comité un visa écrit de la main reconnue dud. Coudurier, pour être transporté sur le registre des passeports, led. visa sur une liste de papier contenant ce qui suit :

Vu le passeport du citoyen François Ferrier, déserteur — tiran roy sarde, allant en Suisse, ce 23 messidor —

Et plus bas on lit : visé à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ledit Meurier ayant encore dit au Comité que les citoyens François et Gay de cette municipalité étaient instruits de ce fait, il a encore été arrêté, que lesdits citoyens Gay et François seraient de même invités de venir déposer ce qu'ils savent à ce sujet sur les cinq heures de l'après-midi, ce qui a été exécuté de suite et qu'extrait serait fait ci-après de la déclaration dud. Meurier.

MOLLARD, BOSSU, DUBUISSON.

Déclaration du citoyen Meurier, énoncée ci-dessus.

Je soussigné, François Meurier, sur les réquisitions que m'a faites le Comité révolutionnaire d'Aix, lui déclare que je ne veux point déposer dans ce moment sur le visa des passeports que faisait le Concierge au nom des membres du Comité, vu que j'en ai fait part à Chambéry aux autorités constituées.

Aix, le 25 messidor, 2e année républicaine.

Signé : **MEURIER.**

Séance du 25 messidor (15 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE BURNIER.

La séance s'ouvre à huit heures du matin aux membres de Dubuisson, Mollard, Folliet, Bossu et Pierre Burnier.

On lit la lettre adressée au Comité en date du par Morel, agent national relative aux soldats de la réquisition qui se cachent, dit-on, dans la commune de Grésy, notamment un neveu

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Baisson, notable en ladite municipalité de Grésy.

Le Comité arrête de mander de suite appeler le cⁿ Baisson, oncle et notable, à paraître pardevant le Comité.

Suite de la même séance.

Un membre dénonce le cⁿ Coudurier, concierge de ce comité, fondé sur connaissance certaine que hier 24 du courant, ledit Coudurier avait visé un passeport en signant lui-même le nom de Bossu, membre de ce Comité ;

Que encore le même Coudurier, ayant à cet égard reçu des reproches dans la rue, a dit ouvertement et publiquement que ce n'était pas pour la première fois qu'il signait des passeports, que déjà il avait signé plus de mille... Le Comité, indigné des jactances dudit Coudurier a de suite pris un arrêté pour ouïr le cⁿ Perret négᵗ de cette ville et le cⁿ Meurier, de Chambéry, pardevant qui ledit Coudurier avait tenu ces propos, ne pouvant d'abord entendre ledit Coudurier qui n'a pas encore paru au Comité et que l'on ne trouve pas en ville.

Séance tenante le cⁿ Perret négᵗ a été ouï et a fait réponse comme ci-après ensuite du serment à forme de la loi.

Je, cⁿ Perret, marchand en cette ville, âgé d'environ 35 ans, vous dit que, hier, sur environ les quatre heures après-midi, me trouvant hors de ma boutique, lorsque près de là le cⁿ Meurier faisaiᵗ des reproches audit Coudurier de ce qu'il avait visé unpasseport et l'avait signé sans que les membres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y fussent ; alors ledit Coudurier répondit en ma présence qu'il savait bien ce qu'il faisait, qu'il en avait signé plus de mille dessus les frontières étant à Versoye ; Et n'ai autre chose à dire.

Jph Perret.

Le citoyen Meurier, paraissant ensuite au Comité, sur l'invitation qui lui a été faite, a déclaré ne vouloir rien déposer dans ce moment, ainsi qu'il en conste par sa déclaration ci-jointe, et c'est en rapportant notre arrêté ci-devant pour regard dudit Coudurier par les circonstances qui se trouvent rappelées dans le présent.

Bossu,
Pierre Burnier, *président*,
Dubuisson, *secrétaire*,
Mollard, P.-F. Devaux.

Séance du 26 messidor, au matin (16 juillet 1794).

Présidence Burnier.

Le Comité a de nouveau pris en considération le refus fait par ledit citoyen Meurier de venir déposer ce qu'il sait au sujet en question du concierge de ce Comité, sous prétexte de la déclaration ci-devant dénoncée qui ne saurait le dispenser de paraître de nouveau à ce sujet.

Arrête qu'il sera fait nouvelle invitation et de suite audit citoyen Meurier pour venir déposer ce qu'il sait au sujet en question se réservant sur un nouveau refus de prendre les mesures qu'il écherra,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laquelle invitation sera faite sur le champ par le secrétaire.

Un membre, le c^n Pierre Burnier, observe que, si le c^n Meurier a dénoncé aux autorités de Chambéry tout le Comité d'Aix il ne serait pas dans le cas de déposer par devant la partie qu'il dénonce. Sur ce motif, Burnier se contente jusqu'à nouvel ordre de la déclaration faite par Meurier.

Devaux appuie l'observation de Burnier.

P.-F. DEVAUX.

Suite de la séance du 26 messidor (16 juillet 1794).

On lit la dénonciation de Jean Bollard de S^t-Innocent, datée de hier 25 du courant, par laquelle il représente au Comité qu'il existe dans ladite commune de S^t-Innocent dans ce moment, sept jeunes gens de la p^re réquisition qui n'ont jamais été présentés à Chambéry, savoir :

Aimé Bollard, fils de Jacques, dit Blondin ; Louis, fils d'Emmanuel Michaux ; Innocent, fils à feu Valantin Rossillion ; Claude, fils à feu Claude Curtelens ; Jacques, fils à feu Curtelens, dit Marquet.	de Grésine.
Claude, fils de feu Janus Roussillion ; Joseph, fils de François Curtelens, exempt.	de Brison.

Le Comité arrête de décerner mandat d'amener tout de suite contre les sept dénoncés ci-dessus, et s'il est en effet vrai que les sept jeunes gens soient dans la commune de S^t-Innocent, arrête encore de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décerner également mandat d'amener contre le Maire et l'agent national de ladite commune pour être tous traduits à Chambéry.

Néanmoins, il arrive que par des observations subséquentes faites par le cn Devaux que quelques-uns de ces jeunes gens sont malades pour les avoir soignés lui-même, le Comité rapportant son arrêté ci-dessus, arrête de nouveau que avis sera, dans la journée, donné à la municipalité de St-Innocent pour l'appeler sans délai à faire exécuter la loi. Le terme est fixé à demain, vingt-sept messidor.

Pierre BURNIER, *président*,
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

Suite de la séance du 26 messidor (16 juillet 1794).

On s'occupe de nouveau de la dénonciation faite contre le cn Coudurier, notre concierge ; après quelques dissertations, le comité, avant tout, est d'avis d'ouïr à cet égard le Cn Gay, agent national de cette commune, à qui ledit Coudurier a tenus des propos, dit-on à cet égard.

On lit ensuite au Comité la missive du cn Delabaye, président au Directoire du District, joint l'arrêté du District, joint une dénonciation du cn Lard de Chambéry, relative à des propos scandaleux aucasion des incendies arrivées en la commune de Méry. Le Comité, sur les invitations du District à cet égard, par sa lettre 24 du courant, est d'avis avant tout, de se concerter avec le cn Roissard, juge de paix, qui s'est transporté hier, audit Méry,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux fins d'instruire sur cette incendie pour de suite prendre telles mesures qu'il avisera.

Pierre BURNIER, *président*,
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

Suite de la séance du 26 messidor (16 juillet).

Sur l'invitation faite au c^n^ Gay de venir nous dire ce qu'il a entendu du c^n^ Coudurier, concierge, relativement aux propos qu'il a tenus sur les reproches à lui faits par Meurier, d'avoir visé des passeports.

Le c^n^ Gay paraît et nous dit qu'étant dans la rue tendant aux Pains, le 24 du c^t^, près la cour du père Domenget, le c^n^ Meurier étant avec moi aperçut le c^n^ Coudurier dans ladite cour, l'appela et lui demanda s'il s'appelait Bossu, à quoi répondit ledit Coudurier que non ; Meurier lui dit : n'as-tu pas visé un passeport à présent au Comité ; oui, a répondu Coudurier ; et tu as signé Bossu, à quoi ledit Coudurier répondit que oui ; Meurier lui dit : tout de bon ; Coudurier dit : ma foi, il y aurait bien à faire si toutes les fois qu'il n'y a personne, j'étais obligé de les courir après pour signer ; Meurier lui dit : le Comité est-il instruit de cela ? Oh ! que oui, répondit Coudurier, qui sont ceux qui le savent ; Bossu le sait, les autres aussi ; Meurier dit : Devaux, Burnier le savent-ils ? Coudurier répondit : ceux-là ne le savent pas ; les autres le savent-ils ? dit Meurier, Dubuisson le sait-il ; oui, ils le savent tous.

GAY.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Suite de la séance du 26 messidor (16 juillet).

Le Comité invite le cn Coudurier, concierge, à paraître par devant lui pour déclarer la vérité sur la dénonciation faite qu'il avait visé plusieurs passeports en ce Comité.

Le cn Claude Coudurier paraît en séance. Interrogé sur son âge, a répondu : environ vingt-quatre ans ; sa profession, menuisier. Interrogé s'il est vrai qu'il ait visé des passeports en ce Comité, a répondu que oui ; interrogé s'il en a visé plusieurs, a répondu ; environ quatre ou cinq ; cela se peut voir par mon écriture sur le registre. Interrogé quelle signature il a mise sur les visa des passeports, a répondu : j'y mettais celle de Bossu, ne pouvant y mettre la mienne, c'est-à-dire que je signais le nom de Bossu. Interrogé pourquoi il visait les passeports, a répondu que c'était sur l'heure de midi, que les membres vont dîner et que ne trouvant aucun d'iceux, après bien des recherches et sollicité par les passants qui voulaient partir, j'ai eu la faiblesse de viser les passeports que je vous ai dits. Interrogé s'il en a eu visé en présence de quelques membres de ce Comité, a répondu : oui, j'en ai visé trois vers la fin de prairial, en présence de Molard, membre, à qui je dis de les viser ; Molard lui répondit : vise-les, toi, moi, je ne sais pas écrire. Interrogé s'il y a quelqu'autre membre dans le Comité qui lui ai dit qu'il pouvait viser des passeports, a répondu : oui, le cn Dubuisson me donna un jour le modèle sur un bout de papier comme il fallait viser les passeports, et demi-heure après, le

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

domestique du cⁿ Forestier vint me dire de sa part qu'il ne fallait point en viser ; interrogé quel était le formulaire de ce passeport, a répondu : vu passer un tel avec un passeport de sa commune allant à tel endroit ; interrogé pourquoi le cⁿ Dubuisson lui avait donné ce formulaire, a répondu que c'était pour mi conformer au cas qu'il vienne à passer quelqu'un. *Le cⁿ Dubuisson, présent, requiert qu'on l'interroge s'il a donné l'ordre positif de signer* les passeports, a répondu qu'il ne m'avait pas donné d'autre ordre que celui de me conformer au billet qu'il m'avait donné. L'interrogatoire est suspendu, vu qu'il est nuit close et est ajourné à demain.

Les membres présents ont signé.

Claude COUDURIER.
P.-F. DEVAUX, DUBUISSON, C. FOLLIET, BOSSU,
Pierre BURNIER, *président.*

Séance du 27 messidor (17 juillet 1794).

PRÉSIDENCE BURNIER.

Le Comité, assemblé à la manière accoutumée aux membres de Dubuisson, Folliet, Devaux, Burnier et Bossu,

On fait lecture de la lettre reçue ce aujourd'hui de la commune de Tresserve au sujet de la réquisition pour cette dernière levée du citoyen Léopold Roy dudit lieu.

Cette lettre porte en substance qu'après les informations prises par la municipalité, ce citoyen Léopold Roy est le seul cultivateur d'unc pièce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de terre de cinq journaux, en laquelle il bine et rebine, fauche et moissonne et s'est consacré, dès l'instant que ses forces le lui ont permis, à tous les travaux de la campagne ; observant en outre que cette commune, quoique peu nombreuse, vient de fournir pour ce regard deux hommes et que leurs assertions sont sans partialité.

Le c[n] Dubuisson demande la parole pour observer que pour donner plus d'éclat et de force à ses assertions, il ne peut nuire à personne de faire entendre deux témoins de probité, voisins autant que ce pourra, dud. citoyen le Roy, qui déposeront sur son état notoirement réputé dans le lieu de laboureur et moissonneur, dans le sens de l'arrêté *des représentants* dont s'agit.

Le Comité, prenant en seule considération l'assertion de la municipalité en sa dite lettre signée par le maire, un officier municipal et le secrétaire-greffier, que cette lettre doit tenir lieu de toutes ultérieures informations pour ce regard, passe à l'unanimité à l'ordre du jour sur lad. motion, et déclare en conséquence led. citoyen Léopold le Roy exempt de lad. réquisition, aux termes des art. 6, 7 dud. arrêté des *réquisitions*, et qu'il en sera de suite donné avis à lad. municipalité en réponse à sa d. lettre.

L'arrêté ci-dessus ayant été couché de la sorte, quatre membres du Comité ont requis que l'arrêté ci-dessus couché de la main du secrétaire soussigné sera conçu et couché aux propositions ci-après :

Ayant été fait lecture au Comité de lad. lettre de lad. municipalité qui édifie le Comité que le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

citoyen Léopold le Roy travaille constamment à l'agriculture, que, par conséquent, il est compris dans l'art. sept de l'arrêté des représentants dont s'agit, du 11 messidor,

Arrête qu'il est dûment et légitimement exempté de lad. réquisition pour la levée des vingt hommes que doit fournir ce chef-lieu de canton, et que lad. lettre sera enregistrée, et qu'extrait du présent arrêté sera de suite envoyé à la municipalité de Tresserve et à celle d'Aix.

Pierre Burnier, *président*,
P.-F. Devaux, C. Folliet, Bossu.

Dubuisson, secrétaire, a signé pour persister à la d. motion, vu : primo que la d. lettre ne peut tenir lieu d'arrêté qui lui a paru indispensable, 2ment pour obverver au Comité que ce n'est pas à lui à prononcer sur l'exemption d'un sujet ou non.

Dubuisson.

Séance de l'après-midi,

Présidence Burnier.

Lecture faite de la pétition du citoyen Joseph, fils de François le cadet, Gaillard, de La Fin, à l'administration du district de Chambéry, pour qu'elle le déclare exempt de la dernière réquisition, pour laquelle il a été donné une note par cette municipalité en le déclarant comme excepté de l'arrêté des représentants pour ce regard, comme notoirement labourcur et moissonneur, et adonné à l'agriculture. Laquelle pétition a été répondue de renvoy à ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité en l'invitant de donner son avis sur la demande ci-dessus, laquelle réponse est du vingt-cinq du courant.

Le Comité arrête que led. Joseph Gaillard produira à ce comité des témoins irréprochables dudit hameau de La Fin qui constateront sa qualité d'agriculteur, et cela dans les 24 heures.

Pierre Burnier, *président*.
P.-F. Devaux, C. Folliet, Bossu.
Dubuisson, *secrétaire*.

Suite de la séance du 27 messidor (17 juillet).

La discussion s'ouvre sur la continuation des interrogatoires que le Comité a suspendus hier au soir relativement au c^n^ Coudurier, concierge de ce Comité.

Le Comité a été d'avis que ledit interrogatoire sera continué et ledit Coudurier a été appelé pour donner ses réponses. Ledit Coudurier paraît au Comité et il est interrogé comme suit. Interrogé de dire la vérité sur ce qu'il nous disait hier qu'un jour Dubuisson ayant sous les yeux le registre des passeports et observant que dans un endroit l'enregistrement était mal fait, moi Coudurier m'approchai de lui en disant : vous vous fâchez mon gros ; Dubuisson dit : j'ai raison quand je vois des choses mal enregistrées, et moi Coudurier lui répondis : c'est moi-même qui l'ai fait un jour que j'étais seul ; vers midi n'ayant trouvé aucun membre j'ai visé le passeport... et cela environ huit ou dix jours avant qu'il me donnasse le modèle que je vous ai dit hier.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Interrogé de bien se rappeler si c'est Dubuisson qui est venu lui-même lui dire de ne pas signer dans le temps qu'il lui donna ladite formule des visa ou si c'est en effet un domestique, a répondu : Dubuisson n'est point venu, j'en prêterai serment, il m'a envoyé le domestique du cⁿ Forestier me le dire demi-heure après : interrogé si, du depuis, Dubuisson ne le lui en a plus parlé, a répondu que le cⁿ Dubuisson en rentrant au bureau lui a demandé si le domestique de Forestier n'était pas venu lui faire la commission de *ne pas viser des passeports ;* moi, Coudurier, lui répondis que oui, et alors Dubuisson me dit : tant mieux qu'il soit venu parce *que j'étais en tort de te donner cette commission et que tu ne pouvais pas le faire.*

Lecture faite audit Coudurier de sa déposition pour savoir s'il veut y changer ou augmenter quelque chose, a répondu ne vouloir rien y changer ni ajouter et a signé.

Claude COUDURIER.

Pierre BURNIER, *président*. C. FOLLIET, BOSSU.

P.-F. DEVAUX, excusant le secrétaire.

Après l'interrogatoire fait, clos ci-dessus, un membre observe que le Comité ne doit s'occuper de rien autre avant avoir procédé sur la conduite du cⁿ Dubuisson pendant le temps que le cⁿ Coudurier a fait sa déposition, soit en provoquant ledit Coudurier en le traitant d'imposteur, soit en tâchant de l'étourdir pour *éviter la vérité* de la déposition, soit en s'obstinant à vouloir être présent à ladite déposition.

Le Comité approuve qu'il soit dressé procès-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

verbal de la conduite tracassière de Dubuisson, soit en la séance précédente, soit à celle-ci et arrête que le tout sera de suite envoyé au district.

Pierre Burnier, *président*,
C. Folliet, Bossu, P.-F. Devaux, excusant le secrétaire.

Un membre fait la motion que tous les membres du Comité paraissant inculpés dans la dénonciation faite contre Coudurier, ce dernier soit interrogé pour édifier sur la vérité ou la non vérité de ce qui est porté dans la dénonciation. Cette motion étant appuyée, le Comité arrête que Coudurier sera interrogé sur les allégations faites contre les membres et qu'il répondra individuellement sur chacun d'iceux. Les membres présents ont signé :

Pierre Burnier, *président*,
Bossu, P.-F. Devaux, C. Folliet.

Liberté, Egalité.

Séance du matin, 28 messidor (18 juillet 1794).

Présidence P. Burnier.

La séance s'ouvre à huit heures du matin aux membres de Devaux, Bossu, Folliet et Burnier.

Paraissent tout de suite à la séance le citoyen Guillaume Mantel, municipal à Saint-Innocent, François Dronchat, secrétaire-greffier (1) de ladite commune pour accompagner les c^ns^ :

(1) En Savoie, au xviii^e^ siècle, le secrétaire auprès des anciennes communautés rurales était devenu un agent direct

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aimé, fils de Jacques Bollard, dit Blondin,
Louis, fils d'Emmanuel Michaux,
Jacques Curtelens, dit Marquet,
Claude, fils de Claude Curtelens,
Innocent, fils à feu Valantin Rossillon,
Joseph, fils de François Curtelens,

Tous dénoncés à ce Comité pour être de la pre réquisition de 18 à 25 ans et n'avoir pas suivi leurs drapeaux à forme de la loi.

Le Comité interroge : 1° le citoyen Joseph, fils de François Curtelens sur son refus d'obéir à la loi ; ledit nous exhibe un arrêté de l'administration du district, du 18 germinal, qui le met hors de ladite réquisition, signé par extrait Gabet, secrétaire, et visé par Guillarmet, enregistré à la municipalité de St-Innocent, le 19 dudit.

Interrogé ensuite, le cn Innocent, fils à feu Valantin Rossillon, pourquoi il a refusé d'obéir à la loi, ledit Rossillon nous a exhibé un arrêté du district du 21 germinal qui le met également hors de la réquisition pour n'avoir pas l'âge déterminé par la loi.

Interrogé ensuite, le cn Claude, fils de Claude Curtelens, sur le motif qui l'a empêché d'obéir à la loi, a représenté un arrêté de l'administration de ce district, 25 germinal, par lequel ayant établi par

---

du gouvernement du roi au lieu d'être aux ordres des communes. A partir de 1738, il avait eu chez lui, pour les conserver, la « mappe » et les registres de mutations; chaque année il allait au chef-lieu de la province faire approuver les budgets et les comptes. Sous le pouvoir absolu, il était devenu plus important que le syndic.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'audition de 6 témoins qu'il exerce l'état de charron depuis huit ans, il a été sursis à son départ, paraissant devoir être compris dans la classe des ouvriers charpentiers, maçons et tailleurs de pierre, déterminé par arrêté du 19 (1). Le Comité, considérant que l'état de charron est absolument distingué de celui des charpentiers mis en réquisition pour les travaux publics et qu'en ce moment lesdits travaux paraissant avoir moins d'activité dans le Mont-Blanc, arrête que ledit Claude, fils de Claude Curtelens, paraîtra incessamment par-devant le Directoire du district qui expliquera définitivement les mesures qu'il croira convenables à cet égard.

Interrogé, le citoyen Louis, fils d'Emmanuel Michaux, pourquoi il n'a pas obéi à la loi, ledit Michaux nous a exhibé un certificat de maladie, signé par Devaux, officier de santé et l'arrêté du district à cet égard, daté du 7 floréal, qui lui donne un mois de terme pour rejoindre ses frères d'armes, nous a dit de plus qu'il ne peut marcher encore par la situation de sa santé. Le Comité arrête que ledit Michaux sera accompagné à Chambéry par-devant le commissaire Guillarmet, qui fera constater par l'officier de santé de Chambéry des hôpitaux mili-

---

(1) Par arrêtés du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) et du 7 pluviôse an II, Albitte avait ordonné la démolition des châteaux, des clochers, des églises, tours, etc., etc. Les ouvriers maçons, charpentiers et autres gens de l'art avaient été réquisitionnés spécialement pour ce service.

Cf. BILLIET, *Mémoires pour servir à l'Histoire du diocèse de Chambéry*. Chambéry, 1865, p. 467.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

taires pour décider si ledit Michaux est dans le cas de marcher.

Interrogé finalement, Jacques Curtelens dit Marquet, pourquoi il n'a pas obéi à la loi, ledit Curtelens nous a exhibé un arrêté du district, daté 26 germinal, par lequel il est sursis à son départ jusqu'à sa parfaite guérison, et dit ne pouvoir en aucune matière servir la patrie comme soldat jusqu'à ce que sa santé puisse le permettre.

Le Comité arrête que ledit Jacques Curtelens nous apportera à cet égard le certificat du cⁿ Périer, officier de santé attaché à l'hôpital militaire de cette ville.

Interrogé, le cⁿ Jacques Bollard pourquoi son fils n'a pas obéi à la loi, ledit Bollard nous a exhibé un certificat du chirurgien Rey et un arrêté du district, en date du 21 nivôse, qui l'exempte provisoirement de la réquisition de 18 à 25 ans, lequel mot de provisoirement comparé avec l'état de la maladie nous a paru emporter l'exemption complète de la réquisition. Cependant le Comité arrête que ledit Bollard nous apportera un certificat à cet égard du cⁿ Périer comme dessus.

Et finalement, l'officier municipal de ladite commune nous a exhibé un reçu du cⁿ Bellile, commandant de la gendarmerie en ce lieu, suivant lequel François Rossillon dit Janû sera traduit à Chambéry.

Suite de la même séance.

Le Comité ayant invité le cⁿ Perrier, officier de santé, de se rendre à cette séance pour visiter

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comme chirurgien attaché à l'armée (1), si les c^ns Jacques Curtelens dit Marquet, Aimé Bollard et Louis Michaux, tous de St-Innocent, pourraient se rendre près le commissaire de la p^re réquisition à Chambéry,

Ledit officier de santé Perrier s'est rendu ce matin au comité et nous a attesté ce qui suit :

Teneur du certificat du c^n Perrier, relatif aux trois jeunes gens ci-dessus.

Je soussigné, certifie ensuite de la réquisition qui m'en a été faite par le Comité de surveillance de ce lieu, m'être transporté audit Comité pour voir et visiter les citoyens :

Jacques Curtelin dit Marquet
Aimé Bollard
Louis Michaux
} tous de St-Innocent,

lesquels j'ai reconnu d'être en état de se transporter à Chambéry, à part ledit Curtelens qui a quelques vaisseaux variqueux à la partie supérieure et postérieure de la jambe gauche, lesquels il dit lui empêcher de marcher, ce qui doit être examiné par les officiers de santé préposés à ce faire.

A Aix, 28 messidor, 2^e année républicaine.

Signé : PERRIER, *officier de santé*,
chargé en chef de l'hôpital militaire de ce lieu.

(1) Loi du 9 messidor an II qui supprime la dénomination de chirurgien-major, qui était donnée aux officiers de santé attachés aux corps.

Art. II. — « Les officiers de santé attachés aux corps, et connus sous le nom de chirurgiens-majors, seront officiers de santé de seconde classe... »

Cf. *Bulletin des lois*, n° 11, an II.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sur tout quoi le Comité a arrêté et convenu avec lesdits trois jeunes gens et ceux qui les accompagnent qu'ils se rendront le premier thermidor à Chambéry par-devant Guillarmet, commissaire à ce nommé, pour lui exhiber le certificat de ce jour dudit officier de santé Perrier et que lettre d'avis sera écrite à cet effet audit Guillarmet.

La séance a été levée.

Pierre BURNIER, *président*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Du 28 messidor (18 juillet 1794).

Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE BURNIER.

La séance s'ouvre à deux heures aux membres de Bossu, Folliet, Devaux, Burnier.

Un membre rappelle le Comité qu'il faut procéder au verbal sur la conduite incivique qu'à tenu en nos séances le c^n^ Dubuisson, ainsi qu'il l'a été arrêté hier.

Le Comité en rédige le verbal comme suit :

Verbal de la conduite incivique du C^n^ Dubuisson, membre de ce comité, dans les deux séances des vingt-six et vingt-sept du courant.

Nous, soussignés, déclarons et attestons, que le c^n^ Dubuisson, membre de ce comité, s'est comporté dans les deux séances d'avant-hier et de hier 27, du c^t^, d'une manière incivique, soit en provoquant le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité, en traitant indistinctement tous les membres comme incapables de devoir contester son opinion, soit en ridiculisant le bon ordre que le président et les autres membres n'ont cessé de réclamer, soit en refusant de se rendre aux représentations du Comité qui l'a rappelé diverses fois à l'ordre. Nous attestons que dans ces deux séances le Comité devant informer sur des torts attribués à Dubuisson, le Comité a cru pour la satisfaction de Dubuisson acquiescer à sa demande d'être présent à la déposition assermentée que devait faire contre lui le c^n^ Coudurier, concierge de ce Comité, aux *conditions bien promises par Dubuisson au Comité qu'il n'interromprait en aucune façon ledit Coudurier* et qu'enfin il ne parlerait qu'après avoir obtenu la parole suivant l'ordre établi, et que, nonobstant toutes ses promesses, Dubuisson n'a cessé d'interloquer ledit Coudurier pendant sa déposition, en le traitant de menteur, d'imposteur, en parlant toujours pour Coudurier, en tâchant de rendre la *déposition embrouillée de sa vérité*, en disant que Coudurier déposerait faux contre lui, parce que Bossu et Folliet familiarisaient avec ce drôle-là... Comme si, dans un Comité de surveillance révolutionnaire, le mot d'égalité et de familiarité ne doit être que sur le mur, sur les livres, jamais dans le fait, jamais dans le cœur ; il est cependant *mathématiquement* démontré que Coudurier n'est pas un imposteur, puisque Dubuisson avoue *qu'il a renvoyé le domestique de Forestier pour dire à Coudurier de ne pas viser des passeports*. Nous attestons que Dubuisson, en provoquant le Comité par sa conduite incivique au mé-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pris de la loi, *a refusé d'être appelé à l'ordre*, sous prétexte de méconnaître les membres du Comité assez instruits de leur devoir, notamment lorsque le président lui dit : « Dubuisson ne t'écarte pas si impunément des grands principes ; que veux-tu que nous fassions, *il n'y a que la force armée* plus forte que nous ; si tu te comportais ainsi dans un Comité à Paris, *tu serais perdu ;* pour quoi prends-tu le nôtre ? » Dubuisson répond : je me fous de vous autres », et qu'alors Burnier dit : « c'est un polisson qu'il faudrait faire arrêter ; — Faites ce que vous voudrez de moi, dit Dubuisson ; et, s'adressant à Burnier : je suis prêt, dit-il, de te satisfaire de toutes les manières que tu voudras. »

Nous attestons encore que le c^n^ Dubuisson ayant de nouveau invité le Comité à recevoir jusqu'à la fin la déposition de Coudurier à son égard, le Comité, adhérant à sa demande est d'avis qu'il continuera à recevoir ladite déposition de Coudurier, bien entendu que personne ne trouble l'ordre de la séance ! Mais ? Lorsque Coudurier, interrogé, a voulu dire : *Le citoyen Dubuisson n'est point venu lui-même me dire de ne pas viser des passe-ports, j'irai prendre le domestique de Forestier, c'est lui qui est venu pour me le dire*, qu'alors Dubuisson s'étant encore emporté, le président l'ayant rappelé à l'ordre pour troubler la séance sans avoir la parole lui a dit : « Dubuisson, au nom de Dieu, contiens-toi ou bien sors du Comité jusqu'à ce que Coudurier ait fini sa déposition », qu'alors Dubuisson dit : « hé ! bien, je sors et m'en vais pour toujours », un membre lui a dit : salut.

Pierre BURNIER, *président*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Attestons encore que le Comité en séance et suivant les causes dont il traitait avait peine d'obtenir de lui, Dubuisson, en sa qualité de secrétaire au Comité, *d'écrire les arrêtés pris par le Comité de la même manière qu'ils étaient pris par ledit Comité*, et pas pour le diable on pouvait y réussir.

Pierre BURNIER.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

Suite en continuation de la même séance.

Le cn Gay agent national de cette commune, vient inviter le Comité à écrire au Comité révolutionnaire d'Alby (1), aux fins ladite municipalité de faire arrêter Joseph Richar, et à celui de Faverge (2) pour que, également la municipalité fasse arrêter le cn François Cargues, natif de Faverge, l'un et l'autre pour être de suite traduits ici, ayant voulu échapper à la De réquisition, suivant l'arrêté du district 14 messidor courant.

Le Comité a arrêté qu'avis serait de suite donné aux deux Comités révolutionnaires ci-dessus.

Séance du 28 messidor.

Sur les soupçons que fournit la citoyenne Claudine Durand de la commune de Grenoble et native de Tancin (3), munie d'un passeport où il est dit allant à Aix dans le Mont-Blanc et se décidant de suite d'aller (dit-elle) consulter le médecin Tissot

(1) Haute-Savoie, canton d'Alby.
(2) Haute-Savoie, arrondissement d'Annecy.
(3) Isère.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en Suisse, le Comité arrête de faire procéder à la visite exacte tant de la malle de lad^e citoyenne que de sa voiture et papiers et équipage, et invite la municipalité d'envoyer un de ses membres muni de son écharpe pour assister à la cérémonie.

Aix, 28 messidor sur les 8 heures du soir.

Le citoyen Devaux a été nommé par le Comité aux fins ci-dessus ce qui a été exécuté de suite en l'assistance du c^n Magnin, officier municipal et du commandant de la gendarmerie et autres assistants.

Et on a ouvert une malle où il existe des habilments de ci-devant religieuses et une quantité suffisante de linge *pour 40 personnes, qui viendraient prendre les bains et douches* (1), et cette quantité pour une personne seule est presque suffisante pour oser être persuadé que lad^e Durand s'émigre, qu'on joigne un livre, espèce de bréviaire que tu recevra avec l'extrait du procès-verbal ; elle dit que c'est ses heures ; j'y ai vu le nom de M^me de Montrou et non celui de Durand ; il y a dessus *partie d'hyver ;* donc c'est un bréviaire ; donc elle était religieuse et de la grande classe à en juger par la qualité de ses habits et linges ; qu'on y joigne que le passeport ne fait mention d'aucune qualité, qu'elle est seule avec un Genevois, que nous n'avons trouvé sur elle que 1.900 frans en papier monnayé ; nous craignons qu'elle n'ait confié son numéraire à son

(1) Cf. CABIAS J.-B. (de), *Les vertus merveilleuses des Eaux minérales d'Aix en Savoie*. Lyon, Vignieu, 1688.

DACQUIN, *Analyse des Eaux thermales d'Aix en Savoie*. Chambéry, Gorrin, 1713.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

compagnon qui veut bien nous persuader qu'il ne la connaît pas ; mais ces bougres ne jouissent pas de ma confiance.

Je cite encore ici des réponses quelle m'a faites lorsque je lui dis qu'elle ne pouvait aller plus loin avec un tel passeport puisqu'il ne l'autorisait point à sortir de la République ; elle me dit : je ne veux point faire de remèdes que je n'aie parlé à Tissot, et interrogée pour quelle maladie elle venait prendre les eaux, elle me fit voir une consultation qui fait mention d'une cure faite dès longtemps, et je n'ai su voir en elle la moindre indisposition qui exigeât de tels remèdes, et enfin, elle m'a fait parfaitement bien comprendre qu'elle voulait aller en Suisse sous le prétexte de sa santé et de suite.

Le Comité s'est empressé de mettre provisoirement en arrestation et le voiturier et la citoyenne s'émigrant (ainsi qu'il en conste par les pièces ci-après) et encore le Genevois qui se retirait et les a fait venir au Comité successivement pour leur faire les interrogats comme ci-après :

1° Interrogé le voiturier sur son nom : je m'appelle Pierre L'Arbre, voiturier de Grenoble, et je suis âgé de 45 ans ; interrogé où il a pris la nommée Claudine Durand qu'il conduit, si c'est à Grenoble ou dehors, répond : je l'ai prise près de Mont-Bonox (1) dans une maison à gauche en venant ; interrogé avec qui il avait fait le marché et à quelles conditions, répond : avec une femme que je ne connais pas qui est à peu près de son âge et à peu près de son signalement et pour cent écus pour

(1) Montbonnot (Isère), arrondissement de Grenoble.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aller jusqu'à Carouge (1) et pour 150 fr. si ce n'est que pour Aix ; interrogé s'il connaît la femme qu'il conduit, répond : non, je ne l'ai jamais vue ; interrogé si cette femme ne lui a rien remis autre que ce qui a été visité, répond : non ; interrogé s'il connaît le c^n^ Gilet de Genève qu'il conduit, répond : non ; interrogé s'il a fait marché avec lui et si c'est dans le même temps que celui fait pour la c^ne^ Durand, répond : j'ai fait marché pour cinquante francs pour aller jusqu'à Carouge et c'est le lendemain du p^r^ marché.

Le Comité observe que déjà le voiturier savait de conduire la c^ne^ Durand à Carouge, puisqu'il s'était engagé de conduire Gilet audit Carouge pour cinquante francs.

Lecture faite de ses réponses et interrogats, répond : je ne veux rien y changer ni diminuer ; interrogé s'il sait écrire, répond : je ne sais ni écrire, ni signer.

(1) Aujourd'hui, faubourg de Genève. Victor-Amédée III (1773-1796) créa une 7^e^ province, celle de *Carouge*, comprenant dans le voisinage de Genève 68 communes provenant des anciens baillages de Ternier et Gaillard. Le chef-lieu de cette nouvelle province fut établi aux portes de Genève, dans une localité où n'existait alors qu'un modeste village dépendant de Lancy-Carouge et qui se développa rapidement. Des lettres-patentes du 31 janvier 1786 accordèrent à la nouvelle ville de larges franchises avec l'exemption des douanes et de l'octroi sur la viande et le vin. Elle obtint aussi le droit d'asile, ce qui facilita l'immigration. En 1780, elle comptait 600 habitants ; elle en eut bientôt 5.000.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Interrogatoire fait au cn Marc-Antoine Gillet, négt de Genève.

Interrogé d'où il vient, répond : de Briançon (1) ; je me suis arrêté à Grenoble huit jours ; j'étais logé chez le cn Roux aux Trois-Cloîtres ; j'y ai fait quelques affaires avec Trépiés, Kebel et autres ; interrogé s'il connaissait le voiturier avec lequel il était venu, répond : non, et c'est un nommé Ducrosoz, horloger demeurant chez Trépiés, rue Montage, qui me l'a fait connaître ; j'ai fait marché avec lui pour cinquante francs pour aller jusqu'à Carouge et je suis monté en voiture à La Tronche (2); interrogé si la femme que le voiturier conduit était dans la voiture, répond : non ; interrogé dans quel endroit elle est entrée en voiture et où il l'a prise, répond : sur le chemin et non dans une maison, et ladite femme n'a fait que d'entrer en voiture, je n'ai point vu charger de malle ; interrogé si ladite voiture était déjà chargée de ladite malle, répond : oui ; interrogé s'il n'a point eu occasion de connaître quel était l'état de ladite citoyenne, répond : je la crois fanatisée et religieuse ; interrogé si le voiturier ne l'a jamais appelée par son nom, répond : non ; interrogé s'il n'a point fait observer au voiturier qu'en cas qu'il n'allasse que jusqu'à Aix, comme on en parlait, que cela ne ferait pas son affaire, comment il ferait, répond qu'il dit au voiturier : nous sommes donc d'accord pour me conduire à Carouge; alors le voiturier lui dit : oui, il est probable que

(1) Hautes-Alpes.
(2) Isère, arrondissement de Grenoble.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette femme y va. Le cⁿ Gillet observe au Comité qu'il a vu dans toutes ses démarches une espèce de suspission fondée sur ce que le voiturier qui lui avait promis de le prendre en ville lui dit : mettez-vous devant, je vous prendrai à La Tronche ; et autre n'ai à vous dire, je suis âgé de vingt-huit ans, domicilié à Genève (1) aux Rues Basses de Rive

Et a signé : Marc-Antoine GILLET.

Interrogatoire fait à Claudine Durand, conduite par Pierre L'Arbre, voiturier de Grenoble.

Interrogée comment elle s'appelle, répond : *Claudine Durand*, fille d'Alexandre Durand, laboureur à Tancin ; interrogée où est son domicile et chez qui elle restait ; ici elle reste en suspention et après un moment de silence nous dit : je vous fait l'aveu que le passeport dont je me sers n'est point à moi ; je l'ai trouvé sur une table dans la maison de campagne du cⁿ Richard, fermier du cⁿ Dumazet, tailleur d'habits, près de Mont-Bonox, et j'ai resté chez ce Dumazet depuis qu'on a renvoyé les nobles de Grenoble et pendant deux mois ; interrogée où elle habitait avant ces deux mois, répond à Grenoble, dans la maison Ste Cécile, depuis près de huit ans, dans un appartement attigu à cette maison ; interrogée quel était son nom puisque celui de Claudine Durand n'était pas le sien, comme elle se l'était donné dans le premier interrogat, répond :

(1) Ne devait être réuni à la France qu'en 1798 et être le chef-lieu du département du Léman, avec les districts de Gex, Thonon, Bonneville, Carouge.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

je m'appelle Claire Demorard, fille d'Alexandre Morard, général d'artillerie chez le ci-devant Louis 15 ; interrogée quel marché elle a fait avec son voiturier et où elle l'a fait, répond : pour 100 écus pour aller à Genève et en cas que je reste à Aix pour cinquante, et le marché a été fait et conclu à la campagne du susdit Dumazet ; interrogé si le voiturier a chargé la malle dans l'endroit où était la c^ne^ Morard, répond : oui, et c'est la Claudine Durand qui a commencé le marché ; interrogée où reste cette Claudine Durand et quel est son état, répond : elle est femme de chambre de la c^ne^ Demorard à Mont-Bonox ; interrogée si elle connaît son âge, répond : elle a 62 ans.

Lecture faite à la citoyenne Claire Morard des interrogats à elle faits et de ses réponses et en ayant pris lecture elle-même, répond : je ne voudrais pas qu'on fît mention des quatre premières lignes, ce qu'elle nous a répété avec instance ; interrogée encore pourquoi elle avait fait son marché avec le voiturier pour aller jusqu'à Genève, ayant fait mettre sur le faux passeport que ce n'était que pour aller jusqu'à Aix, répond : pour aller consulter le médecin Tissot, et autre n'ai à vous dire, et a signé : Claire DEMORARD.

Suite de la même séance.

Le Comité, considérant la grièveté du cas, tant relativement au voiturier qui lui paraît suspect en facilitant l'émigration de la c^ne^ Demorard, que le cas où se trouve ladite Demorard en cherchant à s'émigrer, arrête :

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Que la cne Claire Demorard et le cn Pierre L'Arbre seront traduits aujourd'hui à Chambéry à la maison d'arrêt par la gendarmerie et que extrait des pièces ci-dessus seront adressées à l'agent national près le Directoire du district, avec les effets appartenant à ladite Demorard, sur quelle malle et effets l'on a apposé le sceau du Comité, et à l'égard de Antoine Gillet, le Comité, considérant d'après ses réponses probantes qu'il n'entrait pour rien dans le complot a été d'avis de le mettre en liberté, ce qui tout a été exécuté.

Pierre BURNIER,
président,
C. FOLLIET.

Séance du 30 messidor (20 juillet 1794).

PRÉSIDENCE DE BURNIER.

Le Comité, assemblé à la manière accoutumée aux membres de Folliet, Devaux, Bossu et Burnier, on fait lecture de deux lettres écrites à ce Comité par celui de Chambéry : une relative aux jeunes gens de St-Innocent pour la pre réquisition de 18 à 25 ans ; le Comité y ayant déjà fait le nécessaire. La seconde relative au *Décret de la Convention* (1) pour mettre en liberté les laboureurs, ouvriers, moissonneurs, qui sont détenus pour avoir été égarés et influencés.

Le Comité ajourne tout de suite à la même séance les circulaires à faire pour cette belle opération.

(1) Cf. P. 203

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On fait lecture d'une lettre de l'agent en chef des subsistances militaires relative à la surveillance établie le 19 messidor par les représentants Albitte et Laporte sur les charrois des subsistances. Le Comité arrête l'enregistrement de ladite lettre.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Séance du premier thermidor,
2e année républicaine **(21 juillet 1794).**

La séance s'ouvre à sept heures du matin, présidence de Burnier ; membres à la séance : Devaux, Folliet, Bossu et Burnier.

Se présente d'abord au Comité le cn Vincenty maire de la commune de Méry, sur l'invitation qui lui avait été faite de nous édifier si les cns Mégret et Martin dudit Méry étaient en effet dans le cas pour être nommés à cette de réquisition en seconde ligne suivant l'arrêté d'Albitte, 11e messidor. Il nous a d'abord exhibé l'extrait de baptême dudit Mégret qui le met hors de la réquisition pour avoir plus de 30 ans.

Ensuite il nous a exhibé et laissé un extrait de la délibération de leur commune par laquelle le cn Martin a été élu légalement à exercer l'office de secrétaire-greffier à ladite municipalité de Méry.

Le Comité arrête que les deux citoyens ci-dessus dénoncés pour être de cette réquisition, en sont exempts.

Paraît ensuite au Comité le citoyen François Richard de St-Offenge, témoin appelé sur le blé qu'il a fourni à Simon Jacquier de Clarafons. Interrogé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur son âge, a répondu : 36 ans ; sa profession : agriculteur ; lequel ayant prêté serment de dire la vérité, nous l'avons interrogé s'il a vendu du blé à Simon Jacquier de Clarafons, a répondu que oui ; interrogé dans quel temps, a répondu vers le 7 ou 8 de prairial, étant assuré de ne pas me tromper de quatre jours pour le lui avoir fait livrer dans ce temps là, et c'était du blé froment duquel il n'avait point fait de prix parce que Jacquier lui avait prêté des assignats il y avait dé jà quelque temps sans billet et le voiturier qui m'en apportait trois vessels lui en laissa un ; ce voiturier s'appel Saint-Bonnet Dayen, qui est à présent parti pour la réquisition ; interrogé si ledit Dayen peut avoir fourni d'autre blé audit Simon Jacquier, a répondu qu'il ne pouvait pas le savoir pour n'avoir vu ni l'un ni l'autre du depuis.

Lecture faite de la déposition déclare ne rien vouloir y changer ni ajouter et a signé

F. Richard.

Suite de la séance, premier thermidor (21 juillet).

On fait lecture d'une lettre à ce Comité par celui de Chambéry, relative au décret du 23e messidor (1) pour les ouvriers laboureurs, etc., détenus.

(1) Loi portant que les laboureurs, moissonneurs, manouvriers, brassiers et artisans de profession des communes dont la population est au-dessous de 1.200 habitants, et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté.

Art. II.— « Sont exceptés ceux qui se trouveraient prévenus d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir favorisé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le président quitte le fauteuil et dit : « Frères et amis, la sagesse du Décret de la Convention dont vous venez d'entendre la lecture ne serait-il point un motif pour nous rappeler sous les yeux l'article 6 de la loi du 14 frimaire ; il nous indique le devoir où nous nous trouvons peut-être de ne pas nous endormir sur une accusation apportée en ce Comité contre F. Lomel, de Méry ; il est déjà prouvé que *la p^e^ incendie* arrivée à Méry n'a pas été occasionnée par le fait de Lomel ; cependant le dénonciateur croyait que l'on avait incendié ce bâtiment pour brûler les siens.

La troisième incendie ne prouve pas non plus que Lomel soit innocent, mais elle sert à faire fortement présumer que si un fou enragé a mis deux fois le feu de propos délibéré, il y a gros à parier que c'est encore lui qui aura mis le feu au bâtiment de Rember.

L'article 6 de la loi que je vous cite rend un dénonciateur malicieux responsable des effets que cette loi applique aux coupables. S'il est vrai que Ramber et Lomel soient deux ennemis jurés, je demande que le Comité dans sa sagesse prenne des mesures afin qu'un adroit dénonciateur ne puisse pas saisir cette occasion d'incendie pour faire périr

---

l'entrée des ennemis sur son territoire ou d'avoir participé à tout autre crime de haute trahison.

Art. III. — « L'exécution du présent décret est confiée aux Comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les Comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence. »

Cf. *Bulletin des lois*, n° 17, an II.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un voisin, dont je ne soutiens pas la moralité, tant s'en faut ; mais ce Lomel et son épouse sont en prison par les précautions que la loi exige suivant la dénonciation de Ramber ; ils ne sont donc plus à même de parer les coups qu'un ennemi en liberté peut diriger sur eux. Je demande donc que Ramber fasse les preuves qu'il a promis de faire à ce Comité ou qu'invitation soit faite à qui de droit pour le remettre en liberté ; il est moissonneur, laboureur, ouvrier en tout genre, compris dans le décret de la Convention du 23 messidor expiré.

Le Comité, sur ce rapport tendant qu'à défaut par Ramber de fournir les preuves promises par lui, qui ont provoqué l'arrestation de Lomel, arrête qu'invitation sera faite au Comité de surveillance de Chambéry de faire classer Lomel et son épouse dans le nombre de ceux qui doivent profiter du décret ci-dessus si aucune autre preuve nobtent.

Pierre BURNIER, *président*,
P.-F. DEVAUX, BOSSU,
C. FOLLIET, excusant le secrétaire.

Un membre demande la parole, dit que François Gaillard, le Cadet, de La Fin, est absolument dans le cas d'être mis dans cette note, étant pourvu d'un certificat de bonne conduite, chargé de famille, savoir trois garçons et quatre filles dont la plupart dans la tendre enfance et sans domestique.

Le Comité arrête que ledit Gaillard sera mis dans la note qu'il doit adresser à cet effet.

Pierre BURNIER, *président*.
BOSSU, C. FOLLIET, excusant le secrétaire.

Un membre dit que le c^n Claude Durand de Grésy,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

membre de ce comité, doit être mis dans cette note, pour être laboureur dans toute la force du mot et ayant famille. Le Comité arrête que le cⁿ Claude Durand sera mis dans cette note pour être laboureur.

Pierre BURNIER,
président,
P.-F. DEVAUX, BOSSU,
C. FOLLIET, excusant le secrétaire.

Seance du premier Thermidor, de l'après-midi
(21 juillet).

PRÉSIDENCE DE BURNIER.

Bossu, Devaux, Folliet et Burnier composent la séance.

La discussion s'ouvre sur les éclaircissements à prendre en continuation de la dénonciation faite contre Coudurier concierge à ce Comité. L'on observe que suivant la déposition du citoyen Gay, agent national, en date du 26 messidor, les citoyens Devaux et Burnier n'étant pas compris dans le nombre de ceux qui connaissaient le tort de Coudurier ne devraient être compromis en rien dans cette affaire ; Cependant la vérité ne nuit jamais dans des explications dont il importe infiniment de connaître ceux qui ont eu tort. En conséquence, le Comité arrête que Coudurier sera de nouveau interrogé ainsi que par son arrêté du 27 messidor et en continuation de cette séance le Cⁿ Coudurier après avoir prêté serment à forme de la loi a été interrogé comme suit

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Interrogé quels sont les membres du Comité qui savaient qu'il avait signé des passeports, a répondu : « Folliet, Bossu, Mollard et Dubuisson ; il me semble même que Picollet y était aussi lorsque je signai devant Mollard, de Picollet je n'en suis pas sûr ; » interrogé quels sont les membres qui lui ont défendu d'en signer depuis qu'ils le savent, répondu : Dubuisson, comme je vous l'ai dit, lorsqu'il revint de chez Forestier et qu'il m'avait donné le modèle.

Ici, Brunier quitte le fauteuil et sort pour laisser à Coudurier la liberté de dire tout ce qu'il sait pour et contre lui.

Le Comité demande à Coudurier si Brunier sait qu'il signe des passeports au nom des membres ;

Répond : Brunier n'en sait rien, à moins que quelques-uns des membres qui le savent ne le lui aient dit.

Le citoyen Burnier rappelé à la séance reprend sa place et fait l'interrogat pour le Cⁿ Devaux qui est sorti à son tour aux fins de ne pas gêner ledit Coudurier, qui, interrogé si le Cⁿ Devaux savait qu'il eût visé des passeports, a répondu : non, il ne le savait pas.

Séance tenante, le Comité, considérant que cette faute est toute matérielle, considérant encore que la franchise avec laquelle il a fait tous ses aveux, croit pouvoir se contenter de réprimander fortement ledit Coudurier en lui faisant connaître son erreur et les inconvénients auxquels il avait exposé et lui et le Comité et les malheurs où il avait exposé les personnes munies de sa signature, lui dit

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il se tienne pour averti, que, en cas de récidive, il serait puni suivant la rigueur de loi; et pour cela ne prend d'autre arrêté que celui déjà pris d'envoyer les pièces au District.

Pierre BURNIER,
P.-F. DEVAUX, *président.*
excusant le secrétaire.
BOSSU, C. FOLLIET.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

2 Thermidor (22 juillet 1794).

Verbal de vérité sur ce qui s'est passé en ce Comité dans les séances ci-après,

En réplique au prétendu verbal du même Comité du vingt-huit messidor, page 166 (1), du présent registre, et au verbal d'attestation particulière dudit Comité, page 168 (2), signé ci-après par le citoyen Dubuisson, tant de son chef que comme secrétaire de ce Comité (3).

Le citoyen Dubuisson ne peut plus garder le silence sur les procès-verbaux ci-dessus énoncés dont on a affecté d'attester si hautement le contenu par un verbal à part (à lad. page 168)

Il n'en résulte que trop que de manière ou d'autre on a voulu le trouver ou rendre coupable;

(1) Page 191 de notre édition.

(2) Page 194 de notre édition.

(3) Le citoyen Dubuisson cherche à se justifier auprès de l'administration du district par la lettre suivante :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'ayant pu y réussir dans l'affaire de Coudurier, on l'accuse de tracasserie, turbulence et par là même de trouble et violation d'une autorité légitime.

Le soussigné ne sortira pas de l'enceinte de ces mêmes séances ; il n'empruntera aucune voix, aucun témoignage étrangers.

LIBERTÉ, EGALITÉ

Chambéry le 17 thermidor
an 2ᵉ de la République française.

Le Citoyen Antoine Dubuisson, membre du Comité de surveillance d'Aix,

au

Citoyen Morel, agent national près l'administration de ce district.

Citoyen, frère et ami,

Excuse mon indiscrétion à venir à la charge de ma précédente du 11 du courant, dans mon impatience de savoir si je dois retourner à mon poste, en te réitérant toutes mes soumissions et obéissances.

Pourrait-on, au reste, je m'échappe encore, imputer *à crime,* une simple *distraction* — qui a passé comme un éclair — qui n'a produit aucun effet — qui ne portait absolument sur *visa* ni *signature*, pas même sur l'*enregistrement dans le livre* des passeports ;

une distraction enfin qui, à le bien prendre, n'a été qu'utile et avantageuse comme ayant servi de nouvelle instruction et défense à ce concierge, dont, à dire vrai, je me suis toujours méfié, de ne s'ingérer absolument en rien, de ce qui pouvait conserver la régie de ce comité.

Ce *formulaire* donné, je me répète encore — cet empressement à le révoquer — ce langage au retour — tout prouve en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il dénonce, en un mot, ce Comité à lui-même, par lui-même, ses propos et ses propres actions.

Tout procès-verbal est l'histoire d'un fait quelconque, non pas un, isolé, mais avec toutes procédures et dépendances, par ordre et par époques.

Cette forme est essentielle et l'unique, en fait d'accusation ou information quelconque, d'où il doit résulter aussi impartialement ce qui est à la décharge qu'à la charge du prévenu.

---

un mot et audelà de l'évidence, et de la bouche même de ce concierge en toutes ses réponses — que je n'ai su, pas même soupçonné en aucun temps qu'il s'avisât d'*enregistrer* les passeports, et bien moins de les *viser* et *signer* de la sorte.

Tous mes collègues attesteront encore cette méfiance de la plume, et de la trop grande familiarité de ce concierge avec 5 et même 6 de nos membres ;

Qu'à son entrée au bureau et dans tous les temps, je n'ai cessé, et en leur présence, de lui défendre très expressément et très étroitement de ne toucher absolument ni à *livres*, ni à *papiers*, et de tenir la chambre de nos assemblées exactement fermée en notre absence.

Ils attesteront encore que je n'ai cessé de les solliciter de nous défaire de ce concierge que j'ai toujours tenu pour dangereux et que je leur ai présenté comme tel, ce qu'il n'a que trop confirmé par sa conduite ;

Que d'ailleurs, il était trop cher à la nation, par son appointement de 45 solds par jour ; et plus cher encore par la perte absolue d'un temps que, par sa jeunesse et sa vigoureuse constitution, il aurait pu employer plus utilement pour lui et pour la nation même.

Enfin, ayant eu l'occasion d'écrire, sur la fin de floréal, au représentant Laporte, il a entre les mains ma lettre où je lui témoigne toute ma méfiance de ce Comité en général, fondé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Commençons par l'affaire de Coudurier en la séance du 26 messidor, page 154 du présent. (1)

Le soussigné eut-il tort d'y requérir, quand on en vint à ce qui pouvait le concerner à ce sujet, qu'on insérât tout au long au verbal, et avant tout, ce qu'il en avait raconté au Comité, dès qu'il fut publiquement dénoncé pour le fait dud. Coudurier ce qu'il y a répété lors de l'audition du citoyen Gay ci-devant page 153 ; (2)

Que se trouvant un jour à l'heure du dîner, seul au Comité, il imagina dans un moment de distraction que led. Coudurier, qui savait écrire, pouvait y suppléer, au moyen du formulaire dont aud. page 154, pour insérer sur la même feuille, et non sur le registre des passeports, ce qui est porté par ce formulaire, moins encore de signer faussement à son nom, ou à celui de tout autre, ce qu'il avait contremandé à l'instant.

« Dubuisson, *tu n'as pas la parole*, » lui dit-on d'abord ; il insiste, il la redemande ; « *Tu n'as pas la parole, te dit-on encore* » d'un ton plus élevé et assaisonné d'aigreur qui ne ressentait que trop la passion.

---

principalement sur ignorance et inaptitude, en l'invitant d'y remédier ou de me donner mon congé ; je suis à même d'en exhiber la copie.

Excuse encore ma prolixité ; mais on n'est jamais trop long lorsqu'il s'agit de se justifier.

Salut et fraternité.

Ton concitoyen,

DUBUISSON, *père*.

(1) Page 180 de notre édition.

(2) Page 179 id.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dubuisson sentait toute la conséquence de cette insertion, d'où il devait résulter, non seulement qu'il avait fait cette ingénuité au Comité, de son propre mouvement et d'entrée de jeu — et essentiellement il en avait imposé au Comité et à tous — autres à qui il avait raconté cc même fait.

Et plus essentiellement encore en ce que cette insertion devait servir de base au Comité et de canevas pour les interrogatoires à donner aud. Coudurier.

Dubuisson enfin, avait d'autant plus lieu d'insister et de se récrier de ce rétus, qui le privait du droit à tout membre et à tout prévenu de donner de son côté des interrogatoires de circonstance.

Le Comité enfin, avait d'autant moins lieu de se refuser à cette insertion qu'elle ne pouvait absolument gêner led. Coudurier dans ses réponses et beaucoup moins encore le Comité dans ses demandes.

Hô ! pour lors, le soussigné ne le cache pas, il suspecta et crut avoir lieu de suspecter vivement ce Comité, Folliet et Bossu exceptés, qui n'avaient pas encore dit le mot.

On passa donc à interroger led. Coudurier, *s'il y avait quelqu'autre membre dans le Comité qui lui ait dit qu'il pouvait viser des passeports* : (comme ci-dessus, page 155). (1)

Le soussigné ne le cache pas non plus, il fut outré d'entendre led. Coudurier dire simplement : oui ; il se crut pour lors sincèrement en droit de suspecter encore vivement ce Coudurier.

(1) Page 180 de notre édition.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il était dans ce cas, en effet, puisque ce *oui* qui ne pouvait plus affecter que le soussigné a été reconnu par ce Coudurier lui-même *un peu mensonge*, par ses réponses en la même séance, et en celle du lendemain après-midi (page 159) où le soussigné n'a pas paru (ce qu'on n'a pas non plus fait résulter du procès-verbal de cette même séance, pages 158 et 159). (1)

Il est vrai que pour lors Dubuisson dit avec quelque vivacité : » *dis la vérité et toute la vérité*, je t'en interpelle », ou autres équivalences, ce qui paraît excusable dans une assemblée qui s'était rendue suspecte, les uns pour trop et trop mal parler, et les autres pour ne pas parler assez ;

Excusable encore, vis-à-vis d'un personnage qui le devenait par une *contre-vérité*, qu'il a ensuite si hautement reconnue lui-même en deux différentes reprises de 24 heures d'intervalle.

Il était même convenant aud. Dubuisson, d'user en ce moment plutôt d'aigreur que de douceur envers ce Coudurier pour qu'on ne pût pas dire qu'il l'eût flatté pour se ménager des réponses favorables, tant led. Dubuisson était fort de sa conscience.

Led. Coudurier venant ensuite à l'intervalle de la révocation dont il s'agit, la porta à une demi-heure ; ce qui révolta encore led. Dubuisson qui, dans la pure vérité n'y donna pas plus de temps qu'il en faut pour aller du Comité à la porte de la cour du citoyen Forestier, ce qu'il serait à même d'établir.

(1) Pages 184 et 185 de notre édition.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais la question est inutile dès que led. Coudurier a avoué de ne s'être aucunement servi de ce formulaire en question ; elle est même avouée puisqu'il convient par là même n'avoir pas eu le temps de s'en servir ; c'était encore ici le cas et Dubuisson a requis inutilement qu'on interrogeât led. Coudurier *sur quoi ld. Dubuisson avait écrit ce formulaire* et s'il lui avait permis de s'en servir *sur le registre des passeports* ou seulement *sur la même feuille* où était couché ce formulaire.

Cette question devient inutile encore après lesdits aveux dud. Coudurier de ne s'être absolument servi de ce formulaire avant lad. révocation.

Ce ne fut enfin qu'à *toutes forces*, ce qu'on désigne adversairement par *tracasseries et turbulences* que Dubuisson obtint l'interrogat qui venait si naturellement, si essentiellement et dont on ne pouvait absolument se dispenser si led. Dubuisson avait donné *ordre aud. Coudurier de viser et signer les passeports*.

On n'a besoin d'autres preuves des instances pour ce regard dud. Dubuisson et du refus qu'on en faisait parce qu'on lit d'abord à la page 155, en y insérant comme si c'eût été là un interrogat déplacé : « le citoyen Dubuisson requiert qu'on l'interroge si, etc., comme à lad. p. 155... » (1)

Peut-on induire autre de cette obstination, sinon qu'on voulait ainsi laisser Dubuisson impliqué dans ces faussetés de signature commises par ce Coudurier.

La séance fut levée en cet état et remise *le* lende-

(1) P. 180 de notre édition.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

main après-midi ; on y prétexta que la présence dud. Dubuisson était gênante aux uns et aux autres ; on lui enjoignit de se retirer, ce qu'il fit aussitôt, en disant il est vrai que ce serait *pour toujours* dès qu'il aurait obtenu la démission qu'il allait demander, ce dont on ne fit non plus le moindre état en cette même séance, folios 158 et 159. (1)

Dubuisson avait trouvé le matin sur le bureau un projet d'interrogat aud. Coudurier de la main, il le croit, de Burnier, sur le coin de l'enveloppe d'une lettre.

Dubuisson y avait écrit ensuite une ligne ou deux, par suite de cet même interrogat ; on refusait de le faire ; Dubuisson y insistait. Ce ne fut encore que pour lui dénier cette autre satisfaction qu'on lui enjoignit de sortir. De quoi on n'a pas non plus daigné faire résulter de ce verbal, et au lieu d'y donner l'interrogatoire projeté, on lui donne celui, et de la manière qui est couchée en cette seconde séance, page 158 : « dis-nous la vérité, sur ce que tu nous disais hier, etc... »

Ce qu'on lui fait dire ici est de même *hautement contredit* par led. Coudurier lui-même en toutes ses réponses, et formellement en celle-ci, à ces mots : « j'ai eu tort de te donner cette commission et que tu ne pouvais pas le faire » (page 159).

Et au lieu de s'occuper de suite à suivre cette procédure si sérieuse en ses conséquences qu'on ne saurait définir, on ne trouve rien de plus pressé que d'ajouter un verbal à part pour faire résulter par un autre verbal, qui est celui dont s'agit, des

(1) Pages 184 et 185 de notre édition.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prétendus tracasseries, etc., commises par Dubuisson.

Avec cette fausseté encore *que Dubuisson avait gêné ledit Coudurier dans ses réponses*, puisque ce Coudurier a répondu librement dans cette première séance et plus librement sans doute dans la seconde à laquelle ce Dubuisson n'a pas assisté.

Et comme s'ils avaient pu enfin, priver le soussigné de toute réplique et défense, ils affectent d'attester par un autre verbal (page 168). (1)

Ces tracasseries prétendues de la part du soussigné où on lit de la main du citoyen Devaux « et pas pour le diable on pouvait y réussir. »

Ces procès-verbaux d'accusation, pages 166, 167, 168, ne sont pas plus exacts pour la séance intermédiaire, folio 156, relative au citoyen Le Roy. (2)

Cette dernière séance a commencé par la présentation, on croit, faite par le citoyen Burnier de la lettre signée par le maire, un officier municipal et le secrétaire de la commune de Tresserve, tendant à prouver l'exemption de cette dernière réquisition du citoyen Léopold Leroy fils, comme universellement réputé pour laboureur et moissonneur aux termes de l'art. 7 de l'arrêté dont il s'agit.

A la première vue de cette lettre le soussigné émit, dans toute la sincérité de son âme, le vœu qui avait déjà été tant de fois adopté (qui le fut en un arrêté du même jour, page 157 (3), à l'égard du fils d'un citoyen vraiment de la campagne), pour l'au-

(1) Page 194 de notre édition.
(2) Pages 191, 192, 193 et 194 de notre édition.
(3) Page 181 de notre édition.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dition de témoins sur cette qualité habituelle, disons le vrai, si peu présumée dud. Leroy, de *laboureur et moissonneur* dans toute la force du terme de cet art. 7.

Le citoyen Burnier trouva cette motion si étrange d'après cette lettre, qu'il défia le soussigné de la coucher par écrit, sans qu'il dénonçât en même temps toute cette municipalité.

Ce dernier répliqua tranquillement que son avis, sa voix n'était qu'une, qu'il ne gênait, n'avait gêné et ne gênerait jamais celui des autres membres ;

Qu'ayant satisfait à sa conscience, il lui importait peu que cette exception eût lieu ou non ;

Qu'il laissait partir pour cette même réquisition son troisième fils sans réplique, quoiqu'il eût des exceptions très efficaces à proposer, comme étant icelui notoirement adonné à ses moulins à S^t-Simon.

« *Tu n'as pas fait assez* » répliqua Burnier ; « *tu aurais du l'offrir* », et élevant tout de suite une voix tonnante comme pour effrayer, il répèta : « tu seras obligé, et je te somme en ma qualité, de dénoncer sur le champ toute cette municipalité, te défie de nouveau de coucher ton opinion par écrit » assaisonnant son discours d'une infinité de propos, dont on donne l'exquisse audit verbal, pages 166 et 167 (1) et entre autres « *qu'il n'avait pas été acheter de l'esprit à Turin.* » (2)

(1) Pages 191 et 192 de notre édition.

(2) Turin était, depuis Victor-Amédée II, le grand centre universitaire des Etats de Sardaigne. La création du Collège des Provinces (1729) permit aux étudiants pauvres de la

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le soussigné prit aussitôt le registre qui était entre les mains de Burnier, y coucha de l'avis d'un chacun le précis de cette lettre (comme en la d. page 159) (1) ajoutant de sa main sa motion avec cette fermeté propre à un républicain et à une âme pure.

Le soussigné ne le cache point : plus il entrevoyait de feu pour s'opposer à cette preuve qui coûtait si peu, si la chose était si vraie, plus il s'affermissait dans la motion.

Il y coucha ensuite l'opinion des quatre autres membres et parce qu'il y avait exprimé *ce Comité prenant en seule considération l'assertion en cette lettre*, etc., ce qui n'était pourtant que la pure vérité, puisqu'ils passaient à l'ordre du jour sur la motion pour toute autre espèce de preuve.

Le citoyen Devaux prit à son tour la parole avec un ton impératif qui doit déplaire à un républicain.

Il prétendit que cet arrêté devait être couché d'une autre manière qui ne pesât pas tant, comme on le voit, sur la teneur de cette lettre et de ses signatures.

Il en exécuta un projet rière lui dans le dessein qu'on bifferait ce premier arrêté, à quoi le soussigné s'opposa parce qu'il n'en résultait pas de sa motion.

On lui répliqua que le sens n'y serait pas en ajoutant cet autre arrêté ensuite ; le soussigné répondit : « *je m'en charge* et tout de suite » ; il en

Savoie de disposer de 27 bourses d'étude à l'université de Turin. Depuis 1564, Turin était capitale des ducs de Savoie et résidence de la Cour.

(1) P. 185 de notre édition.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fit la jonction par le verbal qui précède ce dernier arrêté — *l'arrêté ci-dessus*, etc.

Devaux qui avait remis son d. projet prit le parti de dicter cet autre arrêté au soussigné en sa qualité de secrétaire et entre autres ces mots : par l'arrêté du *représentant Albite.*

Le soussigné y substitua de son office : des *représentants du* 11 *messidor*, comme porte réellement l'intitulation de cet arrêté ; ce qui avait été exprimé d'autres fois dans le premier arrêté ci-dessus.

« *Ecris ce qu'on te dicte, disent alors Devaux et Burnier ;* » le soussigné répliqua tranquillement que cet arrêté était des *représentants* et non du *seul Albite.*

« Qu'importe, écris ce qu'on te dicte », reprirent-ils tous deux d'un ton de colère ; le soussigné prit aussitôt ce même arrêté, leur en fit lire l'intitulation à la première page et l'autre intitulation plurielle à la seconde — *arrêtent* — et non simplement : *arrête*,

« N'importe, écris toujours ce qu'on te dicte ».
« J'écrirai, dit Dubuisson, ce que vous voudrez, pourvu qu'il résulte que c'est vous qui l'avez exigé ;

J'écrirai même jusqu'à ma destitution si vous me la dictez, mais jamais vous ne pourrez obtenir de moi que j'écrive ou dise rien contre la vérité, dussé-je en périr. »

« Comment réduire, disent-ils tous deux, ce bougre-là » avec d'autres gestes et propos, que le soussigné n'est pas habitué d'entendre, moins

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

encore de répéter ; on n'en voit que des esquisses en leur dit prétendu verbal page 166 (1), et l'autre d'attestation pacifique page 168. (2)

Il est cependant de fait que ce second arrêté ne dit substantiellement que la même chose que le précédent ; on n'a pourtant rien moins employé que dès environ les huit heures du matin jusqu'à près d'une heure après-midi pour une seule affaire qui aurait dû se terminer en moins d'un quart d'heure.

En voilà, ce semble, assez pour motiver la démission que le soussigné ne peut plus différer et qu'on ne saurait lui refuser ; il devient membre inutile dès qu'il n'aura pas la liberté d'opinion, sauf à y avoir l'égard qu'on jugera, et il devient membre indispensable dans sa famille par la réquisition ci-dessus de son 3e fils Laurent ; un républicain, au reste, ne saurait habiter où ne règnent plus la liberté, l'égalité, la fraternité, ni la vérité, et où il est exposé à tout bout de champ à des grossièretés, jusqu'à celles du concierge, trop heureux s'il peut en toute autre rencontre être utile à sa patrie, qu'il chérira toujours plus que lui-même.

Aix, ledit jour, second messidor, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

DUBUISSON,
tant de son chef, que comme secrétaire de ce comité.

(1) P. 191 de notre édition.
(2) P. 194 id.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 2e messidor, au soir (22 juillet 1794).

La discussion a été ouverte sur le galimatias écrit par Dubuisson.

Un membre a demandé la parole et a réclamé l'ordre du jour motivé :

1° Sur ce que le Comité avait arrêté en due forme et conformément aux règlements, tout ce qui a été dit de lui, de Coudurier et de Leroi de Tresserve ; 2° sur ce que Dubuisson en sa qualité de secrétaire n'avait aucun droit de remplir des feuilles du registre du Comité sans y être invité par le président, après que ce qu'il aurait été invité d'y mettre aurait été au préalable arrêté, et qu'il ne doit pas ignorer que le secrétaire n'a aucun droit d'écrire autrement.

L'ordre du jour ayant été appuyé, a été arrêté.

Pierre Burnier, *président*,
Bossu, P.-F. Devaux, excusant le secrétaire.

Sur l'invitation faite par le citoyen Gabriel Prévost de la part de l'accusateur public, le 7 thermidor, d'interroger les citoyens Têtu, aubergiste, sa femme et ses domestiques, au sujet du voiturier Pierre L'Arbre qui conduisait l'émigrante Demorard, nous avons envoyé le concierge inviter lesdites personnes séparément ;

Et a paru de suite la citoyenne Claudine Frenêt, fille à gage du citoyen Hubert Têtu ; nous l'avons interrogée si c'est elle qui a conduit la cne Demorard dans sa chambre, si Pierre L'Arbre, son voiturier, était avec elle, répond : « oui, c'est moi qui l'ai conduite, et le voiturier n'est pas monté avec elle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à ce moment, mais il y est venu après avoir soigné ses chevaux, et il dit à la dᵉ Demorard qui s'appelait pour lors Claudine Durand : il faut aller au Comité, et elle lui répondit : je vais y aller, mais venez-y avec moi, parce que je ne sais où il est ; alors L'Arbre lui dit : vous pouvez y aller seule, c'est là (en le lui montrant) ; interrogée si, pendant le souper L'Arbre n'avait point parlé de la dᵉ émigrante et de la visite faite de ses effets, répond : « oui, nous en avons parlé, mais je me souviens que L'Arbre me dit : je ne la connais pas et ce n'est pas avec elle que j'ai fait le marché pour la conduire à Genève ; c'est avec une autre femme, et j'entendis encore qu'il dit qu'elle allait à Carouge et que son passeport ne portait d'aller que jusqu'à Aix. Interrogée si ledit L'Arbre n'a point parlé en particulier à la dᵉ émigrante, répond : non, car j'étais avec lui quand il est monté dans sa chambre et il est descendu de suite. Interrogée si elle ne sait aucune particularité sur ce voiturier qui concerne la dᵉ Demorard, répond : non. Interrogée sur son âge, profession et lieu de naissance, répond : j'ai 36 ans, je suis cuisinière, native de Régui, à deux lieues de Rouane (1), j'ignore les noms de mon district et département. Interrogée si elle sait écrire et signer, répond : non.

C. Folliet, P.-F. Devaux.

Interrogats faits à Laurence Gavet, autre domestique à gages du cⁿ Têtu.

Interrogée si elle était dans la maison quand L'Arbre est arrivé avec la soit dite religieuse,

(1) Roanne (Loire).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

répond : non, je travaillais dehors pour préparer les articles pour le souper ; interrogée si elle n'a point parlé audit voiturier et si elle ne lui a rien ouï dire de l'émigrante, répond : non, je ne sais rien et je ne lui ai point parlé : interrogée sur son âge et profession, répond : j'ai 17 ans et je suis aide de cuisine, et je ne sais écrire ni signer.

P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

On a de suite fait appeler le citoyen Hubert Têtu, aubergiste de la d^e^ Demorard, et interrogé s'il connaît le voiturier qui conduit cette prétendue émigrante et s'il n'a rien ouï dire relativement à la d^e^ émigrante, répond : « Dès longtemps je le connais et j'ai entendu qu'il a dit à la d^e^ Demorard qu'il fallait aller au Comité et elle y est allée de suite » ; interrogé avec qui L'Arbre avait soupé, répond : avec nous autres, à table ronde ; interrogé si, pendant le souper ledit voiturier n'a rien dit de relatif à l'émigration de la d^e^ femme religieuse qu'il conduisait, répond : « je lui ai dit comment il avait cette mauvaise commission, et ledit L'Arbre me répondit qu'il ne la connaissait pas et qu'elle avait un bon passeport (à ce qu'il croyait) et qu'il avait même dit à cette Demorard, avant de partir qu'il lui en fallait un » ; interrogé sur son état et son âge, répond : je suis âgé de 64 ans et je tiens auberge, et a signé : Hubert TÊTU.

P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

A paru de suite la citoyenne Têtu, et interrogée où L'Arbre a soupé et avec qui, répond : avec tous les autres, à table ronde ; interrogée si elle n'a

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point parlé audit L'Arbre sur la personne qu'il conduisait, répond : « oui, je lui ai demandé s'il connaissait cette femme, il a répondu non, et je lui dis avec un ton d'étonnement : est-il possible que tu ne la connaisses pas ? il me répondit encore : non et plût à Dieu que le Diable l'eût emportée et celle qui m'est venuè chercher pour elle, et je lui dis : tu as bien mal fait de prendre une femme si mal en règle et si prévenue. Interrogée quel est son âge, répond : j'ai 52 ans et je tiens auberge, et a signé : TÊTU, née GARDET.

P.-F. DEVAUX. C. FOLLIET.

A paru de suite Jean Calendret, domestique à gage du Cⁿ Têtu, et interrogé s'il n'a rien ouï dire au voiturier Larbre de ce qui concerne la femme qu'il conduisait, répond : non, je ne sais rien et n'ai rien entendu; interrogé s'il sait écrire et signer et quel est son âge, répond : j'ai 31 ans et ne sais signer.

P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

Séance du 7 messidor, au matin.

PRÉSIDENCE BURNIER.

S'est présenté au Comité le citoyen Simon Jacquier de Clarafons, à forme du billet à lui envoyé hier par le maire, et nous lui avons fait les interrogats ci-après.

Interrogé s'il persiste de nier qu'il n'avait point fait de prix du blé qu'il a vendu à Brun et à Nicolin de Clarafons, a répondu d'une manière équi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voque et trop peu satisfaisante, attendu qu'il cherche à éluder la vérité. Sur ce motif, le Comité passe à l'ordre du jour en le condamnant aux frais faits à cet égard. Et pour le manque de respect au Comité, un membre a fait la motion qu'il fût mis au corps de garde pour punition, ce qui a été arrêté ; un autre membre fait la motion expresse qu'il y demeure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais, ce qui a été arrêté de suite.

P.-F. DEVAUX. P. BURNIER, *président*.
BOSSU. C. FOLLIET, *secrétaire*.

Le Comité, ensuite de l'arrêté pris le 7 thermidor, sur les inculpations faites contre Simon Jacquier et de ce qui résulte des déclarations, condamnons ledit Simon Jacquier à payer de suite au citoyen Pichoud, sergent national, la somme de 15 livres pour plein jugement de la liste exhibée portant la somme de 22 fr. 10,

Aix le 7 même mois, an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique.

Il résulte des réponses de la Louise Rossillon, sur la dénonciation qui a été faite contre elle que c'est la Françoise Bachelard, femme de Antoine Galliard, qui lui a dit : où vas-tu ? tu vas vendre ton enfant, en recevant la pension que la loi accorde aux pères et mères des enfants qui défendent la patrie. (1)

(1) Décret rendu dans la séance du 4 mai 1793, sur les secours à accorder aux familles des militaires de toutes armes et des marins employés au service de la République.

A. II. « Les individus de ces familles, qui auront droit à ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous avons mandé appeler de suite la Françoise Bachelard qui a paru au Comité. Interrogé pourquoi et par quel motif, elle a dit à ladite Rossillon qu'elle allait vendre son enfant en acceptant la pension que la loi accorde, répond : si ladite Rossillon peut prouver que j'aie dit telle chose, je souffrirai volontiers la peine que l'on voudra ; Interragée si elle ne lui a point parlé de la veuve Massonat, dit le Sourd, répond non et dit lui avoir demandé où elle allait et la dite Rossillon lui ayant dit, la Bachelarde dit lui avoir répliqué : tu es bien plus heureuse que moi ; ladite Rossillon m'a dit : je ne sais ce que ces coquins me veulent, je ne veux point leur pension ; je ne veux point vendre mon enfant ; Gay a été trois à quatre fois après moi, pour que j'aille prendre mon extrait de baptême à S[t] Innocent, mais je ne veux pas y aller ; je vas seulement lui dire que je ne veux pas vendre mon sang. Interrogée s'il y avait quelques autres femmes avec elle quand elle lui a tenu ce propos, répond : non ; lui ayant cependant répliqué : il n'y avait personne ? répond encore négativement. Lui ayant observé que ladite Rossillon avait déclaré qu'il y avait une autre femme, et que, par conséquent, elle mentait, elle a avoué alors qu'il y avait la Marguerite Jacquinion, grangère de Faure, ainsi

---

secours, sont les pères, les mères et autres ascendants, les épouses, les enfants, frères et sœurs, orphelins de père et de mère, qui seraient reconnus et jugés par les sections des municipalités n'avoir, pour moyens suffisants de subsister, que le produit du travail des dits militaires ou marins. »

Cf. *Moniteur* (réimpression). T. 16, p. 308, 313, 383.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que l'avait déclaré ladite Rossillon, et après les plus vives instances et après avoir été traduite au corps de garde ; interrogée si ladite Jacquinion avait tenu quelques propos, répond : elle a dit qu'elle n'avait pas si peur qu'elle, qu'elle avait demandé à son fils qui était aux frontières le certificat qu'il faut pour tirer ladite pension ; interrogée si elle ne sait point si ladite Rossillon a tenu d'autres propos inciviques, répond : de tout temps elle a eu mauvaise langue et va disant : tout est perdu ; Interrogée quel est son âge, répond : j'ai environ 45 ans, je ne suis ni parente, ni alliée de ladite Rossillon et je ne sais signer.

Sur les réponses des deux prévenues ci-devant, le Comité a mandé ladite Marguerite Cochet dite Jacquignon, de paraître par-devant lui pour répondre aux interrogats qui lui seront faits. Interrogée à quelle occasion elle a parlé à la veuve Rossillon, hier sur environ midi, répond : « je venais de Corsuet (1) et j'étais avec la *Bachelarde*, et ladite Rossillon passant me dit : que fais-tu là, et je lui dis : et toi où vas-tu ? elle me répondit : je vais à Aix ; et quoi faire, lui dis-je ; elle me répondit : le citoyen Bertier me veut faire une pension pour mon enfant qui sert la patrie, mais je n'en veux point, parce qu'on m'a dit que ceux qui prenaient les pensions vendaient leurs enfants, et je lui dis : si tu crois que ton enfant soit vendu par là, il ne faut pas la prendre » ; interrogée si elle a entendu que l'une et l'autre aient parlé de la veuve Massonat dite le sourd, répond : je n'ai point entendu parler de cette

(1) Hameau d'Aix.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

femme ni d'autres choses ; j'ai bien entendu cette femme faire *de barboulliages*, elle est trop grande parleuse et bien des fois je lui ai dit de se taire ; interrogée sur son âge, répond : j'ai environ 48 ans ; je ne suis ni parente ni alliée de ladite Rossillon, et je ne sais signer.

Avis du rapporteur sur la dénonciation

Il résulte donc de toutes les réponses tant de la prévenue que des deux appelées pour répondre aux interrogats qui leur ont été faits, que ladite Rossillon qui s'est permis de tenir des propos très anticiviques et contre les membres de la municipalité et autres, que de pareils délits doivent être réprimés par une peine non moindre de la détention pendant 3 fois 24 heures, et eu égard que les journées sont précieuses, il sera dit qu'elle pourra aller vaquer à son ouvrage journalier tous les matins, et le soir elle se rendra audit lieu, sinon elle y sera conduite par la gendarmerie.

P.-F. Devaux.

Séance du 10 Thermidor, 2e année républicaine
(30 juillet 1794).

Présidence de Burnier

On fait lecture d'une lettre de Morel, agent national de ce District, relative au cn François Le Roy de Tresserve, qu'il dit être originaire Anglais (1). Le Comité arrête d'écrire à la municipa-

(1) Par le décret du 21 mars 1793, les comités de surveil-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lité de Tresserve pour qu'elle vienne lui donner à cet égard les renseignements qu'elle doit avoir pris sur le compte dudit Fois Le ROY.

L'on fait ensuite lecture d'une lettre à ce Comité par celui de Chambéry, par laquelle l'on se plaint amèrement de ce que les soldats de la pre réquisition n'ont pas rejoint leurs drapeaux.

Le Comité fera une recherche s'il peut avoir omis quelques dénonciations, mais il croit avoir compulsé jusqu'à présent tous citoyens de sa connaissance qui seraient dans le cas de cette réquisition ; arrête que réponse sera faite au Comité de Chambéry qu'il a fait son devoir.

Pierre BURNIER, *président*.

P.-F. DEVAUX, BOSSU, C. FOLLIET,
excusant le secrétaire.

Séance du 11 Thermidor (31 juillet 1794).

Sont parus au Comité d'Aix les citoyens Joseph Chapelle dit Conte, Maire à Tresserve, Joseph Pétrel, dit Malliet, officier municipal et le citoyen Panisset, agent national, tous invités, hier, par ce comité à venir répondre au contenu d'une lettre à nous écrite le 8 du courant par Morel, agent national, relative au citoyen François Le Roy, habitant audit Tresserve, que l'on dit être Anglais. Nous avons interpellé les citoyens ci-dessus de nous

lance devaient en particulier s'assurer du civisme des étrangers nés dans le pays avec lesquels la République était en guerre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

accuser la vérité sur ce qu'ils ont appris de l'origine dudit François Le Roy.

Le citoyen Panisset nous a d'abord dit qu'il le croit originaire anglais, notamment qu'il a vu entre les mains du père Fois Le Roy, l'extrait de baptême de son fils Léopold Le Roy né à Londres ; de plus qu'on lui a assuré que ses deux autres enfants sont également nés Anglais.

Le citoyen Joseph Chapelle, également interrogé, répond que dans le temps de la publication du décret concernant les Anglais, il dit audit Fois Le Roy en sa qualité de Maire que, ayant la réputation de passer pour être Anglais, il exigerait que ledit Le Roy l'édifiasse sur son origine ; que ledit Le Roy lui promît de l'édifier et que nonobstant, il ne l'a jamais édifié ce qui lui fait croire que ledit Le Roy est Anglais.

Le citoyen Joseph Pétrel, dit Maillet, municipal dudit Tresserve, également interrogé, répond que dans le même temps de la publication de l'édit contre les Anglais, le Cn Fois Le Roy me dit qu'il était né Français, même que quand cela ne serait pas, il lui suffisait d'avoir épousé une femme française pour être à l'abri de toute poursuite ; pour lors ledit Fois Leroy lui fit voir un titre qu'il disait être son extrait de baptême ; Pétrel lui dit qu'il ne pouvait pas assez vérifier ce titre par lui-même, en le priant de le lui laisser pour le faire vérifier ; ledit Le Roy le lui refusa.

Et autre n'ont à dire, sinon qu'ils le croient tous Anglais.

Signé : Panisset,
Joseph Pétrel, officier municipal,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et le cn Chapelle qui a fait sa marque pour être illettré.

Les membres présents à la séance ont signé :

Pierre Burnier, *président*.
C. Folliet, Bossu.

Séance du 12 Thermidor, 2e année républicaine
(1er août 1794).

Présidence de Burnier.

Le Comité assemblé à la manière accoutumée ;

Se présente le Cn François Le Roy, de la commune de Tresserve, appelé par notre mandat de hier, pour venir édifier le Comité sur le lieu de son origine.

Interrogé, ledit Le Roy, sur son âge, nous a répondu : environ 45 ans ; sur le lieu de son origine, ledit Fois Le Roy nous a exhibé un extrait de baptême dont la teneur ci-après, par lequel l'on voit que ledit Le Roy est originaire de Blois, département de Cher et Loire.

Le Comité est d'avis de se retenir ledit extrait de baptême pour édifier le District, attendu que ledit extrait de baptême ne se trouve pas dûment légalisé. Et encore joint à cet extrait de baptême, ledit Le Roy nous a exhibé un contrat qui édifie que ledit Le Roy a son bien paternel à Blois

Relativement à ses trois enfants, ledit Le Roy ne désavoue point qu'ils soient en effet nés à Londres, mais l'on voit et il peut prouver que tous ont quitté l'Angleterre dès leur plus tendre enfance et que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

depuis lors ils ont toujours été élevés en France et avec des principes français.

Le Comité ayant pris tous ces motifs en considération, arrête d'en faire part au District et d'envoyer en même temps extrait du procès-verbal de même que l'extrait de baptême ci-dessus.

Pierre BURNIER, *président.*
P.-F. DEVAUX, BOSSU, C. FOLLIET,
excusant le secrétaire.

LIBERTÉ, EGALITÉ

Teneur de l'extrait de baptême du C^n F^ois Le Roy.

Extrait des registres de baptêmes et mariages de l'église paroissiale de Saint Nicolas, de la ville et diocèse de Blois, année 1749 :

L'an mil sept cent quarante-neuf, le 19 juillet, a été baptisé par moi, vicaire soussigné, François, né de ce jour, fils de François Le Roy, maître menuisier et de Marie-Anne Bonnet son épouse. Le parin a été Louis Le Roy de la paroisse de S^t Honoré ; la maraine, Catherine Amiot, de cette paroisse et ont signé avec nous.

Ce dont acte,

Catherine AMIOT, Louis LE ROY.
J. SOUDRY, *vicaire de S^t Nicolas.*

Collationné à l'original par moi vicaire de S^t Nicolas soussigné, à Blois le 31 juillet 1767.

Signé : BORDEAUX,
vicaire S^t Nicolas.

Remis au citoyen Bellile deux lettres pour l'agent

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

national près le district de Chambéry et une lettre au Comité révolutionnaire, le 15 thermidor.

Du 16 Thermidor, 2e année républicaine
(5 août 1794).

Sont présentés au Comité les citoyens Joseph Moriés, maire de la commune de Conjus et François Rhubelins et Antoine Tonet, officiers municipaux de ladite commune, pour nous déclarer que malgré toutes leurs diligences et poursuites qu'il a été en leur pouvoir d'employer pour mettre en arrestation Claude Bimet, Louis Moriés, Joseph Rey et François Martin, tous de la pre réquisition de 18 à 25, nés et domiciliés de la dite commune ; ils n'ont pu y réussir jusqu'à présent, même en employant le secours de la gendarmerie, ainsi qu'il en résulte par un certificat qu'ils nous ont exhibé en date du 11 de Thermidor, signé Veillet, brigadier à Hienne.

Pierre BURNIER, *président*.

Séance du 18 Thermidor (7 août).

Le citoyen fils à feu François Vincent de la commune de Voglans a paru par devant ce Comité pour satisfaire à l'invitation qui lui a été faite de rejoindre son Bataillon ; il nous a protesté qu'il lui était impossible vu que son mal de jambe devait absolument lui en dispenser.

Le Comité arrête que ledit Vincent se présenterait à Chambéry par devant le Commissaire à ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nommé qui fera droit à sa demande, et qu'il fera part du résultat à ce Comité.

Pierre BURNIER, *président*.
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET.

Séance du 20 thermidor (9 août).

La citoyenne Marie Eymard femme de Pierre Larbre, voiturier de Grenoble, détenu dans la maison d'arrêt de Chambéry pour être le conducteur de la nommée Claire Demorard, religieuse de Ste Cécile à Grenoble qui s'émigrait sous prétexte de venir aux eaux d'Aix, et prétextait d'aller consulter le médecin Tissot ; la de Eymard voulant solliciter le jugement de son mari qui doit être rendu par le Tribunal révolutionnaire de Paris, lequel ne peut qu'être retardé par l'effet de l'affreuse, infâme et diabolique conspiration du plus infernal de tous les hommes, Robespierre (1) ; demande que le Comité révolutionnaire d'Aix lui remette un extrait des pièces qui concernent son dit mari.

Le Comité considérant la légitimité de la pétition de la dite Marie Eymard, arrête qu'un précis du résultat des pièces lui sera remis de suite ; et il invite tous les bons citoyens qui veulent bien s'intéresser au sort de l'infortuné Larbre, d'être instruits qu'il ne résulte rien de défavorable contre lui de toutes les réponses des individus entendus et qu'il n'y a que la suspicion naturelle dans un

(1) Allusion à l'arrestation de Robespierre le 9 thermidor.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cas de cette nature qui ait donné lieu à son arrestation.

P.-F. DEVAUX,
MOLLARD, BOSSU, excusant le secrétaire.

Séance du 21 Thermidor (10 août).

Le Comité, considérant que le nommé Martin Combet qui s'était jacté que le citoyen Prosper Dégallion, maire, l'avait envoyé porter une lettre en Maurienne ; avait inventé cet imposture qui pouvait devenir très conséquente pour ledit Dégallion ; considérant cependant que cette imposture n'avait d'autre malice que celle de se soustraire à l'engagement qu'il avait pris de faucher le pré de la c^ne^ Excoffier qui l'avait aussi mise en erreur et par conséquent dans le cas de faire pour 6 francs ce qu'elle n'a pu faire faire pour le triple et plus ; considérant enfin qu'il est de toute justice que ledit Combet reconnaisse sa faute en présence du Conseil général assemblé, arrête que ledit Combet sera conduit à la municipalité pour là y faire des excuses au citoyen maire et avouer qu'il a eu tort de servir de ce prétexte.

Pierre BURNIER, *président*.
P.-F. DEVAUX, excusant le secrétaire.
BOSSU, C. FOLLIET.

23 Thermidor, an 2^d^ de la République française (12 août).

S'est présenté au Comité le citoyen Francoz secrétaire de la commune de S^t^-Offenge-Dessus,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans le moment qu'on venait de donner cours à la lettre de ce Comité à la même municipalité du jour d'hier au sujet des ci-devant prières et autres pratiques du ci-devant régime que cette municipalité permet qu'on continue dans la ci-devant église du même lieu. (1)

Le citoyen Francoz a effectivement confirmé l'usage actuel de cette commune de chanter dans la d^e^ ci-devant église tous les jours de ci-devant dimanches et fêtes le matin et le soir l'office et les vêpres qu'on y chantait auparavant, à haute voix et de la même manière, à l'exception qu'ils ne sont assistés d'aucun ci-devant ecclésiastique et que dans cette ci-devant église il n'y existe ni autel, ni confessionnal, ni ornement, ni autre chose dudit ancien régime. (2)

Et au même instant s'est présenté au Comité le citoyen Leguet, menuisier qui, ayant conféré à part avec led. citoyen Francoz sur ce même objet, a déclaré que ce Francoz lui a dit que le maire dud. lieu a le plus de part dans toutes ces pratiques dud. ancien régime.

Dudit jour, 23 thermidor, vu et approuvé par le Comité le certificat de civisme du citoyen Vincenti, maire de Méry, qui a passé à la Société populaire de ce lieu et aux département et district de Chambéry ; signé par Devaux, Bossu, Folliet, Dubuisson et Pierre Burnier, président.

Pierre BURNIER, *président*,
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

(1) Cf BILLIET. Op. cité.
(2) Cf. Nestor ALBERT. *Histoire de Mgr C.-F. de Thiollaz*,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Comité a requis le citoyen Ducret, curé ci-devant de la commune de Voglans, de paraître à sa barre à trois heures après-midi pour être interrogé.

Ledit citoyen Ducret a paru au Comité le 24 thermidor, sur les trois heures après-midi, et nous a exposé que pour nous édifier sur la nécesssité où il est encore d'user de remèdes et des eaux d'Aix, il nous apportera les certificats des personnes qui ont pris soin de sa santé jusqu'à présent, à quoi le Comité a adhéré jusqu'à nouvel ordre.

Pierre BURNIER, *président*.
C. FOLLIET, BOSSU.

Séance du 25 Thermidor (14 août 1794).

PRÉSIDENCE DE PIERRE BURNIER.

Le Comité assemblé à la manière accoutumée, s'est présenté à la séance, le citoyen Martin Gonnet, de la commune de Voglans, qui nous a exhibé le certificat des membres du bureau militaire, par lequel le citoyen François Vincent, de Voglans, a été renvoyé jusqu'à parfaite guérison.

évêque d'Annecy, et du rétablissement de ce siège épiscopal. Paris, H. Champion ; t. II, 1908.

Dans le t. II (p. 185 à 193) est reproduit les « pièces des décisions données par M. de Thiollaz pour les missionnaires de la Savoie ». Les missionnaires parcoururent secrètement les campagnes pendant toute la Révolution et devaient prêcher la fidélité à la Maison de Savoie, recommander aux conscrits de déserter ou tout au moins de tirer en l'air. Il était défendu d'acheter des assignats pour payer une dette, mais on pouvait s'en servir pour acquitter ses contributions, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Teneur dudit certificat.

Vu par nous, membres du bureau militaire de l'administration du District, le certificat du cn Rey, officier de santé et vu le pétitionnaire dont le physique annonce le plus grand délabrement, avons renvoyé le pétionnaire dans ses foyers jusqu'à un parfait rétablissement avec invitation à la municipalité de Voglans d'en surveiller l'exécution. Chambéry, le 24 Thermidor, an second de la République, une, indivisible et démocratique.

Signé : PICHET, TARDY, GABET, *secrétaire*.

Le Comité satisfait en surveillera également l'exécution.

Pierre BURNIER, *président*,
P.-F. DEVAUX, C. FOLLIET, BOSSU.

Séance du 25 Thermidor, après-midi (14 août).

Le Comité assemblé aux membres de Devaux, Folliet, Bossu, Dubuisson et Pierre Burnier, président ;

L'on a procédé à l'organisation du bureau.

Dépouillement fait du scrutin, il a résulté que le Cn Folliet a été élu président à la pluralité des voix et que le Cn Bossu a été également à la pluralité des voix nommé secrétaire, ce qui a été approuvé à la satisfaction de tous les membres.

P.-F. DEVAUX, Pierre BURNIER,
C. FOLLIET, *président*. DUBUISSON, BOSSU, *secrétaire*.

En continuation de la même séance la.....

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 30 Thermidor (19 août).

Présidence de Folliet.

Le Comité, assemblé à l'accoutumée aux membres de Dubuisson, Bossu, Picollet dit Laino, Mollard, Burnier et Folliet.

Le citoyen Mollard membre de ce Comité, chargé de prendre information sur la dénonciation faite au Comité de Chambéry le 15 prairial dernier, par le Cⁿ Abry, relative à trente soldats de la 1ᵉ réquisition cachés et favorisés par les habitants de Cessens (1), laquelle dénonciation nous a été transmise par l'administration de ce district le 18 de ce mois.

Ledit Cⁿ Mollard, information prise, nous a rapporté qu'en effet divers jeunes gens de la réquisition étaient réfugiés en ladite commune de Cessens, que, jusqu'à présent, il n'avait pu savoir leurs noms ni celui des communes desquelles ils s'étaient échappés ; mais il nous rapporte pour certain que le nommé Valantin Coudurier lui a assuré que les deux frères Joris dits Bertuy dont l'un est volontaire l'autre soldat de ladite réquisition sont de résidence chez eux. La femme dudit Valantin lui a encore déclaré que chez Jannin, municipal de ladite commune, sont également réfugiés deux Chautagnards de ladite réquisition.

Le Comité arrête que le citoyen Maire, l'agent national, le municipal Janin de ladite commune de Cessens devront se rendre le deux fructidor prochain pardevant ce comité à dix heures du matin

(1) Canton d'Albens.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour déclarer la vérité sur ladite dénonciation de Cessens et qu'à défaut par eux de faire leur devoir seront traduits aux prisons de Chambéry ; Et cédule a de suite été dressée à cet effet, envoyée par Mollard.

C. FOLLIET, *président*,
DUBUISSON, MOLLARD, BOSSU, *secrétaire*,
P.-F. DEVAUX, Pierre BURNIER,
Marque × de Picollet de Lainoz.

Du dit jour 30 thermidor (19 août)

Ensuite de la même séance,

La discussion s'est ouverte sur les assistances journalières d'un chacun desdits membres en ce Comité dès l'installation d'icelui faite le 15 floréal dernier au matin à forme de l'arrêté du même jour et après la déclaration d'un chacun et vérification faite, il en a résulté en premier lieu que les citoyens Folliet et Bossu, domiciliés en ce lieu d'Aix ont assistance pleine dès le dit jour 15 floréal dernier inclus jusqu'à ce jour d'hui de même inclus ; il a résulté encore que les jours que lesdits citoyens Bossu et Folliet ont manqué, ils ont été en commission comme conste de nos arrêtés pour ce regard ; le dit citoyen Bossu qui ne l'a été que dans ces environs n'en donne aucun compte, de même que le citoyen Folliet député en Chautagne avec le citoyen Burnier qui seul donnera celui des avances par lui faites de toute la dépense pour ce regard, ainsi que ledit citoyen Folliet le déclare ;

Au moyen de quoi le Comité arrête de porter :

1° pour ledit citoyen Folliet 106
jours pleins..... jours : 106,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

2° Pour ledit citoyen Bossu id..... jours 106,

3° Quant audit citoyen Dubuisson, arrête de même sur sa déclaration que des cent six jours ci-dessus, il n'en a de pleins que quatre-vingt et six et par ainsi : ..... jours 86,

4° Quant au citoyen Mollard, le Comité arrête sur sa déclaration de ne lui adjuger pour assistances et commissions que vingt-un jours, tout compris, jusqu'à ce jour d'hui et ainsi... jours 21,

5° Quant au citoyen Jean-Pierre Picollet, quinze jours 15

6° Quant aux citoyens Devaux et Burnier, ils ont demandé qu'il ne fût encore mention d'eux dans ce compte, ce qui a été accepté ;

7° Quant au citoyen Vidal qui s'est retiré pour être beau-frère au citoyen Bossu, il a effectivement fait quelques vacations en ce comité dont il donnera compte.

Lecture faite des comptes ci-dessus, ils ont été unanimement adoptés sans réclamation et il a été arrêté qu'il en sera transmis à l'administration du district l'extrait. (1)

Et avant la clôture du présent, un membre a demandé la parole pour le traitement du citoyen Claude Coudurier son concierge qui a été installé par arrêté du 29 floréal dernier à raison de quarante-cinq sols par jour, à compte desquels il a reçu quarante-

(1) C'est le décret du 5 septembre 1793, qui établit une indemnité quotidienne pour chacun des membres des Comités de surveillance.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

deux francs, à forme de l'arrêté du 12 messidor dernier, de telle sorte qu'il lui revient ses assistances pleines dés le dit jour 29 floréal sous la déduction desd. quarante-deux livres.

C. Folliet, *président*,
P.-F. Devaux, Dubuisson, Bossu, *secrétaire*,
Pierre Burnier, Mollard.

Séance du 1er fructidor (20 août).

Présidence de Folliet.

Le Comité, assemblé à la coutume, s'est présenté le citoyen Claude Léger de la commune de Clarafond pour obtenir le visa de ce Comité au certificat de civisme qui lui a été accordé par ladite municipalité de Clarafond le 7 prairial passé, joint à l'approbation de la société populaire de cette commune d'Aix en date du dix de ce mois.

Le Comité sur l'opinion des membres présents à la séance n'ayant aucune réclamation contre ledit Léger par aucun d'iceux,

Arrête que le certificat de civisme dudit Claude Léger sera approuvé par ce comité ce qui a été fait par les membres présents à la séance et le sceau a été apposé.

C. Folliet, *président*,
P.-F. Devaux, Pierre Burnier,
Bossu, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 3 fructidor, an 2 de la République (22 août 1794).

Le Comité assemblé à l'accoutumée aux personnes des citoyens Folliet, président, Dubuisson, Devaux et Bossu, secrétaire ;

Ont comparu les citoyens Benoît Germain, Maire, Pierre Collomb et Benoît Janin, officiers municipaux de la commune de Cessens ensuite de la cédule par notre arrêté du 30 thermidor dernier, folio 208, lesquels ont été interrogés tant sur le fait des dénonciations dont s'agit que sur le rapport par le citoyen Mollard, membre, fait aud. arrêté.

Ces Maire et officiers municipaux ont déclaré unanimement que tous les jeunes gens de leur commune de la première réquisition ont tous été présentés à Chambéry, au nombre iceux de 8 à neuf, et qu'ils ne se sont aperçus qu'aucun desdits jeunes gens soient revenus en lad. commune, sauf le nommé Jean ou Joseph Joury, revenu dit-on dans le courant de juillet dernier (vieux style) pour voir son frère moribond, ignorant encore si ce Joury rôde dans la commune ; qu'au surplus, ils ont ouï dire que des jeunes gens des communes voisines, comme de Chautagne, La Biolle, Massingy et autres, lorsqu'ils étaient pourchassés dans leurs communes, se retiraient dans la montagne de Cessens où ils se cachaient pour échapper aux dites poursuites ; ce qu'ils répètent encore n'avoir qu'ouï dire, sans en avoir jamais vu ni les uns ni les autres, ni lors de notre dernière perquisition le 22 prairial dernier à forme de notre lettre et verbal

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

envoyés à ce comité le 23 dud. prairial, ni absolument dès lors, se soumettant iceux de prendre à cet égard toutes les plus exactes et scrupuleuses informations, tant dudit Valentin Coudurier et de son épouse que de toute autre personne qu'ils pourront découvrir, en invitant le Comité de s'adresser aux municipalités de Chautagne et au comité de surveillance de Rumilly, pour de son côté ordonner les recherches qu'il avisera dans les communes adjacentes de son ressort, afin de pouvoir entièrement et définitivement purger cette commune de Cessens de tout réfugié de cette espèce, indépendamment de quoi, ils se chargent de transmettre le résultat de toutes lesd. informations ou à ce comité ou à l'administration du district ;

Ensuite de quoi le Comité arrête que lad. municipalité prendra toutes lesd. informations et les transmettra ou à ce comité ou à l'administration de ce district au plus tard le cinq du courant fructidor, pour ensuite être procédé ainsi qu'il l'écherra ; lesd. municipaux signeront sauf led. Benoît Janin qui fera sa marque ainsi que led. Collomb.

GERMAIN, maire.
Marque O de Pierre COLLOMB,
Marque + de Benoît JANIN.

DUBUISSON, C. FOLLIET, *président*,
P.-F. DEVAUX, BOSSU, *secrétaire*.

Du dit jour 3 fructidor (22 août).

Le Comité assemblé aux personnes des citoyens Folliet, président, Dubuisson et Bossu, secrétaire ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La discussion s'est de nouveau ouverte au sujet de l'arrêté ci-devant du 30 thermidor dernier et des assistances d'un chacun dont y s'agit.

Le Comité arrête de députer le citoyen Dubuisson pour présenter lui-même ces deux arrêtés à l'administration du district, à en percevoir et quittancer le montant s'il y échoit, et tant pour regard desd. membres que dud. concierge,

DUBUISSON, C. FOLLIET, *président*,
Pierre BURNIER, BOSSU, *secrétaire*.

Copie de la lettre du citoyen Antoine Rambert de la commune de Méry le 2 fructidor.

Citoyens, Votre surveillance veille et votre zèle pour la chose publique ainsi que votre devoir veille ; en conséquence, je crois pouvoir vous instruire d'un propos qui m'a été tenu ; je n'en garantis point la vérité, mais votre intention est trop notoirement connue pour que je ne crois pas, que dans la vue d'obtenir un bien vous nazardiés (1) une peine ; voici le fait :

Pierre Jacquier, citoyen habitant à Méry, m'a dit vendredi dernier 3 c^t^ que la cave de Lomel était remplie de meubles et qu'on ne pouvait pas s'y tourner ; Cejourd'hui, sur midi environ, il m'a répété en présence de Pierre Vincenti, maire, qu'une personne avait assuré à sa femme Jeanne Jacquier que la cave de François Lomel était pleine de meubles et qu'on ne pouvait s'y tourner ; je me tais sur tou-

(1) Pour ne hasardiez.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tes les conjectures auxquelles peut donner lieu une pareille découverte parce que dans votre prudence, il est naturel que vous les péserez ; je me bornerai à vous en faire part.

S. f. Antoine RAMBERT.

Copie de la lettre de ce comité au citoyen Roissard, Juge de paix de ce canton, du 3 fructidor.

Citoyen, frère et ami,

Le Comité te transmet ci-incluse en original la lettre du citoyen Rambert du second du courant, avec invitation de prendre les plus promptes mesures que tu jugeras les plus convenables au sujet des meubles dont y s'agit, qui paraissent te concerner, ainsi que la cause principale du dit Lomel.

S. f.

P. Script. Il te transmet encore en original la déclaration d'une femme d'un dire dud. feu Claude Perron au sujet de l'incendie dud. Rambert.

Copie de la lettre du Comité du même moment au citoyen Rambert en réponse à la susdite.

Citoyen, Sitôt ta lettre reçue du second du courant, le Comité l'a transmise au juge de paix Roissard saisi de toute la cause dud. Lomel ; c'est donc avec lui que tu peux correspondre et t'entendre désormais, pour regard des meubles dont s'agit.

S. et frat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Du 3 fructidor, an 2d de la République française (22 août 1794).

Expédié mandat d'arrêt et de traduction du nommé Jean Gautier de la 1e réquisition ensuite de la lettre du comité révolutionnaire du même district de Grenoble du 30 thermidor dernier existante à la liasse.

Séance du 4e fructidor, (an 2d de la République française) (23 août 1794).

PRÉSIDENCE DE FOLLIET.

Le Comité, assemblé à la manière ordinaire ; s'est présenté par devant lui le citoyen Gaillard aîné, aux fins de nous inviter à ne pas oublier son frère dans les prisons de Chambéry ; il expose au Comité que son dit frère se trouve compris dans le nombre de ceux dont la Convention nationale (1) a décrété l'élargissement par son décret du 21 messidor passé ; que nonobstant ce décret, la famille de son frère gémit dans la désolation.

Le Comité, considérant qu'en effet le Cn Gaillard doit profiter provisoirement de ce décret, n'étant certainement pas dans les cas exceptés dans l'article 2d de la loi no 82 du 21 messidor dernier, arrête :

Qu' invitation sera faite au Comité de surveillance de Chambéry de proposer l'élargissement dudit Gaillard qui offre de donner suffisante cau-

(1) Cf. Note p. 203.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tion de se représenter toutes les fois que les autorités l'exigeront ; le dit arrêté pris sur ce que en effet ledit Gaillard est un des meilleurs agriculteurs du pays et que sa moralité n'ayant jamais été connue pour suspecte, il doit provisoirement profiter desdits décrets de la Convention nationale du 18 et du 21 messidor dernier qui charge le Comité de surveillance de veiller à son exécution.

C. FOLLIET, *président*.
DUBUISSON, Pierre BURNIER.

Suite de la même séance.

A paru au Comité le citoyen François Guillam habitant la commune de Clarafons, volontaire dans le pr Bataillon du Mont-Blanc, qui nous a exhibé un ordre de route obtenu pour venir dans ce département comme comvalescent et obtenir avec soins sa guérison d'une blessure au bras gauche. Ledit Guillam nous a déclaré n'avoir reçu que trois rations de nourriture dès son arrivée en ce département, mais qu'étant presque en état de rejoindre son Bataillon, il désirait prendre des ordres pour repartir dans cinq jours.

Le Comité lui a enjoint de revenir le neuf de ce mois par devant lui prendre une lettre pr le Commissaire des Guerres à Chambéry pour le plus tard le 9 de ce courant Fructidor.

C. FOLLIET, *président*.
Pierre BURNIER, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Suite de la même séance.

Le Comité assemblé, la discussion s'est ouverte sur le certificat de civisme du citoyen Jean-Pierre Chosseland, et, n'y ayant eu aucun obstacle, le Comité a arrêté de lui donner son visa et le sceau a été apposé.

C. FOLLIET, *président.*
Pierre BURNIER, BOSSU, *secrétaire.*

Nous, membres du Comité révolutionnaire d'Aix, district de Chambéry, département du Mont-Blanc, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire de brigade en brigade dans la maison d'arrêt du district d'Orange (1), le nommé Aimard, taille de cinq pieds demi-pouce, âgé environ de 28 ans, visage bourgeonné, assez bien fait d'ailleurs, ci-devant marchand drapier à Avignon, aujourd'hui aide garde-magasin de Payen, prévenu être ennemi juré de la Révolution et d'y avoir attenté ainsi qu'il en conste de la lettre écrite par le Comité de Caderousse (2) au Comité de Chambéry dont copie nous a été transmise le 5 fructidor, mandons au gardien de la maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi, requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié de porter main forte pour son exécution en cas de nécessité.

Aix le 5 fructidor.

Signé : FOLLIET, *président.*
DEVAUX et BOSSU, *secrétaire.*

(1) Vaucluse.
(2) Id.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 6 fructidor (26 août).

PRÉSIDENCE DE FOLLIET.

Le Comité, assemblé à la manière accoutumée, s'est présenté le citoyen Aimard, accompagné d'un gendarme, pour demander au Comité le visa d'un certificat de civisme et de bonne conduite pour le temps d'environ huit mois et demi qu'il a été employé au magasin de Puer.

Le Comité, considérant qu'il n'est Comité que depuis le 15 floréal, arrête :

Que la société populaire de cette commune sera invitée à dépouiller scrupuleusement la conduite dudit Aimard pendant son séjour et le temps qu'il a été employé à Puer.

S'est présenté ensuite le citoyen Fois Le Roy de Tresserve. Le Comité l''a invité à se procurer son extrait de naissance en due forme et arrête ;

Que la société populaire de cette commune sera invitée à émettre son opinion sur la moralité du dit Fois Le Roy pour satisfaire à la demande qui nous a été faite par le Cn Morel, agent national en date du....

C. FOLLIET, *président*,
P.-F. DEVAUX, Pierre BURNIER.

Ce 7 Fructidor (7 août).

Nous, Membres du Comité révolutionnaire d'Aix, invitons et au besoin requérons le commandant de la gendarmerie d'amener par-devant nous le nom-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mé Rey, dit Filliard, granger du ci-devant comte de Loche, prévenu de recéler chez lui le nommé François Granger de la 1e réquisition ; requérons tous dépostaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat, le tout en se conformant à la loi et (1)

Signé : FOLLIET, *président*,
DEVAUX, BOSSU, *secrétaire*.

Séance du 8e Fructidor (28 août).

PRÉSIDENCE DE FOLLIET.

Le Comité, assemblé à la manière accoutumée, le citoyen Bellile, gendarme, se présente pour dire qu'il a traduit au corps de garde de cette place, le Cn Rey Filliard de la commune de Grésy, inculpé de réfugier chez lui le Cn François Granger de la 1e réquisition. Le Comité envoie prendre ledit Filliard et lui fait les interrogats ci-après :

Interrogé s'il n'a pas retiré chez lui le dit Granger de la 1e réquisition a répondu : il est vrai que j'ai gardé durant quatre jours sécutifs un jeune homme, tailleur d'habits, qui passa chez moi me demander si j'avais quelque chose à faire coudre, il y a de cela quinze à vingt jours, dit qu'il ne le connaît pas par son nom et qu'il ne sait d'où il est, que cedit jeune homme lui dit être de Saint-Germain, qu'il commence à avoir de la barbe de couleur rousse et qu'il ne le connaît pas

(1) Phrase inachevée.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

différamment en aucune manière, ne sachant ni d'où il venait ni où il peut être allé du depuis.

Le Comité n'ayant jusqu'à présent aucune preuve de ce que ledit Filliard ne lui aurait pas accusé la vérité, après lui avoir fait toutes les remontrances dans le cas où se serait mis le dit Filliard s'il avait la témérité d'en imposer, l'a invité à signer sa déposition, ce qu'il a déclaré ne savoir faire et l'a renvoyé chez lui après avoir fait sa marque.

Marque + du Cⁿ Rey dit Filliard.

C. Folliet, *président*,
Pierre Burnier, Bossu, *secrétaire*.

Séance dudit jour.

Une lettre a été envoyée par le citoyen Louis Rabut, capitaine de la garde nationale de Bellevue (1), concernant une arrestation provisoire d'un tonneau de vin que le nommé Claude Viturpier de La Roche, emmenait ; la discussion a été ouverte et un membre a observé qu'il était loisible au dit Viturpier d'emmener son vin parce qu'il n'était pas mis en réquisition ;

Un autre membre a observé que le même voiturier venait souvent accaparer le vin de ladite commune, et qu'étant très instant d'approvisionner le port de Puer si on veut que les ouvriers puissent y travailler, aussi bien que l'étape d'Aix, et que le vin était déjà d'une rareté à faire craindre que ces deux endroits ne puissent plus être approvisionnés,

(1) Aujourd'hui Saint-Innocent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a fait la motion que le dit voiturier laissât le vin pour lesdits approvisionnements et qu'on lui rendît l'argent conformément à la loi ; et après quelques contestations ledit voiturier a fait lui-même l'aveu qu'il l'avait payé quatorze sols le pot, sur quoi le même membre a fait la motion que le vin fût saisi et le vendeur soumis à la peine portée par la loi, qu'il avait enfreinte en excédant le prix porté par icelle. (1)

La séance a été levée à huit heures du soir et ajournée au jour suivant.

C. FOLLIET, *président*,
P.-F. DEVAUX, BOSSU, *secrétaire*.

Séance du 9 Fructidor (29 août).

PRÉSIDENCE DE FOLLIET.

La discussion est ouverte de nouveau sur la dénonciation ci-devant.

(1) Art. VII. « Toutes les personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées à l'art. I^er^, au-delà du maximum déterminé et affiché dans chaque département, paieront, par forme de police municipale, une amende solidaire double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur ; elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus s'il dénonce la contravention du vendeur, et chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique portant le maximum ou le plus haut prix de ses marchandises. »

Cf. *Moniteur*. — Réimpression. — T. XVIII, p. 75. — *Décret sur les maximums*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un membre considérant que la loi du maximum avait été enfreinte rière la commune de Bellevue (1) par le nommé Paul Curtelin dit Monnet, fait la motion expresse que les pièces concernant ladite dénonciation soient extraites du procès-verbal, soient envoyées de suite à la municipalité de Bellevue pour qu'elle entende Paul Curtelin dit Monnet, rende droit sur la dénonciation et fasse exécuter la loi du 12 germinal concernant le maximum ; En conséquence, nous, membres du Comité révolutionnaire d'Aix, arrêtons que le susdit extrait sera envoyé de suite à la municipalité de Bellevue.

C. FOLLIET, *président*,
P.-F. DEVAUX, BOSSU, *secrétaire*.

Du 9 fructidor (24 août).
Extrait, soit copie, du procès-verbal
de l'administration du district de Chambéry,
du 4 courant Fructidor,
an 2d de la République française.

L'administration du district, vu l'arrêté du Comité de surveillance de la commune d'Aix du 30 thermidor dernier, par lequel il demande le payement du traitement dû à chacun de ses membres et à son concierge, montant en tout à la somme de douze cent neuf francs, suivant la liquidation suivante, savoir : au citoyen Bossu pour cent et six jours de séance, dès le quinze floréal dernier, jour de l'installation du Comité, jusqu'au 30 thermidor, à 3 livres par jour,

(1) Aujourd'hui Saint-Innocent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au citoyen Folliet, Cent-six jours....	318 l.
Au citoyen Bossu, Cent-six jours.....	318
Au citoyen Dubuisson, huitante-six jours.....	258
Au citoyen Mollard, vingt-un jours...	63
Au citoyen Picollet, quinze jours.....	45
Au citoyen Coudurier, à quarante-cinq sols par jour dès le 29 floréal dernier, pour trois mois et deux jours.....	207 l.
	1.209 l.

Arrête, ouï l'agent national, qu'il sera fait mandat, sur le receveur de la caisse des sequestres (1), aux citoyens membres du Comité de surveillance d'Aix de la somme susdite de 1.209 l. divisible de la manière ci-dessus, expliquée pour le payement de leurs traitements respectifs dès le quinze floréal jusqu'au 30 thermidor ; et le procès-verbal dudit Comité restera joint au mandat.

Signé : DELABEYE, *président*, MOREL, *agent national* et GABET, *secrétaire*.

Mandat conforme, payable audit citoyen Dubuisson, du dit jour 4 fructidor.

Séance du 9 Fructidor (24 août).

PRÉSIDENCE FOLLIET.

Le Comité, assemblé aux personnes des c^ns^ Folliet, président, Dubuisson, Bossu, secrétaire,

Lecture faite de l'arrêté ci-dessus, soit extrait, de

(1) Caisse qui était alimentée par les fermages des biens des émigrés ou des condamnés mis sous séquestre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'administration du district de Chambéry, qui fixant le traitement d'un chacun y désigné, en conformité de nos précédents arrêtés du trente thermidor et 3 du courant, porte celui de Claude Coudurier, concierge, à la somme de deux cent sept livres pleines, sous distraction des quarante-deux livres par lui reçues à forme de l'arrêté du 12 messidor et de l'énonciation du susdit du 30 thermidor, de telle sorte qu'il ne sera fait compte audit Coudurier que de cent soixante-cinq livres au lieu des dites deux cent et sept, le dit citoyen Dubuisson restant chargé des dites quarante-deux livres perçues pour en tenir compte tant sur son traitement futur qu'autrement au moyen de quoi l'erreur intervenue dans le susdit arrêté de l'administration et mandat subséquent se trouve corrigé.

C. Folliet, *président*.
Dubuisson, Bossu, *secrétaire*.

Reçu du citoyen Dubuisson, député par ce comité pour recevoir du district notre traitement ladite somme de trois cent dix-huit livres énoncée audit arrêté du district ; Aix le 9 fructidor, an 2d de la République, une, indivisible.

C. Folliet.

Reçu de qui dessus pour mon dit traitement la somme de trois cent dix-huit livres, les jour, an et lieu que dessus.

Bossu.

Reçu de qui dessus pour les mêmes causes cent soixante-cinq livres pour mon traitement de la manière sus-énoncée, les jour, an et lieu que dessus.

Coudurier, concierge.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Reçu de qui dessus pour les mêmes causes soixante-trois livres pour mon traitement de la manière sus-énoncée les jour, an et lieu que dessus ; plus, reçu de qui dessus et pour les mêmes causes à la charge de le rendre au citoyen Picolet, membre, quarante-cinq francs ; en tout cent huit francs.

MOLLARD.

Séance du 10 Fructidor (30 août).

Vu par le Comité en séance l'arrêté de la municipalité de Bellevue ci-devant St-Innocent, réunie en Bureau de police correctionnelle, de ce jour d'hui, duquel il résulte que, quand le vin vendu par le citoyen Curtelin Monet au citoyen Claude Vitupier, qui est en plus grosse partie du cru de Brison et de celui dudit Bellevue, l'aurait été à quatorze sols le pot, mesure d'huile, ils n'auraient pas excédé le maximum par rapport à la réduction dudit pot qui, comparé à celui de Chambéry porte un cinquième en sus, et ne constant pas le dit vin ait été mis en réquisition ;

Arrête que le dit Vitupier sera libre d'emmener son vin et qu'invitation soit faite à la municipalité de Bellevue et dorénavant de se conformer pour la vente des vins à la mesure qu'exige la loi du maximum afin d'éviter toute éludation aux peines qu'inflige la dite loi.

Le Comité observe encore à la municipalité qu'il est presque persuadé que l'infraction à la loi du dit maximum a eu lieu et que les vins que les citoyens des communes éloignées vont acheter dans cette

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

commune y sont payés en numéraire fondé sur ce que si l'intérêt n'était pas le mobile de la vente du dit vin, les citoyens de Bellevue et Brison n'hésiteraient pas de le vendre pour l'approvisionnement de l'étape d'Aix (1) et des auberges de cette commune, comme encore pour approvisionner les cabarets qui fournissent aux ouvriers du port de Puer, et pour le surplus il passe à l'ordre du jour.

C. Folliet, *président*,
P.-F. Devaux, Bossu, *secrétaire*.

Séance du 16 Fructidor (4 septembre).

Présidence Folliet.

Vu l'arrêté de l'administration du district du 14 du courant qui, après avoir énoncé les différents verbaux et arrêtés de ce comité au sujet de *la soi disant Claire Demorard*, qui s'était dite *Claudine Durand*, avec toutes les pièces et procédures au sujet de cette dernière et de *Pierre Larbre* son voiturier, transmises à l'agent national de ce même district, invite ce comité à faire parvenir à la dite administration, dans les vingt-quatre heures après réception, les motifs de l'arrestation de la dite Demorard.

Vu encore la lettre de cette même administration, du jour d'hier, pour avoir de suite ces motifs d'arrestation.

Revu enfin par ce comité tous ces dits procès-verbaux et les pièces restées en son pouvoir à ce sujet.

(1) Voir ci-dessus page 27, note 1.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Comité s'empressant de satisfaire aux dites invitations motive les arrestations et traduction en la maison d'arrêt dudit district de *la dite soi-disant Claire Demorard* se disant encore fille d'Alexandre Morard général d'artillerie chez le ci-devant roi Louis quinze, qui s'était dite en cette même réponse (page 172) *Claudine Durand*, fille d'Alexandre Durand, laboureur à Tancin, 1° de la présentation du passeport dont s'agit sous le nom de la dite Claudine Durand qu'elle désavoue aussitôt en sa dite réponse ;

2° de l'incertitude de ce nouveau nom qu'elle s'est donné de la sorte de *Claire Demorard* ; de réalité et identité duquel il n'a pas mieux résulté au Comité que du susdit de *Claudine Durand* et non plus de la qualité qu'elle se donne implicitement de ci-devant noble;

3° de son double marché avec son dit voiturier Pierre Larbre de Grenoble pour Aix et Carouge, pour de là, suivant son autre aveu, aller en *Suisse* consulter le médecin *Tissot*, quoique son dit prétendu passeport ne portait que de venir ici à Aix ;

4° de son ample mobilier, habit surtout et bréviaire de *religieuse* dont elle n'avait sans doute besoin pour de simples remèdes ;

5° il peut motiver encore l'arrestation dudit Larbre comme complice présumé, même après ses réponses, de toutes ses manœuvres et suppositions de la dite *Demorard ;*

Le Comité n'ayant pu vérifier et s'éclaircir au dit Aix du véritable nom de la dite *soi-disant Demorard*, si elle prenait cet incognito pour s'émigrer ou pour, s'étant émigrée, rentrer dans la République, ou en-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

core pour s'évader ou se soustraire à la maison d'arrêt en laquelle sa qualité implicitement avouée de ci-devant noble la supposait avoir été ou devoir être retenue ;

Il lui a consté du moins que la dite Demorard était violemment suspecte et ledit Larbre lui a de même paru participer à cette suspicion ; ce n'a donc été ni pu être qu'en cette seule qualité de *suspects* et par *mesure de sûreté* qu'il a fait procéder aux arrestations dont s'agit, en les adressant au dit agent national par sa lettre du 29 messidor dernier, pour icelui en participer à ce district et prendre celui-ici, dans sa sagesse, les moyens qu'il aviserait pour tirer au clair des faits qui, on le répète, n'ont pu l'être pour lors autrement par ce comité, toutes ces dites personnes et effet venant d'un district du département de l'Isère.

C. Folliet, *président*,
Bossu, *secrétaire*.
P.-F. Devaux, Dubuisson.

Séance du 20 Fructidor (8 septembre).

Présidence Folliet.

Le Comité assemblé, s'est présenté le citoyen Hubert Têtu père, lequel nous a présenté un certificat de civisme de cette municipalité et de la société populaire de cette même commune pour y mettre le visa, et n'y ayant rien d'obstacle,

Le Comité arrête que le visa sera mis et le sceau posé sur le certificat de civisme du citoyen Hubert Têtu.

C. Folliet, *président*.
Bossu, *secrétaire*, P.-F. Devaux, Dubuisson.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Copie de la lettre du Comité révolutionnaire de Chambéry au citoyen Gay, agent national de cette commune, du 20 Fructidor, an 2d de la République.

Citoyen,

Malgré toutes les démarches que nous avons pu faire en suite de la lettre par laquelle tu nous donne avis qu'une nommée Flavie Rivière paraît vouloir suivre les traces de son mari émigré nous n'avons pu parvenir à la découvrir et cela pour avoir passé furtivement dans cette commune sans paraître au Comité ; ce n'est que dans ce moment qne le cn Bellile gendarme vient de nous dire qu'il l'a rencontrée s'en retournant à Aix avec une voiture qui paraît très chargée. Nous t'invitons de faire faire une visite exacte de tons ses effets et y saisir tout ce qui paraîtrait suspect, et à supposer que tu n'y trouves rien, tu ne laisseras pas que de l'enjoindre de venir se présenter au Comité du chef-lieu, ainsi qu'à te retenir tous ces effets jusqu'à ce qu'elle ait notre vu parce qu'alors elle sera obligée de décliner les motifs qui l'engagent à faire le voyage, nous sommes, persuadés de ton zèle, etc.

Signé: Crépine, *président*,
Hipolite Gargous.

Séance du dit jour 20 Fructidor, après-midi (8 septembre).

Lecture faite en séance de la lettre du Comité révolutionnaire de Chambéry de ce jour dont copie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ci-dessus, à l'agent national de cette commune en suite de la présentation qui en a été faite par ce dernier en la d. séance, portant de faire des perquisitions des personne et effets de la nommée Flavie Rivière et de la traduire à Chambéry ; la d. Rivière s'est trouvée partie d'ici sur environ les trois heures de l'après-midi dans un carrosse qui a pris la route de Genève, et l'on a su qu'elle avait laissé chez le citoyen Hubert Tétu, aubergiste, où elle a diné, une malle. Le Comité s'empressant de concourir aux vues de celui de Chambéry, arrête d'expédier en toute diligence un gendarme ou tout autre exprès pour se transporter de suite à Rumilly où on présume que lad. Rivière couchera cette nuit et présenter la réquisition de ce Comité à celui dud. Rumilly et subsidiairement à l'agent national de cette même commune pour qu'il s'assure de lad. Rivière et la fasse traduire de suite par devant ce Comité sous due escorte, pour de là la faire rendre à celui de Chambéry, et au cas qu'elle eût tiré de longue, la faire suivre en toute diligence à l'effet de la traduire comme dessus au moyen de pareille réquisition que les autorités ci-dessus sont invitées de faire à qui de droit ainsi qu'il écherra ; ce comité va de suite prendre les mesures requises pour lad. malle.

C. Folliet, *président*,
Dubuisson, P.-F. Devaux.

Copie de la lettre du Comité du même moment à celui de Rumilly et subsidiairement à l'agent national de la commune du même lieu.

Frères et Amis, — Ci-joint extrait de notre arrêté du moment pour vous inviter à faire aussitôt arrêter la nommée Flavie Rivière et traduire de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suite pardevant ce Comité sur l'invitation qui lui en a été faite par celui de Chambéry que nous vous réciproquons.

Salut et fraternité.

Procès-verbal de cachettement de lad. malle, du même moment, 20 Fructidor, après-midi.

L'arrêté ci-dessus ayant été expédié au Comité révolutionnaire dud. Rumilly, deux membres du présent Comité se sont portés de suite chez led. citoye Têtu, assistés du citoyen Gay, agent national et du citoyen Dubois, officier municipal de cette commune, où la citoyenne Têtu, en l'absence de son d. mari, a exhibé une malle assez longue et d'une largeur ordinaire, avec un couvert en manière de toit, c'est-à-dire à plan incliné, qu'on a reconnue, par le défaut de fermeture de lad. malle, du coté du cadenas, être remplie d'effets et principalement de linges, sur laquelle ont été apposés trois sceaux de ce Comité en cire rouge, deux sur un cordon, soit ficelle et l'autre sur une boucle en cuir, lad. malle couverte de peau velue de sanglier et a une seule serrure qui s'est trouvée fermée et qu'on a cachetée en l'état comme dessus sans l'avoir ouvert ni altérée, lad. Têtu nous ayant déclaré n'avoir la clef de lad. malle qui a été consignée de la sorte à lad. Têtu qui s'en est chargée et a promis de la représenter en l'état.

Fait aud. Aix ced. jour 20 Fructidor.

C. Folliet, *président*,
Pierre Burnier, Dubuisson,
P.-F. Devaux, Bossu, *secrétaire*,
Dubois, 1er *of. mun*al

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Extrait des Registres du Comité révolutionnaire de Rumilly, du 21 Fructidor an 2d de la République, une, indivisible
(9 septembre 1794).

Lecture faite en séance de l'extrait de la lettre du Comité révolutionnaire de Chambéry du jour d'hier et transmis à celui d'Aix et de l'extrait de l'arrêté du Comité d'Aix du même jour, le tout transmis à celui-ci par la voie du gendarme Rabut, portant invitation à celui-ci de faire arrêter et traduire à Aix et successivement à Chambéry la citoyenne Flavie Rivière du cont... de Grenoble ; En conséquence, le Comité a de suite mis en arrestation à l'auberge de la veuve Ringuet ladite citoyenne Flavie Rivière mentionnée audit arrêté et perquisition faite des effets à elle appartenant, il est résulté au comité qu'elle n'avait avec elle qu'un petit sac de nuit contenant des hardes pour l'usage de sa personne et que les autres effets et malles placés sur la voiture qui la conduisait appartiennent à la citoyenne Petittat, marchande, de Fribourg en Suisse ; plus, il a été trouvé dans le portefeuille de la dite Flavie Rivière, onze morceaux de papier lesquels ont été mis sous les scellés ; en conséquence du vu de tout ce que dessus, le Comité a arrêté de conduire la dite citoyenne Flavie Rivière à celui d'Aix et successivement à celui de Chambéry.

Fait en séance à Rumilly les an et jour que dessus.

Signé : RUBELIN, *président*,
B. SAXE, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du dit jour 21 fructidor, après-midi
(9 septembre).

Vu l'arrêté du Comité révolutionnaire de Rumilly de ce jourd'hui au matin, la lettre qui l'accompagne et un paquet plié en forme de lettre, cacheté d'un côté du sceau du dit Comité de Rumilly et de l'autre de celui de ce Comité, et enfin la dite Flavie Rivière qui, à la diligence du dit Comité de Rumilly et sous l'escorte du gendarme Rabut de cette brigade, a été conduite et traduite par devant ce comité :

Ce même Comité arrête en conséquence que ladite Flavie Rivière sera traduite de suite et par la même voie de ladite gendarmerie par devant le Comité révolutionnaire de Chambéry, ainsi que tous les dits effets, ainsi que ladite malle énoncée au verbal de cachètement ci-dessus, tous lesquels ont été consignés au gendarme Galliard qui escortera ladite Rivière laquelle a préféré de prendre à ses frais la voiture de la poste qui reconduira en ce lieu ledit gendarme aux mêmes frais de ladite Rivière ; à l'effet de quoi il a été expédié audit gendarme un mandat conforme comme ci-après.

C. Folliet, *président*,
Dubuison, P.-F. Devaux, Bossu, *secrétaire*.

Lettre au Comité de Chambéry.

Frères et amis, — Le gendarme Galliard vous amène ensuite de notre mandat la citoyenne Flavie Rivière qui a été arrêtée à Rumilly et vient d'être

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

traduite par devant ce comité ; elle a convenu de prendre à ses frais une voiture de poste où sera ledit gendarme et dans laquelle il doit être rendu de même à ses frais ici.

Elle nous charge de vous observer que son précédent passeport a été visé en ce comité le 27 messidor dernier, et que, dès lors, elle a séjourné ici chez l'aubergiste Têtu, pour les bains, jusqu'à son départ hier sur environ 2 heures de l'après midi. Vous recevrez encore l'arrêté du dit Comité de Rumilly.

C. Folliet, *président*,

P.-F. Devaux, Bossu, *secrétaire*.

Du 22 Fructidor courant (10 septembre).

Copie de la lettre au Comité révolutionnaire de Chambéry au même sujet.

Frères et amis, — Dans notre empressement de vous expédier la Flavie Rivière de Content avec ses effets par la gendarmerie le 21 du courant, nous venons de reconnaître l'oubli dans un de nos registres de l'extrait de nos procès-verbaux pour ce regard ; nous vous l'envoyons ci-inclus pour vous édifier de tout notre procédé dont nous souhaitons que vous soyez satisfaits.

Salut et fraternité.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du premier des sans-culottides de l'an 2d de la République française une, indivisible et démocratique
(19 septembre 1794).

Lecture faite de la loi du bulletin n° 47 reçu hier 30 fructidor (1) qui supprime tous les comités révolutionnaires des cantons, et par là même, le présent, et qui charge les comités supprimés de déposer dans la décade suivante au comité révolutionnaire de chaque district les pièces, renseigements et effets dont ils sont dépositaires à l'effet de quoi, et de ranger et arrêter tous espèces de compte du présent comité, revettir l'inventaire des meubles qui lui ont été remis par le citoyen Perret et en faire le retour à ce dernier, pour toute entière et finale dissolution.

Les membres soussignés de ce ci-devant comité arrêtent en conséquence d'inviter par la circulaire

(1) Loi concernant l'organisation des Comités révolutionnaires du 7 fructidor, an II.

Art. I. — « Il y aura un comité révolutionnaire dans chaque chef-lieu de district. »

Art. II. — « Il y en aura un également dans chaque commune qui, sans être chef-lieu de district, contiendra une population de 8.000 individus et au-dessus. »

Art. X. — « Tous les comités révolutionnaires autres que ceux existants dans les lieux déterminés par le présent décret sont supprimés. »

Art. 27. — « Les comités révolutionnaires supprimés par le présent décret sont tenus de déposer, dans la décade qui suivra sa promulgation, au comité révolutionnaire de chaque district, les pièces, renseignements et effets dont ils sont dépositaires. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ci-après les citoyens Picollet, Mollard et Burnier ci-devant membres non résidents en ce lieu, de s'y rendre conjointement avec les d. soussignés et dans la même salle de ses ci-devant assemblées, à huit heures du matin, aux effets que dessus.

Les mêmes membres soussignés arrêtent en outre de députer les citoyens Folliet et Dubuisson pour rassembler dans cet intervalle toutes les pièces quelconques, manuscrites ou imprimées, de ce ci-devant comité, les présenter led. jour rangées en liasses, par ordre de date, coter de même les livres soit registre, savoir : le présent *des verbaux des séances*, celui *des passeports*, celui des *registres de lettres*, celui enfin intitulé d'une part *Registre des salpêtres*, et de l'autre, de *différentes pièces*, et les numéroter à chaque page, aux mêmes effets ci-dessus, et pour l'entière et finale dissolution de ce comité.

BOSSU, DUBUISSON.

Copie de ladite circulaire aux citoyens Picollet, Mollard et Burnier Du dit jour 1er des sans-culottides (19 septembre).

Tu sais sans doute que, par la loi que nous avons reçue le décadi 30 fructidor dernier (1), notre comi-

(1) Bulletin n° 887 de la Convention nationale.

Dècrets prononcés dans la séance du 21 Ventôse de l'an troisième de la République française, une et indivisible. (13 mars 1795).

Dècret relatif aux titres, papiers et registres des comités révolutionnaires supprimés.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation ;

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

té a été résolu et supprimé du même instant ; s'agissant de mettre cette loi en exécution et pour l'entière définition de nos comptes quelconques, tu es invité de te rendre ici sans faute dimanche prochain

---

Considérant qu'il importe de conserver et assurer le dépôt des registres, papiers et archives des comités révolutionnaires qui doivent, en exécution de la loi du premier de ce mois, cesser leurs fonctions au premier germinal prochain,

Décrète ce qui suit :

Art. I. Dans les districts où il ne doit plus y avoir de comités révolutionnaires, les titres, papiers et registres de ces comités supprimés, soit de communes, soit de district, seront remis, dans le courant de la première décade de germinal au directoire de district.

Art. II. Il en sera fait préalablement un inventaire sommaire par un ou deux membres du conseil général de la commune du chef-lieu de district, nommés par le Directoire ; ils pourront y procéder séparément, en présence d'un des membres du Comité révolutionnaire supprimé, chargé d'en faire le dépôt.

Art. III. Dans les districts où, à raison de la population, il sera conservé d'après la loi, un ou plusieurs comités révolutionnaires, les titres, papiers et registres des comités de communes, supprimés, seront déposés au Comité conservé. L'inventaire sommaire en sera fait par l'un des membres de ce comité, nommé à cet effet, en présence d'un membre de ce comité supprimé, chargé d'en faire le dépôt.

Art. IV. Dans le cas où les membres des comités révolutionnaires auraient besoin de quelques registres ou papiers pour travailler à la reddition et appurement de leurs comptes, le directoire de district les leur communiquera sous récépissé, à la charge de les rétablir dans le mois.

Art. V. Les agents nationaux des districts sont expressément chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

(vieux style) dernier jour des dites sans-culottides, dans cette même salle à huit heures du matin

Salut et fraternité.

Nous, Commissaires soussignés du district de Chambéry et de la municipalité de cette commune, déclarons qu'en l'assistance du citoyen Perret, commissaire chargé des meubles et effets de l'ex-prêtre Bruiset, qui ont été remis avec partie de l'appartement d'icelui au Comité révolutionnaire établi en cette commune le dix-sept floréal dernier, et portés par le mémoire qui en fut dressé pour lors, ont été restitués ce jour d'hui, en nature et sans altération aud. citoyen Perret en sa qualité, sauf une urne en grès, pareille à celle qui existe encore dans led. appartement, qui s'est brisée pour avoir été placée trop près de la porte; de tout quoi les dits Commissaires ont déchargé le dit Comité,

Aix le 5e Vendémiaire, 3e Année républicaine.

Jh Perret.

Lacroix, *Commissaire de la municipalité.*

Dubois, *ex-officier municipal.*

5 Vendémiaire, au matin, an 3e de la République.

Séance des citoyens Folliet, Devaux, Bossu et Dubuisson ci-devant membres de ce Comité supprimé d'Aix, en résolution définitive d'icelui (28 septembre 1794).

Nous soussignés, nous étant assemblés en la salle de ce ci-devant comité, aux fins de la rémission, à celui de Chambéry de toutes les pièces qui

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ont concerné celui-ci, ayant tous vacqué à cet effet dès le 30 fructidor dernier jusqu'à ce jour d'hui cinq jours pour toutes les opérations à faire à l'effet de lad. rémission de pièces et de l'entière dissolution.

Avons arrêté de députer le citoyen Antoine Dubuisson pour se transporter à Chambéry et déposer aud. Comité révolutionnaire de ce même lieu les pièces ci-après, à savoir :

En premier lieu le livre relié en grand couvert de parchemin de couleur verte des délibérations et arrêtés du d. ci-devant comité en deux cent trente pages cotté n° 1 (1) ;

Celui de même en grand relié en carton, des passeports, en cent soixant et douze pages, y comprises quatorze en papier libre, entête d'icelui, cotté n° 2,

Celui des copies de lettres contenant cent-sept pages, cotté n° 3 ;

Un autre grand livre intitulé d'une part: Registre de différentes pièces, notices, dénonciations et informations, celle entre autres prise contre le citoyen Roissat sur la dénonciation d'Antoine Plottier page 14^me^ laquelle est restée sans autre suite, on y a joint l'exploit d'assignation donnée par le sergent Pichoud de ce lieu aux cinq témoins ouïs, duquel le d. Pichoud réclame l'honoraire ;

Ce même livre intitulé dans son autre face :

Registre des salpêtres en sept pages, cotté n° 4

Le dernier maximum envoyé au Comité par le district, cotté n° 5

(1) C'est le registre que nous publions.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le volume des bulletins des lois jusqu'au n° 51 cotté n° 6

Liasse de différentes lois et décrets où sont entre autres celles du 18 nivose et 14 frimaire derniers cotté n° 7

Petite liasse de décrets, lois et arrêts, cotté n° 8;

Autre liasse de différents arrêtés, cottée n° 9,

Liasse de lettres originales et autres pièces du mois de floréal, cottée n° 10;

— Autre du mois de prairial, cottée, n° 11 ;

— Autre du mois de messidor, cottée n° 12

— Autre du mois de thermidor, cottée n° 13

— et finalement celle de fructidor, cottée n° 14 ;

Et enfin encore le sceau du dit ci-devant comité ;

Chargeant encore le dit citoyen Dubuisson de se tirer décharge de la susdite rémission.

Aix le dit jour 5 vendémiaire, An 3e de la République française, une, indivisible et démocratique,

P.-F. Devaux, Dubuisson,
Bossu, C. Folliet.

Séance des mêmes membres le dit jour,
5 vendémiaire, après midi
(28 septembre)

Nous, ci-devant membres du Comité révolutionnaire d'Aix, soussignés, avons arrêté de députer le citoyen Antoine Dubuisson pour présenter à l'administration du district de Chambéry :

En 1er lieu le double de revettissement duement signé de l'inventaire des meubles et effets remis à ce comité lors de son installation, existant en l'ap-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

partement de l'ex-prêtre Bruiset, dont l'original est ci-dessus, au présent livre, après la page 230 ;

2° la décharge qu'il aura tirée du comité révolutionnaire de Chambéry de tous les litterés appartenant aud. ci-devant comité en conformité du bulletin des lois n° 47 ;

3° Différentes listes des fournitures faites à ce ci-devant comité comme ci-après :

du citoyen Joseph Perret, marchand, de neuf livres et dix-sept solds par la réduction portée en icelle..... L. 9. 17

du Cn Domenget six livres sept solds..... L. 6. 7

du Cn Devaux, ci-devant membre, dix livres..... L. 10.

du Cn Vignet, directeur des postes, pour différents ports, treize livres et sept solds..... L. 13. 7

4° Le compte de ce qui revient à chacun des membres du ci-devant comité,

en lui observant que les quatre soussignés ont vacqué plus de cinq jours dès le 30 fructidor pour recherches, inventaires, revêtissements et autres opérations.

Au citoyen Devaux qui n'a encore rien reçu de son traitement, soit assistances pleines dès le 15 floréal dernier, jusqu'au 30 fructidor dernier, et cinq jours en sus, en total cent quarante-un jours, à raison de 3 fr. lui faisant quatre cent vingt-trois livres.. L. 423

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au citoyen Folliet qui a été payé jusqu'au 30 thermidor, à forme de la quittance au bas de l'arrêté du 9 fructidor (page 221 du présent livre des procès-verbaux de séances), il lui revient ses assistances pleines dès led. jour non inclus 30 thermidor, jusqu'au 30 fructidor inclus et cinq jours en sus qui font 35 jours à 3 livres et ainsi cent et cinq livres ..... L. 105.

Au citoyen Bossu la même somme pour mêmes assistances..... L. 105.

Au citoyen Dubuisson reviendrait la même somme de 105 livres, mais comme à forme dudit arrêté de ce ci-devant comité du 9 thermidor (à la d. page 221 du présent) il s'est retenu les quarante-deux livres qui ont été portées de plus au concierge par l'arrêté du district du 4 fructidor (dont copie à la d. page 221 du présent), il ne reste dû tout compris audit citoyen Dubuisson que soixante-quatre livres ..... L. 64.

Au citoyen Coudurier concierge, il ne revient sur assistances que dès le d. jour 30 thermidor non inclus jusqu'au d. jour 30 fructidor, soit trente jours, à raison de quarante-cinq solds par jour, ce qui fait soixante-sept livres 10 solds..... L. 67. 10

On ne porte rien pour les citoyens Mollard et Picollet dès le d. jour 30 thermidor, n'ayant paru en ce comité dès lors.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On ne porte rien non plus pour le citoyen Burnier absent qui n'a donné aucun compte de ces assistances qu'il se procurera de la manière qu'il verra à faire.

Ledit citoyen Dubuisson étant encore député pour exiger les sommes ci-dessus et en faire la quittance pour les remettre ensuite à un chacun des prénommés.

P.-F. DEVAUX, DUBUISSON.
BOSSU, C. FOLLIET.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Société populaire de Saint-Genix

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Extrait in parte quâ de la séance du vingt-quatre nivose de l'an second de la République une, indivisible et démocratique.
(14 janvier 1794) (1).

Le président ayant ouvert la séance, le secrétaire a fait la lecture du procès verbal qui a été adopté avec un amendement touchant l'arrêté pris au sujet de l'évasion du citoyen Dubost.

Le citoyen Pichet, commissaire, monte à la tribune et ayant obtenu la parole, il a fait part à la Société qu'il avait une commission du District pour prendre les plus grands renseignements sur les citoyens qu'il devait lui proposer pour occuper dans la Municipalité les places vacantes par mort, par nomination à d'autres places ou par d'autre empêchement légal ; savoir, celle de maire, par la mort du çitoyen Jean-Baptiste Chorier Lacroix, celles de deux officiers municipaux, vacante par la nomination du citoyen Claude-Henry Chorier La-

(1) Le décret du 14 frimaire enjoignit aux représentants en mission d'épurer toutes les autorités civiles sans exception, et une circulaire du Comité du Salut Public prescrivit de procéder à cette épuration en « convoquant le peuple en Sociétés populaires ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

croix à la place de juge de paix et par la nomination du citoyen Gabriel Carret à la place de Capitaine de la Garde nationale, et celles de trois Notables vacantes, l'une par la mort de Gabriel Debauge, l'autre par démission d'Antelme Liaudet et la troisième pour remplacer le citoyen Jacques Prudon Fontaine, vieux, infirme et n'assistant pas aux séances de la municipalité.

Le citoyen commissaire a représenté que les Sociétés populaires ayant sans cesse les yeux ouverts sur le Bien public, étant par leur institution les sentinelles du peuple et veillant jour et nuit sur ses intérêts, sa commission portait de consulter cette société sur les remplacements à faire dans la Municipalité de cette commune ; il a dit encore que, quand même sa commission ne portait pas de consulter cette société sur ces objets importants, il s'imposerait lui-même ce devoir, tant il est persuadé des intentions pures des sociétés populaires, de leur connaissance et de leur direction au Bien public ; pour remplir cet objet d'une manière sûre, il a observé que le citoyen Trépier qui occupait le fauteuil était porté en liste pour occuper une des places vacantes et que, s'agissant de discuter son civisme et sa moralité, il a invité la Société à inviter ce citoyen de quitter ce fauteuil tant que durerait cette discussion.

Le citoyen Trépier, sans attendre cette invitation, s'est empressé de quitter le fauteuil ; le citoyen d'Apvril fils l'a remplacé à l'instant ; le citoyen commissaire s'étant résumé sur sa commission, il a proposé le citoyen Henry Verd pour maire, les citoyens Benoît Rampin et Frédéric Trépier pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

municipaux ; il s'est étendu sur la peine qu'il a eue d'abord de mettre en liste le citoyen Trépier pour officier municipal étant couvert de la tache de ci-devant noble ; mais, les renseignements qu'il a pris sur son compte l'ayant persuadé que ce citoyen jouissait de la réputation d'un vrai patriote, que ses travaux avaient toujours tendu au bien public et qu'il s'était même montré ouvertement avant la Révolution en s'opposant continuellement au despotisme des ci-devant intendants (1), au point qu'il avait été observé de près par le Gouvernement, qu'il s'était assuré par de bons renseignements qu'il n'avait jamais occupé de charges ni possessions de fiefs (2) dans l'ancien régime et que même on lui avait entendu dire publiquement, lorsque les Piémontais ont tenté l'invasion dans la Savoie, qu'il était à propos que les rois fussent humiliés ; en un mot, il a dit qu'il avait réuni tous les vœux des sans-culottes pour être porté à une place de la

(1) Avant l'entrée des Français en Savoie, les intendants, placés à la tête de chaque province, étaient chargés, sous la direction de l'intendant général de Chambéry (dont la création remontait à 1686), de répartir et de lever l'impôt, d'assurer l'administration communale, de faire réparer les routes et d'entretenir le domaine de la couronne.

Les intendants, serviteurs dévoués de l'absolutisme royal, avaient établi la centralisation.

(2) Les rois de Sardaigne avaient imposé aux possesseurs de fiefs le rachat des droits féodaux dès 1771. Quand les Français entrèrent en Savoie, l'opération du rachat était fort avancée.

Cf. Marc Bruchet, *L'abolition du régime seigneurial en Savoie*. — Annecy, Hérisson, 1909.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

municipalité ; tant de motifs l'ont enfin décidé à le proposer à cette société et à l'inviter à prononcer sur son civisme et sur sa moralité par tous moyens possibles et usités.

La discussion ouverte, le président interpelle la Société et les tribunes de déclarer ce qu'ils savent sur la moralité des citoyens présentés par le citoyen commissaire, notamment sur celle du citoyen Trépier ; plusieurs membres attestent les faits cités par le citoyen commissaire à l'avantage du citoyen Trépier pour en être eux-mêmes les témoins ; ils déclarent, ainsi que les tribunes, ne savoir rien à la charge des citoyens présentés et qu'ils méritent d'occuper la place à laquelle on les propose. La discussion fermée, le président met aux voix si la Société est d'avis qu'on les propose ; la preuve ayant été unanime et par acclamation la Société a arrêté ledit avis et de plus atteste le civisme des citoyens présentés.

Le citoyen commissaire a ensuite présenté les citoyens Girerd fils, Claude Terrasson et Antoine Dunant pour notables et le citoyen Charle Dupaquier pour secrétaire de la municipalité. Le Citoyen Claude Vachon ne pouvant occuper la place de secrétaire parce qu'il est notaire et indisposé, il a aussi demandé que la discussion sur le civisme de ces citoyens fût ouverte ; plusieurs membres attestent aussitôt le civisme de ces citoyens, les reconnaissant non seulement pour de bons patriotes, mais encore pour en avoir donné des marques dans toutes les occasions. Les tribunes font paraître les mêmes sentiments sur ces quatre citoyens.

La discussion fermée, le président met aux voix

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

si la Société est d'avis qu'on les propose. L'épreuve, ayant réuni tous les suffrages de l'assemblée en faveur de ces citoyens, la Société arrête ledit avis.

Sur la motion du citoyen commissaire, il a été arrêté unanimement qu'il serait fait mention de tout ce que dessus au procès-verbal et qu'extrait lui en sera donné.

Signé aux registres par le citoyen d'Apvril fils président par intérim et par les citoyens Verd et Demeure, secrétaires.

Par extrait certifié conforme,

DEMEURE,
secrétaire ;

VERT,
secrétaire.

EGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Extrait des registres de la Société populaire séante à S^t Genix, séance in parte qua, du 26 nivose, l'an 2^d de la République une, indivisible et démocratique.

(17 janvier 1794).

PRÉSIDENCE DE TRÉPIER

Le président ayant ouvert la séance, le secrétaire a fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente lequel étant adopté sans réclamation, on a fait lecture des papiers publics.

Un membre est monté à la tribune et a lu les motifs que le citoyen Henry Verd envoyait à la Société pour lesquels il ne pouvait accepter la place de Maire qui lui était proposée. Ces motifs étaient fondés sur son grand âge, ses infirmités et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les différents degrés de parenté qu'il avait avec quelques membres de la municipalité et sur ce qu'il était assesseur du juge de paix, place pour laquelle il optait. Un membre a demandé que l'on passât à l'ordre du jour motivé sur ce que ce n'était pas à la Société à qui ces motifs devaient être envoyés, mais au citoyen commissaire qui l'avait proposé à la Société.

Le Commissaire est ensuite monté à la tribune, il a demandé que deux députés fussent envoyés au citoyen Verd pour que ce citoyen lui fît parvenir d'une manière légale ses ultérieures déterminations sur la proposition qu'il avait faite de le présenter pour la place de Maire.

Le président ayant aussitôt envoyé deux députés au citoyen Verd pour remplir cet objet, ce dernier s'est rendu à la séance et a donné au citoyen commissaire ses motifs de récusation. Le citoyen commissaire lui a représenté que si la place de Maire lui paraissait au-dessus de ses forces par rapport à son grand âge et à ses infirmités, il devrait au moins accepter celle d'officier municipal où il pourrait servir sa commune d'une manière plus utile que dans celle d'assesseur du juge de paix et qu'il était d'un bon citoyen d'employer tous ses talents pour être plus utile à sa patrie et à ses concitoyens, et que ses degrés de parenté qu'il alléguait n'étaient pas à des degrés prohibés et qui dussent lui donner l'exclusion, et qu'enfin, il ne devait pas en bon citoyen se refuser à cette dernière proposition. Le citoyen Verd ému par des représentations qui partaient du plus pur civisme a répondu que puisque le citoyen commissaire pensait qu'il serait plus

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

utile à la chose publique en occupant une place dans la municipalité, il accepterait avec plaisir la place d'officier municipal qu'il lui proposait.

Le citoyen commissaire a ensuite proposé à la société le citoyen Pierre Bidal pour occuper la place de Maire, et il a demandé à la société que si elle agréait cette proposition, elle eût à ouvrir la discussion sur son civisme et l'a invitée à le mettre ensuite aux voix. Un membre a observé que la municipalité de S^{t} Genix dont le citoyen Bidal fait corps, ayant été scrutinée par le Comité de surveillance de la commune, il ne s'agissait plus de discuter sur son civisme qui d'ailleurs était notoirement connu et qui méritait les plus grands éloges. Aussitôt des acclamations générales d'approbation se sont fait entendre de toutes parts à cette occasion et ont été pour le citoyen commissaire des preuves bien certaines de la moralité du citoyen Bidal. Le citoyen commissaire a de suite demandé que procès-verbal du tout fût dressé à l'instant et qu'extrait lui en fût expédié pour devoir lui servir ainsi que de raison, ce que la Société a unanimement arrêté.

En exécution de quelle copie du procès-verbal a été levée dessus les registres de la Société et délivrée au citoyen Pichet commissaire, et sur l'original.

Signé par le citoyen Tréppier président de la séance et *des* citoyens Dapvril fils et Verd, secrétaires, après y avoir apposé le sceau de la Société.

Par extrait conforme,

TREPPIER, *président ;*
DAPVRIL fils, *secrétaire.*

12

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance de Saint-Genix

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Extrait in parte quâ des Registres
du Comité révolutionnaire
de la commune de S^t Genix d'Aoste
(1^er janvier 1794).

Séance du dix Nivose, an 2 de la République
Française, une, indivisible et invincible.

Lecture faite du verbal de l'assemblée de la commune de S^t Genix du cinq du courant pour procéder à l'élection des membres du Comité de surveillance ordonnée par la loi du 21 mars dernier (vieux style) duquel il résulte que les membres élus sont les citoyens Benoît Rampin, Modeste Labully, Claude Mercier, Antelme Philibert Lassalle, Charles Bertier, Gabriel Eustache Carret, George Rosset, Jacque Dupacquier, Claude Vianey, Claude Henry, Chorier Lacroix, juge de paix de ce canton, et Henry Verd assesseur du juge de paix, les dits Membres présents, les dits Chorier Lacroix et Henry Verd ont déclaré qu'au terme de la loi du 14 frimaire dernier concernant le gouvernement révolutionnaire, ils ne pouvaient comme fonctionnaires publics, être membres du Comité de surveillance ; que la loi leur ordonnant d'opter, ils déclarent ne vouloir être membres du Comité de surveillance de cette commune. (1)

(1) Loi du 14 frimaire, an II.

Art. VIII. — « Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni encourir à l'exercice d'une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plusieurs membres ont proposé qu'il sera fait un rapport à cet égard à l'agent national de ce district pour qu'il veuille bien indiquer un moyen pour compléter ce Comité au nombre de douze, soit par adjonction de deux membres de la Société populaire de S[t] Genix par elle députés et choisis, ou par telle autre voie qui sera jugée convenable ; la proposition mise en délibération a été approuvée dans tout son contenu.

Les Membres présents ont signé sur le Registre.

Par extrait conforme à l'original,

LABULLY, *président*,
LASALLE, *secrétaire*.

Séance du 16 nivose (7 janvier)

Le citoyen André Billiémaz, procureur de la commune de S[t] Genix, faisant fonction provisoirement d'Agent national dans cette commune, au terme de la loi du 14 frimaire dernier concernant le gouvernement révolutionnaire, a dit qu'au terme de cette loi il devait passer au scrutin épuratoire de cette commune (1), il a requis le Comité de vouloir

---

autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions. »

Art. IX. — « Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire option dans les 24 heures de la publication de la présente loi. »

(1) Loi du 14 frimaire, an II.

Art. XV. — « Les fonctions des agents nationaux seront

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prendre tous renseignements sur sa conduite passée, son civisme et tous faits à sa charge ou à sa décharge.

Sur la motion d'un Membre, le Comité arrête que la Société populaire séante à S[t] Genix sera invitée de mettre à l'ordre du jour l'examen de la conduite du dit André Billiémaz et invite à lui procurer tous les renseignements qu'elle pourra avoir sur le civisme ou incivisme du dit Billiémaz.

Les Membres présents ont signé sur le registre.

Pour extrait conforme à l'original,

LABULLY, *président*.

LASALLE, *secrétaire*.

Séance du 18 nivose (9 janvier).

Le Comité assemblé, le Président a ouvert la séance :

Le citoyen Dapvril fils, secrétaire du Comité de surveillance de la Société populaire de S[t] Genix a mis sur le bureau un extrait des registres du dit Comité, portant que la Société populaire de S[t] Genix, dans sa séance d'hier, par l'organe de son pré-

---

exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués. »

Art. XXII. — « Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement. »

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sident a interpellé les membres de la Société à ce qu'ils eussent à manifester par acclamation et au moyen de l'épreuve et de la contre-épreuve l'incivisme ou le civisme du citoyen André Billiémaz, agent national provisoire de cette commune et cette épreuve ayant donné des marques générales du civisme de ce citoyen, le Président a encore interpellé les Tribunes à ce qu'elles vinsent déposer à son Comité de surveillance les plaintes qu'on aurait à former contre le civisme de ce citoyen, que pour remplir cet objet, le Comité de surveillance de la Société a arrêté, séance tenante, de s'assembler aujourd'hui, que ce Comité s'étant convoqué, a reconnu qu'aucune déposition n'avait été portée à son bureau contre le civisme du dit Billiémaz, qu'en outre ce comité a arrêté de déclarer que non seulement on n'a rien à reprocher à ce citoyen, mais encore qu'il s'est toujours comporté en bon et zélé patriote, qu'il a toujours donné des preuves les plus éclatantes dans sa conduite privée et publique.

La matière mise en délibération, le Comité révolutionnaire arrête que le susdit extrait du procès verbal de la Société populaire de S^{t} Genix restera joint à ses registres et que tous les membres invités par le Président de déclarer tous les faits qui pourraient être à leur connaissance, concernant le civisme ou l'incivisme du citoyen Billiémaz, ils ont tous unanimement déclaré que ce citoyen a toujours donné des marques du patriotisme le plus pur et le plus énergique, et le Comité arrête que extrait du présent sera délivré au citoyen André Billiémaz pour lui valoir ainsi que de droit.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les membres présents ont signé sur le registre.
Par extrait conforme à l'original,

LABULLY, *président*,
LASALLE, *secrétaire*.

Certifié conforme à l'original et scellé du sceau de la Société populaire, le Comité n'en étant pas encore pourvu.

LABULLY, *président*,
LASALLE, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance de L'Hôpital.

Procès Verbal (1)

Des opérations faites par le Comité de la Société populaire de l'Hôpital, relativement aux données que réclame le tableau des individus composant les autorités constituées du canton.
Séance du 15 ventose, l'an 2e de la République
(7 mars 1794).

La Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté existant à Albertville ;

La Société ayant été convoquée aux fins de l'épuration et de la réorganisation des autorités constituées existantes dans le canton, ensuite de la lettre d'invitation du 8 ventose de l'agent national de ce district au nombre de vingt-trois membres.

(1) Egalité, Liberté
Au nom du Peuple français

ALBITTE,
Représentant du Peuple,
Envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du Gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc,

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Société se serait assemblée malgré l'invitation qui a été faite à tous les membres respectifs ; elle aurait de suite élu son président, secrétaire et scrutateurs, sous la présidence du citoyen Anselme, vieux d'âge. Le citoyen Cléry aurait été élu président à la pluralité absolue des voix, le citoyen Anselme fils secrétaire et les citoyens Reydet et Richard, scrutateurs.

Ensuite de quoi ils ont pris place chacun pour leurs fonctions respectives. Le président aurait fait lecture de la lettre adressée à cette société par

---

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis et consulté l'opinion et

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Comité de surveillance de *L'Hôpital* sera définitivement composé ainsi qu'il suit :

Montserraz cadet François Laperouse, cordonnier, Joseph Duc, François Queige, Pierre Féchoz, voiturier, Joseph Vial, cordonnier, Joseph Delatte, cordonnier,	Cerdonier
Sigismond Ratelet, de S^{t}-Sigismon,	
Philibert Pargot, de Gilly,	
François Boissat, de Pallud.	

II.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'agent national de ce district, de même que de celle qui lui a été envoyée personnellement touchant le tableau des municipalités, secrétaires greffiers, Tribunaux, Juge de paix, Assesseurs et secrétaires greffiers Comité de surveillance et instituteurs publics dans les écoles primaires ; il aurait fait part à cette société que c'était un motif pressant pour s'occuper à remplir les données des susdits tableaux et qu'il était intéressant pour ladite société de s'en occuper de suite ; mais un membre a observé qu'il était nécessaire de composer pour cet

---

vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

III.

Le Comité de surveillance de *L'Hôpital*, organisé par et au nom de la volonté nationale, est spécialement chargé du soin de s'occuper sans relâche de la surveillance dans la commune, du maintien de la liberté, de l'égalité et de toutes les lois dont l'exécution lui est confiée, sous la plus sévère garantie. Il exercera provisoirement la surveillance dans le canton de *L'Hôpital*.

IV.

Copie du présent arrêté sera insérée aux registres du Conseil général de la commune et du Comité de surveillance ;

Copie certifiée en sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de Salut public et aux administrations du département du Mont-Blanc, ainsi qu'au Conseil général de la municipalité de *L'Hôpital*.

Vive la République.

Fait à Cluses, le 3 floréal, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

ALBITTE.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

objet important un Comité au nombre de sept membres pris dans son sein, sans y comprendre les vrais sans-culottes que le citoyen Cléry, commissaire, était autorisé de s'adjoindre pour l'aider dans ses opérations, ce qui a été adopté. De suite la Société aurait nommé sept membres par scrutin pour former le Comité dont s'agit, dont les noms sont ci-après :

Les citoyens :
Thonion, seize voix,
Montserraz, quinze,
Joseph Vouthier, quinze,
Suares, officier de santé, onze,
Thovex, quatorze,
Richard, dix,
Bongin, dix ;
Lesquels ont obtenu la majorité relative des voix sur vingt-trois votants.

Un membre a observé que le moment de notre Assemblée devait être un motif pour renouveler ses assemblées les quintidi et décadi à deux heures après-midi, vu que des membres composant la Société sont extrêmement éloignés pour devoir se rendre plus souvent ainsi qu'il est prescrit.

Un membre a encore fait observer que le Comité ne pouvait connaître les individus dans un si court espace de temps et délibérer sur la retenue ou sur le remplacement des autorités dont s'agit au susdit tableau avec la sagesse et l'impartialité républicaines.

La Société a adopté ce renvoi au dix-sept ventose à deux heures après-midi et a nommé le citoyen Montserraz pour pétitionner la municipalité de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'Hôpital et lui remettre la liste des assesseurs des communes de ce canton et a chargé son président d'accuser la réception du tableau dont elle fait mention.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Joseph Cléry, *président*,
Anselme, *secrétaire*.

Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort.

Procès-Verbal

des opérations faites par le Comité de la Société populaire de L'Hôpital, relativement aux données que réclame le tableau des individus composant les autorités constituées du canton.(1)

Du dix-sept ventose, an second de la République française, une, indivisible et démocratique, sur les deux heures de l'après-midi et dans le temple du lieu de l'Hôpital.

(1) Egalité, Liberté ou la Mort

L'Hôpital, le 12 ventose, 2e année de la République.
(4 mars 1794).

Citoyen,

En qualité de membre de la Société populaire de L'Hôpital, je dois t'informer que son établissement date du dix-sept novembre mil sept cent nonante-deux (vieux style), qu'elle a tenu des séances régulièrement jusqu'au 15 février, époque de la convocation des électeurs à Chambéry qui tous en étaient membres. Les devoirs des municipalités s'étant multipliés, la permanence d'icelles atténua les forces de la Société en attachant les membres à d'autres fonctions.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Comité établi le quinze du courant par la Société populaire de ce lieu, s'étant assemblé aux personnes des citoyens François Thonion, Joseph-François Montserraz, Joseph Voutier, Georges Suarés, Pierre Thovex, Pierre-Dominique Richard, Jean-Baptiste Bongain, assistés du citoyen Joseph Cléry, commissaire de l'administration du district par lettre du huit de ce mois qui a choisi pour patriotes adjoints les citoyens Charles Perret de Verrens, canton de Grésy, Joseph Avrillier du canton d'Ugine, district d'Annecy, Claude Louis Pilliand de ce bourg, ainsi que le citoyen François Perrod, maréchal des logis dans la gendarmerie.

Avant de commencer toute opération, il a été procédé par la voie du scrutin à l'élection du président. Ce scrutin dépouillé a donné la majorité des

---

Elle ne s'est point fait affilier aux Jacobins de Paris, mais elle a obtenu l'affiliation des Jacobins de Chambéry en décembre dite année.

Qu'a fait la Municipalité en frimaire ? Elle a invité par affiche les membres qui composaient l'année précédente la Société : *Les militaires*, à venir prendre connaissance en maison commune des papiers nouvelles qui lui étaient adressés, chaque jour de courrier, en annonçant qu'elle sacrifierait, lesdits jours, deux heures de l'après-midi, aux séances de la Société. Dès lors, comme les membres de la Municipalité sont également pour la plupart Jacobins, elle a pensé que la Société était autorisée à délivrer des certificats de moralité.

Depuis quelques jours, la trompette sonne qu'un essaim de sans-culottes va sortir de cette Société. Déjà une députation est venue demander à la Municipalité un local ; elle lui a indiqué le temple, comme le lieu le plus propice, non seulement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voix au citoyen Montserraz, après quoi le Comité a proclamé unanimement pour secrétaire le citoyen Nicolas Anselme, et tous deux ayant pris place au bureau en leur qualité respective, le président a invité les membres du Comité à prêter serment de n'interroger et ne consulter que leur âme et conscience pour remplir les données que demande le représentant du peuple, suivant le tableau qu'il a fait passer à la Société populaire de ce lieu par la voie de l'administration du district.

L'Hôpital.

Primo, ayant examiné la moralité individuelle des membres composant la municipalité de L'Hôpital, le Comité instruit de leur conduite, intégrité et activité est d'avis de les laisser subsister chacun dans la place qu'il occupe actuellement.

Municipalité. — L'on a cependant porté en dis-

---

pour l'instruction publique, mais encore pour l'institution d'éducation, et elle a demandé à l'administration par sa délibération du six ventose de mettre cet effet en réserve de l'ascensement général des biens nationaux.

J'ai encore confié aux membres de cette Société qui ne sont point fonctionnaires publics le soin de remplir les indications désirées pour l'épurement des autorités constituées ;

Salut et fraternité.

Ton concitoyen,
Levret.

Vu et conforme à la vérité, certifié
par les membres de la Société populaire
de L'Hôpital,
Pillian, neveu,
Viollet.

M. Bompard, aîné.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cussion qu'il serait utile de remplacer l'agent national, non pas à cause de sa moralité, très d'accord avec le sens de la Révolution, mais par rapport à son peu de chaleur qu'il ne doit qu'à sa constitution physique ; mais, ayant fouillé dans les qualités personnelles des autres individus de la commune, l'on n'a rien trouvé qui puisse remplacer le susdit agent national. Le Comité se repose abondamment pour l'exécution des lois sur le citoyen maire dudit lieu très apte et très actif dans cette place.

Assesseurs. — Les assesseurs du juge de paix, Joseph Combet, François Reydet, Claude-François Anselme et Joseph Donnet ont été continués pour avoir donné des preuves d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité a cru ne devoir nommer qu'un Comité de surveillance pour les sept communes du canton, dont cinq membres seraient pris dans le bourg de L'Hôpital, comme chef-lieu et bien plus encore à cause des négociations en tout genre qui s'y font et du passage continuel pour la communication à différents districts ; deux à Mercury par rapport à sa population, et un dans chacune des autres communes.

Surveillants. — Les cinq membres rière L'Hôpital sont proposés aux personnes de François Laperrousaz, François Queige, Jacques Pachoud, Joseph Vial et Joseph Détatte.

Secrétaire Greffier. — Le Comité continue dans ses fonctions le secrétaire greffier de la municipalité, connaissant parfaitement son assiduité, son activité, son zèle, ses qualités morales et révolutionnaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

S^{t}-SIGISMOND.

Municipalité. — Le Comité a de suite ouvert la discussion sur les qualités morales et révolutionnaires de la municipalité de S^{t} Sigismond ; les membres qui la composent ont tous été trouvés propres à remplir leurs fonctions, surtout étant dirigés par leur maire qui se trouve dans le sens de la Révolution ; l'on a cependant cru devoir remplacer le notable Louis Pachoud à cause de son peu d'expérience, et l'on a proposé en remplacement le citoyen Jean Reydet qui contient plus d'énergie.

Secrétaire-greffier. — Jean-Baptiste Voutier, secrétaire-greffier a été continué dans sa place, avec observation que, malgré son éloignement, les opérations de la municipalité se remplissent avec exactitude.

Assesseurs.— Les citoyens Urbain Falcy et Jean-Baptiste Tissot, assesseurs du juge de paix, étant illettrés, l'on propose en remplacement Antoine Marjollet et Louis feu Noël Pachoud.

Surveillant. — L'on propose pour entrer dans le Comité de surveillance le citoyen Sigismond Ratelet.

GILLY.

Municipalité. — Les membres composant le Comité, ayant examiné les qualités morales et politiques de la municipalité de Gilly, ont cru devoir proposer pour Maire le citoyen Pierre Thovex qui jouit de l'aisance et d'un patriotisme prononcé.

L'on propose néanmoins que le déplacement d'Etienne Vianney, actuellement maire, ne se pro-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pose que parce que celui-ci cst beaucoup plus âgé, moins actif et moins expérimenté.

L'on propose ledit Vianney en remplacement d'Etienne Tournier officier municipal valétudinaire et Jean-Louis Perjot pour remplacer le notable Jean Veyrier, peu expérimenté.

Secrétaire-greffier.— Le secrétaire actuel Claude Voutier a été continué provisoirement, ne sachant si les dénonciations dont il est, dit-on, chargé au Comité de surveillance à Chambéry sont fondées.

Assesseur. — Joseph Pernet, assesseur du juge de paix, étant illettré, le Comité propose, en remplacement, le citoyen Joseph Féchoz.

Surveillant. — L'on propose pour entrer dans le Comité de surveillance du canton, le citoyen Charles-Aimé Lachenal.

MONTSERRAZ, Joseph CLÉRY,
THONION, VOUTIER,
ANSELME, *secrétaire.*

Le dix-huit ventose de l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, à L'Hôpital, dans le temple du lieu, sur les deux heures après-midi, le Comité s'est réuni pour continuer ses opérations.

PALLUD.

Municipalité. — Les membres de la municipalité de Pallud ont été examinés individuellement sur leurs qualités morales et révolutionnaires, et principalement le citoyen Jean-Baptiste Bongain, premier officier municipal, et après des discussions

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur sa qualité de ci-devant, le Comité, bien informé de son patriotisme développé dans toutes les circonstances, même avant la Révolution, de sa fermeté républicaine à l'approche des Piémontais, a cru devoir le laisser à son poste, et l'a même invité à continuer ses services avec le zèle, l'activité et l'impartialité qu'il a toujours démontrée.

L'on a substitué à la place d'Humbert Rigaud, officier municipal, le citoyen Bernardin Durand, notable, qui sera remplacé par Prosper Ducrey ; et Jean-Baptiste Lombard-Donnet remplacera Joseph Fournier-Roset dans le rang de notable.

Ces remplacements s'opèrent par la raison que ledit Rigaud est valétudinaire et ledit Fournier Roset peu assidu aux séances.

Secrétaire-greffier. — Le citoyen François Thonion est continué secrétaire greffier, joignant à la qualité de bon républicain prononcé, celle de mériter la confiance de la commune.

Assesseurs.— Les assesseurs du juge de paix ont été continués.

Surveillant. — L'on propose François Boissat pour l'un des membres à devoir composer le Comité de surveillance rière le Canton.

ALLONDAZ.

Le Comité a de suite examiné les membres composant la municipalité d'Allondaz. Il propose Joseph Messié-Poupelloz pour agent national à la place de Joseph Ricaud dont l'âge avancé lui enlève l'activité nécessaire à cet emploi.

Municipalité. — Il propose François, fils de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Carcey pour remplacer Jean Messié-Gros, officier municipal, peu expérimenté et illetré; et celui-ci remplacera dans le rang des notables ledit Joseph Messié-Poupelloz, appelé à l'agence nationale.

Secrétaire-greffier. **— L'on continue le secrétaire greffier par les raisons détaillées pour la commune de Pallud, vu que c'est le même.**

Assesseurs. **— L'on propose le citoyen François, fils de François Carcey, pour assesseur à la place dudit Jean Messié-Gros qui ne sait pas écrire.**

L'on propose le citoyen Joseph, fils de Jean Petit, pour composer le Comité de surveillance du canton de L'Hôpital.

Montserraz, ***président,***
Joseph Cléry, Thonion, Voutier,
Anselme, ***secrétaire.***

Thenésol. (1)

Le dix-neuf ventose de l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, à L'Hôpital, dans le temple du lieu, sur les deux heures après-midi, le Comité s'est réuni pour continuer ses opérations.

Municipalité. **— Le Comité s'est occupé de la municipalité de Thenésol. Les membres qui la composent ont toujours été réputés comme cherchant de tout leur pouvoir à remplir les fonctions de leur charge.**

Un membre a fait observer que l'agent national,

(1) 11 mars 1794.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les deux officiers municipaux et Joseph Sibuet l'un des notables avaient été dénoncés au Comité de surveillance à Chambéry pour avoir recelé et acheté des effets et denrées de l'émigré Grassis, leur ci-devant curé.

Comme ces faits dénoncés ne sont pas encore une preuve du délit, le Comité a cru devoir les laisser provisoirement à leur poste ; surtout qu'il n'a aucune connaissance actuelle, ni de la dénonciation ni des faits dont il s'agit. Il a néanmoins détaché deux de ses membres pour aller prendre sur les lieux des renseignements avant que de délibérer. Ces députés n'ont rien rapporté qui puisse taxer ladite municipalité sur les faits dont on prétend la charger.

Néanmoins, et dans le cas que la susdite dénonciation existe et que les dits faits soient prouvés, le Comité croit devoir proposer en remplacement de ces dénoncés, savoir les citoyens Urbain Comberend et Joseph Hugonier pour officiers municipaux et François Coutem feu Joseph à la place de Joseph Sibuet, notable, et Philippe Mermier pour agent national ; Et comme celui-ci occupe actuellement la place de notable, on lui substitue Aimé Pachoud.

L'on observe ici que les remplacements ci-dessus ne sont proposés qu'au cas que les dénoncés soient trouvés coupables.

Secrétaire-greffier. — Le citoyen François Thonion est continué secrétaire-greffier par les mêmes motifs détaillés à l'article de Pallud ; on l'invite à continuer jusqu'à la réunion des communes que le bien public exige impérieusement.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Assesseurs. — Les citoyens Joseph Lacroix, feu George, Maurice Pachoud, Pierre Perroud Carroz et Maurice Coutem, assesseurs du juge de paix ont été continués.

Surveillant. — L'on propose pour composer le Comité de surveillance du canton de L'Hôpital, le citoyen Maurice, feu Joseph Perroud.

MONTSERRAZ, *président*,
Joseph VOUTIER, Joseph CLÉRY, THONION,
ANSELME, *secrétaire*.

MERCURY et GEMILLY. (1)

Le vingt ventose de l'an second de la République française, une, indivisible, démocratique et impérissable, à L'Hôpital, dans le temple du lieu, le Comité s'est réuni sur les deux heures après-midi pour continuer ses opérations.

Municipalité. — Le Comité s'est occupé de suite de l'examen des membres de la municipalité de Mercury et Gémilly.

A l'instant que la discussion a été ouverte sur leurs qualités morales et révolutionnaires, un membre a fait observer que la municipalité dudit lieu s'occupait dès longtemps d'inimitiés particulières, développait souvent un esprit de parti et de vengeance pour satisfaire ses passions privées, s'appliquait bien plus à des dénonciations souvent hasardées pour des animosités personnelles qu'à des opérations réclamées par le bien public.

Le susdit membre, à l'appui de tous ces motifs

(1) 12 mars 1794.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont la publicité est scandaleuse, propose que la susdite municipalité doit être nécessairement remplacée.

Un autre membre a dit qu'un dénonciateur ou un dénoncé n'étaient chargés d'aucun délit, dès que celui-ci n'était pas coupable ou quand le dénonciateur peut établir la véracité des faits dénoncés. Il observe conséquemment qu'on ne doit diriger ces vues de remplacement que sur les membres complices des démêlés qui sont étrangers à la chose publique.

Un membre a répliqué que la municipalité étant un corps, tous les membres qui le composent sont complices des faits délibérés, même les absents dès que ceux-ci n'ont pas demandé le rapport de la délibération où ils n'ont pas donné leur consentement.

Le Comité étant instruit par la rumeur publique que ladite municipalité de Mercury et de Gémilly se laisse entraîner à des dénonciations qui, bien souvent, ne sont pas dictées pas le véritable amour de la Patrie.

Considérant que ladite municipalité a été dénoncée pour une multiplicité de faits dont on la charge et dont elle ne s'empresse pas de se faire absoudre, s'il était vrai qu'elle fût calomniée.

Considérant que tout fonctionnaire public doit être purgé de tout esprit de parti, afin de ne pas entraver l'exacte et scrupuleuse exécution des lois ;

Arrête que l'agent national, le maire, les officiers municipaux et le secrétaire doivent être remplacés, et que les membres composant le Conseil général seront conservés ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et comme l'enfance de cette autorité constituée peut paraître un écueil où va se jeter l'inexpérience, malgré les meilleures dispositions, le Comité invite les citoyens Cléry, Joseph Voutier, père, et Pierre Dominique Richard, tous trois membres de cette Société et demeurant audit lieu de Mercury, de se présenter dans la salle des séances de ladite municipalité, d'y prêter leurs lumières, de diriger l'agent national, les officiers municipaux et le secrétaire greffier dans la nouvelle carrière où ils sont appelés, d'y prêcher l'union, la fraternité, l'activité, l'impartialité et surtout la nécessité des rigueurs révolutionnaires du moment qui va bientôt être remplacé par la douceur d'un gouvernement dès longtemps désiré par l'être pensant et l'homme de la nature.

En conséquence, le Comité propose en remplacement de François Portier maire, le citoyen François feu Joseph Ract, et à la place de Pierre Ract dit marquis, de Jacques Clopet, de François Clopet, de Jean-Baptiste Revet, de Joseph Fournier, officiers municipaux, il propose Laurent Dunand Gros, Antoine Chevallier, Louis Lallier, Jacques, feu Joseph Chevallier et Antoine Collat.

Et pour remplacer le citoyen Cléry, notable, receveur au bureau d'enregistrement, le Comité propose Claude Mathias, et en remplacement de Jean Féche Savoyen, agent national, il propose François, fils d'Humbert Féche.

Secrétaire-greffier — Et quant au citoyen Claude Voutier, Secrétaire-greffier, le Comité propose pour le remplacer le citoyen Nicolas fils de François Ract.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'on continue les mêmes assesseurs qui sont François feu Joseph Ract, Louis Lallier, Pierre Clopet et Laurent Dunand-Gros qui se rendent utiles dès qu'ils sont requis.

Surveillant. — Le Comité propose pour composer le Comité de surveillance du canton de L'Hôpital, François fils de Pierre Favre et Jacques Pepin.

Juge de paix — L'on a ensuite ouvert la discussion sur les qualités morales du juge de paix Joseph Vellat.

Le Comité très informé de sa manière d'exercer cet emploi s'est empressé de la couvrir d'applaudissements ; les causes civiles et les querelles sont presque toujours étouffées avant leur naissance ; il est en outre très bon patriote.

Son greffier, Joseph François Montserraz le seconde à ne rien désirer ; il se rend familier avec les lois et les formes, outre qu'il est bon républicain.

Observations sur la réunion des Communes — Le Comité observe que les sept communes qui composent le canton sont très petites et qu'elles sont situées une partie dans la plaine, une partie dans la montagne. Celles situées en plaine sont S[t] Sigismond, Gilly et l'Hôpital, formant une population d'environ quinze cents âmes, dans l'étendue de trois quarts de lieue ; leur réunion en une seule commune paraîtrait convenable, tant par leur situation et avoisinement que par l'uniformité de leur sol qui annonce les mêmes besoins et les mêmes intérêts.

Celles situées dans la montagne sont Pallud, The-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nésol et Allondaz formant une population d'environ 1400 âmes dans une circonférence de trois lieues ; leur réunion paraît de même convenable par la facile communication de l'une à l'autre.

Et en formant ces deux réunions l'on rendra beaucoup de bras à l'agriculture qui s'y trouvent échappés par les occupations de leur charge municipale.

En effet, au lieu de sept municipalités dans le canton, ainsi qu'elles s'y trouvent actuellement, il n'en existerait plus que trois qui seraient à peu près égales de 1500 à 1800 âmes chacune et seraient composées savoir : le chef-lieu, des communes de L'Hôpital, de S[t] Sigismond et Gilly ; la seconde, des communes Pallud, Thénésol et Allondaz, et la troisième, celle de Mercury et Gémilly seule comme la plus nombreuse.

L'on observe ici que les membres du Comité qui se sont trouvés confondus dans les places dont il s'agissait de discuter les qualités morales et révolutionnaires ainsi que la contenance dans les dangers de la Patrie, se sont retirés hors du temple et ne sont rentrés qu'après la discussion épuisée et le résultat arrêté.

MONTSERRAZ, *président*,
THONION, VOUTIER, ANSELME, *secrétaire*.

(14 mars 1794)

Le 22 ventose, an second de la République française, une et indivisible, à L'Hôpital (1), dans le

(1) 14 mars 1794.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temple du dit lieu et sous la présidence du citoyen Joseph Cléry, la Société républicaine, assemblée d'après l'invitation de son comité qui désirait lui faire rapport des opérations dont elle l'avait chargée, a entendu le susdit rapport fait par le citoyen Thonion à ce député sur les pièces à lui remises.

Ladite Société n'a su qu'approuver les dites opérations qu'elle a adoptées, ainsi que toutes les mesures observations et réflexions qui accompagnent le verbal justificatif qui sera remis au dit citoyen Cléry pour le présenter à l'agent national de l'administration de ce district comme un titre renfermant les renseignements du tableau dont les données ont été remplies.

Joseph CLÉRY, *président*,

THONION, ANSELME, *secrétaire*.

Rapport du citoyen Cléry, Commissaire.

Ensuite de la lettre de l'agent national du 8 du courant, le soussigné Joseph Cléry, commis pour se concerter avec la Société populaire du canton de L'Hôpital touchant l'épuration à faire dans les municipalités et secrétaires-greffiers, les tribunaux, juges de paix, assesseurs et secrétaires greffiers, pour la formation des Comités de surveillance et pour exercer les fonctions d'instituteurs dans les écoles primaires, aurait présenté à la Société sa commission en déclarant qu'il venait se réunir à ses frères et ses amis desquels il attendait une impartialité pour l'objet dont était question ; il aurait demandé à la Société sept de ses

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

membres, ce qui a été exécuté, et se serait joint quatre patriotes qui ont composé le nombre de douze, auxquels il a été procédé sous la présidence du citoyen Montserraz sur toutes les personnes qui forment les municipalités, le tribunal du juge de paix, la formation du Comité de surveillance et les instituteurs dans les écoles primaires.

Le Comité aurait commencé à scrutiner sur les membres qui composent les municipalités de L'Hôpital, S[t] Sigismond, Gilly, Pallud, Allondaz et Thenésol ; il a été reconnu qu'il aurait été très nécessaire d'épurer quelques membres des municipalités, mais la pénurie de trouver des personnes à les remplacer a fait que l'on ne s'est attaché uniquement qu'aux besoins les plus pressants, vu que ce sont des Municipalités qui sont extrêmement petites et qu'il est nécessaire de réunir, ayant été impossible de pourvoir au remplacement de tous les membres auxquels le Comité a reconnu peu d'énergie dans la circonstance actuelle, mais l'on attend une réunion indispensable des communes.

Le Comité a reconnu combien il était indispensable de refondre les officiers municipaux de la Commune de Mercury et Gémilly, de même que l'agent national et son secrétaire-greffier : un vrai républicain ne doit rien cacher ; si le Comité n'a point inculpé la municipalité dans sa contenance lors des dangers de la Patrie, c'est qu'il n'en était pas instruit à cause du peu de temps qu'il a eu pour recueillir des informations ; je dois cependant vous parler en *sans-culotte* et avec toute la sagesse que mérite la circonstance ; je sais que par ouï dire elle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était très insouciante ; les dénonciations faites contre elle le démontrent.

Dans la suppression proposée de la Municipalité, l'on avait d'abord confondu le Conseil gn[l], l'on est revenu à dire que beaucoup de membres de ce conseil étaient bien estimables, et conséquemment il a été arrêté que les notables resteraient à leurs postes ; je ne dois cependant pas taire que Jean-Baptiste Ract, l'un des sus dits notables, passe pour intrigant, cabaleur, colporteur des dénonciations de la Municipalité et je pense que Michel Ract de Chevronnet remplirait le poste sans passion.

Quant aux Secrétaires-greffiers de ces Municipalités, le Comité a vu que ceux qui remplissaient ce poste s'acquittaient de leurs devoirs avec la confiance qu'ils n'ont jamais été réprochables ; à l'exception du secrétaire-greffier de Mercury et Gémilly qui par ses menées et ses conseils recherchés dirige et conduit bien souvent la municipalité dans des égarements.

J'observe qu'il serait à propos de nommer Joseph Voutier le père, en remplacement de son fils, vu qu'il est très instruit pour cet objet et que c'est un vrai républicain et patriote.

Le Comité a scrutiné scrupuleusement le tribunal du juge de paix ; les assesseurs littérés ont été continués ; ceux qui ne l'étaient pas ont été remplacés ainsi que l'ordre paraît l'exiger comme faisant iceux fonctions de juges.

L'on s'est ensuite entretenu sur la manière que se conduisait le juge de paix Joseph Velat dans l'exercice de cette charge ; le Comité s'est empressé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'applaudir à sa façon d'éteindre les procès et les querelles avant même leur naissance.

L'on a passé à examiner les qualités du greffier Joseph-François Montserraz, je dois dire avec le public qu'on ne peut rien ajouter à sa conduite, principalement révolutionnaire ; il ajoute à cette qualité celle de se familiariser avec les lois et les formes dont il se rend esclave ; d'ailleurs il est reconnu pour un vrai patriote, très nécessaire dans ce canton.

L'on s'est ensuite occupé de former un Comité de surveillance pour le canton seulement ; mais j'observe que si les membres qui le composent ne se trouvent pas à la hauteur que l'on aurait désiré c'est qu'on a rien trouvé mieux, ayant cru d'excepter les négociants en tout genre.

Quant aux instituteurs publics, le Comité n'a pensé pour le moment que sur les localités de L'Hôpital et de Mercury et l'on a proposé les citoyens Bernardin Charle de Pallud pour L'Hôpital, Maurice Bellond ou Urbain Joli pour Mercury.

L'on se flatte qu'à la réunion des communes que le bien public réclame, il se fera pour lors des représentations d'accord avec la Convention nationale.

Joseph Cléry, *commissaire*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance de Chamoux.

EGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT

Séance du décadi 20 germinal,
an second de la République française
une, indivisible et démocratique.
(11 avril 1794).

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CLAUDE SALOMON.

La Société républicaine et démocratique des sans-culottes de Chamoux (1), dûment assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen président a ouvert la séance et après la lecture des procès-verbaux et des papiers publics ;

(1) EGALITÉ, LIBERTÉ
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
ALBITTE,
Représentant du Peuple,
Envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du Gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc,

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé,

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis et consulter l'opinion d

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un membre prend la parole et dit que, dans cette commune, comme chef-lieu de canton l'on monte la garde tous les jours, et que dans toutes les autres communes, on ne la monte que tous les décadi ; il demande pourquoi on met cette différence ; ceux de cette commune sont des agriculteurs et ont beboin de travailler comme ceux des autres communes ; il observe qu'il ne paraît pas une grande nécessité de monter la garde tous les jours, surtout dans ces temps de travail, que si l'administration jugeait cependant nécessaire qu'on la montât tous les jours aux chefs-lieux de canton, il fait la motion que toutes les communes du canton viennent en aide dans cette commune la monter à leur tour, ou

---

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Comité de surveillance de *Chamoux* sera définitivement composé ainsi qu'il suit :

Pierre Bertholet, agriculteur,
Claude Tronchet, agriculteur,
Antoine Barbier, dit Lecoin,
François Thibaud, agriculteur,
} de Chamoux,
Jean-Baptiste Goguet, agriculteur, de Villard-Salet,
Charles Tarajeat, du Bettonet,
Michel Christin, de Montandré,
Pierre Izard, de Villard-Léger.

II.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis, dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'on ne la montera de même dans cette commune que tous les décadi. Un autre membre, en appuyant cette motion, observe de plus que les officiers municipaux prétendent n'être pas dans le cas de monter la garde, quoique le plus grand nombre l'ayant déjà montée jusqu'à présent, fondés sur un décret de la Convention nationale relatif à l'organisation de la force publique qui dit que tous les fonctionnaires publics resteront à leur poste et devront se faire remplacer que dans ce nombre seraient compris tous les notables et que si l'on lève les jeunes gens de la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans, tous les fonctionnaires publics au nombre de vingt,

---

III.

Le Comité de surveillance de *Chamoux*, organisé par et au nom de la volonté nationale, est spécialement chargé du soin de s'occuper sans relâche de la surveillance dans la commune, du maintien de la liberté, de l'égalité et de toutes les lois dont l'exécution lui est confiée, sous la plus sévère garantie. Il exercera provisoirement la surveillance dans le canton de *Chamoux*.

IV.

Copie du présent arrêté sera insérée aux registres du Conseil général de la commune et du Comité de surveillance ;

Copie certifiée en sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de salut public et aux administrations du département du Mont-Blanc, ainsi qu'au Conseil général de la municipalité de *Chamoux*.

Vive la République.

Fait à Cluses, le 3 floréal, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

ALBITTE.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tous les vieillards et jeunes gens au-dessous de l'âge prescrit, il restera très peu de monde pour monter la garde ; il demande encore que l'administration instruise le capitaine de la garde nationale sur ceux qu'il doit commander pour monter la garde, c'est-à-dire si les maires, officiers municipaux, notables et juges de paix sont également tous exempts, s'ils peuvent également tous se faire remplacer ;

Et ces motions mises aux voix, la Société arrête que l'administration de district sera invitée de prendre ces motions en considération en déclarant que la commune de Chamoux ne devra faire monter la garde que tous les décadi commes les autres communes ou que toutes les communes viendront monter la garde à Chamoux à leur tour ; pour quant au surplus qu'elle voudra bien instruire le capitaine de la garde nationale de la commune de la manière qu'il devra se conduire pour la garde vis-à-vis des officiers municipaux, notables et juges de paix et la séance a été levée à six heures.

Signé à l'original : SALOMON, *président*,
et contresigné par le soussigné secrétaire,
Simon MOLLOT.

P. S. Si les membres du comité de surveillance doivent monter la garde oui ou non.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance du Pont-de-Beauvoisin

Extrait du Registre des délibérations de la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité du Pont-de-Beauvoisin.

Séance extraordinaire du samedi treize avril, mil sept cent quatre-vingt-treize, L'an second de la République française, à huit heures du matin.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Pierre Chantreuil, gendarme, admis ci-devant, a prêté le serment ordinaire et le président l'a invité à prendre place parmi les membres.

Le président a annoncé le motif de la convocation de la présente séance : Deux citoyens de Chambéry se sont présentés à la séance pour y recueillir quelques renseignements sur les circonstances de l'enlèvement d'effets commis nuitamment par les Carmes, et sur leur fuite.

La discussion s'est ouverte sur ces détails ; plusieurs membres ont parlé successivement et ont rappelé à la Société le détail des faits relatifs à la fuite des Carmes et à la soustraction furtive de leurs effets, commise nuitamment à l'aide de plusieurs personnes, ainsi que le tout fut dénoncé à la Société par les témoins oculaires, membres de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Société et de son Comité de surveillance qui se trouvent maintenant absents par leur départ avec le bataillon de chasseurs dont ils font partie, que ces témoins sont entre autres les citoyens Louis Guentrandy dit la Liberté, sergent major. Charles Gaspard Lamorte, sergent-major, Joseph Cochet sergent et Antoine Châtain chasseur, tous quatre du deuxième bataillon d'infanterie légère pour lors en cantonnement au Pont-de-Beauvoisin ; que ces citoyens déclarèrent que la nuit du samedi au dimanche de Pâques dernier, ils apprirent de la bouche de Charles Gargouz, fils, citoyen de Chambéry, qu'ils rencontrèrent au café sur les dix heures du soir que les Carmes se décidaient à partir la même nuit et que lui, Gargouz, frère d'un de ces moines, était venu les solliciter à ce départ.

Qu'à cette nouvelle lesdits militaires conçurent des soupçons et firent lever et veiller avec eux d'autres chasseurs qu'ils placèrent en divers lieux pour voir ce qui se passerait ;

Qu'ils s'aperçurent pendant la nuit de différents mouvements dans la maison des Carmes et de fréquentes entrées et sorties de diverses personnes ;

Qu'ils remarquèrent des femmes qui emportaient des effets dans leurs tabliers et des porte-manteaux ; qu'ils en virent déposer chez la veuve Flachet dite Catin, chez le nommé Gros Louis, cabaretier, chez Louis notaire, juge de paix et enfin qu'ils virent escalader les murs du jardin des Carmes et jeter dans le jardin du citoyen Rivoire, notaire, des malles et porte-manteaux ;

Qu'ils saisirent chez le cabaretier Gros Louis les effets qu'on y avait déposés et gardèrent à vue ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui avait été jeté dans le jardin de Rivoire ; qu'ils reconnurent parmi les femmes qui chariaient des effets la fille Rivoire appelée Babet et la veuve Flachet appelée Catin ;

Qu'ils donnèrent avis du tout au citoyen Crétel, maire de la partie du Mont-Blanc, qui, après avoir été longtemps attendu et sollicité, vint enfin avec d'autres officiers municipaux reconnaître ce qui se passait ;

Que l'on trouva dans le corridor de la maison Rivoire les malles et effets des Carmes qui y avaient été cachés ainsi que le porte-manteau saisi chez Gros Louis ; que la Municipalité ne fit ouvrir qu'une seule malle où étaient des livres ; que cette visite fut si superficielle qu'on ne vit que le dessus sans rechercher au fond de la malle ;

Que ces enlèvements furtifs et la lenteur de la municipalité à se rendre sur les lieux lorsqu'elle en fut prévenue excita l'indignation des amis de la liberté et de l'égalité qui résolurent de dénoncer ces faits à l'administration du département du Mont-Blanc ; que tous ces faits sont de notoriété publique et n'ont pas été désavoués par les citoyens Cusin et Lanet, officiers municipaux, et Louis Rivoire fils qui, dans l'assemblée des citoyens Amis de la Liberté et de l'Egalité a convenu que ses sœurs et d'autres femmes avaient recélé et caché dans la maison de son père des effets des Carmes, fait qu'il avait appris le lendemain ; que ces effets avaient été passés par-dessus les murs des jardins, entre autres par les nommés Claude Tache, tisserand, sonneur des Carmes et un jeune homme appelé le petit Bonnivard ; que les Carmes et ceux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui les aidaient avaient pris cette voie parce qu'ils s'étaient aperçus que les chasseurs, surveillants de la nation, étaient à la porte et ne laissaient pas sortir ce qu'on voulait soustraire et emporter ; qu'ils avaient même retiré de chez Gros Louis les paquets qu'on y avait portés.

D'après cet arrêté, sur la proposition appuyée par tous les membres, la Société a arrêté qu'elle persiste dans la dénonciation faite ci-devant à l'administration du département du Mont-Blanc, concernant cette manœuvre nocturne des Carmes et de leurs adhérents, qu'elle en indique pour témoins oculaires le susnommé Guentrandy-la liberté, Lamorte, Cochet et Châtain sous officiers et chasseurs du deuxième bataillon, lesquels en pourront indiquer beaucoup d'autres de leur corps, qu'elle désigne comme coopérateurs de ces enlèvements les nommés Claude Tache, tisserand, le petit Bonnivard, le nommé Gros Louis, cabaretier, Louis notaire, Rivoire père, Elisabeth Rivoire sa fille, la veuve Flachet outre ceux que les témoins oculaires pourront indiquer.

Comme encore la Société arrête qu'elle dénonce comme émigrés, à l'administration du département du Mont-Blanc, les quatre religieux Carmes du Pont-de-Beauvoisin qui sont partis spontanément et de nuit de leur maison à la faveur et à l'instigation de Charles Gargouz, fils puiné, citoyen de Chambéry, sans qu'aucune loi ni qu'aucun arrêté d'administration eût engagé ni contraint lesdits Carmes à s'enfuir et quitter leur maison pour se réfugier en Suisse où ils sont actuellement.

Sur la proposition de plusieurs autres membres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Société a arrêté qu'elle dénonce pareillement comme émigré à l'administration du département du Mont-Blanc le nommé *Michel Servan*, prêtre, ex-Antonin, résidant ci-devant au Pont-de-Beauvoisin, chez le citoyen Cretel, maire, son beau-frère ; lequel dit Servan est passé en Suisse depuis plus de quinze jours ayant laissé des meubles au Pont-de-Beauvoisin qui doivent être sequestrés.

La discussion s'est ouverte ensuite sur les jeunes gens qui ont été dénoncés pour avoir quitté leur pays au moment où l'on a parlé d'enrôlement. Un membre a dénoncé que le nommé Mâtre, à l'instigation de son père, s'est enfui à l'étranger ; un autre membre a dénoncé le nommé Chapelle à qui il a vu un passeport que lui ont délivré et signé les citoyens Cretel, maire, Bertet et Prat officiers municipaux. Mais sur l'observation qu'a faite un membre qu'il va être promulgué demain une loi qui oblige tous les pères et mères de justifier de la résidence de leurs enfants dans le territoire de la République dans un délai préfix, la Société a passé à l'ordre du jour motivé sur l'exécution de cette loi qui fera connaître les fugitifs et les traîtres et distinguera les lâches.

La Société a arrêté par amendement qu'il sera délivré aux citoyens commissaires de Chambéry, un extrait de la présente délibération ; elle les a invités au nom de la Patrie de recueillir et se rappeler les divers renseignements dont ils ont pu prendre connaissance pendant la discussion de cette séance, et elle a invité les membres de la Société qui ont des renseignements particuliers, à les donner aux dits citoyens commissaires et à se transporter dans leur auberge où ils sont prêts à les entendre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le président, après avoir consulté l'assemblée, a levé la séance et a signé avec un secrétaire.

Collationné par nous, président et secrétaire de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité du Pont-de-Beauvoisin.

FLANDIN, fils, *président ;*
DREWON, *sec^re^ ;*
DOUILLET, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance d'Yenne

EGALITÉ, LIBERTÉ OU LA MORT

Yenne le 4 fructidor, an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.

Les membres du Comité révolutionnaire d'Yenne (1) à celui de Chambéry (23 avril 1794).

Citoyens, frères et amis,

C'est avec la plus grande surprise que nous avons appris l'élargissement du nommé Pierre Goibet de cette commune, détenu dans la maison d'arrêt de Chambéry. La loi révolutionnaire ayant enveloppé dans ses chatiments ou dans les mesures de salut public les gens qui ne sont que suspects, Nous ne concevons point comme on n'a pu sortir de prison

(1) EGALITÉ, LIBERTÉ
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ALBITTE,
Représentant du Peuple, :
Envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du Gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constitués des départements dans lesquels il est envoyé,

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis, et consulter l'opinion d

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un homme qui y avait été mis en vertu d'une procédure faite en vendémiaire dernier qui prouvait que ledit Goibet était au moins très dangereux et très nuisible à la chose publique. Quant

---

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Comité de surveillance de la commune d'*Yenne* sera définitivement composé ainsi qu'il suit :

J.-B. Menthon, officier de santé,
Gabriel Rey,
Bouvier, maçon, père, dit le Tôque,
Gabriel Janin, tailleur,
Laurent Robesson, charpentier,
François Perret, tailleur,
} d'Yenne,
Joseph Pasquier fils, de Bovines, ci-devant St-Paul,
Pierre, fils de François Vincent, de Traise,
Charles Goibet, de Challières, Bovines,
Prudent, fils de Claude, héritier de Chevelu.

II.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis, dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

III.

Le Comité de surveillance d'*Yenne*, organisé par et au nom de la volonté nationale, est spécialement chargé du soin de s'occuper sans relâche de la surveillance dans la commune, du maintien de la liberté, de l'égalité et de toutes les lois dont l'exécution lui est confiée, sous la plus sévère garantie. Il exercera provisoirement la surveillance dans le canton d'*Yenne*.

IV.

Copie du présent arrêté sera insérée aux registres du Conseil général de la commune et du Comité de surveillance ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à nous, nous estimons, ainsi que tous les patriotes de ce canton, qu'il est sans contredit le plus dangereux et le plus à craindre de tous ceux qui se trouvent enveloppés avec lui dans la dite procédure (1).

Copie certifiée en sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de salut public et aux administrations du département du Mont-Blanc, ainsi qu'au Conseil général de la municipalité d'*Yenne*.

Vive la République.

Fait à Cluses, le 3 floréal, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

ALBITTE.

(1) EGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT

Extrait du Procès-verbal de l'Administration du District de Chambéry, du 17 floréal, an 2d de la République française, une et indivisible (8 mai 1794).

L'Administration du district, ouï le rapport de diverses dénonciations faites contre les frères Joseph et Pierre Goybet et Jacques Bely de la commune d'Hyenne, le premier et le dernier détenus en la maison de réclusion de cette commune, lesquelles dénonciations présentent les faits ci-après .

1° Que les dit frères Joseph et Pierre Goybet entretenaient des correspondances avec les ennemis (suivant l'opinion publique ;

2° Que, tant eux que ledit Bély, le jour de la grande alarme au sujet de l'invasion des Piémontais, avaient marqué les têtes des patriotes et les avaient menacés les uns pour être pendus et les autres décolés et qu'ils avaient répandu des bruits alarmants ;

3° Que le quartier des dits frères Goybet était dénommé le quartier de la Vendée et que, tant eux que ledit Bély se faisaient gloire de se dire de l'armée dite Catholique ;

4° Qu'ils annonçaient le retour des Piémontais, tenaient des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il est encore notoire qu'il a les mêmes fermes, qui sont au nombre de cinq ou six, sans que nous nous soyons aperçus que cette municipalité, que l'on vient de supprimer et lui était toute dévouée, en

---

propos inciviques, corrompaient l'esprit public, discréditaient les Assignats, étaient des aristocrates de la 1re classe et très dangereux et témoignaient ouvertement l'envie de voir tomber l'Arbre de la Liberté et que les dits frères Goybet avaient pour émissaires deux individus reconnus pour espions tant dans l'ancien régime que dans le nouveau ;

5° Que ledit Joseph Goybet a été cassé de sa charge de notaire dans l'ancien régime et a subi 6 mois de prison ;

6° Que les dits frères Goybet dégoûtaient et ne cessaient de faire dégoûter de la Révolution ;

7° Que chaque fois que ledit Pierre Goybet voyait le curé de l'endroit, il lui reprochait d'avoir prêté le serment ;

8° Qu'il fit porter le drapeau blanc à l'un de ses fils âgé d'environ 12 ans, le jour de la Fédération et que ce drapeau fut déchiré par les patriotes ;

9° Qu'enfin le dit Bély était l'agent du nommé Vulliet, ci-devant d'Yenne, qu'il allait souvent en Suisse faire des relations au fils de ce dernier, ci-devant de Chevelu.

Vu les informations prises sur les faits ci-dessus rappelés, desquelles il résulte qu'elles ne présentent aucune preuve du 1er fait ;

Que celles prises à l'égard du 2e ne présentent de même aucune preuve que lesdits Pierre Goybet et Jacques Bély aient menacé les patriotes de la manière énoncée dans ledit fait ni même d'aucune autre manière, ni qu'ils aient répandu des bruits alarmants ; qu'elles se réduisent quant à Joseph Goybet, que plusieurs témoins l'ont entendu tenir des propos menaçants et les plus inciviques sur le compte des patriotes et répandre des nouvelles alarmantes au sujet de l'invasion des Piémontais, lesquelles étaient plus souvent fausses et exagérées ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ait fait miser une seule, ce qui le met toujours dans le cas d'accaparer les denrées qui en proviennent ainsi que les opinions des différents fermiers qui en dépendent et qui composent une grande partie de cette commune. Tels sont les avis que le Comité

Que le résultat de celles prises sur le 3e fait se réduit que le quartier dont il y est fait mention était dénommé le quartier de la Vendée sans qu'il en résulte qu'il ait été dénommé ainsi par lesdits individus ;

Que les informations prises sur le 4e fait présentent dans leur ensemble que les dits trois individus, notamment le dit Joseph Goybet, passaient publiquement pour être les ennemis de la Révolution, soit par la joie qu'ils manifestaient lorsque les nouvelles étaient mauvaises et que les patriotes étaient dans l'affliction, soit par la tristesse qu'ils témoignaient lorsque les nouvelles étaient bonnes, soit par leur fréquentation avec des personnes notoirement reconnues pour aristocrates et les ennemis prononcés de la Révolution ;

Qu'il en résulte enfin que le bruit public était que les dits frères Goybet discréditaient les assignats, qu'il en résulte même par le dire d'un témoin que, s'étant trouvé 3 ou 4 fois dans l'audience dudit Joseph Goybet qui était juge de paix de l'endroit, celui-ci se permit de discréditer les assignats en disant que c'était coquinerie de payer en assignats lorsqu'on avait promis de payer en argent, et qu'il résulte aussi du dire d'un autre témoin débiteur dudit Pierre Goybet que celui-ci s'était porté à des propos inciviques sous prétexte que ledit témoin voulait lui payer en assignats le montant de sa dette ;

Qu'aucun témoin n'a été interrogé sur le 5e par le motif peut-être que le fait se trouvait établi par la notoriété ;

Que le résultat des informations quant au 6e se réduit à des ouï dire ;

Que le 7e ne se trouve attesté que par le dire du curé ;

Que le 8e ne se trouve en aucune manière établi, qu'il ré-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a cru devoir vous donner sur cet individu. Nous vous invitons donc, au nom de la Patrie, de prendre en considération nos observations et de donner un peu plus de consolation aux patriotes désolés

---

sulte au contraire du dire de presque tous les témoins qui ont été entendus sur ce fait que l'enfant dudit Pierre Goybet n'était âgé que d'environ 6 ans, qu'il était d'une compagnie dite de L'espérance, que le drapeau que cet enfant portait était un morceau de papier blanc sur lequel se trouvaient inscrits les mots suivants : *Liberté*, *Egalité*, *Vive la Nation*, et qu'un chiffon, soit un mauvais mouchoir de soie qu'une femme avait remis à cet enfant servait à décorer ce drapeau ;

Qu'il résulte enfin des informations prises sur le 9e fait que le dit Bély était l'agent du nommé Vulliet, ci-devant d'Hyenne, et que de fréquentes absences qu'il faisait le faisaient suspecter d'avoir des relations avec l'émigré Vulliet connu ci-devant sous le nom de Chevelu ;

Vu diverses pièces, pétitions et procédures respectivement employés tant à la charge qu'à la décharge des dits trois individus, et notamment les informations prises de la part du Comité de surveillance de cette commune, à la décharge dudit Pierre Goybet et dudit Bély ;

Vu enfin un procès-verbal de la Société populaire d'Hyenne en date du 20 germinal duquel il résulte qu'après avoir arrêté que chacun des membres en séance donnerait par écrit son avis sur la conduite politique dudit Bély, il a été procédé à un appel nominal et que les membres de ladite Société au nombre de 27, sur 46 dont elle est composée, ont donné leur avis sur la moralité dudit Bély et que 20 desdits membres ont déclaré que ledit Bély était un aristocrate et un ennemi de la Révolution ;

Arrête, ouï l'Agent national, qu'elle est d'avis que ledit Joseph Goybet reste en détention dans la maison de sûreté de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ce pays-ci. Nous attendons de votre fraternité une réponse.

Salut et fraternité.

Vos concitoyens, les membres du Comité révolutionnaire du canton d'Yenne.

G.-P. REY, *président*,
MENTHON, *secrétaire*.

---

cette commune jusqu'à la paix, que ledit Pierre Goybet reste pendant un an à Chambéry sous la surveillance de la Municipalité et du Comité de surveillance de la dite commune et qu'il paye avec amende proportionnelle à ses facultés, laquelle sera versée dans la caisse des séquestres et que ledit Jacques Bély soit maintenu en détention comme suspect dans la maison de sûreté jusqu'à la paix et qu'il rendra compte de la gestion pendant le temps qu'il était agent dudit Vulliet et de tout ce qu'il sait concernant les livres de comptes, l'argenterie considérable soustraite provenant de la maison Vulliet et les billets passés à Félix Cottarel et Amédée Rubod pour vente de grains et vins par ledit Vulliet à l'époque de son émigration et lesquels billets ont été déclarés nuls par l'administration de ce district;

Arrête enfin que toutes les dénonciations, procédures, pièces, informations et procès-verbaux seront inventoriés et resteront déposés en original au secrétariat de ce district pour y avoir au besoin recours, et qu'il en sera délivré extraits sur les demandes qui seront faites par lesdits frères Goybet et ledit Bély.

Signé à l'original : LABEYE, *président*,
MOREL, *agent national*,
les membres présents à la séance.
Par extrait : GABET, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance du Châtelard

EGALITÉ, LIBERTÉ.

Extrait des registres du Comité de surveillance du Chatellard.
(2 juillet 1794.)

Séance du 12 messidor, l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Comité de surveillance des deux cantons du Chatellard et de Lécheraine, chargé par l'administration du district de Chambéry d'employer la force armée et les autres moyens pour l'exécution de son arrêté du 29 germinal, concernant les jeunes gens de première réquisition qui n'ont pas rejoint et leurs pères et mères,

Considérant que l'article deux du dit Arrêté veut que les jeunes gens de première réquisition qui n'auront pas rejoint dans les cinq jours qui suivront sa publication soient sensés émigrés et comme tels soient soumis eux et leurs familles à toutes les dispositions des lois concernant les émigrés et leurs parents, et que cette publication a été faite au commencement de floréal,

Considérant que, selon l'article quatre, les pères et mères de ces citoyens doivent être regardés comme suspects et mis en état d'arrestation,

Considérant que cette rigueur est d'autant plus juste que la plupart des jeunes gens désobéissants sont cachés dans les montagnes de leurs communes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et qu'il est notoire qu'ils ne tirent de subsistances que de leurs pères et mères, que d'autres sont même et vivent chez leurs pères et mères,

Considérant enfin que, par son nouvel arrêté du 9 de ce mois l'administration du district a confirmé les dispositions du précédent pour l'arrestation de tous les jeunes gens des communes des Reauges qui sont compris dans la réquisition et sont résistants de satisfaire à la loi, pour l'arrestation de leurs pères et mères et le séquestre de leurs biens,

A arrêté, après en avoir conféré avec les citoyens Berthier et Garioud, commandants de la force armée :

ART. 1er. La force armée sera employée en sept divisions, savoir :

Une pour les communes du Chatellard et de la Compôte ;

Une pour celles de Jarsy et de Doucy ;

Une pour celles d'Ecole et de Beaupré ;

Une pour celle d'Aillon ;

Une pour celles du Noyer et de Charmillon ;

Une pour celles d'Arit et de Lécheraine ;

Une pour celles de La Motte et Bellecombe.

ART. 2. Les Membres du Comité assisteront les divisions ainsi qu'il suit :

Vulliod et Rosset la première,

Francoz la seconde,

Collet et Ronchet la troisième,

Tournasset et Blanc la quatrième,

Guerraz la cinquième,

Carret la sixième,

Laperrière et Décorps la septième.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ART. 3. Les Membres du Comité, réunis aux divisions, requerront l'adjonction des Municipalités dans lesquelles ils seront chargés d'aller.

ART. 4. Ils auront le droit de requérir dans chacune des dites Municipalités la force armée qu'ils jugeront nécessaire pour le maintien du bon ordre, pour surveiller et traduire les personnes qui seront dans le cas d'être arrêtées en conséquence des articles ci-après.

ART. 5. Il sera fait recherche exacte de tous les jeunes gens compris dans la réquisition, dans tous les endroits où ils seront soupçonnés être et ceux qui seront trouvés seront arrêtés.

ART. 6. Les mères, et à leur défaut, les pères de ceux qui ne seront pas trouvés seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que leurs enfants se soient rendus, dans le cas de maladie ou d'infirmité du père ou de la mère, l'autre sera arrêté.

ART. 7. Les jeunes gens, pères et mères qui seront arrêtés seront de suite conduits au Chatellard, maison appelée *Les Ecuries* pour y être détenus sous bonne et sûre garde et être ensuite traduits à Chambéry par la force armée après l'opération finie.

ART. 8. Dans le cas d'absence des jeunes gens, de leurs pères et mères, leurs biens seront séquestrés, leurs effets et bestiaux incessamment vendus conformément à ce qui sera prescrit par l'administration du district surtout relativement au lieu où devra être faite la vente des dits bestiaux.

ART. 9. Les Membres du Comité et Municipalités feront pourvoir ceux qui seront arrêtés de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

subsistances qui seront prises chez eux, au moins pour quatre jours.

ART. 10. Les Municipalités feront délivrer à chacun des citoyens de la force armée une bouteille de vin par jour et dans le cas de refus les membres du Comité le leur feront délivrer aux frais des dites Municipalités.

Signé : CARRET, *président*,
BLANC, *secrétaire*,
et les membres présents.

Pour extrait,
BLANC, *secrétaire*.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

(3 juillet 1794.)

L'an 2me de la République française, une, indivisible et démocratique, et le treizième messidor, en exécution de l'arrêté du Comité révolutionnaire des Bauges, jour date d'hier, dont j'ai fait lecture à la Municipalité assemblée aux personnes ci-après nommées, Moi, Philibert Vulliod, membre commis du dit Comité, me suis transporté à la commune de La Compôte, accompagné d'un détachement de douze hommes des Gardes nationales et de deux gendarmes où étant, et la municipalité convoquée aux personnes des citoyens Pierre Ferroud, maire, Augustin Perrier, Charle Petit, Jean André Dumollin, Antoine Petit notable, et ouï le citoyen Jean-Joseph Petit, agent national, il a été arrêté de mander les pères ou mères des jeunes gens de la première réquisition et les jeunes gens mêmes ; sur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quoi ont paru la mère de Claude Donat Ferroud, celle de Pierre Petit, le père de Joseph Petit, celui de Nicolas Fressoz, Donat feu George Antoine Ferroud, le nommé Jacques père de Donat Ferroud, Joseph feu Jérôme Perrier, Claude, père de Jean-Marie Ferroud ; la dite Municipalité a déclaré, qu'elle avait connaissance d'exemption pour maladie ou défaut d'âge de Claude feu François Petit, Jean-Louis fils d'Antoine Petit, Jean-Antoine fils de Jacques Ferroud, Augustin fils de Benoît Petit, Etienne fils de Maurice Fressoz, Jérôme fils de Pierre Jaceas, et a déclaré, la dite Municipalité ne connaître plus personne autre rière sa commune, sauf Laurent, fils d'Ambroise Bergé dont le père a paru, et sur la déclaration des pères et mères que leur fils n'est pas dans leur domicile, j'ai requis le commandant de la force armée de faire conduire au Chattellard, en exécution dudit arrêté, les sus dits pères et mères des jeunes gens qui ont paru, et j'ai requis les citoyens municipaux de faire mettre sous le délai de huit jours les séquestres à forme de la loi sur leurs biens de tout quoi j'ai donné mon présent procès-verbal dont j'ai remis copie à la municipalité pour mettre dans ses registres.

P. Vulliod, *commissaire*.

Egalité, Liberté.

(3 juillet 1794.)

Du treize messidor, an second de la République française, une, indivisible et démocratique, en exécution de l'arrêté du Comité révolutionnaire du

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chatellard, sous la date du jour d'hier, nous Philibert Vulliod et François Rosset, membres commis du dit Comité, nous sommes transportés, accompagnés d'un détachement de gens d'armes et garde nationale à la maison commune du dit Chatellard, où nous avons trouvé la municipalité du dit lieu du Chatellard, assemblée en conseil général, et, lui ayant fait lecture du dit arrêté portant plusieurs dispositions relatives aux jeunes gens de la première réquisition qui n'ont pas encore rejoint, nous l'avons invitée et requise de mander à sa barre les pères, mères desdits jeunes gens de cette commune ce que le dit Conseil ayant fait exécuter, ont paru à l'instant à ladite barre, Joseph père de Jacque Armenjon, Claude père de François Jacquiot, lesdits deux fils déserteurs du quatrième bataillon du Mont-Blanc, François père de Jean Armenjon, déserteur dudit quatrième bataillon, et de Joseph Armenjon de la première réquisition, autre François père de Jean Armenjon dit Chaffard, déserteur dudit quatrième bataillon et de Jean François Armenjon de la première réquisition, Urbain père de Jean Carron, Claude père de Jean-Pierre Aimonier, Joseph père de François Blambert, Pierre père de Barthélemi Françon, Urbain frère de Pierre Charbonier, Jean François père de Joseph le cadet Charbonier Coitou, Joseph père de Joseph Dufaud, Benoîte Grobié mère de Jean Claude Laperrière, Joseph père de Joseph Boisson, Jeanne Chavanne mère de Sébastien Armenjon, déserteur de la garde nationale, Toma père de Claude Philibert Michaud, Jean père de François Tissot, tous lesquels fils à l'exception de ceux dudit quatrième bataillon et de Dominique

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Armenjon se trouvent de la première réquisition et tous lesdits parents sur les interrogats qui leur ont été faits s'ils ont connaissance où lesdits jeunes gens sont, ayant tous répondu qu'ils étaient enrôlés dans le temps et qu'ils ne les avaient pas revus depuis lors, à l'exception dudit Joseph Boisson qui a déclaré que son dit fils était malade chez lui, qu'il en avait déjà trois au service de la République et qu'aussitôt que le quatrième qui est le seul qui lui reste serait guéri il le ferait rejoindre, la dite Chavane qui a déclaré n'avoir pas revu son dit fils depuis plus de huit mois, et ledit Tomas Michaud qui a déclaré que son dit fils était parti une huitaine de jours avant la publication de la levée des jeunes gens de la première réquisition; Nous, dits commissaires, en vertu de notre commission, après nous être concertés avec ledit conseil avons tous mis en état d'arrestation les susdits parents à l'exception dudit Baisson et avons requis le commandant dudit détachement de les traduire à la maison d'arrêt dudit Chatellard, ce qu'il a de suite exécuté, d'après quoi, ayant demandé audit conseil s'il n'y avait plus d'autres jeunes gens rière cette commune qui soient de la première réquisition et dont les parents n'aient point paru à sa barre, il a répondu qu'il y avait encore Claude Bret qui a sa mère très pauvre et Laurent Francon qui n'a que son père qui est détenu dans un lit malade,

De tout quoi, Nous avons remis un extrait à ladite municipalité qui nous a déclaré qu'elle nous fera un tableau où tous les dits jeunes gens seront inscrits de même que leurs plus proches parents avec un détail de ceux-ci qu'elle croira

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avoir plus ou moins favorisé la retraite desdits jeunes gens.

F. Rosset, *commissaire*,
P. Vulliod, *commissaire*.

Egalité, Liberté.
(3 juillet 1794.)

L'an second de la République française, une, indivisible et démocratique et le treize Messidor, Je, soussigné, membre du Comité de surveillance du Chatellard et par lui député par arrêté du jour d'hier, aux fins de me transporter rière la Commune de Jarsy, accompagné de la force armée commandée par le citoyen Monet, en conséquence j'ai invité la Municipalité de la commune de Jarsy de s'assembler en Conseil général ce qu'elle a fait, après quoi j'ai remis sur le bureau d'icelle l'extrait dudit arrêté et j'ai requis ladite Municipalité de m'exhiber le registre des actes de naissance de la dite commune, lequel j'ai vérifié en sa présence de même que divers extraits d'arrêté de l'administration du district qui déclarent exempts de la premiére réquisition plusieurs citoyens qui sont de cette classe, ladite Municipalité m'a de plus exhibé un certificat du citoyen Guillermet, en date du 13 pluviose dernier qui constate que Joseph fils de François Gontier dit Bondance, Joseph fils de Blaise Burgoz, Joseph fils d'Antoine Favre et Nicolas feu Balthazard Rochon-Volet ne se sont point présentés par devant lui et n'ont pas été enrôlés, ladite municipalité m'a aussi déclaré que les ci-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toyens Joseph fils de Claude Marin, Pierre-Joseph fils d'André Martin et Martin fils de feu Jean-Antoine Arandel ont été arrêtés et conduits à Chambéry par la force armée d'Albigny au commencement du mois de prairial dernier, et ne m'ayant donné aucune explication sur les autres citoyens compris dans la réquisition, j'ai requis ladite municipalité de faire paraître à son assemblée les pères et mères de ceux ci-après énoncés savoir :

Andréaz Boccon, veuve de Jean Maison et mère d'André Maison né le 5 décembre 1769 et de Jean François Maison né le 16 janvier 1775 ; François père de Joseph Gontier et Louise Perrière sa femme, le fils né le 20 mars 1770; Blaise Burgoz et Françoise Dupérier père et mère de Joseph Burgoz né le 6 mai 1770 ; Jean Pellarin-Prallet et Aimée Petit, père et mère de Benoît Prallet né le 21 février 1771 ; Pernette Arandel mère d'Aimé Clerc né le 13 juin 1771 ;

Pierre Janin et Benoîte Jacquemoux, père et mère de François Janin, né le 5 août 1771 ; André Clerc et Josette Burgoz, père et mère de François Clerc né le 30 9bre 1771 ; Aimé Arandel et Catherine Ferroux, père et mère d'Ambroise Arandel, né le 22 mai 1772 ; André Burgoz et Andréaz Clerc, père et mère de François Burgoz, né le 25 juin 1772 et de Jean Burgoz né le 14 février 1775; Antoine Favre et Nicole Jacquemoux-Collet, père et mère de Joseph Favre né le 21 août 1772 ; Jean Gontier et Louise Burgoz, père et mère de François Gontier né le 16 octobre 1773 ; Claude Burgoz et Andréaz Arandel, père et mère d'Antoine Burgoz, né le 27 novembre 1773 ; Bernarde Trépier, mère d'André

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Trépier né le 12 décembre 1773; Joseph Martin et Françoise Volet père et mère de Donat Martin, né le 31 janvier 1774; André Durand et Jeanne Gontier, père et mère de Blaise Durand né le 27 octobre 1774; Joseph Burgoz et Andréaz Favre, père et mère de Claude Burgoz, né le 6 avril 1775. Tous les citoyens et citoyennes ci-dessus étant arrivés dans la maison commune, je leur ai fait lecture du dit arrêté du Comité, en présence de la Municipalité, et leur ai demandé s'ils n'ont point connaissance de l'endroit où existent leurs enfants respectifs; ils ont tous unanimement répondu qu'ils l'ignorent absolument; c'est pourquoi j'ai déclaré en état d'arrestation les citoyens et citoyennes ci-après :

Andréaz Boccon, veuve de Jean Maison,
François Gontier,
Jean Pellarin Prallet,
Pernette Arandel,
Pierre Janin,
Josephte Burgoz,
Aimé Arandel,
André Burgoz,
Antoine Favre,
Jean Gontier,
Claude Burgoz,
Bernarde Trépier,
Joseph Martin,
André Durand,
Joseph Burgoz.

La Municipalité m'ayant observé que le citoyen Blaise Burgoz est parti pour Montmélian d'où il doit revenir ce soir et que la citoyenne Françoise

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dupérier sa femme est nourrice sans qu'il lui soit possible de faire allaiter son enfant, j'ai adhéré à la demande de la municipalité de laisser en liberté la dite Dupérier avec promesse et sous sa responsabilité de conduire au Comité de surveillance du Chatellard ledit Blaise Burgoz demain de grand matin et j'ai observé à ladite municipalité de veiller de tout son pouvoir aux biens et familles des détenus ci-dessus et prendre des mesures pour faire parvenir demain matin audit comité des subsistances pour quatre jours à chaque détenu en se transportant chez eux pour y prendre cette subsistance.

Signé à l'original : Dupérier, maire ; Clerc, agent national, et Jaccas ; Collet, Dupérier, Borrel, officiers municipaux, n'ont signé pour ne savoir le faire ainsi qu'ils l'ont déclaré,

et par je soussigné.

Pour extrait,

FRANCOZ.

EGALITÉ, LIBERTÉ.

(3 juillet 1794.)

L'an second de la République française, une et indivisible et le treize Messidor, la Municipalité de Douci, assemblée en Conseil général dans la maison commune, est comparu le citoyen Francoz, membre du Comité de surveillance du Chatellard et député par arrêté de jour d'hier aux fins de se transporter dans la commune de Douci, assisté de la force armée commandée par le citoyen Monet pour faire une recherche de tous les jeunes gens compris

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la 1re réquisition, et, à défaut de ce, pour mettre en état d'arrestation tous les pères et mères de ces premiers et, en cas d'infirmité du père ou de la mère, l'autre sera arrêté, et, après avoir fait lecture de l'arrêté du Comité de surveillance du Chatellard du jour d'hier qui a député je soussigné pour commissaire pour mettre en exécution les articles y contenus, après avoir fait la vérification du registre des naissances de ladite commune de Douci, la Municipalité m'a déclaré qu'il n'est compris dans la classe de 18 à 25 ans que les nommés ci-après : Jean, fils de feu Humbert Pralet, Jean-Louis fils de Gaspard Favre, Jean fils de Jean Gontier, Alexis fils de François Pralet, Alexis fils de Jean Gontier, Nicolas fils de Jean Gontier, Pierre fils de Jean-Marie Petit, Jacques fils de Claude Perrière ; et ensuite de laquelle déclaration j'ai requis ladite municipalité de faire paraître à la maison commune les pères et mères des susnommés, en conséquence de quoi sont comparus les citoyens et citoyennes ci-après, savoir : Jeanne Andrevon, mère de Jean Pralet Claudine Berger mère de Jean Gontier, François père d'Alexis Prallet, Françoise Dubois mère d'Aimé Gontier, Jean père d'Alexis et de Nicolas Gontier, Jeanne Collomb mère de Michel Gontier, Jean Louis père d'Alexis Rosset, Jean-Marie père de Pierre Petit.

La Municipalité m'a déclaré que la citoyenne Péronne David mère de Jean-Louis Favre est partie ce matin pour la commune de Gruffi où elle est allée pour voir ses parents, et que le citoyen Claude père de Jacque Perrière est aussi parti ce matin pour une montagne fort éloignée ; eu égard à cette absence

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

j'ai requis la municipalité au nom de la loi et des pouvoirs dont je suis revêtu de faire mettre en état d'arrestation ladite citoyenne Péronne David veuve Prallet et le citoyen Claude Perrière de cette commune aussitôt qu'ils y seront arrivés et de les traduire incontinent au Comité de surveillance du Chatellard sous son expresse responsabilité ; Au moment que j'allais faire traduire tous les individus ci-devant mis en état d'arrestation, la Municipalité dudit lieu composée par le citoyen François Dubois, maire, Edouard Petit, Joseph Favre, Pierre Gontier Jacob ; Jean Louis Rosset fils de François et François Milloz, ces trois derniers notables m'ont requis et se sont chargés sous leur responsabilité de conduire au Chatellard, maison des Ecuries les individus ci-dessus ce soir sur les cinq heures et de les présenter au Comité de surveillance du Chatellard où ils sont tenus de les consigner ; j'ai encore observé à ladite municipalité que si ladite Péronne David et Claude Perrière ne se rendent pas dans la dite commune demain, que je requiers d'apposer le séquestre sur tous les effets et bestiaux dont elle transmettra copie au dit Comité dans le terme de trois jours.

Signé à l'original : Dubois, maire, les membres présents à la séance,

et par je soussigné.

Pour extrait,

FRANCOZ.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Egalité, Liberté, Fraternité ou La Mort.

Extrait du procès-verbal de l'arrestation des pères et mères des enfants de première réquisition, résistants à obéir, rière les communes d'Arit et Lescheraine.
(4 juillet 1794.)

Du treize Messidor, an second de la République, une, indivisible et démocratique, Je, commissaire soussigné, membre et député du Comité de surveillance du Chatellard, par verbal du jour d hier, ai procédé en l'assistance de la garde nationale et gendarmerie mises à ma disposition et commandée par le citoyen Mollot, à visite domiciliaire, en contradictoire, de la municipalité d'Arit, chez tous les parents du dit lieu qui ont des enfants compris dans la premère réquisition et qui ont eu la lâcheté de ne pas suivre leurs drapeaux ; malgré toutes les perquisitions que j'ai faites et les renseignements que j'ai pris, je n'ai pu avoir connaissance de la résidence des jeunes gens et j ai, en conformité de l'arrêté de l'administration du district de Chambéry du 9 de ce mois et de celui dudit Comité, fait arrêter et traduire au Chatellard les pères soit les mères des enfants, ci-après nommés, savoir :

Claudine Gabet, mère d'Antoine Francoz,
Claude, père de Claude-François Morand,
Françoise Monet, mère de Jacques Cattiard,
Laurent, père de Pierre Mouchet,
Claudine Blanchin, mère de François Pernet,
Michel, père de Pierre Mouchet,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Claude père de Jean-Marie Blanchin,
François père de Blaise Blanchin,
Claudine Gaillard, mère d'Alexis Dumond,
Jaqueline Morand, mère de Laurent Davat,
Marguerite Rivollet, mère de Pierre Morand,
Laurence Cochet, mère de Jacque Morand,
Claudine Morand, mère de Jean-Pierre Vullierme,
Josephte Pallice, mère de Claude Ballaz,
Marie Gay, mère d'Etienne Finnaz,
Claudine Morand, mère d'André Bébert,
et Claude, père de François Orsat.

Quant au père de François Hu lry, il n'a pu être arrêté attendu qu'il est absent depuis dix-huit jours, selon la déclaration que la municipalité m'en a faite, la femme du dit Hudry est morte il y a quelque temps ; les parents de Louis Girod n'ont pu non plus être arrêtés vu qu'il n'a ni père ni mère.

Ensuite, je me suis transporté dans le domicile du père de Grégoire Allard qui se trouve dangereusement malade et son père a promis solennellement en présence de la municipalité qui l'a mis sous sa responsabilité, de le faire rejoindre ou de le présenter au Comité s'il ne succombe à la maladie ; les ci-dessus désignés sont les seuls qui ne soient pas à leur devoir.

Expédition faite rière la commune d'Arit, je me suis transporté, en l'assistance de qui dessus, jusqu'en celle de Lescheraine, où, en présence du Conseil général, j'ai fait appeler les ci-après, après avoir fait toutes les recherches nécessaires pour trouver les résistants à obéir, elle a été infructueuse, savoir : le fils aîné de Claude Favre qui a produit un certificat de maladie signé par le citoyen

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Neyret qui met son fils hors d'état de pouvoir sortir de chez lui, sur ce j'ai pris des informations et effectivement le susdit est très dangereusement malade, cependant, lui ai ordonné de le mener, si faire se peut, demain au Chatellard pour le faire visiter par le citoyen Bouchet, officier de santé; Madelaine Siméon mère de Joseph Bellon, François père de Michel Guerraz dit le Grand et Jean-Baptiste père de Louis Guerraz qui sont les seuls qui aient leurs fils de rebelles à la loi; leur ayant demandé s'ils n'étaient pas instruits du lieu de la résidence de leurs fils, ils ont répondu qu'ils ne les avaient pas vu, leur ayant fait sentir la conséquence de leur réponse en cas qu'elle fût injuste, je les ai fait arrêter et traduire au Chatellard ainsi qu'il était ordonné.

CARRET.

P. S. Quant aux autres jeunes gens de 1re réquisition, il est notoire qu'ils sont à l'armée ainsi qu'il m'en a consté par des lettres écrites du lieu de leur destination à moi exhibées et que ceux qui n'y sont pas ont des certificats d'exemption des autorités constituées.

CARRET, *commissaire*.

EGALITÉ, LIBERTÉ.

(7 juillet 1794.)

Ce jour d'hui treize messidor, an second de la République française, une et indivisible, je soussigné, membre du Comité révolutionnaire du Chatellard, déclaré m'être transporté jusqu'à la Commune

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Noyer où j'ai trouvé la municipalité dudit lieu assemblée en Conseil général en la maison commune et, en exécution des arrêtés de l'administration du district et du Comité de surveillance du Chatellard concernant les jeunes gens de 1re réquisition, ai vérifié les registres de ladite municipalité et ai trouvé inscrits sur les registres de la dite municipalité les ci-après nommés :

Pierre fils de Jacque Calliat, François fils de Félix Monod, Gabriel fils de Laurent Tasset, Claude fils de Louis Dégrange, Jacque fils de Louis Dégrange, André fils de Claude Rivollet, Blaise feu Antoine Marjollet, Etienne fils de Sébastien Rivollet, Silvestre à feu Etienne Cattier, Louis fils de feu Jean Dégrange, Jacque fils de Pierre Barbier, Aimé fils de Blaise Monod, Pierre fils d'André Clerc, Laurent feu Nicolas Porrat, Claude feu François Cavet, Pierre Duret. La Municipalité déclarant être très instruite que tous les citoyens ci-dessus nommés travaillent les uns aux fabriques de Debesis à Chambéry et les autres ont leur congé de réforme ainsi vu par le certificat que leur en a fait le citoyen Guillermet ; et ensuite moi commissaire nommé par arrêté du Comité du jour d'hier ai interpellé ladite municipalité de me déclarer quels sont les citoyens qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux et a déclaré ceux ci-après, savoir : Pierre fils de feu Jean-Claude Estivin, François fils de Claude Rivollet dit Landrin, Claude feu Jean Rivollet, Barthélemi fils de Charle Clerc ;

Ensuite, moi Commissaire, en présence des pères et des mères ci-dessus et en l'assistance de la municipalité, leur ai fait lecture de l'arrêté dudit Co-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mité du jour d'hier et leur ai demandé s'ils ne savaient pas où leurs enfants étaient ont répondu ne les avoir vus dès qu ils ont passé l'enrôlement à Chambéry, la municipalité déclarant même ne s'être aperçue en aucune manière qu'ils fussent chez leurs parents ni même dans la commune; ensuite de quoi j'ai mis en arrestation les pères et les mères de ces cinq citoyens ci-dessus, savoir: les citoyennes Marie Estivin mère de Pierre Estivin, François Dégrange mère de Claude Rivollet, et les citoyens Noël père de François Rivollet, Claude père de François Rivollet dit Landrin et Charle père de Barthélemi Clerc.

En conséquence, moi commissaire susdit, ai de suite fait traduire au Chatellard en la maison des Ecuries, pour de là être traduits à Chambéry, les citoyennes Marie Estivin, Françoise Dégrange et les citoyens Noëi Rivollet, Claude Rivollet et Charle Clerc, tous pères et mères des cinq citoyens déserteurs, avec invitation que je leur ai faite de se pourvoir de subsistances chez eux pour quatre jours en conformité de l'arrêté du Comité du jour d'hier.

Signé à l'original : Calliat, maire, Calliat agent national, les membres présents à la séance et par je soussigné.

GUERRAZ, *commissaire.*

Dudit jour, en continuation de ma dite Commission, je me suis transporté jusqu'à la commune du Charmillon, et me suis rendu à la maison commune dudit lieu où j'ai trouvé la municipalité assemblée en Conseil général, et en exécution des arrêtés de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'administration du district de Chambéry et du Comité de surveillance du Chatellard concernant les jeunes gens de 1re réquisition, ai requis la dite Municipalité de m'exhiber les registres où sont inscrits ces jeunes gens qui sont les citoyens

Jean-Baptiste fils de Gabriel Porral, Joseph fils de Gabriel Pernet, Charle fils de Gabriel Porral, Claude Louis fils d'André Pernet, François fils de Jacque Porral, Jean-Pierre fils de feu Gabriel Pernet, Jean-François fils de Jean-Claude Pernet, Joseph fils de Jacque Porral, Laurent fils d'Etienne Bebert, Alexis fils de Claude André Pernet, Pierre fils de Pierre Pernet, Jean-Claude fils de Laurent Porral, Pierre Marie Pernet, Etienne fils de Louis Bébert ;

Tous ces ci-dessus nommés sont exempts de service ainsi que je l'ai vu par leur congé de réforme du citoyen Guillermet.

Ensuite, moi, membre du Comité révolutionnaire du Chatellard et commissaire nommé par le dit Comité en date du jour d'hier, ai interpellé la municipalité de me déclarer quels sont les citoyens qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, et a déclaré les ci-après, savoir : Urbain fils de Jacque Porral, Jacque fils de François Porral, François fils de Pierre Pernet, Joseph fils de Jean-Claude Porral.

J'ai ensuite fait lecture de l'arrêté du Comité du jour d'hier en présence des pères et mères des citoyens ci-dessus nommés à la réserve des père et mère du citoyen Antoine Pernet qui n'ont paru à l'assemblée pour être tous les deux malades et même estropiés ainsi que le déclare la municipalité, et toujours en l'assistance de la municipalité,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et leur ai demandé s'ils ne savaient pas où étaient leurs enfants, ont répondu ne les avoir vus dès qu'ils ont passé à l'enrôlement à Chambéry : la municipalité a même déclaré ne s'être aperçue qu'ils fussent dans la commune, ensuite de quoi j'ai mis en état d'arrestation ; les citoyennes Nicole Pernet mère de Jacque Porral, Thérèse Cattin mère de Claude Pernet, Marie Pernet mère de Joseph Porral, et les citoyens Pierre père de François Pernet, François père de Pierre-Hiacinthe Pernet.

En conséquence, moi commissaire susdit ai fait traduire au Chatellard par la force armée, et de là, être traduits à Chambéry, les nommées Nicole, mère de Jacque Porral, Thérèse mère de Claude Pernet, Marie mère de Joseph Porral et les citoyens Pierre père de François Pernet, François père de Pierre-Hiacinthe Pernet, et Urbain fils de Jacques Porral, de la réquisition, qui s'est venu rendre volontairement, avec invitation que je leur ai faite de se pourvoir de subsistances chez eux pour quatre jours.

Signé à l'original : BÉBERT, *maire*, PORRAL, *agent*, les membres présents à la séance et par je soussigné.

Pour extrait :

GUERRAZ, *commissaire*.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

(3 juillet 1794.)

Ce jourd'hui treize messidor, l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, Nous, Claude Collet et Laurent Ronchet,

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

membres du Comité de surveillance du Chatellard, pour l'exécution des arrêtés de l'administration du district de Chambéry des 29 germinal et 9 du présent mois et de celui du dit Comité du jour d'hier, concernant les jeunes gens de réquisition, nous sommes transportés avec onze citoyens de la Garde nationale de Chambéry commandés par le citoyen Maillard et avec deux citoyens de la gendarmerie nationale, à la maison commune de Beaupré, où nous avons trouvé le Conseil général assemblé en conséquence de l invitation qui lui en fut faite le jour d'hier sans explication de motif. Nous avons invité la municipalité à nous représenter la liste des jeune gens de la dite commune compris dans la réquisition, ce qui a été fait à l'instant, et, sur notre réquisition, elle nous a remis un double de la dite liste par elle certifié sincère qui demeurera joint au présent procès-verbal.

Ensuite, nous avons invité les membres du Conseil à aller dire aux pères et mères des jeunes gens de la réquisition de venir nous parler à la maison commune, ce qui a été fait, et sont successivement arrivés :

Etienne Bazin, père de Joseph Bazin, François Carle, père de Jean-Marie Carle, Etienne Magninet, père de Blaise Magninet, Etienne Minjoz, père d'Etienne et de Joseph Minjoz, Marie Baudin, femme Bazin, mère de Jacques Bazin, Louis Gaudin, père de Jean-Marie Gaudin, Benoîte Carle, femme Bollardet, mère de François Bollardet, Etienne Léger, père de Claude Léger, Urbain Bertin, père de Joseph Bertin, Charles Rivollet, père de Benoît Rivollet, Joseph Pétel, père de Claude Pétel, Jac-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ques Rivollet, père de Jacques Rivollet, Louis Carle, père de Louis Carle, Etienne Perrier, père d'Etienne Perrier, Etienne Gaudin, oncle d'Etienne Gaudin, qui n'a ni père ni mère, ainsi qu'il nous a été attesté, Jean-Marie Rivollet, frère d'Etienne Rivollet, qui n'a ni père ni mère, François Gaudin, père de Jean-Marie Gaudin, et la femme Gaudin, mère de Joseph Gaudin, remariée.

Nous les avons tous invités de la manière la plus pressante pour l'obéissance qu'ils doivent à la loi, par leur intérêt et par celui de leurs enfants, à les faire appeler ; ils nous ont tous assurés que leurs enfants ne sont pas chez eux ; ils ont gardé le silence sur les reproches que nous leur avons faits de les nourrir dans les montagnes et même de les recevoir dans leurs domiciles ; et, la nouvelle invitation que nous leur avons faite de faire venir ces enfants ayant été inutile, nous avons mis tous les dits parents en arrestation, à l'exception d'Etienne Gaudin qui, comme oncle, et de Jean-Marie Rivollet qui, comme frère, ne sont pas compris dans la loi, de François Gaudin, très âgé et aveugle, qui a sa femme malade ainsi que cela nous a été attesté et de la femme Gaudin qui nourrit un enfant de deux mois ainsi qu'il est attesté par la Municipalité à la suite de la pétition que cette femme nous a présentée.

Nous avons laissé les dits détenus sous la surveillance de la Municipalité et la garde de six des citoyens de la force armée jusques après la même opération que nous sommes chargés de faire dans la commune d'Ecole où nous allons nous rendre avec le surplus de la force armée.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, le citoyen Collet ne sait signer.

Signé : MAILLARD et RONCHET, *commissaires du Comité de surveillance.*

Le même jour, Nous Commissaires susdits, pour la même exécution nous sommes rendus avec le citoyen Maillard, quatre de la garde nationale et deux de la gendarmerie nationale, à la maison commune d'Ecole où nous avons fait assembler le Conseil général de la commune. Nous avons invité la Municipalité à nous représenter la liste des jeunes gens compris dans la réquisition, ce qu'elle a fait. Elle nous en a aussi remis un double par elle certifié sincère sur notre invitation ; et lui ayant demandé si quelques-uns des jeunes gens avaient rejoint, elle a répondu qu'elle n'en avait aucune connaissance. Nous l'avons encore invitée à députer des membres du Conseil pour dire aux parents des jeunes gens de se rendre à la maison commune ; ils sont partis et sur leur avis aux dits parents, sont successivement arrivés :

Nicolas Balaz, père de Jean-Baptiste Balaz, la veuve Ferraud, mère de Jacques Ferraud, Claude, père d'Etienne Poussard, Etienne, père de Jean et Urbain Nardin, Pernette Plattet, mère de Jean-Marie Bret, Claudine Poussard, mère de François Verguin, Jean-François, père de Joseph Guttin, Françoise Gros, mère de Jean Boccon-Liaudet, Josephte Plattet, mère de Charles Richard, Charles, père de François Ferraud, Jean-Baptiste, père de Philibert Ferraud, Marie Bal, mère de François Lépine, Jean-Marie, père de François Ferraud,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Maurice Carraz, père de François Carraz, Jean-Marie, père de Laurent Gaillaud, Anne Guttin, mère de Charles Chenay, André Plattet, frère de Jean-Claude, Marie Borrel, tante de Joseph Daviet.

Nous avons invité, par tous les moyens possibles, lesdits parents à faire venir leurs enfants à la maison commune pour, de là, rejoindre leurs bataillons ; il ne nous a pas été possible d'obtenir d'eux la moindre promesse. Les ayant interrogés sur le lieu où se tiennent les dits enfants, ils ont assuré qu'ils ne les ont pas vus depuis leur départ pour Chambéry ; nous leur avons observé que cette réponse était de mauvaise foi, puisqu'il est notoire qu'ils nourrissent leurs enfants dans les montagnes et les ont même eus chez eux une grande partie du temps. En conséquence, nous leur avons déclaré qu'ils sont en arrestation, ce que voyant ils nous ont demandé un délai de huit jours pour faire rejoindre par leurs enfants ce que nous n'avons pu leur accorder parce que nous sommes convaincus que, s'ils l'avaient voulu, leurs enfants auraient obéi à la loi et qu'ils ne profiteraient point du délai demandé pour les porter à cette obéissance.

Et les citoyens arrêtés à Beaupré étant arrivés avec la force armée que nous y avions laissée, nous les avons fait conduire au Chatellard avec ceux qui l'ont été dans cette commune d'Ecole à l'exception d'André Plattet qui, comme frère, et de Marie Borrel qui, comme tante, ne sont pas dans le cas de l'arrestation, et encore de la veuve Ferraud âgée de plus de soixante-cinq ans et malade.

Et, arrivés au Chatellard, nous avons fait con-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duire tous les pères et mères dans la ci-devant église, lieu indiqué pour la détention générale.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Signé, MAILLARD officier et RONCHET, le citoyen COLLET ne sachant signer.

Suit la teneur des Listes.

Etat des jeunes gens de la première réquisition de 18 à 25 ans de la commune de Ste-Reine, Beaupré.

Joseph, fils d'Etienne Bazin,
Pierre, fils de Jacques Gaudin,
Joseph, fils de François Gaudin,
Jean-Marie, fils de François Carle,
Louis, fils de Louis Carle,
Blaise, fils d'Etienne Magninet,
Aimé, fils de Joseph Gaudin, résidant depuis quatre ans dans la commune d'Etau.
Etienne, fils d'Etienne Minjeoz,
Jacques, fils de Pierre Bazin,
Joseph, fils d'Etienne Magninet, exempté,
Jean-Marie, fils de François Gaudin,
Reymond, fils de Pierre Minjeoz, exempté,
Joseph, fils de Louis Carle, exempté,
Jean, fils de Joseph Bertin, exempté,
Jacques, fils de Jacques Rivollet,
Claude, fils de Joseph Pétel,
Jean-Marie, fils de Louis Gaudin,
François, fils de Jacques Bollardet,
Reymond, fils de Pierre Bazin,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Claude, fils d'Etienne Léger,
Joseph, fils d'Urbain Bertin,
Etienne, fils de Jean-Marie Bertin, exempté,
François, fils de François Bollard-Bertin, exempté,
Etienne, fils de Bernard Gaudin,
Charles, fils de Joseph Gaudin,
Pierre, fils de Reymond Gaudin,
Joseph, fils d'Etienne Minjeoz,
Benoît, fils de Charles Rivollet,
Etienne, fils de Louis Rivollet,
Louis, fils d'Etienne Perrier,
François, fils de Louis Bollard-Bertin, exempté.

La présente liste certifiée sincère à la maison Commune de Beaupré, ci-devant Ste-Reine, le 13 messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique.

Signé : SALOMON, *maire*,
F. BERTIN, *municipal*,
GAUDIN, *agent national*,
et GIROLLET, *secrétaire*.

Note des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, rière la Commune d'Ecole.

Jean David, du 18 juin 1773,
Jean-Baptiste Ballaz,
Etienne Poussard du 8 mai 1769,
Jacques Ferraud du 2 novembre 1769,
Guillaume Orset du 13 janvier 1770,
Jean Nardin, du 16 janvier 1770,
Blaise Poussard, du 20 février 1770,
Jean-Marie Bret, du 2 novembre 1770,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Narguin, du 24 novembre 1771,
Jean-Claude Plattet, du 23 août 1771,
Cyprien Ballaz, du 10 novembre 1771,
Joseph Guttin, du 12 novembre 1771,
Urbain Nardin, du 5 février 1772,
Laurent Gaillaud, du 9 août 1772,
Jean Boccon Liaudet, du 2 septembre 1772, peu robuste,
Charle Richard, du 8 septembre 1772,
Jacque Plattet, du 19 septembre 1772, absolument infirme,
Antoine David, du 13 octobre 1772, absent depuis trois ans,
Charle Henri, du 6 mars 1773,
Jean-François Ferraud, du 31 juillet 1773,
Balthasar Lavigne, du 6 octobre 1773, exempt par la réforme faite,
Philiber Ferraud, du 5 février 1774,
Jean Verguin, du 30 mai 1774, infirme,
François Lépine, du 18 juillet 1774,
Joseph Ballaz, du 14 août 1774, exempt par la réforme faite,
Pierre Chavanne, du 19 novembre 1774,
Joseph Laurent, du 11 décembre 1774, exempt par la réforme faite,
Bernard Guimard, du 2 janvier 1775, exempté,
Joseph Daviet, du 4 février 1775,
François Plattet, du 15 février 1775,
François Carraz, du 25 février 1775,
François Ferraud, du 3 mai 1775,

Louis Floret, du 17 novembre 1768, son père prétend qu'il ne soit pas compris dans la réquisition

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vu qu'il passait l'âge prescrit par la loi lors de l'enrôlement.

Pour extrait conforme aux originaux,

RONCHET,

Membre du Comité.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

(3 juillet 1794.)

Du treize Messidor, an second de la République, une, indivisible et démocratique, nous soussignés membres et députés du Comité révolutionnaire du Chatellard par arrêté du jour d'hier, aux fins de nous transporter jusqu'en la commune d'Aillon, Assistés de la garde nationale et gendarmerie pour nous saisir et assurer des personnes des jeunes gens de première réquisition et, à leur défaut, de celles de leurs pères et mères, ainsi que portent les arrêtés de l'administration du district du 29 floréal et du 9 du présent mois, où étant, nous avons requis la municipalité de nous donner la liste de tous les résistants, de nous indiquer le lieu de leur résidence s'ils la connaissaient ; Après avoir fait toutes les recherches possibles, nous n'avons pu arrêter que les nommés ci-après, quoique la municipalité ait invité tous les parents de se rendre en maison commune et que nous soyons transportés nous-mêmes assistés de la force armée pour les y contraindre, la plupart des parents ayant pris la fuite lorsqu'ils ont été avertis de notre arrivée.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Noms de ceux qui ont été arrêtés :

Laurent, père de Joseph Blanc,
Jean, père de Claude Blanchet Beysson,
Joseph Talon, que son fils Joseph résistant a remplacé lorsqu'il a été arrêté,
Bernard, père de Jean-François Rainaud,
Anselmaz, mère de Joseph Bertet Chainai,
Jeanne, mère de Pierre Petit-Prestout,
Simon, père de Jean-Baptiste Vullierme.

Noms des jeunes gens qui sont venus librement se rendre lors de notre arrivée :

Nicolas, fils de Donat Petit-Levet,
Jean, fils de Louis Delormes,
Joseph, fils de François Darvey.

Noms des pères et mères que nous n'avons pas trouvés chez eux ni ailleurs :

Joseph Bravard, père de Jean-Baptiste,
François Nicoud, père de Pierre-Joseph,
Jean, fils de Donat Tournassat,
François, père de Claude-Louis Trépier,
Donat, père de Claude-Louis Tournassat,
Claude, père de Michel Bourgeois,
Tournassat Jean-Baptiste,
Joseph, père de Jean-Baptiste Simon,
François, père de Jean-Jacques Bret,
François Trépier,
Pierre, père d'Antoine Miguet,
François Pavy,
Marcel, père de Bernard Petit-Barat,
Jean-Baptiste, père de François Delormes,
Quant aux autres jeunes gens, il est notoire qu'il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y en a trois qui sont sous les drapeaux de la République, ainsi que les certificats envoyés à leurs parents le démontrent ; les vingt-quatre restants ont été exemptés par l'administration du district de Chambéry, ainsi qu'il en résulte par le procès-verbal dont chacun est nanti et dont ils nous ont fait exhibition.

Ayant ensuite fait de nouvelles recherches, elles ont encore été infructueuses, et la municipalité s'est soumise sous sa responsabilité de faire arrêter tant les dits jeunes gens que leurs parents lorsqu'ils pourront avoir connaissance du lieu de leur résidence.

Quant aux pères et mères qui ont été arrêtés, nous leur avons demandé. après leur avoir fait sentir combien les lois sont terribles envers les rebelles et les peines qu'ils encourent, s'ils savaient où résidaient leurs fils, ont répondu qu'ils l'ignoraient absolument et les avons fait traduire au Chatellard, ainsi qu'il nous l'était ordonné.

Quant à Claude Louis Trépier, compris dans la réquisition, il n'a pas été arrêté, attendu qu'il est le seul appui d'un père et d'une mère totalement perclus de leurs membres, qu'ils ne méritent que la compassion des hommes ; il a cependant promis sous la responsabilité de la municipalité, de se rendre lorsqu'il en sera requis, si les autorités constituées ne prennent en considération la triste situation de ces individus.

TOURNASSAT,
Commissaire.

BLANC,
Commissaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Egalité, Liberté.

Commune de la Motte (4 juillet 1794).

L'an second de la République française, une, indivisible et démocratique et le quatorze messidor, nous commissaires soussignés et nommés par le Comité de surveillance du Chatellard pour l'exécution de son arrêté du treize du courant, nous sommes transportés avec la force armée à la maison commune de La Motte où le Conseil général était assemblé ensuite de l'invitation qui lui fut faite le douze de ce mois ; Nous avons invité la municipalité à nous exhiber les registres qu'elle nous a remis ensuite de notre invitation ; Aussitôt nous les avons fait diviser pour se transporter dans chacun des hameaux compris dans l'arrondissement de ladite commune pour inviter les pères et mères des jeunes gens compris dans la première réquisition de se rendre de suite au lieu de ses séances, où ils se sont rendus sans délai. Après toutes informations prises tant des dits parents que de la municipalité, il résulte que :

Les citoyens
Jean-Baptiste, fils de feu Victor Frenod,
Barthélemi, fils de feu Victor Ducret,
Jean, fils de Claude Delphin,
Ambroise, fils d'Antoine Bublex,
Jean, fils de Jacques Barbier,
Hugue, fils de Jean Mazin,
Claude-François, fils d'Antoine Frenod,
Jean-François, fils de Hugue Galice,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean, fils de François Chauland,
et Antoine, fils de Michel Frenod,
sont exemptés de réquisition par des certificats signés par le citoyen Guillermet et qui nous ont été exhibés ;

Qu'Antoine, fils de Claude Dalphin est sans père, que sa mère est malade depuis plus de trois ans et incapable de se transporter au Chatellard suivant le rapport que le Conseil général nous a fait ;

Que Jean, feu Joseph Vial n'a ni père ni mère et n'a qu'un frère avec qui il n'a habité depuis plus de deux ans et que nous n'avons pu découvrir malgré nos exactes recherches ainsi que pour ledit Jean Vial ;

Que Brunod et Etienne Péguet frères, fils de Joseph, n'ont pu être découverts et la municipalité s'est chargée de mettre en arrestation leur père aussitôt qu'il sera de retour de Chambéry où il est depuis peu ;

Que Jean-François, père de Victor Francoz,

Que Joseph, père de Barthélemi Collet,
et Victor, père de Grégoire Périer,

soupçonnés d'avoir donné asile à leurs enfants résistants ont été traduits au Chatellard pour être de suite conduits à Chambéry sous la responsabilité du commandant de la garde nationale.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A la Motte, en maison commune les an et jour susdits.

LAPERRIÈRE,
Commissaire.

DÉCORPS,
Commissaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Egalité, Liberté.

Commune de Bellecombe.

Nous, Jean-Baptiste Laperrière et Jean-Louis Décorps, Commissaires nommés par arrêté du Comité de surveillance des cantons du Chatellard et de Lécheraine, en date du treize du courant, assistés par la force armée, aux fins de nous transporter près de la municipalité de Bellecombe pour prendre note et l'instruire du nombre des jeunes gens compris dans la première réquisition qui n'ont pas rejoint les drapeaux de la République ;

Il résulte :

Que le citoyen Jean-Louis, fils de Jean-François Mansoz est exempt comme meunier ainsi qu'il est consté par un certificat signé par le citoyen Guillermet ;

Que les citoyens :
Joseph Mansoz,
Pierre Guerraz,
Joseph Vulliod,
Etienne Guerraz, le cadet,
François Pricaz,
Joseph Chalamel,
Claude Cubi,
ont tous été réformés ainsi qu'il est certifié par les certificats du susdit citoyen Guillermet qu'ils nous ont exhibés ;

Que les citoyens Jean-Baptiste Rollet et Jean-Claude Chauland n'ont pas paru par devant ledit commissaire eu égard qu'ils étaient d'une taille in-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

férieure même aux susdits réformés suivant le rapport de tous les membres du Conseil général présents ;

Que le citoyen François Bouvier n'a pas été inscrit dans la liste, vu qu on ne l'a pas trouvé sur les registres de naissance, nous ne l'avons mis en arrestation eu égard qu'il est détenu d'une maladie incurable dans son lit comme le certifie le citoyen Bouchet officier de santé ;

Que les citoyens Jean-Marie et François Bouvier, qui étaient compris dans le nombre de ceux de la réquisition sont mis en liberté, vu qu'ils n'avaient pas l'âge prescrit par la loi du vingt-trois août année dernière, conformément aux décrets du premier et second octobre dernier et par les certificats du citoyen Guillermet ;

Que les citoyens
Antoine Brun,
Claude Chauland,
Jean-Pierre Richardel,
et Pierre Guerraz
sont actuellement défenseurs de la Patrie à Toulouse comme nous l'avons très bien reconnu par différentes lettres adressées à leurs parents et nanties du timbre de la poste ;

Que les citoyens
Victor, fils de François Bouvier,
Guillaume fils de Louis Gontier,
Eustache fils de Michel Clavel,
Guillaume fils d'Antoine Meunier,
Claude fils de Philibert Bouvier,
François fils de Françoise Brunier,
Joseph fils de Françoise Duffaud,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean-Baptiste fils de Jeanne Rollet,
Augustin fils du susdit Philibert Bouvier,
Jean-Marie fils de Jeanne Blanchin,
Joseph fils de Jean-François Laperrière,
François fils de Marguerite Guerraz,
Philibert fils de Claude Richard,
Sébastien à feu Maurice Brunier,
François fils de Jeanne Rollet,
Pierre et Jacques fils de Jeanne Blanchin,
François fils de Pierre Lachenal,
François fils de Georgine Bouvier,
Claude fils de Joseph Petit,
et Jean-Pierre Lachenal
ne se sont pas rendus à leur destination.

Ensuite des réquisitions que nous avons faites à la municipalité, elle a fait appeler tous les parents des susnommés que nous avons désignés contre leurs noms ci-dessus écrits et, après les avoir scrupuleusement interrogés et fait des recherches infructueuses et leur avoir même fait lecture des peines qu'ils encourent ensuite de leur arrestation, ils nous ont tous unanimement répondu qu'ils ne savaient où ils étaient, qu'ils ne leur avaient fourni ni provisions ni asile dès le moment que la municipalité leur eût notifié de se rendre à Chambéry auprès du citoyen Guillermet.

En conséquence, nous les avons de suite fait conduire par la force armée au Chatellard, lieu destiné pour les détenus. Le susdit Sébastien Brunier n'a ni père ni mère ; nous avons délivré sa tante qui a paru à la barre de la municipalité et nous a déclaré ne savoir où il était.

Ont aussi paru les citoyennes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Marguerite Guerraz, Jeanne Roulet, Françoise Pricaz toutes trois malades principalement ladite Françoise Pricaz qui est à la veille de ses couches et nous ont déclaré que leurs maris étaient absents; nous les avons de suite confiées à la municipalité à qui nous avons recommandé sous sa responsabilité de ne pas s'en dessaisir avant qu'elle ait mis en arrestation leurs maris pour les faire conduire, à leurs frais, à Chambéry ou autre lieu qui leur sera indiqué.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal en maison commune, à Bellecombe, ce quatorzième messidor, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

LAPERRIÈRE,
Commissaire.

DÉCORPS,
Commissaire.

Après la clôture de notre procès-verbal ci-dessus, la citoyenne Jeanne Roulet s'est rendue et nous l'avons aussitôt inscrite dans le tableau des détenus sous la responsabilité du commandant de la garde nationale.

Ainsi est, au Chatellard les an et jour susdits.

LAPERRIÈRE,
Commissaire.

DÉCORPS,
Commissaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

EGALITÉ, LIBERTÉ.

Extrait des registres du Comité révolutionnaire du Châtelard.

(4 juillet 1794.)

Séance du 14 messidor, an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Comité s'occupant des demandes et pétitions de différents détenus, a arrêté que :

1° Joseph Armenjon, arrêté à raison de Jacque Armenjon son fils, enrôlé dans le 4e bataillon, sera mis en liberté, attendu que la municipalité du Chatellard a attesté que le fils n'a pas reparu dans le pays et qu'il n'est pas connu que le père l'ait nourri ou logé ;

2° Jean Tissot de la commune du Chatellard sera mis en liberté, attendu qu'il est attesté par la municipalité d'Albigny que François Tissot, son fils, y est détenu et va être conduit à Chambéry ;

3° Le citoyen Jean-Baptiste Guerraz de Lescheraine sera mis en liberté sous les offres de se rendre dans dix jours à Chambéry, si les démarches qu'il fera pour découvrir son fils sont infructueuses, et encore sous le cautionnement du citoyen Dufaud;

4° François Blanchin de la commune d'Arit, sera mis en liberté sous sa promesse de se rendre dans huit jours à Chambéry si ses démarches pour trouver son fils sont infructueuses et sous le cautionnement de François Raffin du même lieu ;

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

5° Marie Gaudin, veuve Bazin, de la commune de Beaupré, très âgée, sera mise en liberté, sous le cautionnement de Claude Carle, officier municipal de la même commune, qui s'est obligé de faire rejoindre le fils de cette veuve ou de le représenter ;

6° Charle Clerc de la commune du Noyer sera mis en liberté sous sa promesse de se rendre dans huit jours à Chambéry, si les démarches pour découvrir son fils sont infructueuses, et sous le cautionnement de Jean-François Charbonnier ;

7° Jacque Bouvier de la commune de Bellecombe sera mis en liberté, attendu qu'il est prouvé par certificat du citoyen Bouchet, officier de santé, qu'une maladie ne permet pas à François Bouvier, son fils, de servir la République et que le fait est attesté par les citoyens Blanc et Vulliod, membres du Comité ;

8° Jean Gontier, de la commune de Doucy, sera mis en liberté, attendu qu'Alexis Gontier son fils, compris dans la réquisition, a à peine trois pieds et demi ;

9° Urbain Charbonnier du Chatellard, sera mis en liberté attendu qu'il a été arrêté pour Pierre Charbonnier, son frère ;

10° Joseph Tallon, de la commune d'Aillon, sera mis en liberté, attendu qu'il est établi, par attestation du citoyen Guillermet, que Joseph Talon son fils s'est rendu le 13 de ce mois à Chambéry ;

11° Claude Jacquiot, de la commune du Chatellard, sera mis en liberté, attendu qu'il a été arrêté à raison d'un fils du 4° bataillon du Mont-Blanc qu'il promet de représenter ou de se représenter

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui-même, ce qu'il fera dans 8 jours, et attendu qu'il a donné caution ;

12° Claude Morand de la commune d'Arit, sera mis en liberté, attendu qu'il était absent depuis trois mois et qu'il promet représenter son fils dans le délai de huit jours ou de se représenter lui-même, et pour ce, a donné caution.

Pour extrait,

BLANC, *secrétaire*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comité de Surveillance de Modane

Faits contenus dans une lettre écrite le 26 mai 1793 des forges de la Praz, laquelle est au Directoire du département du Mont-Blanc.

Il y a plusieurs fondations en aumônes dans la paroisse de S^t^-André ; on n'a jamais cessé, dès qu'elles existent, de distribuer ces aumônes les jours de S^t^-Joseph, de la Pentecôte, les dimanches précédents et suivants : Ces aumônes consistent en seigle, fèves et pois que l'on distribuait à tous ceux qui se présentaient. Hé bien ! on n'en a fait aucune cette année, de ces aumônes, malgré que les Administrateurs d'icelles soient nantis et du blé et des légumes à ce destinés ; ce qui m'a donné lieu d'aller ces jours derniers, avec quelques autres, leur demander notre portion dont nous avons le plus grand besoin ; Ils nous ont répondu qu'ils ne donnaient rien cette année, parce qu'ils gardaient tout pour secourir les Piémontais à leur arrivée et qu'ils seraient bien aise d'avoir ce blé pour leur faire du pain s'ils venaient à en manquer comme lorsqu'ils se sont retirés.

52 à 53 jeunes gens de cette paroisse et du village du Freney ont disparu dès le dimanche destiné à la nomination de 9 soldats, il y a 15 jours ; on les dit être passés en Piémont ; je les crois, au contraire, cachés dans les montagnes.

D'après ce que j'entends chaque jour, je ne puis

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

douter qu'il ne parvienne pas ici très souvent des lettres du Piémont, qu'il y ait même des espions qui ne font qu'aller et venir, car on sait où sont tous les prêtres, ce qu'ils font, comment ils se portent, comment ils sont traités, etc.

Dans tout le département, il n'y a pas un canton où les visites domiciliaires soient plus nécessaires que dans celui-ci, surtout à S^{t}-André chez le procureur de la commune, chez le maire et chez bien d'autres ; mais dans le plus grand secret ces visites seraient inutiles, parce que ceux qui méritent ces visites ont l'œil attentif sur les démarches des administrations ; ils savent tout ce qui s'y discute.

Par extrait,

MERMOZ, *secrétaire*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Société populaire de Modane

Extrait des registres des procès-verbaux de la Société populaire de Modane.

Séance du 25 frimaire, 2e année républicaine, 1794 (vieux style).
(17 décembre 1793.)

La séance est ouverte par la lecture des papiers publics. Un membre propose et la Société arrête que désormais aucun membre ne sera reçu qu'après trois séances et après avoir montré ses diplômes de sans-culotte.

La Société arrête que les contributions patriotiques pour venger sur les Anglais l'assassin de Beauvais seront remises au citoyen Chevrillon qui en fera l'envoi à la Convention et que néanmoins la souscription continuera d'être ouverte et le reste sera envoyé à Chambéry au citoyen Chevrillon.

On fait lecture du procès-verbal.

On procède ensuite à la lecture des dons patriotiques ; le résultat s'est monté à cent quarante-une livres six sous en numéraire et quatre cent quarante sept livres assignats.

Un membre demande que la Société nomme deux commissaires pour la distribution et l'arrangement du lieu des séances ; les citoyens Clappier et Waylly ont réuni les suffrages à l'unanimité.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La séance est terminée par une chanson patriotique.

Signé à l'original : TOURNAZ, *président*, CLAPPIER, *secrétaire*.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Société populaire de Modane.

A Modane ce quinze pluviose, troisième année républicaine.

LEBOUTTEUX,
faisant fonction de président.

LATHOUD, faisant
fonction de sec°. CHANIET, Se°.

Extrait des registres des procès-verbaux des séances de la Société populaire de Modane.

Séance du 12 brumaire, 3° année républicaine.
(4 novembre 1794).

La séance a été ouverte par la lecture des papiers publics. Le procès-verbal a été adopté dans son entier. Le Membre chargé d'annoncer à la Municipalité l'arrêté de la Société qui fixait une séance le dimanche (vieux style) a fait la lecture de la réponse de la Municipalité conçue en ces termes :

« Le Conseil général de la Commune, sensible à l'avis que le citoyen Leboutteux vient de lui donner que le jour des séances de la Société populaire a été changé, prévient ce dernier que, à raison de ses occupations, elle sait son devoir, sans qu'invitation lui soit faite pour y assister. A Modane, ce onze brumaire, an 3° de la République. » Suivent les signatures de tout le conseil général.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Société a été pénétrée du peu de patriotisme que montrent lesdits membres. On a publié pour la dernière fois la souscription pour le vaisseau Le Mont-Blanc, laquelle a produit cinq livres. Toutes les sommes réunies n'ont produit qu'une somme de quatre-vingt-trois livres qui a été remise au président chargé d'en faire l'envoi à nos frères de Chambéry. La séance levée à trois heures et demie, le président a signé avec les secrétaires.

Signé : LATOUTE, *président*,
LEBOUTTEUX et GUILLERMON, *secrétaires*.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Société populaire de Modane.

A Modane, ce quinze pluviose, troisième année républicaine.

LEBOUTTEUX, faisant fonction de président,
LATHOUD, faisant fonction de secrét^re^,
CHANIET, *Secr^e^*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

COMITÉ DE SURVEILLANCE D'ALBIGNY

Le Comité de surveillance d'Albigny est composé ainsi qu'il suit :

Geoffroy, notaire public,
François Jacquet, négociant,
Bertrand fils, tanneur,
Pierre-François Durbet,
Etienne Bouchet, charpentier, } d'Albigny,
Joseph Courtois, cadet, Côte-Rouge, ci-devant Saint-Jean-de-la-Porte,
Guillaume Nicoud,
Claude Billoud, } agriculteurs de Cruet,
François Buchard fils, de Fréterive,
François Sylvoz, officier de santé, de Grésy,
Jean-Baptiste Pillet, agriculteur de Les Forges, ci-devant Sainte-Hélène-des-Millières,
Jean-Baptiste Combe, de Tournon.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉCHELLES

Le Comité de surveillance des Echelles est composé ainsi qu'il suit :

Christophe Laperrière, meunier,
Laurent Cochet,
Bret, tailleur,
François Poncet, négociant,
Antoine Guillet, laboureur,
Antoine Roux,
Thomas Champrond,
Etienne Cuchet,
François Revoire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MONTMÉLIAN

Le Comité de surveillance de Montmélian est composé ainsi qu'il suit :

Joseph Bonnefoi, de Leyssaud,
Jacques Chamoux,
Jean-Baptiste Villard,
Benoît Bonin,
Nicolas Maçaire,
Pierre Jallabert, boulanger,
} de Montmélian,

Jean-Baptiste Bertier, agriculteur,
Jean-Baptiste Berthet,
} du Lac,

Bernard Laurent,
Veuillet, Tissier, de Chignin.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA ROCHETTE

Le Comité de surveillance de La Rochette est composé ainsi qu'il suit :

Charles Besson,
Claude Mongelas, négociant,
Guillaume Billon, chapelier,
Pierre Couturier, menuisier,
Antoine Belot, cordonnier,
} de La Rochette,

J.-Balt. Martin, de Détrier,
François-Philibert Dijoud, de Rochefort,
Antoine Fournier, maçon, d'Arvillard.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NOTE

Les chiffres des notes de renvois aux pages du *Comité Révolutionnaire d'Aix-les-Bains* correspondent à celles du tirage à part.

Pour ce présent volume, il faut réduire ces chiffres de 108.

Exemple : à la page 100, la note 1 porte le renvoi à la page 191, c'est à la page 83 qu'il faut se reporter.

Il en est de même pour les pages des tables des matières.

Pour les pages de 1 à 110 se reporter au volume XLV.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCES

	Pages
INTRODUCTION	3
Première séance du Comité révolutionnaire d'Aix, 15 floréal an II (6 mai 1794)	11
Installation du Comité. — Prestation du serment	11
Extrait des registres des délibérations du Conseil général d'Aix du 17 floréal	11
Arrêté d'Albitte, représentant du peuple, constituant le Comité révolutionnaire d'Aix, 3 floréal, an II	14
Séance du 15 floréal, après-midi	16
Ordre donné à la municipalité d'amener au Comité tous les passagers	16
Séances du 16 floréal, an II (7 mai 1794)	18
Garde nationale et gendarmerie	18
Adresse aux communes	19
Séances du 17 floréal, an II (8 mai 1794)	20
Délégation dans les communes voisines	21
Séances du 18 floréal, an II (9 mai 1794)	22
Séance du 19 floréal	23
Séance du 20 floréal	24
Visite domiciliaire à Pugny	24
Séance du 21 floréal, au matin	25
Questions au sujet de la loi du maximum	27
Question des passeports	28
Séance du 21 floréal, après-midi	29

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 22 floréal, an II (13 mai 1794) 31
Abbaye de Hautecombe 31
Hôpital d'Aix 32
Séance du 23 floréal 33
Rapport sur la visite domiciliaire à Pugny 33
Séance du 25 floréal 34
Magasin du port de Puer 35
Séance du 26 floréal 36
Question des insoumis de Grésy 36
Question des assignats à Albens et environs ... 37
Séance du 28 floréal 38
Dénonciation contre Durand, membre du Comité. 38
Séance du 29 floréal 39
Choix d'un concierge 40
Rapport du secrétaire de Pugny 41
Séance du décadi 30 floréal 41
Rapport du maire de Saint-Ours 42
Dénonciation contre un déserteur à Montcel 43
Séances du 1er prairial, an II (22 mai 1794) 43
Question des suspects 44
Secours aux parents des frères d'armes 45
Réquisition de foin à La Biolle 45
Séance du 2 prairial 46
Séance du 3 prairial 47
Députation dans le canton de Ruffieux 48
Accusation contre Claude Franquet, de Clarafond 49
Séance du 4 prairial 50
Question de l'hôpital d'Aix 52
Séance du 5 prairial 53
Séance du 6 prairial 54
Dénonciation contre trois sapeurs de la Compagnie d'Aix, pour escroquerie à Méry 55
Séance du 8 prairial 58
Séance du 9 prairial 59
Réquisition des vins pour le port de Puer 60

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du 10 prairial..... 60
Séance du 11 prairial..... 61
Question de la cocarde tricolore..... 61
Séance du 12 prairial..... 61
Question des déserteurs, de Cessens..... 62
Dénonciation contre Pierre Collomb, de Cessens. 62
Séances du 14 prairial (4 juin 1794)..... 63
Question de la loi du maximum pour le blé à Pugny..... 63
Accusation contre Durand, membre du Comité. 64
Emprisonnement de Durand..... 65
Accusation contre Pierre Collomb de Cessens... 66
Audition des témoins..... 67
Séance du 15 prairial..... 70
Question de vente de blé à Clarafond..... 71
Séance du 16 prairial..... 72
Question de l'Hôpital d'Aix..... 72
Séance du 17 prairial..... 73
Au sujet de l'accusation portée contre Durand.. 73
Audition des témoins..... 73
Séance du 18 prairial..... 74
Réquisition des foins..... 74
Séances du 19 prairial (8 ou 9 juin 1794)..... 75
Arrêté du Comité de Salut public relatif aux postes et messageries..... 75
Séance du 20 prairial..... 77
Fête de l'Être suprême..... 77
Discussion avec la municipalité..... 78
Séance du 21 prairial..... 80
Election du Bureau..... 80
Dénonciation contre Jean Gros, manœuvre au port de Puer..... 81
Audition des témoins..... 82
Séance du 22 prairial..... 84
Séance du 23 prairial..... 85
Séance du 24 prairial..... 85

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Accusation contre un citoyen au sujet de la cocarde 86
Examen de l'accusation portée contre Jean Gros. 88
Séance du 25 prairial (15 juin 1794) 89
Audition de Pierre Collomb, de Cessens 89
Séance du 26 prairial 92
Secours accordé relativement aux défenseurs de la patrie.. 92
Séance du 27 prairial 93
Réquisition de bois à Trévignin 93
Séance du 28 prairial 95
Refus d'obéissance à Trévignin au sujet de la réquisition de bois 96
Dénonciation contre Bouchard, de Saint-Ours .. 97
Séance du 30 prairial 99
Question au sujet de la loi du maximum 100
Séance du 1er messidor, an II (21 juin 1794) 100
Dénonciation portée à Saint-Girod contre Plottier, de La Frasse 101
Au sujet de la loi du maximum 103
Déclaration de Dégaillon 104
Déclaration de Dimier 105
Réquisition contre Plottier 106
Séance du 3 messidor 106
Dénonciation contre un déserteur à Epersy 107
Séance du 4 messidor 109
Arrestation de Verdasson et de Tournier à Epersy 109
Séance du 4 messidor, an II (24 juin 1794) 111
Lettre de Dubuisson, plainte contre quelques gendarmes 111
Séance du 6 messidor 120
Copie de la lettre du Comité de Chambéry du 3 messidor 123
Dénonciation contre la municipalité de Ruffieux. 124
Séance du 8 messidor, au matin 127

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mandat d'amener contre la municipalité de Ruffieux, ... 127
Séance du 8 messidor, après-midi 128
Séance du 11 messidor, au matin (1er juillet 1794). 130
Dénonciation de Claude Franquet de la commune de Clarafons contre Jacquier 130
Dénonciation contre le citoyen Payen, garde-magasin 131
Séance du 12 messidor, au matin 133
Séance du 12 messidor, après-midi 135
Séance du 13 messidor (3 juillet 1794) 137

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de lieux et de personnes.

A

Pages

Abry 239
Aillon 331, 357, 367
Aillon, liste des insoumis à la réquisition militaire 357, 358
Ain (département) 14, 291, 313, 323
Aix-les-Bains, 11, 15, 29, 74, 78, 91, 111, 115, 120, 126, 127, 131, 161, 174, 183, 190, 194, 197, 198, 220, 234, 242, 249, 252, 256, 258, 259, 261, 264, 272
Albens 13, 21, 36, 49, 69, 101, 119
Albigny 338, 366, 374
Albitte, représentant du peuple, en mission dans le département du Mont-Blanc, 13, 14, 15, 123, 202, 219, 291, 293, 313, 315, 323, 325
Alby 36, 194
Allinges (Hôtel d') 41
Allondaz 301, 308, 310
Annecy 116, 120, 123, 158, 237, 281, 296
Anselme Nicolas, secrétaire de la Société populaire de L'Hôpital 292, 295, 297, 300
Anselme Claude-François 298
Anselme, d'Allondaz 302, 308, 309
Antoine à la Blonde, d'Aix 108
Apvril (ou Dapvril), de Saint-Genix, membre du Comité de surveillance de St-Genix, 280, 283, 285, 288

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Archiprêtre, dit Cattelin, de Méry..... 165, 170
Arit (aujourd'hui Arith)..... 331, 343, 366
Arit, liste des insoumis à la réquisition militaire. 344
Armenjon Joseph, du Châtelard..... 366
Arvillard 375
Assemblée générale des Allobroges..... 4, 125
Avignon 249
Avrillier Joseph, d'Ugine 296
Aymard, aide-garde-magasin au port de Puer, 134, 249, 250

B

Bachelard..... 225
Baisson, officier municipal à Grésy-sur-Aix.. 139, 175
Barbier Antoine, membre du Comité de Chamoux. 314
Barrère, conventionnel..... 76
Basset, insoumis de Trévignin..... 157, 158
Baudré, de Grésy 149, 154
Beauges 331
Beaupré (ou Sainte-Reine) 331, 350
Beaupré, liste des insoumis à la réquisition militaire 352, 353
Beauvais..... 371
Bébert, maire de Charmillon (ou Saint-François). 249
Beitemps Marc, de Clarafond..... 71
Bellecombe (en Beauges)..... 331
Bellecombe, liste des insoumis à la réquisition militaire..... 362, 363
Bellevue (ou Saint-Innocent) 252, 257
Bellile, maréchal des logis de gendarmerie à Aix, 17, 18, 50, 55, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 189, 232, 251, 261
Bellond Maurice, instituteur à Mercury..... 312
Belot Antoine, cordonnier, membre du Comité de La Rochette..... 375

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bely Jacques, suspect, à Yenne..... 325
Berlioz, de Serrières..... 144
Bernardin Charles, instituteur à L'Hôpital..... 312
Bertet, officier municipal à Pont-de-Beauvoisin.. 321
Berthet Jean-Baptiste, de Sainte-Hélène-du-Lac, membre du Comité de Montmélian..... 375
Bertholet Pierre, membre du Comité de Chamoux 314
Bertier, commandant de la garde nationale.. 17, 167, 227, 331
Bertier Charles, de Saint-Genix..... 286
Bertier Jean-Baptiste, de Sainte-Hélène-du-Lac, membre du Comité de Montmélian..... 375
Bertin, municipal de Beaupré..... 355
Bertrand, tanneur, membre du Comité d'Albigny. 374
Besasson, de Méry..... 167
Besson, maire d'Epersy..... 113
Besson Charles, membre du Comité de La Rochette..... 375
Bettonnet..... 314
Beysson Christophe, insoumis, de Grésy-sur-Aix. 36
Bidal Pierre, de Saint-Genix..... 285
Billaud-Varenne, conventionnel..... 76
Billiémaz André, procureur de la commune de Saint-Genix..... 287, 288, 289
Billiet..... 188, 236
Billion Guillaume, chapelier, membre du Comité de La Rochette..... 375
Billoud Claude, de Cruet, membre du Comité d'Albigny..... 374
Bimet, insoumis, de Conjux..... 133
Bimet François, notable d'Aix..... 47
Bimet Laurent, notable d'Aix..... 47
Biolle (La)... 13, 15, 21, 33, 45, 54, 67, 91, 121, 243
Blanc Antoine, de Mouxy..... 44
Blanc Claude, de Mouxy..... 54, 57
Blanc Laurent dit Patrique, domestique.. 87, 92, 112

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Blanc aîné, membre du Comité de surveillance de Chambéry 126
Blanc, secrétaire du Comité du Châtelard ... 333, 359, 367, 368
Blanchard 31
Blanchin François, d'Arit 366
Blois 231
Bogey Barthélemy, de Mouxy 45
Boissat, de Saint-Girod, commissaire-député, 58, 60, 84, 102
Boissat François, de Pallud, membre du Comité de surveillance de l'Hôpital 292, 301
Boisson, d'Aix 49
Bollard Aimé dit Blondin, de Saint-Innocent, insoumis 177, 187
Bollard Jean, de Saint-Innocent 177
Bompard aîné, de l'Hôpital 297
Bongain Jean-Baptiste, de l'Hôpital 294, 296
Bongain Jean-Baptiste, de Pallud 300
Bonin Benoît, membre du Comité de Montmélian. 375
Bonnefoi, de Laissaud, membre du Comité de Montmélian 375
Bonnet Marie-Anne femme Le Roy 232
Bonneville 199
Bonnivard, apprenti, à Pont-de-Beauvoisin 319
Bordeaux, vicaire de Saint-Nicolas, près Blois ... 232
Borrel, municipal de Jarsy 340
Bosson Charlotte, de Mouxy 45
Bossu Jacques, membre du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains ... 12, 15, 135, 153, 164, 175, 179, 180, 192, 207, 212, 240, 254, 274
Bouchard, de Saint-Ours 42, 96, 97, 98
Bouchet Etienne, charpentier, membre du Comité d'Albigny 374
Bouchet, officier de santé au Châtelard 345
Boussy 29

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bouvier père, membre du Comité d'Yenne 324
Bouvier Jacques, de Bellecombe 367
Bret, tailleur, membre du Comité des Echelles... 374
Briançon 198
Brison 52, 60 257
Brono, de Saint-Offenge-Dessous 138
Bruchet Marc, archiviste, auteur 281
Bruiset, ancien prêtre, suspect..... 11, 23, 270, 273
Brun, de Chindrieux 145
Brund François, de Clarafond, 129, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146, 150, 224
Buchard François, de Fréterive, membre du Comité d'Albigny 374
Buisson, de Viviers 38
Buisson Favre, accusateur public près le Tribunal correctionnel 155
Burdet, aubergiste à Aix 100, 103, 104, 105
Burnier Pierre, de Tresserve, membre du Comité révolutionnaire d'Aix, 13, 15, 34, 35, 37, 47, 48, 64, 80, 92, 106, 135, 136, 143, 155, 156, 157, 161, 162, 164, 177, 179, 193, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 240, 268
Burtin Jean dit Savoye, de Voglans, soldat..... 156

C

Calendret, domestique à Aix 224
Calliat, maire de Lécheraine 347
Calliat, agent national de Lécheraine..... 347
Carcet François, d'Allondaz..... 302
Cargues François, de Faverge, déserteur..... 194
Carle Claude, officier municipal de Beaupré..... 367
Carmes, de Pont-de-Beauvoisin..... 317
Carnot, conventionnel..... 76
Carouge..... 3, 29, 84, 197, 198, 199, 222, 259
Carra 3

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Carret Gabriel, de Saint-Genix 280, 286
Carret, membre du Comité du Châtelard.... 331, 344
Castagnier, officier de santé..... 32
Cessens 62, 66, 89, 239, 243
Chablais 7
Chambéry... 3, 7, 28, 111, 120, 123, 126, 127, 128, 134, 136, 161, 162, 164, 172, 173, 177, 189, 201, 203, 228, 249, 257, 262, 264, 270, 271, 272, 317, 323, 332, 338, 343, 346, 349, 350, 373
Chambriat François, soldat-sapeur au port de Puer..... 81, 88
Chamoux..... 9, 314, 315
Chamoux Jacques, de Montmélian..... 375
Champrond Thomas, des Echelles..... 374
Chanaz..... 145
Chaniet, secrétaire de la Société populaire de Modane 372, 373
Chantreuil Pierre, gendarme à Pont-de-Beauvoisin 317
Chapelle, maire de Tresserve..... 229
Chapelle, déserteur, de Pont-de-Beauvoisin..... 321
Charbonnier Jean-François, du Noyer..... 367
Charbonnier Urbain, du Châtelard..... 367
Charbonnier Pierre, du Châtelard..... 367
Charier-Lacroix Jean-Baptiste, de Saint-Genix.. 279
Charier-Lacroix Claude-Henry, juge de paix à Saint-Genix..... 279, 286
Charmillon (ou Saint-François) 331, 347
Charmillon, liste des insoumis à la réquisition militaire..... 348, 349
Châtain Antoine, soldat à Pont-de-Beauvoisin... 318
Châtelard (Le) ou Chatellard, 9, 330, 331, 334, 335, 337, 340, 342, 365
Châtelard (Le) ou Chatellard, liste des insoumis à la réquisition militaire..... 335
Chautagne..... 125, 143, 144, 145, 234, 240, 243, 254
Chevallier Antoine, de Mercury..... 306

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chevallier Jacques, de Mercury 306
Chevillon, citoyen de Chambéry 371
Chignin 375
Chindrieux 144, 145
Chirat, de la Guillotière, aide-chirurgien 65
Chollet François, de Grésy-sur-Aix 53
Chosselans 249
Chosson, graveur 84, 135
Christin Michel, de Montendry 314
Clair, de Trévignin 159, 158
Clappier, citoyen de Modane 371
Clappier, secrétaire de la Société populaire de Modane 372
Clarafond ou Clarafons, 49, 57, 71, 129, 130, 137, 140, 146, 149, 202, 224, 242, 248, 261, 300, 323
Clerc, agent national de Trévignin 95
Clerc, agent national de Jarsy 340
Clerc Charles, du Noyer 367
Clermont (Auvergne) 56
Cléry, président de la Société populaire de l'Hôpital 292, 295, 296, 300, 302, 306, 309
Clopet Jacques, de Mercury 306
Clopet François, de Mercury 306
Clopet Pierre, de Mercury 306
Club de propagande des Alpes 3
Club Helvétique 3
Club des Allobroges 3
Cluses 293, 315, 335
Cluset Anne, soldat-sapeur au port de Puer .. 81, 88
Cochet-Talendier André de Voglans, soldat 156
Cochet Joseph, sergent à Pont-de-Beauvoisin 318
Cochet Laurent, des Echelles 374
Collat Antoine, de Mercury 306
Collet Claude, membre du Comité du Châtelard, 331, 349, 352, 354
Collet, officier municipal de Jarsy 340

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Collège des Provinces..... 217
Collomb Pierre, municipal de Cessens, 62, 66, 85, 89
Collomb Antoine, de Cessens, père..... 62
Collomb Benoît, municipal de Cessens..... 243, 244
Collot d'Herbois, conventionnel..... 76
Combe Jean-Baptiste, de Tournon, membre du Comité d'Albigny..... 374
Combet Jean, de Mognard..... 58, 60
Combet Martin..... 235
Combet Joseph, de l'Hôpital..... 298
Comberend Urbain, de Thénésol..... 303
Comité de surveillance ou Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains..... 8, 15, 59, 77, 94, 97, 109
Comité de surveillance ou Comité révolutionnaire de Chambéry, 29, 126, 128, 157, 158, 162, 247, 249, 264, 265, 266, 270, 273, 303
Comité de Salut public..... 4, 6, 75, 79, 279 293, 315
Comités de surveillance..... 5
Comités révolutionnaires..... 5
Comité de sûreté générale..... 6
Comité du Châtelard, 9, 330. 341, 342, 343, 346, 348, 350, 352, 357, 360, 362, 366
Comité de Caderousse (Vaucluse)..... 249
Comité de Rumilly..... 264, 265
Comité de Saint-Genix..... 286, 288
Comité de L'Hôpital..... 291, 295
Comité de Chamoux..... 313, 315
Comité de Pont-de-Beauvoisin..... 317
Comité d'Yenne..... 323, 324
Comité de Modane..... 369
Comité d'Albigny..... 374
Comité des Echelles..... 374
Comité de Montmélian..... 375
Comité de La Rochette..... 375
Commune affranchie ou Lyon..... 17, 149, 158
Compôte (La)..... 331

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Compôte (La) liste des insoumis à la réquisition militaire..... 333, 334
Conseil général (municipal) d'Aix..... 13, 41, 78
Convention nationale, 5, 6, 77, 79, 247, 268, 293, 315, 325, 371
Cordonnet Jacques, de Nîmes..... 29
Corsuet, hameau d'Aix..... 227
Côte-Rouge ou Saint-Jean-de la-Porte..... 374
Cottarel Félix, d'Yenne..... 329
Coudurier Jean, de Grésy, insoumis..... 36
Coudurier Claude, concierge du Comité d'Aix, 40, 172, 173, 175, 176, 178, 179, 180, 184, 192, 206, 212, 221, 241, 255, 256, 274
Coudurier Valentin.....
Coudurier Pierre, menuisier à La Rochette 375
Cour de Savoie 218
Courtois Joseph de Côte-Rouge (Saint-Jean-de-la-Porte), membre du Comité d'Albigny..... 374
Coutem François, de Thénésol 303
Coutem Maurice, de Thénésol..... 304
Couthon, conventionnel..... 76
Crépine, président du Comité de surveillance de Chambéry..... 126, 261
Crétel, maire de Pont-de-Beauvoisin..... 319
Cruet..... 374
Cuchet Etienne, des Echelles 374
Cugnet Claudine, de Méry 55
Curtelens Claude de Saint-Innocent, insoumis 177, 187
Curtelens Jacques dit Marquet, de Saint-Innocent, insoumis..... : 177 187
Curtelin Etienne..... 61
Curtelin dit Monnet, de Saint-Innocent..... 255, 257
Curtillet, épouse Gaillard, aubergiste à Aix..... 26
Curtillet, membre du Directoire du district..... 41
Cusin, officier municipal à Pont-de-Beauvoisin... 319

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

D

Dacquin, officier de santé à Aix 28
Damot François 61
Danton, conventionnel 26
Dardel, secrétaire-greffier d'Aix 13
Dardel, ex-prêtre 33
Dardel François, de La Biolle 53
Dardel, directeur de l'atelier de salpêtre 168, 169
Debauge Gabriel, de Saint-Genix 280
Débesis, fabricant à Chambéry 346
Débilly 135
Decave, de Méry 165
Décorps, membre du Comité du Châtelard .. 331, 361, 362, 365
Dégallion, maire d'Aix 13, 72, 103, 104, 105, 235
Delabaye, président du Directoire du district ... 178
Delatte Joseph, de L'Hôpital 292
Delaye, président du Comité de Chambéry 124
Demeure, secrétaire de la Société populaire de Saint-Genix 283
Demorard, de Montbonnod (Isère) 200
Dépouly, maître-plâtrier 135
Desaix 4
Désarpe, commis-receveur à Chambéry 96
Détrier 375
Deveaux Pierre-François, membre du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains, 11, 15, 48, 51, 60, 72, 73, 78, 84, 93, 100, 116, 119, 135, 155, 171, 177, 178, 179, 188, 195, 206, 216, 218, 219, 241, 273
Dijoud
Dimier, du district de Chambéry 91
Dimier, d'Aix 100, 103, 104, 105, 106
Directoire du district de Chambéry .. 32, 35, 37, 42, 52, 53, 62, 74, 77, 91, 152, 153, 163, 171, 269, 325, 330, 346, 348, 359, 369

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Domenget, de la Société populaire d'Aix.... 17, 273
Domenget Gaspard, de Pugny..... 24, 33, 40
Domenget cadet, d'Aix, commissaire..... 27
Domenget père, d'Aix 179
Donnet Joseph, de L'Hôpital 298
Doppet 3
Douci (Doucy-en-Beauges)..... 331, 340
Douci, liste des insoumis à la réquisition militaire. 341
Douillet, secrétaire du Comité de Pont-de-Beauvoisin..... 322
Drevon, secrétaire du Comité de Pont-de-Beauvoisin..... 322
Dronchet François, secrétaire-greffier de Saint-Innocent 186
Drôme (bataillon de la)..... 26
Dubuisson Antoine, membre du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains, 12, 15, 47, 72, 80, 93, 106, 111, 117, 118, 119, 120, 157, 172, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 191, 207, 208, 211, 212, 220, 221, 241, 245, 255, 256, 268, 271, 272, 274, 275
Duc Joseph, de L'Hôpital..... 292
Dubois, officier municipal d'Aix 263, 270
Dubois François, maire de Douci..... 340
Dubost, de Saint-Genix 279
Ducret Nicolas, ex-prêtre..... ..... 27, 28
Ducret Benoît, de Méry 54, 55, 56
Ducret, curé de Voglans 237
Ducrey Prosper, de Pallud..... 301
Ducrosoz, horloger près de Grenoble..... 198
Dumazet, tailleur à Montbonnot (Isère)..... 199, 200
Dumollin Jean-André, municipal de La Compôte. 333
Dunand Jean, d'Aix..... 307
Dunand-Gros Laurent, de Mercury 307
Dunant, de Saint-Genix 282
Durand Claude, membre du Comité d'Aix, 13, 15, 36, 37, 38, 48, 64, 65, 73, 74, 84, 112, 206

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Durand Claudine..... 194, 196, 199, 200, 222, 258
Durand Alexandre..... 259
Durand Bernardin, de Pallud..... 301
Durbet Pierre-François, d'Albigny..... 374
Dupaquier Jean, de Saint-Genix..... 582
Dupérier, maire de Jarsy..... 339, 340
Duvernay, de la garde nationale... 61, 116, 117, 118, 120, 151
Duverney Claude, de Ruffieux..... 126, 127, 128

E

Echelles (Les)..... 374
Ecole, liste des insoumis à la réquisition militaire. 352
Epersy..... 86, 107, 108, 109, 114, 121
Etre suprême (fête de l')..... 77, 78
Excoffier..... 235
Exertier Louis, de Mouxy..... 43
Exertier Rose, de Mouxy..... 50
Exertier Joseph, de Mouxy..... 51
Exertier Jean, municipal de Mouxy..... 51
Exertier Jean, d'Aix..... 86

F

Faguin Joseph, de Clarafond..... 71
Falcoz Urbain, de Saint-Sigismond..... 299
Farnier Michel, du Montcel..... 61
Faverge..... 194
Favre François, de Mercury..... 307
Favre Joseph, municipal de Jarsy..... 342
Favre Claude, de Lécheraine..... 344
Féchoz Pierre, de L'Hôpital..... 292
Ferrier..... 134
Ferrier François, déserteur..... 173
Ferroud Pierre, maire de la Compôte..... 333

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Filiard Joseph..... 49, 64, 65
Flachet (veuve), Pont-de-Beauvoisin..... 318
Folliet Claude, membre du Comité d'Aix, 12, 15, 33, 47, 48, 52, 60, 65, 80, 92, 135, 143, 157, 192, 207, 212, 240, 255, 268, 274
Fontaine Jacques-Prudon, de Saint-Genix..... 280
Forges (Les) ou Sainte-Hélène-des-Millières..... 374
Fort, sapeur au port de Puer..... 112
Fort, de Saint-Ours..... 42
Forest, de Saint-Ours..... 96
Forestier, d'Aix..... 180, 185, 207
Fossurier Claude, d'Epersy..... 86
Fortiat, brigadier..... 131, 133, 134
Fournier Joseph, de Mercury..... 309
Fournier Antoine, d'Arvillard, membre du Comité de La Rochette..... 375
Fournier-Roset, de Pallud..... 301
François, officier municipal d'Aix..... 72, 92, 173
François, de Chambéry..... 152
Francoz, de Saint-Offenge-Dessus..... 235
Francoz, membre du Comité du Châtelard, 331, 340, 342
Frasse (La), près Saint-Girod..... 101, 102
Franquet Claude, de Clarafond, 49, 50, 129, 130, 136, 142, 146, 150
Frenet Claudine, domestique..... 221
Freney, près Modane..... 369
Fréterive..... 374
Fribourg..... 264

G

Gabet, secrétaire du district..... 187, 238, 329
Gaillard François l'aîné, aubergiste à Aix, 26, 85, 169, 247
Gaillard fils, gendarme, 85, 108, 112, 115, 119, 120, 158, 265

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gaillard père..... 112
Gaillard cadet, de Lafin..... 156, 205
Gaillard Joseph, de Lafin, soldat..... 183
Gaillard, (Haute-Savoie)..... 197
Gailland François, maire de Trévignin..... 95
Gaime François, de Clarafond..... 71
Gaimoz, de Clarafond 129, 148
Galliard Antoine..... 225
Garbillon (dom), religieux..... 31
Gargous Hippolite, du Comité de Chambéry 261
Gargouz Charles fils, citoyen de Chambéry..... 318
Garioud, capitaine de gendarmerie à Chambéry, 162, 331
Garnier, maître de postes à Albens..... 69
Gaudin, agent national à Beaupré (Sainte-Reine). 355
Gaudin Marie veuve Bazin, de Beaupré..... 367
Gautier, soldat de la réquisition 247
Gavet Laurence, domestique 222
Gay, agent national à Aix, 13, 27, 34, 139, 168, 174, 178, 179, 194, 206, 211, 226, 261, 263
Gay ou Quay, de Clarafond 71
Gayme, secrétaire du Comité de Chambéry 124
Germain Benoît, de Cessens..... 62, 66, 68
Germain Laurent, de Cessens..... 62, 66, 68
Germain Benoît, maire de Cessens..... 243
Genève..... 199, 200, 222, 262
Geoffroy, notaire, membre du Comité d'Albigny.. 374
Gex..... 199
Gillet Marc-Antoine, de Genève 197, 198, 199
Gilly 292, 299, 305, 308, 310
Ginet Amédée 151
Girardin Jean-Claude, de Voglans, soldat..... 156
Giraud Jacques dit Talloire, de Trévignin..... 95
Giraud, frère d'armes à Aix..... 112
Girerd fils, de Saint-Genix..... 282
Girod, soldat du bataillon de la Drôme..... 26

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Girod, Jacques, de Méry..... 54, 55, 57
Girod, de Clarafond..... 147
Girollet, secrétaire à Beaupré (Sainte-Reine)..... 355
Gondrus, maire de Voglans..... 169
Goguet Jean-Baptiste, de Villard-Sallet, membre du Comité de Chamoux..... 314
Gonnet, de Voglans..... 237
Gontier Pierre-Jacob, notable de Douci..... 342
Gontier Jean, de Douci..... 367
Gontier Alexis, de Douci..... 367
Gourjou André, soldat..... 26
Gouvard, maire de Chindrieux..... 144
Goybet Pierre, d'Yenne..... 323, 325
Goybet Charles, de Bovines, Saint-Paul-sur-Yenne 324
Goybet Joseph, d'Yenne..... 325
Grange Claude, d'Aix..... 39, 49, 64
Granger, de Saint-Ours..... 97
Granger François, de la première réquisition.... 251
Grassis, ci-devant curé, émigré..... 303
Grenoble..... 194, 196, 198, 199, 234, 247, 264
Grésy-sur-Aix, 13, 21, 36, 38, 53, 74, 84, 114, 121, 122, 149, 154, 174, 175
Grésy-sur-Isère..... 296, 374
Groisi..... 161
Gros Jean, manœuvre au magasin du port, 81, 82, 88
Gros Louis, cabaretier à Pont-de-Beauvoisin..... 318
Gruffy..... 341
Guentendry, sergent-major à Pont-de-Beauvoisin..... 318
Guerraz, membre du Comité du Châtelard, 331, 347, 349
Guerraz Jean-Baptiste, de Lécheraine..... 366
Guichet Joseph ou Nicolas, secrétaire à Pugny, 40, 52, 63, 64
Guillain, de Clarafond..... 248
Guillermain dit Cattelin, de Méry..... 166

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guillermet ou Guillarmet, commandant de la force armée du district, 156, 171, 187, 191, 337, 346, 348, 361, 362, 363, 364, 367
Guillermon, secrétaire de la Société populaire de Modane 373
Guillet Antoine, membre du Comité des Echelles. 374
Guillotière (La) 65
Guy Hugues, insoumis de Grésy 36

H

Hautecombe (abbaye) 31, 124
Henry Laurent, de Ruffieux 124, 127, 128
Hilaire, directeur de l'hôpital d'Aix 52, 53, 76
Hugonnier Joseph, de Thénésol 303

I

Izard Pierre, de Villard-Léger, membre du Comité de Chamoux 314

J

Jacobins de Paris 4, 59, 296
Jacobins de Chambéry 296
Jacéas, municipal de Jarsy 349
Jacquier, directeur du jury à Chambéry 84
Jacquier Christophe, d'Aix 108
Jacquier Pierre, de Méry 245
Jacquier Simon 49, 50, 129, 130, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146, 149, 202, 224
Jacquet François, membre du Comité d'Albigny. 374
Jacquignon Marguerite 226
Jacquiot, du Châtelard 367
Jallabert Pierre, boulanger, membre du Comité de Montmélian 374
Janin Benoît, municipal de Cessens 239, 243

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Janin Claude, de Cessens 62
Jarsy..... 331, 337
Jarsy, liste des insoumis à la réquisition militaire..... 338, 340
Joly Urbain, instituteur à Mercury 312
Joris, de Cessens..... 239, 243
Journet François, de Chindrieux..... 152
Juge Joseph 77

K

Kebel, de Grenoble..... 198

L

Labeye, président du Directoire du district de Chambéry 329
Labully Modeste, président du Comité de Saint-Genix 286, 287, 288, 289
Lachenal Charles-Aimé de Gilly, surveillant au Comité de L'Hôpital..... 300
Lacroix, commissaire de la municipalité d'Aix. 28, 270
Lacroix Joseph, de Thénésol..... 304
Lafin, près d'Aix..... 53
Laissaud..... 375
Lagarde Antoine..... 138
Lallier Louis, de Mercury 306, 307
Lamorte Gaspard, sergent-major à Pont-de-Beauvoisin..... 318
Lanet, municipal de Pont-de-Beauvoisin..... 319
Lancy-Carouge 197
Laperrière, membre du Comité du Châtelard, 331, 361, 362, 365
Laperrière Christophe, meunier, membre du Comité des Echelles..... 374
Lapérouse François, cordonnier à L'Hôpital. 292, 298

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Laplace, garde-magasin à Chambéry 134
Laporte, représentant du peuple 123, 202, 210
La Praz, près Modane 369
L'Arbre Pierre, voiturier de Grenoble .. 196, 199, 221, 234, 258, 259
Lard, de Chambéry 78
Lassalle Anthelme-Philibert, secrétaire du Comité de Saint-Genix 286, 287, 288
Lathoud, secrétaire de la société populaire de Modane 372
Latoute, citoyen de Modane 373
Laurent Bernard, de Chignin 375
Leboutteux, citoyen de Modane 372, 373
Lécheraine 330, 331, 343, 366
Lécheraine, liste des insoumis à la réquisition militaire 344, 345
Léger, de Clarafond 242
Léguet, menuisier 236
Léman (département du) 199
Levret, de L'Hôpital 297
L'Hôpital, 9, 291, 292, 293, 297, 300, 302, 304, 305, 308, 309, 310, 312
Liaudet Anthelme, de Saint-Genix 280
Lindet, conventionnel 77
Lognoz, maire de Motz 145
Lombart-Donnet Jean-Baptiste, de Pallud 301
Lomel François, de Méry, 160, 161, 162, 164, 168, 170, 204, 245
Lomel (femme) 164, 165
Lomel (frère) 167
Londres 230
Longerey, de Ville-Affranchie 149, 154
Louis, notaire à Pont-de-Beauvoisin
Louis 15 (ci-devant) 200, 259

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M

Maçaire Nicolas, membre du Comité de Montmélian..... 375
Magnin, officier municipal d'Aix.... 103,105,106, 195
Mailland Etienne, de Pugny..... 61, 63
Mailland Françoise, de Pugny..... 63
Mailland Maurice, maire de Pugny..... 63, 64
Maillard, commandant de la garde nationale, 350, 352, 354
Mandrai Bernard, de Cessens..... 62, 63
Mansol Antoine, soldat..... 26
Mantel, de Saint-Innocent..... 73
Mantel, municipal de Saint-Innocent..... 186
Marat, sapeur au port de Puer..... 85
Mardy François, de Clarafond, dit Nicolin, 129, 137, 138, 139, 140, 142, 146, 150
Marin François, officier municipal de Trévignin, 94
Marin Maurice, d'Aix..... 100
Marjollet Antoine..... 299
Martin, de Méry..... 202
Martin François, de Conjux, insoumis..... 233
Martin Jean-Baptiste, de Détrier, membre du Comité de la Rochette..... 375
Martinel, d'Aix..... 118
Masséna..... 55
Massingy..... 243
Massonnaz François, dit Toffinaz, de Pugny, 24, 33
Massonat (veuve)..... 226
Mathié, commissaire-surveillant..... 27
Mâtre, déserteur, de Pont-de-Beauvoisin..... 321
Maurienne..... 55, 235
Mégret, de Méry..... 202
Mercier, auteur..... 3
Mercier Claude, de Saint-Genix..... 286
Mercury..... 298, 304, 305, 308, 310, 312

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mermier Philippe, de Thénésol..... 303
Mermoz, secrétaire du Comité de Modane..... 370
Menthon Jean-Baptiste, officier de santé à Yenne 324
Méry, 30, 54, 55, 57, 58, 160, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 178, 203, 204, 236, 245
Messié-Poupelloz, d'Allondaz, agent national.. 301
Messié-Gros Jean, d'Allondaz..... 302
Meurier, d'Aix..... 173, 174, 175, 176, 177, 179
Michaud, maire de Mognard..... ..... 58, 60
Michaux Louis, de Saint-Innocent, insoumis 177, 187
Michon, de la Biolle..... 45, 58, 68, 74, 89, 101
Millez, notable de Douci..... 342
Milliez Antoine, de Clarafond..... 71
Mognard 21, 58
Mollard Jean-François, membre du Comité d'Aix, 13, 15, 36, 48, 90, 180, 207, 239, 241, 243, 255, 257, 267, 274
Mollard Joseph, de Mouxy..... 50
Mollot Simon, secrétaire du Comité de Chamoux, 316
Mollot, commandant de la force armée au Châtelard..... 343
Mongelas Claude, négociant, membre du Comité de La Rochette..... 375
Mont-Blanc (bataillon du)..... 56, 109
Mont-Blanc (département du).....8, 14, 194, 248, 249, 291, 293, 319, 369
Mont-Blanc (vaisseau Le)..... 373
Montbonnot ou Mont-Bonnox (Isère)..... 196
Monet Benoît, officier municipal de Pugny, 25, 34, 63, 64
Monet Jean, de Pugny..... 63
Monet, commandant de la force armée au Châtelard..... 337, 340
Montesquiou, général..... 3
Montrou (Mme de)..... 195
Montserraz, président du Comité de L'Hôpital, 308, 310

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Montserraz Joseph-François, greffier du juge de paix..... 292, 294, 296, 297, 300, 302, 307
Montendré (pour Montendry) 314
Montmélian 339, 375
Montcel 43, 53, 61, 107
Mont-Cenis 55
Morand, émigré, de Saint-Girod..... 101, 103, 124
Morand Claude, d'Arith..... 368
Morel, agent national près le district de Chambéry, 13, 35, 168, 174, 209, 228, 229, 250, 329
Morard ou Demorard Claire, 200, 221, 222, 234, 258
Morard, général d'artillerie 200, 259
Moriès (pour Maurier), **maire de Conjux**..... 233
Moriès Louis, de Conjux, insoumis..... 233
Morin-Morand..... 134
Motte (La)..... 331
Motte (La), **liste des insoumis à la réquisition militaire** 360, 361
Motz..... 145
Mouchet..... 129, 146
Mouxy..... 43, 44, 50, 54, 57, 153
Munier, déserteur..... 120, 122
Murger Joseph, de La Biolle..... 33, 62, 66, 67, 89
Murguets (Les), **près d'Aix**..... 60

N

Nantet Maurice, de Saint-Innocent 38
Nantet Claude, de Saint-Innocent 38
Nantois Claude, maçon à Saint-Innocent..... 74
Nantoy Claudine, de Mouxy..... 45
Nestor Albert 236
Neyret, de Lécheraine 344
Nicoud Guillaume, de Cruet, membre du Comité d'Albigny 374
Nîmes..... 28

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Noël, officier de santé..... 32
Novalaise..... 137
Novel Burnod 84

O

Orange..... 249

P

Pachou, de Méry..... 165
Pachoud Jacques, de L'Hôpital 298, 299
Pachoud Louis, de Saint-Sigismond..... 299
Pachoud Aimé, de Thénésol..... 303
Pachoud Maurice, de Thénésol..... 304
Pacquier Joseph, caporal de la garde..... 86
Pallatier Jean, de Mouxy 51
Pallud..... 292, 300, 308, 310
Panisset, agent national 229, 230
Pargot Philibert, de Gilly..... 292
Paris François, de La Biolle..... 62, 66, 67
Paris, dit Patricle, domestique..... 85
Pasquier Joseph, de Bovines, Saint-Paul-sur-Yenne 324
Patin, cabaretier à Puer 82
Payen, garde-magasin au port de Puer.. 35, 46, 49, 131, 132, 133, 134, 168
Pégaz-Pichon Aimé, de Trévignin 93
Pépin Jacques, de Mercury 307
Périer ou Perrier, chirurgien en chef de l'hôpital, 72, 158, 189, 191
Perjot Louis, de Gilly..... 300
Pernet, de Gilly 300
Perret Joseph, propriétaire, marchand à Aix, 12, 23, 173, 175, 176, 267, 270, 273
Perret, émigré..... 124
Perret François, tailleur, membre du Comité d'Yenne..... 324

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Perret Jean-Baptiste, officier municipal d'Aix, 103, 106, 108
Perret Charles, de Verrens..... 296
Perrier Augustin, municipal de La Compôte..... 333
Perron, de Méry..... 246
Perrot, maréchal des logis de gendarmerie à L'Hôpital 296
Perroud-Carros Pierre, de Thénésol..... 304
Perroud Maurice, de Thénésol, membre du Comité de L'Hôpital..... 304
Petit Joseph, d'Allondaz 302
Petit Charles, municipal de La Compôte.....
Petit Antoine, notable de La Compôte.....
Petit Edouard, municipal de Douci..... 342
Petittat, marchande à Fribourg (Suisse) 264
Petrel, officier municipal de Tresserve..... 229, 230
Peytavin Barthélemy 76
Pichet, membre du Directoire du district. 238, 279, 285
Pichon, maire de Clarafond..... ..... 50, 57
Pichon, huissier ou sergent..... 139, 164
Pichoud, sergent de la garde nationale.. 27, 44, 58, 63, 64, 66, 86, 225, 271
Pichoud François, de Pugny..... 63, 64
Picollet Jean-Pierre, dit Lainoz, membre du Comité d'Aix, 13, 15, 45, 48, 207, 241, 255, 257, 268, 274
Piémontais et Piémont..... 281, 301, 325, 369, 370
Pignier, cabaretier à Aix 108
Pillet Jean-Baptiste, de Sainte-Hélène-des-Millières, membre du Comité d'Albigny 374
Pilliam, de L'Hôpital..... 296, 297
Pique, maire de Montcel 61
Plottier Antoine, de La Frasse, près Saint-Girod..... 101, 102, 106, 271
Poncet, négociant, membre du Comité des Echelles..... 374
Pont-de-Beauvoisin..... 9, 317

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pont-Rouge, près d'Aix 93
Pougit, général 22
Porral, agent pour Charmillon 349
Port de Puer.. 46, 60, 81, 82, 131, 155, 158, 159, 168, 250, 252, 258
Portier François, maire de Mercury 306
Prat, officier municipal de Pont-de-Beauvoisin ... 321
Prevost Gabriel 221
Prieur, conventionnel 76
Prodhomme Joseph, de Saint-Girod. 101
Prudent Claude, de Chevelu, membre du Comité d'Yenne 324
Prunier Nicolas, d'Aix 120
Pugeat Claude, de Grésy 39, 64
Pugeat, municipal de Grésy 154
Pugny 24, 33, 40, 52, 61, 63, 153
Pyrénées (armée des) 56

Q

Queige François, de L'Hôpital 292, 298

R

Rabut, capitaine de la garde nationale, 31, 38, 74, 108, 112, 114, 115, 153, 252, 264, 265
Rampin Benoît, de Saint-Genix 280, 286
Ratelet, de Saint-Sigismond 292, 299
Ract François, de Mercury 306
Ract Pierre, de Mercury 306
Ract Jean-Baptiste, de Mercury 311
Ract Michel, de Chevronnex (Mercury) 311
Raffin François, d'Arit 366
Reilier, d'Alby 37
Rember Antoine, de Méry 160, 161, 162, 164, 168, 204, 246

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Revet Jean-Baptiste, de Mercury 306
Revoire, membre du Comité des Echelles..... 374
Révolution..... 3, 7, 79, 83, 91
Rey Gabriel, d'Yenne..... 324
Rey, chirurgien..... 189
Rey dit Filiard, de Grésy..... 251
Rey Joseph, de Conjux, militaire insoumis..... 233
Reydet, de la Société populaire de l'Hôpital, 292, 298
Reydet Jean, de Saint-Sigismond..... 299
Ricaud Joseph, d'Allondaz 301
Richar, d'Alby, déserteur 194
Richard, de Novalaise ou de Saint-Offenge, 137, 138, 150, 202
Richard, de Montbonnot (Isère)..... 199
Richard Pierre-Dominique, de la Société de l'Hôpital..... 292, 294, 296
Rigaud Humbert, de Pallud..... 301
Ringuet, aubergiste à Rumilly..... 264
Rittaud, maire de Ruffieux..... 78, 117, 128
Rivière Flavie..... 261, 262, 264, 265
Rivoire, notaire à Pont-de-Beauvoisin 318
Rivoire Elisabeth, de Pont-de-Beauvoisin 318
Rhobert 129, 146
Rhubelins, officier municipal de Conjux..... 233
Roanne (Loire)..... 222
Robespierre, conventionnel..... 76, 78, 79, 235
Robesson Laurent, charpentier à Yenne..... 324
Roche (La)..... 252
Rochette (La)..... 375
Roget André, de Voglans, soldat..... 156
Roissard, juge de paix..... 171, 178, 246
Roissat 271
Roland-Vigier Anne, de Nîmes 28
Ronchet, membre du Comité du Châtelard, 331, 349, 352, 354, 357
Ropet Claude, de Grésy, militaire insoumis..... 36

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rosset Pierre-Amédée, secrétaire à Albens 62, 66, 69
Rosset George, de Saint-Genix..... 286
Rosset, membre du Comité du Châtelard.... 331, 335
Rosset Jean-Louis, notable de Douci..... 342
Rossillon Innocent, militaire insoumis..... 177, 187
Rossillon Louise 225
Roussillon Claude, de Saint-Innocent, militaire insoumis 157, 158
Routin, de Trévignin, militaire insoumis..... 157, 158
Roux, de Grenoble..... 198
Roux Antoine, membre du Comité des Echelles.. 374
Roy ou Le Roy, de Tresserve, 181, 182, 183, 216, 221, 228, 229, 230, 231, 232, 250
Rubelin, président du Comité de Rumilly..... 264
Rubod Amédée, d'Yenne..... 329
Ruffieux, 15, 48, 49, 74, 78, 92, 124, 126, 127, 128, 135, 169
Rumilly..... 29, 36, 58, 245, 262, 263, 264

S

Savoie..... 3, 279, 280, 281
Savoie-Propre..... 7
Sardaigne 82, 217, 281
Saint-Germain, sous-inspecteur..... 132, 251
Saint-Bonnet Dayen (ou d'Ayn)..... 203
Saxe, secrétaire de la Société de Rumilly..... 264
Salomon Claude, président du Comité de Chamoux
Salomon, maire de Beaupré..... 355
Saint-André, près Modane 369
Saint-François-de-Sales (ou Charmillon)..... 331
Saint-Genix-d'Aoste..... 9, 279, 283, 285, 286, 289
Saint-Girod..... 58, 60, 84, 101, 102, 106
Sainte-Hélène-du-Lac (ou le Lac)..... 374
Sainte-Hélène-des-Millières (ou Les Forges), 31, 38, 52, 60, 73, 74, 375

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Innocent (ou Bellevue)..... 177, 178, 201, 226
Saint-Jean-de-la-Porte (ou Côte-Rouge) 374
Saint-Nicolas, près Blois..... 232
Saint-Offenge-Dessous 43, 138, 202
Saint-Offenge-Dessus..... 137, 235
Saint-Ours..... 30, 42, 96
Saint-Pierre-de-Curtille..... 32
Sainte-Reine (ou Beaupré)..... 331
Saint-Sigismond 292, 299, 305, 308, 310
Saint-Simond, près d'Aix..... 86, 217
Sénat de Savoye..... 125, 160, 161
Sainte-Cécile, maison près de Grenoble ..: 199, 234
Sevex Josepb, de Mouxy..... 43, 45
Serrières..... 77, 144
Servan Michel, prêtre émigré de Pont-de-Beauvoisin..... 321
Société des amis de la Liberté et de l'Egalité, 3, 59, 77
Société populaire d'Aix..... 151
Société populaire de Saint-Genix.. 279, 283, 288, 289
Société « Les Militaires », de L'Hôpital 294, 296
Société populaire de L'Hôpital..... 9
Société populaire de Chamoux 313
Société populaire de Modane..... 369
Sibuet Joseph, de Thénésol..... 303
Soudry, vicaire..... 132
Suarez, officier de santé à L'Hôpital..... 294, 296
Suisse..... 195, 321
Sylvoz François, officier de santé à Grésy-sur-Isère..... 374

T

Tache Claude, tisserand à Pont-de-Beauvoisin. . 319
Tancin (Isère)..... 194, 199, 259
Taragsat Charles, du Bettonnet, membre du Comité de Chamoux..... 314

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tardy, membre du bureau militaire de Chambéry, 238
Tavernier, voiturier d'Annecy 158
Ternier (Hte-Savoie)..... 197
Terrasson Claude, de Saint-Genix..... 280
Terreur (La) 7
Terrier Vincent, officier municipal de Montcel... 43
Têtu, aubergiste à Aix.... 221, 223, 250, 262, 263, 266
Tèvenon, de Clarafond..... 141
Thénésol..... 302 308
Thepaz..... 129 146
Thibaud François, membre du Comité de Chamoux 314
Thiollas, évêque..... 236
Thonion, de l'Hôpital..... 294, 296, 300, 302, 308, 309
Thonion François, secrét^re^-greffier de Pallud, 301, 303
Thonon..... 7, 199
Thoron, aide-de-camp..... 22
Thovex, de l'Hôpital..... 294 296
Thovex Pierre, de Gilly..... 299
Thuriot, conventionnel..... 26
Tissot, médecin..... 194, 196, 200, 234, 259
Tissot Jean-Baptiste, de Saint-Sigismond..... 199
Toinet, officier municipal de Conjux..... 233
Tornier François, de Montcel, déserteur, 43, 107, 108, 109, 111, 113, 114
Toulouse..... 363
Tournassat, membre du Comité du Châtelard, 331 359
Tournaz, président de la Société populaire de Modane..... 372
Tournier Etienne, officier municipal de Gilly..... 300
Tournon 374
Treffieu Jacques, soldat sapeur 81, 88
Trépiés, de Grenoble 198
Trépier, président de la Société populaire de St-Genix..... 280, 283, 285
Tresserve..... 13, 153, 181, 182, 216, 228, 229, 250

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Trévignin..... 93, 95, 157, 158
Tricouz Madeleine, de Nîmes..... 28
Tronche (La) (Isère) 198
Tronchet Claude, membre du Comité de Chamoux 314
Turin..... 217, 218

U

Université de Turin 218
Ugine 296

V

Vachon Claude, de Saint-Genix..... 282
Veillet, brigadier..... 233
Vellat Joseph, juge de paix, de L'Hôpital.... 307, 311
Verd Henry, de Saint-Genix... 280, 283, 284, 285, 286
Verdasson Claude, meunier à Epersy, 107, 108, 109, 111, 113
Vendée..... 325
Versoye, près Bourg-Saint-Maurice 176
Verrens..... 296
Veuilland, caporal de la garde..... 86
Veuillet, maire de Saint-Ours 30, 42, 96 99
Veyrier Jean, de Gilly..... 300
Vial, cordonnier à L'Hôpital 292, 298
Vianey Claude, de Saint-Genix 286
Vianney, de Gilly 300
Victor-Amédée II 217
Victor-Amédée III 197
Vidal François, membre du Comité d'Aix, 11, 15, 33, 241
Vignet Claudine, domestique chez Gaillard.. 86, 112
Vignet, directeur des postes 273
Villard Jean-Baptiste, membre du Comité de Montmélian 375

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Villard-Léger 314
Villard-Sallet 314
Villette, cabaretier à Aix 39
Vincent Pierre, de Traize 324
Vincent François, de Voglans, soldat 156
Vincent François, de Voglans, de la réquisition, 156, 233, 237
Vincenti (ou Vincenty) Pierre, maire de Méry, 55, 57, 58, 203, 236, 245
Viollet, de L'Hôpital 297
Vions 145
Vissol, commissaire 17
Vittet Joseph, de Cessens 62, 63
Viturpier Claude, de La Roche 252, 257
Viviand, de Saint-Ours 97
Viviers 30
Vivieux Denis, de Carouge 84
Voglans 136, 155, 156, 169, 237
Vouthier Joseph, de L'Hôpital, 294, 297, 300, 302, 308
Voutier Jean-Baptiste, secrétaire-greffier de Saint-Sigismond 299
Voutier Claude, secrétaire-greffier de Gilly 300
Voutier Joseph, le père, de Mercury 311
Vulliet, d'Yenne et Chevelu, émigré 326
Vulliod, membre du Comité du Châtelard, 331, 333, 334, 335, 367

W

Waylly, citoyen de Modane 371

Y

Yenne 9, 323, 324, 325

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ALPHONSE BAYOT

LES MANUSCRITS

DE

PROVENANCE SAVOISIENNE

DANS LA

BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les Manuscrits de Provenance Savoisienne

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE

INTRODUCTION

Le XIV^e^ et le XV^e^ siècles ont vu se former un grand nombre de bibliothèques seigneuriales. Comme plusieurs de leurs contemporains, les princes de la Maison de Savoie ont possédé, à cette époque, une riche librairie. A mainte reprise déjà, des savants ont évoqué le souvenir des collections réunies par leurs soins (1). Divers inventaires de leurs dépôts de livres ont été publiés (2). Les comptes de la Trésorerie

(1) Voir notamment Léopold DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. I, 1868, p. 184.

(2) A savoir : Pietro VAYRA, *Le lettere e le arti alla corte di Savoia nel secolo XV, Inventari dei castelli di Ciamberi, di Torino e di Ponte d'Ain, 1497-98*, dans *Miscellanea di storia italiana*, Torino, t. XXII, 1884, p. 9-248 ; — E. BOLLATI DI S^t^-PIERRE, *Documenti inediti sulla casa di Savoia* [inv. de Moncaglieri 1479, Vigon 1479, Lyon 1482], dans le même recueil, t. XXII, p. 348-362.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ducale, patiemment compulsés, ont révélé le souci qu'ils avaient d'acquérir de beaux manuscrits. Et d'importants travaux ont été consacrés à quelques uns de leurs plus précieux volumes (1).

Ces collections sont aujourd'hui dispersées. Plus d'une fois, on a signalé l'intérêt qu'il y aurait à faire, du fonds de Savoie, une étude d'ensemble. Mais, ainsi que l'observait M. Paul Durrieu, il faudrait tout d'abord en rechercher les débris épars, et un tel travail exigerait une enquête méthodique dans une série de bibliothèques (2).

Cette enquête, on en trouvera ici les résultats pour ce qui regarde la Bibliothèque royale de Belgique. Le département des manuscrits de Bruxelles, on ne l'ignore pas, est l'héritier des fonds de livres ayant appartenu à la Maison de Bourgogne. Nous ferons connaître les volumes de provenance savoisienne qui s'y conservent. A cela s'ajouteront quelques notes touchant des

(1) Outre les recherches relatives à l'*Apocalypse figurée* de l'Escurial et aux *Très riches Heures du Duc de Berry*, dont il sera question plus loin, mentionnons ici le beau livre de François Mugnier, *Les manuscrits à miniatures de la Maison de Savoie, Le Bréviaire de Marie de Savoie, duchesse de Milan, Les Heures des ducs Louis et Amédée IX*, Moûtiers-en-Tarentaise, 1894, gr. in-8° ; cf. *Chronique des arts et de la curiosité*, t. XXIV, 1895, p. 103-104.

(2) *Chronique des arts et de la curiosité*, t. XXIV, 1895, p. 135.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ouvrages aujourd'hui disparus, mais qui, autrefois, ont figuré parmi les manuscrits apportés de Savoie dans les Pays-Bas. Enfin, un chapitre sera consacré à des livres de facture italienne, qui, eux aussi, se sont trouvés dans le groupe de ces émigrés savoyards.

Le lot de ceux-ci comprenait, au début, une vingtaine de volumes. Les circonstances dans lesquelles ils avaient quitté leur pays d'origine, sont mal connues. On sait seulement que leur transfert est dû à Marguerite d'Autriche. Mariée en 1501 au duc Philibert II, dit le Beau, Marguerite ne séjourna pas longtemps en Savoie. Devenue veuve le 10 septembre 1504, elle se vit investie, deux ans plus tard, du gouvernement des provinces bourguignonnes. Lorsqu'elle partit, serrait-elle déjà dans ses bagages les précieux codices ? Il est possible. On s'est demandé à quel titre elle était entrée en leur possession (1). Il n'existe aucun renseignement là-dessus. Mais faut-il s'étonner qu'elle ait tenu à s'en assurer la propriété ? La célèbre princesse avait, comme ses aïeux, la passion des livres. Très tôt déjà, elle avait dû commencer à se faire une collection personnelle, car sa Librairie devint bientôt assez remarquable pour mériter

(1) Vesme et Carta, dans *L'Arte*, t. IV, 1901, p. 36 ; Cte Paul Durrieu, *Chantilly, Les Très riches Heures de Jean de France, duc de Berry*, Paris, 1904, in-f°, p. 9.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'être comparée — sans l'égaler toutefois — avec le fonds héréditaire de Bourgogne.

Ce dernier, dont le noyau s'était constitué à l'époque de Philippe le Hardi, n'avait cessé de s'accroître sous Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire. C'était une des plus belles bibliothèques profanes de la chrétienté. Pendant longtemps, les livres dont elle se composait, restèrent disséminés dans les résidences ducales. Petit à petit, cependant, ils furent rassemblés à Bruxelles. Dans le premier quart du XVI^e^ siècle, ce travail de concentration se trouvait achevé, ou peu s'en faut (1).

Quant à la collection de Marguerite d'Autriche, on peut juger de ce qu'elle était par l'inventaire qui en fut dressé au palais de Malines dans les années 1523-1524. L'original de cet in-

(1) On n'ignore pas que plusieurs inventaires de la Librairie bourguignonne ont été publiés par BARROIS, sous le titre *Bibliothèque protypographique ou Librairies des fils du roi Jean*, Paris, 1830, in-4°. MICHELANT a en outre édité l'inv. de 1536 dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3^e^ sér., t. XIII, 1872, p. 256-329, et M. Georges DOUTREPONT a fait paraître, de son côté, l'*Inventaire de la « Librairie » de Philippe le Bon (1420)*, dans les publications in-8° de la Commiss. roy. d'hist., Bruxelles, 1906. Sur l'histoire de la bibliothèque des ducs, on consultera l'introduction de ce dernier travail, ainsi que le grand ouvrage du même auteur, qui vient de paraître à Paris, chez Champion, *La Littérature française à la Cour des Ducs de Bourgogne*, un vol. in-8°.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ventaire, muni de la signature de Marguerite, repose aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris, sous le nº 128 des Vc Colbert. Il s'étend non seulement aux livres, mais encore, suivant l'usage du temps, à tous les objets précieux de la gouvernante : joyaux, vaisselle, tapisseries, tableaux, etc. Michelant en a publié le texte dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3e sér., t. XII, 1871, p. 10-78. Le chapitre de la Librairie, p. 26-57, renferme 355 articles (1). Le catalogue est topographique, c'est-à-dire que les livres sont mentionnés suivant l'ordre dans lequel ils se présentent sur les pupitres ou dans les armoires. Or, les volumes recevaient, et bien souvent ils portent encore, sur leurs gardes, l'indication exacte de la place qui leur était assignée dans la Librairie. Il y a là un précieux élément d'identification. On arrive, de la sorte, à reconnaître avec certitude, dans les descriptions trop sèches du document, la plupart des manuscrits de la collection.

Cet inventaire ne fut pas renouvelé à la mort de Marguerite, en 1530. Suivant une décision

(1) L'édit. MICHELANT en cite exactement 354 ; il faut y ajouter une *Louenge de Dieu* du f. 39, qu'elle a omise. Par la suite, deux volumes furent encore introduits dans la Librairie : la généalogie de la famille impériale (MICHELANT, p. 57, *in fine*) et *La couronne margaritique*, dont le registre fait mention au bas du f. 32v.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Charles-Quint, la majeure partie des livres de la princesse passèrent à la nouvelle gouvernante des Pays-Bas, Marie de Hongrie. C'est sur le registre de 1523 que cette cession a été consignée.

Mais, du temps de Marie, la collection fut de nouveau recensée, lors de son transfert au château de Turnhout. Malheureusement, on ne connaît qu'une copie moderne de l'acte rédigé à cette occasion. Elle a été mise au jour par Gachard, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re sér., t. X, 1845, p. 226-246. La date de l'original n'est pas certaine. L'éditeur la fixe à l'année 1556.

Peu de temps après, en 1559, Marie étant décédée, la collection des princesses fit retour à Philippe II. Celui-ci, la même année, nomma le célèbre juriste Viglius son bibliothécaire, avec mission de rassembler en un seul fonds tous les livres de la Couronne conservés dans les Pays-Bas (1). Cependant, en 1569, les manuscrits provenant des ducs de Bourgogne furent encore inventoriés seuls (2). Mais, à partir de 1577 (3),

(1) L'acte de nomination a été publié par MARCHAL, dans son *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne*, Bruxelles-Leipzig, 1842, in-f°, t. I, p. CXXV.

(2) Cet inventaire, resté manuscrit, porte le n° 130 des Vc Colbert, à la Bibliothèque nationale.

(3) L'inv. de 1577 se conserve à la Section des manuscrits

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

on trouve, à la suite de l'inventaire périodique et traditionnel du groupe bourguignon, déposé au palais de Bruxelles, la liste des livres délaissés par Marie de Hongrie (1).

En dehors du catalogue de 1523, il fut fait, du vivant de Marguerite d'Autriche, un autre inventaire, qui, jusqu'à présent, est resté imparfaitement connu. Le Glay a imprimé, à la suite de la *Correspondance de Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche* (2), t. II, p. 468-477, d'abord in-extenso, puis en extraits, une liste de livres dépourvue de toute indication de date et de provenance. L'original dont il s'est servi repose aux Archives du Nord, à Lille, carton B. 3510. Malheureusement, il ne comporte plus qu'un cahier de 4 feuillets, dont le début correspond à l'article quatre-vingt-dix-septième de l'édition Le Glay. La partie qui précédait, s'est

---

de la Bibl. roy. de Belgique, n° 11675-76. Dans son *Catalogue* déjà cité, MARCHAL l'a publié en extraits, t. I, p. CCLI-CCLXX, y joignant un tableau de concordance avec d'autres inventaires; mais ce tableau, rempli d'erreurs, ne saurait être utilisé qu'avec une extrême prudence.

(1) Sur les recensements postérieurs à celui de 1577, voir l'introduction de G. DOUTREPONT à son édit. de l'inv. de 1420, *op. cit.*, et mes notes *Sur l'exemplaire des « Grandes Chroniques » offert par Guillaume Fillastre à Philippe le Bon*, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, Liège, 1908, gr.-8°, t. II, p. 183-190.

(2) Publ. en 1839 pour la *Société de l'histoire de France*, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

égarée. De plus, nous sommes ici en présence d'un fragment arraché à un inventaire plus étendu. Une regrettable négligence a laissé dépecer celui-ci. Les feuillets en sont présentement répartis entre divers dossiers du même dépôt. Si l'on veut les réunir un jour, il suffira de se laisser guider par la qualité et le format du papier, par l'écriture, nette et précise au début, puis de plus en plus cursive, et enfin par une tache d'humidité qui souille le bas des pages. Suivant un usage déjà signalé, cet inventaire embrassait l'ensemble des objets de valeur réunis au palais de Malines. Grâce aux parties datées, on peut établir qu'il remontait au mois de juillet de l'année 1516 (1).

(1) Voici, en effet, comment se décompose cet inventaire :

a. Librairie. — Dossier B. 3510.

b. Orfèvreries, peintures, etc. — Dossier B. 3507 (publ. par Le Glay, *Correspondance de Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 477 ; cf. Jules Finot, *Inventaire sommaire des archives départementales, Nord*, t. VIII, 1895, p. 208), et dossier B. 3511 (cf. Finot, p. 226).

c. Serviettes. — Dossier B. 3511 (Le Glay, p. 487 ; Finot, p. 226 *b*).

d. Tableaux et statues, 17 juillet 1516. — Dossier B. 3507 (Le Glay, p. 479 ; Finot, p. 209 *b*).

e. Tapisseries, 18 juillet. — Dossier B. 3508 (Le Glay, p. 485 ; Finot, p. 215 *b*).

f. Suite des tapisseries, 19 juillet.— Dossier B. 3508 (Finot, p. 217 *a*).

g. Vaisselle d'or. — Dossier B. 3497, les deux premiers feuillets du fragment (Finot, p. 178 *a*).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La liste de livres éditée par Le Glay, complétée à l'aide de ce qui subsiste du document, comporte environ 184 ouvrages. Ce n'est certes point là la masse entière des manuscrits que Marguerite possédait à cette époque. Il faut observer, en effet, que ce catalogue ne mentionne que des volumes couverts de velours, ceux-ci se répartissant d'après la teinte du tissu employé. D'autre part, il n'est pas certain que le document, même tel qu'il se présente chez Le Glay, soit complet du début, puisque l'intitulation y fait défaut. Rien ne prouve non plus que le relevé de la Librairie se termine exactement avec les quelques feuillets conservés dans le carton B. 3510. Toutefois, il faut croire qu'ici, on n'est pas bien éloigné de la fin, car les derniers livres cités sont, à coup sûr, les moins précieux. Mais une autre difficulté provient du fait que ces pages sont en très mauvais état de conservation, ce qui en rend le déchiffrement malaisé. Aussi cet inventaire de 1516 ne peut-il servir que dans la mesure où il est possible de lui arracher des renseignements positifs. Il fait mention d'une partie des manuscrits venus de la Savoie. On ne saurait tirer de son silence

---

h. Vaisselle, 19 juillet.— Dossier B. 3497 (FINOT, p. 179 *a*).
i. Linge, 22 juillet. — Dossier B. 3511 (FINOT, p. 227 *b*).
j. Vaisselle *de crestalins*, 25 juillet. — Dossier B. 3513 (FINOT, p. 235 *a*).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aucun indice touchant les autres, non plus qu'on ne pourrait se fier à lui pour établir une vue générale des collections de Marguerite en 1516.

Nous nous sommes quelque peu attardés autour des inventaires de la Librairie fondée par la veuve de Philibert le Beau. Il nous a paru convenable d'établir nettement la valeur des pièces que nous invoquerons pour retracer l'histoire des manuscrits recueillis par elle en Savoie. Présentement, nous pouvons passer à l'examen de chacun de ces volumes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE I.

Les Manuscrits de provenance savoisienne conservés à la Bibliothèque royale de Belgique.

---

§ 1.

B. R. 10317-18.

ALBERTAN DE BRESCIA, TRAITÉS MORAUX TRADUITS EN FRANÇAIS

Parchemin, 79 feuillets, 0m290×0m205. Reliure en maroquin rouge aux armes de France, avec le double monogramme de Louis XV. — J. VAN DEN GHEYN, S. J., *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, t. III, 1903, p. 276, art. 2066.

Ce joli volume paraît dater du premier quart du XVe siècle. On y relève les divisions suivantes :

1. (F. 1-1v). [Préface du traducteur].

En la translation du *Livre de parler et de taire*, tres excellent et poissant prince Amé, premier duc de Savoye, tant plus volentiers ay continué mon estude quant plus m'a esté delitable penser a tes vertus ; car, congnoissant que, en la langue latine

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et es sciences bonnes et honnorables, tu soyes expert grandement et oultre la commune clergie des princes de cestui temps, ne besoing te soit de interpretacion ou doctrine aucunes, tousjours m'ont esté devant les yeulx ta prudence et charité...; sy ay certainement aperceu qu'elles te ont esmeu a moy commettre ce petit labour, pour conseiller ceulx qui n'ont pas l'entendement du latin et corriger l'erreur de la langue, que fragilité humaine, ou par ignorance ou par acoustumance, de legier ensieut. Pluiseurs a-on veu et voit-on gardans la rigle et mesure d'une ou d'aultre vertu; mais veritablement pcy en est soy sachans ou voeullans entremettre de parler et de taire....., si que (1), tres vertueux prince, tres convenablement m'as enjoint ceste translation, en laquelle, se rien ay adjousté du mien ou d'aultrui, oultre les ensengnemens et allegations de Albertan, principal acteur, ne le voeulles imputer a presumption, meismement que latin est aucunes fois si brief qu'il le fault, pour commun entendement, reduire, par exemples, similitudes et aultrement, en plus longues sentences.

2. (F. 1v-17). Le Livre de Albertan sur la doctrine de parler et de taire.

Inc. Pour ce que pluiseurs errent et faillent grandement a parler et n'en est pas ung qui puist du tout sa langue maistrier, comme le tesmongne saint Jacque en son epiltre, disant : la nature des bestes et des serpens, des oysyaux et de toutes aultres,

(1) *Ms.* siques

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est maistriée et chastiée par humaine nature, mais homme ne poeut chastier sa langue, je, Albertan, a toy, mon filz Estiene, ay volu bailler la briefve doctrine de parler et de taire comprise en ce petit verset : *Quis, quid, cui dicas, cur, quomodo, quando, requiras.*

3. (F. 17-47). Le second Livre de Albertan, traictant de l'amour et dilection du proesme.

Inc. Aprèz le traictié de l'amour et dilection de Dieu, consequamment se ensuit cil de l'amour et dilection du proesme, laquelle, sans elle, ne poeut estre eue, comme dit saint Jehan en son epiltre : Tout homme qui ayme son frere, est né de Dieu et congnoist Dieu ; et qui ne l'ayme, il ne congnoist point Dieu, car Dieu est charité.

4. (F. 47-65v). Le tiers Livre de Albertan, traictant de l'amour et dilection des aultres choses corporelles.

Inc. Ainsy traictié de l'amour et dilection du proesme, reste veoir de l'amour et dilection des aultres choses. Si est assavoir que, des choses, les unes sont corporelles, les aultres incorporelles.

5. (F. 65v-79). Le quart Livre, de l'amour et dilection des choses incorporelles et de la fourme de vie honneste.

Inc. Aprèz le traictié de l'amour et dilection de Dieu et des choses corporelles et temporelles, maintenant convient veoir de l'amour et dilection des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

incorporelles, comme sont justice, droit, raison, vertus et vices.

A la vérité, les rubriques reproduites ci-dessus ne marquent pas autre chose que des divisions purement formelles. En fait, le recueil se partage différemment. Tout d'abord, se présente la traduction du *Liber de doctrina dicendi et tacendi*. Il n'en subsiste que la moitié. Elle s'arrête au beau milieu d'un mot, f. 8v, après une page du chapitre consacré à la question *a cui*. Entre les folios 8 et 9, il manque un quaternion, ou huit feuillets. Le cahier ainsi perdu devait contenir la seconde moitié du traité *De parler et de taire* et le début du suivant, le *De amore et dilectione Dei et proximi et aliarum rerum, et de forma vitæ*. Le sommet du f. 9 présente les dernières lignes du premier chapitre de cette deuxième dissertation, dont la suite occupe tout le reste du volume. Aussi, lit-on à la fin, f. 79 :

> Ces choses donques, tres chier filz, de l'amour et dilection de Dieu et du proesme et des autres choses, et de la fourme de vie, te ay-je voulu escrire, non pas a plain, pour la petitesse de mon engin, mais comme dit la loy : Qui amende soubtillement quelque chose faicte, il est plus loable que cil qui la treuve...

L'œuvre d'Albertan de Brescia est suffisamment connue pour que nous n'ayons pas à la ca-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ractériser ici (1). Les librairies de Savoie en possédaient deux exemplaires dans le texte original ; ils sont cités dans l'inventaire dressé à Chambéry en 1498 (2).

La traduction, elle, figure à l'inventaire de Vigon, en 1479 : « Item, le livre dit *De parler et de taire* ». Et l'éditeur du document qui contient cette mention, y ajoute la note suivante : « Versione francese, ora ignota, del *Tractatus de doctrina dicendi et tacendi* » (3).

Cette traduction est, en effet, restée inconnue jusqu'à ce jour. Elle n'a rien de commun avec celles qui se conservent dans les mss. B. N. fr. 1142 et 24864 (4). Sans paraître aussi servile que celles-là, elle suit cependant le texte latin d'assez près. Quant à son auteur, on ne sait rien de lui.

(1) Nous nous contenterons de renvoyer, sur ce point, au *Grundriss der romanischen Philologie de* GROEBER, t. II¹, 1902, p. 209.

(2) VAYRA, *loc. cit.*, p. 58 et 71, art. 159 et 239.

(3) BOLLATI DI S^t-PIERRE, *loc. cit.*, p. 358, art. 87.

(4) GROEBER, *Grundriss*, t. II¹, p. 1025.

Je n'ai pas à rappeler ici cette composition en 258 alexandrins à rimes plates, qui occupe les ff. 110-115 du ms. B. R. 9559-64, sous une rubrique ainsi libellée : *Ung traitié de parler et de taire, compilé par ung clerc de grant auctorité, a Paris, l'an de grace mil IIII^c et sept*. C'est à tort que le titre l'a fait prendre pour une traduction de l'opuscule d'Albertan. Voir la bibliographie dans G. DOUTREPONT, *La Littérature à la Cour des Ducs de Bourgogne*, p. 293 et 301.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ainsi que l'apprend le Prologue, la version a été faite sur l'ordre d'Amédée VIII, et l'élégante copie que nous en avons, est, sans nul doute, l'exemplaire original qui lui fut offert. Amédée VIII avait des goûts de bibliophile (1). Pour lui, l'*Albertan* fut décoré de gracieuses lettrines, que prolongent des rameaux encadrant les pages initiales des chapitres. De plus, le prince lui-même fut représenté au frontispice, recevant l'hommage du livre, au milieu d'une cour de gens de robe et de froc (pl. I). Les traits donnés par le miniaturiste au personnage central de la composition, sont bien ceux que la tradition iconographique prête au premier duc de Savoie (2). Nous sommes donc en présence d'un essai de portrait, et peut-être n'est-ce pas le seul. A droite du trône, se tient un jeune prince portant les insignes du Collier. Sans doute, faut-il y reconnaître Amédée de Savoie, fils aîné d'Amédée VIII, reçu dans l'ordre en 1413 (3), et qui mourut en 1431 (4).

(1) MUGNIER, *op. cit.*, signale diverses acquisitions de manuscrits faites par lui, p. 14-20. Voir aussi ce qui sera dit plus loin de l'*Apocalypse figurée* de l'Escurial.

(2) Voir notamment l'effigie reproduite dans SAM. GUICHENON, *Histoire généalogique de la Maison de Savoye*, Lyon, Guill. Barbier, 1660, 2 vol. in-f°, t. I, p. 444. Cf., en outre, CIBRARIO, *Storia del Conte Rosso*, cité dans MUGNIER, *op. cit.*, p. 94.

(3) C^te^ E.-A. DE FORAS, *Chevaliers de l'ordre du Collier de Savoie, dit l'Annonciade*, Grenoble, 1878, in-f°, p. 10.

(4) Consulter sur lui GUICHENON, *édit. citée*, t. I, p. 498.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 10317-18, f. 1, Présentation de l' « Albertan » a Amédée VIII. — Orig. : 0,112 × 0,085

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

On aimerait à savoir quel est le peintre qui a exécuté ce petit tableau. Sa manière n'offre, semble-t-il, nulle similitude avec celles que révèlent d'autres œuvres exécutées vers la même époque pour des princes de la Maison de Savoie. Peut-être son nom se trouve-t-il enfoui dans les comptes de la Trésorerie ducale, conservés aux Archives de Turin.

On n'aperçoit point la mention de l'*Albertan* dans l'inventaire rédigé à Malines en 1516. Mais il est ainsi désigné en 1523 : « Ung aultre petit, couvers de velours verd, avec les armes de Savoie, qui son[t] d'argent doré, qui ce nomme de *Amé, premier duc de Savoie* (1) » (p. 43-44). En 1556, il apparaît sous le n° 137 : « Aultre petit livre couvert de velour bleu à cloux sans dorure, avec les armes de Savoye, qui sont d'argent doré, qui se nomme de *Amédée, premier duc de Savoye* ». En 1577, il porte le n° 800. Etc.

Depuis son entrée à la Bibliothèque de Bourgogne, le volume ne l'a quittée que pour faire deux courts séjours à Paris. Soustrait par l'agent français, Courchetet d'Esnans, en 1748, et transporté à la Bibliothèque du Roi, il fut restitué

(1) On remarquera qu'à défaut d'une intitulation générale, facilement saisissable pour les rédacteurs de l'inventaire, quelques mots du début du manuscrit ont été choisis pour désigner celui-ci.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en 1770, conformément à une clause du traité *des limites* (1). Durant son absence, il avait reçu sa reliure actuelle, aux armes de France. A l'époque révolutionnaire, il fut du nombre des manuscrits enlevés en Belgique par les commissaires de la République. On le déposa avec eux à la Bibliothèque nationale, où il fut catalogué par Dutheil (2). C'est en 1815 qu'il est rentré à Bruxelles.

---

(1) Voy., sur cette affaire, A. Bayot, dans les *Mélanges God. Kurth*, t. II, p. 189-190. Une note inscrite au bas du f. 1-1ᵛ rappelle ces incidents, mais elle est inexacte en ce qui regarde l'enlèvement du volume, qu'elle place en 1746, après la prise de Bruxelles par les Français.

(2) Voy. le ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, fiche 62.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2.

B. R. 11198.

Héronchel, Régime pour garder santé.

Papier, 58 ff., $0^{m}210 \times 0^{m}144$. Reliure en velours vert.

Le livret que voici est d'une jolie calligraphie, dont l'*Enseignement de vraie noblesse* nous offrira plus loin un type similaire. Il porte cette intitulation : « Regime pour garder santé de « corps et d'ame et parvenir a belle et plaisant « vieillesse, en gardant les regles et comman- « demens du dit Regime, extrait et translaté « de la Discipline de Medecine, en la faveur et « contemplation de tres excellent prince le duc « de Savoye, a la procuration et diligence de « noble home Françoys Rossyn, seigneur d'Ale- « man.».

A la fin, nouvelle dédicace : « Prince tres « excellent, vous avés de grans et sages mede- « cins et de parfaits livres en medicine et aul- « tres sciences. Si ne vous est pas le present « livret offert pour qu'en lui soit aucune digne « perfection, mais pour vous monstrer le desir « et la devotion de l'offrant... ». Et la signature de l'auteur, Heronchel, suit ces dernières lignes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'ouvrage se divise en quatre Livres traitant successivement : des soins à donner au corps et de l'habitation, de la nourriture en général, de divers aliments, des aliments carnés et des boissons.

Le travail, ainsi que l'auteur le déclare, a été entrepris, pour le duc de Savoie, à la demande du seigneur d'Aleman, François Rossyn. De quel duc s'agit-il ? La question serait résolue, si l'on savait à quelle époque a vécu le personnage qui a servi d'intermédiaire (1). Pour le surplus, le manuscrit remonte certainement au XV^e^ siècle, mais il n'y a nul moyen de le dater avec précision. Les filigranes du papier, parfois si utiles pour ce genre de recherches, n'offrent ici rien d'assez caractéristique : il y a une couronne surmontée de la croix aux extrémités losangées, variante des spécimens recueillis par Briquet sous les n^os^ 4637-4644 de son *Dictionnaire* (2) ; puis un bœuf en pieds se rapprochant des n^os^ 2782-2786 du même recueil. Tous ces types ont été en usage de 1430 à 1470.

Sur le premier plat intérieur de sa couverture, le volume porte l'ex-libris armorié de Marie de Hongrie. Cette vignette masque en partie la cote

(1) François Rossyn doit évidemment être connu. Mais les moyens d'investigation dont je dispose en Belgique, ne m'ont rien appris à son sujet.

(2) C.-M. Briquet, *Les filigranes, Dictionnaire historique des marques du papier*, Genève, 1907, 4 vol. gr.-4°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il avait reçue à Malines : *Du trailly de fer, le*..... L'inventaire de 1523 signale sa présence dans l'armoire en question, c'est-à-dire dans la *traille de fert* : « Ung aultre petit, qui ce nomme *Le Regime du corps et de l'ame* » (p. 56). Les recensements ultérieurs citent sans doute le même petit livre sous une dénomination trop vague, car il n'y est pas reconnaissable. Remarquons cependant, en 1577, sous le nº 709 : « *Le Livre de santé*, couvert de velour noir, a cloux doréz ». A l'époque révolutionnaire, le manuscrit a fait le voyage de Paris, d'où il est revenu, en 1815, avec l'estampille rouge, aux faisceaux, de la Bibliothèque nationale (1).

---

(1) Rassemblés d'abord, pour la plupart, au Dépôt national littéraire des Cordeliers, les manuscrits belges enlevés par les commissaires de la République furent transportés à la Bibliothèque nationale le 21 avril 1796. Le citoyen Poirier en dressa, à cette occasion, un catalogue, qui fait mention du *Régime de santé* ; c'est aujourd'hui le ms. B. N. nouv. acq. fr. 5120; voy. f. 31 ss., art. 155.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 3.

B. R. 10984-85.

Gauvain de Candie, L'Advisement.

Parchemin, 68 ff., 0m257×0m167. Reliure en veau raciné, à filets d'or (1).

Le n° 10984-85 de la Bibliothèque royale nous met en présence d'une de ces compositions allégoriques et morales qui furent dans le goût du XVe et du XVIe siècle. Le sujet est des plus simples. L'*Homme mondain* rencontre *Mémoire* et *Entendement*, qui l' « advisent » de ses devoirs de bon chrétien. Il résiste à leurs exhortations, pour se livrer à *Vie mondaine* et à *Obstination*. Aidés de *Connaissance de Dieu*, *Mémoire* et *Entendement* réussissent toutefois à chasser leurs rivales. L'*Homme mondain* est alors conduit à *Vérité* par *Connaissance de Dieu*. Diligemment sermonné, il meurt en état de grâce et entre au château de *Salut*.

Cette lourde allégorie est dédiée à Philibert le Beau et à Marguerite d'Autriche :

Tres hault, tres puissant, tres excellent prince et

(1) Reiffenberg a donné une courte notice de ce ms. dans les appendices de son travail sur les *Relations entre la Belgique et la Savoie*, *Nouveaux Mémoires de l'Académie roy. de Belgique*, in-4°, t. XIV, 1841, p. 54-55. Voir aussi les *Nouvelles archives historiques des Pays Bas*, t. VI, 1832, p. 435.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Savoye, et à vous, ma tres redoubtée dame, madame Marguerite d'Autriche, duchesse, partis et yssus de maisons tres autenticques, louables et vertueuses, et, pour plus a louer les personnes, le preuve : car nature a ce faire appela, pour demonstrer chose exquise, plusieurs vertus, qui despuis sont a vous venues, et continuellement les avez gardées en augmentation.... Considerant qu'entre ycelles singulieres vertus, est dame bonté comprinze, me audactie vous presenter tres humblement l'effait de mon impourveu entendement, vous suppliant qui vous plaise oter et entendre la substance assés mal desclarée et le remenant laisser a la correction d'aulcuns voz subgectz et serviteurs à ce faire induitz, et voz bons plaisirs soint le commander. La chose principalle qui m'a esmeu ce petit traictié comprendre, est affin qui vous plaise, par grace, que tel honneur et bonheur par fortune puisse en moy estre : avoir souvenance non ameritée de celuy qui est, par debvoir et vouloir, vostre tres humble, tres obeissant subgect serviteur. GAUVAIN CANDIE.

L'auteur, on le voit, se fait connaître au terme de ce Prologue. Son nom reparaît à la fin de l'*Excusation*, f. 63v. Dans cette dernière, il nous donne aussi quelques détails sur sa personne :

L'acteur vous prye de non l'acuser,
Mais ses tant grans erreurs excuser,
Se faulte y a de reigles et compas ;
Car son droit mestier n'estoit ce pas :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce fust ung jeune gentilhomme,
Qui n'avoit pas de savoir somme.
En son eage de vingt-huit ans,
Ce traictié emprist de son peu sens.
Par avant, furent ses espiceaulx
Plaisirs en harnois et en chevaulx
Ou, aultres fois, chanter et dancer,
Et tousjours guay a peu de pencer.
Mais, en tieulx menuz plaisirs estant,
En la mer de Venuz nagea tant,
Par Bacus qu'ainsy l'eust conseillé,
Que là fust pris et fust despoullé,
Fors d'une peau painte de vil vert,
Dont tout son corps fust recouvert.
Là souffrit un tourment trop amer
Et bien souvent mauldissoit la mer.
Venuz l'avoit fait nager des rains,
Dont tous ses membres en furent vains.
Mieulx luy vaulsist Neptenus querre,
Ou Mars pour se trouver en guerre,
Ou Serès servir pour labourer,
Que s'agenouller sans adorer.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Lors vint Diane, qui le tourmenta,
Mais Apolo le reconforta.
Othea et Palas crioit : « Endure ! »
Et Carmantis sourvient d'aventure,
Pour seullement luy voulloir dire
Qui se occupast pencer escrire,
En l'obeissant fust ententif
Ce livre faire et inventif,
Que l'on peult nommer l'*Advisement*
De Memoire et Entendement.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sy bien là le servist jeunesse
Que, par Aurora, la deesse,
Eschapa de l'orde verdure.
Dieu doint que sa santé luy dure,
Auquel pryés qu'il le maine sa voye.
Natif fust de Chambery, en Savoye.
Garde n'avez qu'il s'en desdie,
Car il s'en tient pour nul. CANDIE.

La famille de Candie est bien connue en Savoie et en Bresse. De plus, on sait que Gauvain fréquenta la cour de Philibert le Beau. Notamment, il prit part, avec plusieurs de ses parents, au tournoi donné par le duc à Carignan, en 1504 (1).

L'auteur, ainsi qu'il le déclare lui-même, commença l'*Advisement* à l'âge de vingt-huit ans. Il a dû l'écrire dans les années 1503 ou 1504, car Philibert mourut alors que le traité se trouvait encore sur le métier (2). Il était donc né vers 1475.

Rappelons ici qu'il épousa Nicoline de Fernex ou Fernay, veuve en premières noces de Pierre Montyon, et qu'il décéda avant 1554 (3).

(1) GUICHENON, *éd. cit.*, t. I, p. 611.

(2) Notons, à ce propos, que, sur le premier feuillet de garde, a été inscrite cette intitulation : « Cy commence ung petit livre nouvellement composé, intitullé *L'Advisement*, achevé l'an mil cinq cens et cinq (*2e main*, quatre), et le dernier jour de septembre ».

(3) Voir, en effet, J.-A. GALIFFE, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, Genève, t. II, 1831, p. 180.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les dernières pages du volume, ff. 64-68v, sont remplies par une *Exploration... à l'acteur sus la mort du duc Philibert de Savoye* VIIIe. *Pitié, Noblesse* et le *Peuple* y invitent successivement l'écrivain à pleurer la mort de l'infortuné prince. Puis se présente *Réconfort*, qui salue l'avènement du nouveau duc, Charles III.

Inc. Helas ! l'acteur, plains pleurs et gemissemens,
Paine et douleur, par infinys tourmens,
Nous sont venus en ce païs de Savoye :
La mort a pris et soubdain mis en voye
Celuy pour qui estoit ton livre faict.

Il n'y a, dans cette dernière partie du manuscrit, rien qui vaille la peine d'être relevé. Candie y développe des idées vagues et banales, en une forme dépourvue de relief et de personnalité. Qu'on n'y cherche point l'accent d'une vraie tristesse ! Sa rhétorique ampoulée fait mal, en présence d'un événement aussi saisissant que la mort de Philibert. La seule excuse de l'écrivain, c'est sa maladresse. Car, à la vérité, et tout en faisant la part du mauvais goût de l'époque, Gauvain de Candie est un talent médiocre.

Dans l'œuvre qui nous occupe ici, il fait, par pur caprice, alterner la prose avec la versification, et celle-ci se présente elle-même en des mètres variables, sans que rien, dans le déve-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

loppement du sujet, ne justifie cette bigarrure (1).

Le seul intérêt qu'on puisse reconnaître à *L'Advisement* réside dans quelques détails historiques qui s'y trouvent consignés. Qu'on en juge par les passages suivants, où est rappelée la mort de plusieurs contemporains :

Des mors soubdaines veulx parler,
Et, tout premier, sus Edonille,
Qui desvia sans mot sonner,
Dont la mort estoit bien ville,
Quant ne choisit, par la ville,
Ung qui fust mendre que luy.
Qu'elle est faulce et abille
D'avoir ung tel ensevely !

Non pas seullement d'une heure
Ne l'en a voullu advertir,
Mais que soubdainement meure,
A bien peu pres sans le sentir.
Jeunesse n'y peult resistir
Ne luy faire aide nulle ;
Ce fait ne povoit soubstenir ;
La mort dit : « Point ne reculle ».

Et ung docteur tant renommé
A Thurin estant de Pymont —
Messire Carre fust nommé —
Tumba les piedz le contremont.

(1) Le prologue et la partie comprise du f. 22 au f. 35 sont en prose. F. 2-22 et f. 35v-58, on a des vers de sept ou de huit syllabes, distribués par paires ou groupés en des strophes de divers types. Au f. 58, apparaît le décasyllabe à rime plate.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les dangiers sont a si grant mont,
En ce faulx lieu tant incertain !
Jeunes et vieulx en crainte sont
De ce malheur si tres soubdain.

Ne vis-tu ung cas merveilleux ?
A Chambery, l'official
De mort tumba devant tes yeulx,
Qui estoit bon et cordial ;
Et en son eage espicial,
Il fust actaint par ung faulx coup.
C'est cas a compter infinal ;
La mort crioit : « Tu tardes trop ! ». — (ff. 15-15ᵛ).

Ainsy pressé ces matieres escrire,
Aultre chose ne leur sceuz que dire,
Fors que l'œuvre que commencé avoye
Estoit finye et desja mise en voye.
Lors me dirent : « Au mains, ce bon marquis
De Saluces, que la mort a conquis,
Il fust tres bon et gentil chevalier.
Et ung aultre, qui estoit a cheval hyer
Et maintenant s'en va, la mort y court :
C'est Edonille, seigneur de Sandricourt ». (ff. 59-59ᵛ).

Et oultre plus, pryé d'un de Cleremont fus,
Que la mort a soubdain pris et confus,
Cheu d'un cheval et tous deux par terre :
Alande, le seigneur de Vaulserre,
Dont certes fust ung moult grand dommage.
En paradis aye il son haberjage ! — (f. 59ᵛ).

Tres fort ennuyé et querant le repos,
Nouvelles euz d'un bien digne de loz
Touchant bonté et aussy hardyesse :
Or est il mort en sa fleur de jeunesse,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rasnefort
Lucrece
Lucrece
Penelope
Penelope
Lucrece
Penelope
Penelope
Penelope

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mon compagnon et amy principal !
Nous mourrons tous, c'est compte general.
Claude de Verges, Dieu pardon te face,
J'en prye la Vierge, qui tout efface. — (f. 60).

L'Advisement n'est pas la seule œuvre de Gauvain. Nous verrons plus loin qu'il a également composé un recueil de poésies mêlées, qu'il offrit à Marguerite d'Autriche (1).

Notre exemplaire de *L'Advisement* est, à coup sûr, l'original, transcrit pour être présenté à Philibert et à Marguerite. Il a même l'aspect d'un autographe ; à certains endroits (ff. 60v-61 et 68-68v), on reconnaît très bien des additions faites, en une écriture plus cursive, par la main qui a copié le reste du volume.

L'illustration si curieuse du manuscrit pourrait bien être, elle-même, l'œuvre de Candie. *L'Advisement* est décoré de cinquante-trois dessins au lavis, la plupart d'une conception rudimentaire et grossièrement exécutés. Cependant, certains ont du pittoresque ; ils accusent des tendances réalistes et offrent des audaces de dessin qui se comprennent mieux chez un amateur que chez un homme de métier (pl. II).

L'Advisement figure dans le recensement de 1516 : « Autre petit livret en ryme et en prose, en parchemin, escript a la main de menue letre, historyé, couvert et ferré de mesmes, appelé

(1) Cf. ci-dessous, chap. II, § 1.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'Advisement » (p. 475). Les inventaires qui suivent, lui donnent pour titre la rubrique figurant en tête du f. 1 :

1523 : Ung aultre petit, couvers de velours bleu, a cloz dorćz, qui ce nomme *Prologues* (p. 37).

1556 : Aultre petit livre couvert de velour bleu, a cloz doréz, nommé *Prologue* (n° 87).

1577 : *Prologue en franchois* (n° 852).

Pareille désignation laisserait subsister un doute sur l'identité du volume. Mais nous avons, pour la compléter, une notice très précise de l'inventaire de 1614-1617 (1) :

Un livre intitulé par dehors *Prologue en françois*, couvert de velour bleu, a cloux et clouans doréz, escript en parchemin, commençant au second feuilet *Memoire*, lequel... est par dedens intitulé *Cy commence ung petit livre nouvellement composé et intitulé l'Advisement* (n° 800).

Enlevé de la Bibliothèque de Bourgogne par les commissaires de la République française et transporté à la Bibliothèque nationale (2), le manuscrit a été restitué à la Belgique en 1815. C'est à Paris qu'il a reçu la reliure Empire dont il est actuellement muni.

(1) Il existe deux expéditions authentiques de cet inventaire : le n° 168 de la série des manuscrits aux Archives du Nord, à Lille, et le ms. B. N. fr. 5675. Les articles ne sont numérotés que dans l'exemplaire de Lille.

(2) Voy. ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 241 *bis*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 4.

B. R. 11239.

Rondeaux et Motets, avec des Airs notés.

Vélin, 61 ff., $0^{m}200 \times 0^{m}143$. Reliure ancienne, ais de bois couverts d'un tissu de soie vieilli.

Ce charmant petit album remonte au début du XVI^e^ siècle ou à l'extrême fin du XV^e^. De ses 61 feuillets, 34 seulement sont couverts d'écriture, et la décoration n'a été poussée que jusqu'au f. 26. Cette dernière se compose de rubriques peintes en rouge ou en bleu, de fraîches initiales, et de fleurs disposées dans les marges.

Le manuscrit contient huit rondeaux complets, le commencement de sept autres, des refrains populaires et cinq motets en latin (1). Longtemps, on a cru que les poésies françaises inscrites dans ce recueil et dans d'autres, analogues à celui-ci, qui ont appartenu à Marguerite d'Autriche, étaient l'œuvre de la princesse elle-

(1) Ces morceaux ont été publiés dans *Albums et œuvres poétiques de Marguerite d'Autriche*, par les soins d'Emile Gachet, pour la *Société des Bibliophiles de Mons*, n° 17 des publicat., 1849, p. 61-69.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même (1). Pareille attribution ne repose sur aucun fondement. C'est avec raison que le dernier auteur qui s'est occupé des albums de Marguerite, a combattu cette façon de voir (2).

La notation musicale du nº 11239 est souvent accompagnée du nom du compositeur, inscrit dans une banderole placée en tête du morceau. On relève ainsi la mention des célèbres musiciens Louis Compère, Alexandre Agricola, Antoine Brumel, Pierre Delarue et de deux autres qui paraissent avoir été moins connus : A. Bruhier et H. Ysac. Ces maîtres de la musique polyphonique appartiennent à l'école septentrionale. Compère fut chanoine à Saint-Quen-

(1) Ainsi ont pensé GACHET, *op. cit.*; REIFFENBERG, dans ses *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque dite de Bourgogne*, t. I, 1re part., Bruxelles, 1829, p. 17-24; J.-F. WILLEMS, dans le *Belgisch Museum*, 1e deel, Gent, 1837, p. 196-205; A. VAN HASSELT, dans son *Essai sur l'histoire de la poésie française en Belgique*, MÉMOIRES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE ROY. DE BELGIQUE, in-4°, t. XIII, 1838, p. 157-63 et 277-90; REIFFENBERG encore, dans un art. intitulé *Des cours d'amour en Belgique*, qu'ont publié successivement les *Bulletins de l'Académie*, t. VII, 1re part., 1840, p. 335-348, le *Bulletin du Bibliophile*, juin 1840, p. 145-154, et l'*Annuaire de la Bibl. roy. de Belgique*, t. II, 1841, p. 135-152; enfin, Francisque THIBAUT, dans son livre sur *Marguerite d'Autriche et Jehan Lemaire de Belges*, Paris, 1888, in-8°, p. 54 et passim.

(2) Lucien TILMANT, *Les albums poétiques de Marguerite d'Autriche*, dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. XI, 1901, p. 129-149.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tin (1). Brumel était né en Flandre (2). Agricola (3) et Delarue (4) furent au service des souverains des Pays-Bas. Mais leurs œuvres n'avaient pas tardé à se répandre au-delà des frontières de leur patrie. Il ne faut donc être nullement surpris d'en rencontrer un *florilège* en Savoie.

Or, notre album est certainement de provenance savoisienne. Dans l'encadrement du f. 1ᵛ, l'enlumineur a placé l'écu plein de Savoie, soutenu par deux lions. Lorque le volume, par la suite, fut devenu la propriété de Marguerite d'Autriche, celle-ci a dû l'utiliser pour se faire confectionner un recueil plus considérable, le ms. B. R. 228, luxueux in-folio, richement enluminé, où elle-même est représentée à son prie-Dieu et où figurent ses armes, parties de celles de Savoie. Plusieurs morceaux du nº 11239 reparaissent dans le nº 228 ; mais il arrive que le second omette le nom du compositeur, consigné dans le premier ; cela prouve, à tout le moins, que notre manuscrit ne dérive pas de celui qui a été fait pour Marguerite.

A l'intérieur, sur la couverture, le volume

(1) *Biographie nationale* publ. par l'Académie roy. de Belgique, Bruxelles, t. IV, 1873, col. 343-345.

(2) F.-J. Fétis, *Biographie universelle des musiciens*, 2e éd., 1861, t. II, p. 95-97.

(3) *Biographie nationale*, t. I, 1866, col. 126-130.

(4) *Biographie nationale*, t. V, 1876, p. 325-328.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conserve l'indication : *du trailly de fer*, *le* XIX^e^. Le dix-neuvième ouvrage du treillis de fer, dans le recensement de 1523, n'est pas le manuscrit savoyard. Mais on ne peut hésiter à reconnaître celui-ci dans le vingtième, ainsi désigné : « Ung aultre petit, qui ce nomme *Livre des champs* (lisez *de chants)* » (p. 57). Quant aux recensements ultérieurs, leurs procès-verbaux doivent dissimuler l'album sous une appellation peu précise. Si nous ne pouvons l'y retrouver avec certitude, observons, en revanche, que le volume garde encore l'ex-libris armorié de Marie de Hongrie. Pour le surplus, nous croyons l'apercevoir dans l'art. 906 de 1577, en partie mutilé, mais qui reparaît sous le n° 840 en 1614-1617 (1) : « Ung petit livre de chant musical, couvert de velour rouge, escript en parchemin, sans clouans ».

(1) Sur cet inv., voy. ci-dessus, p. 32.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 5.

B. R. 9246.

L'Histoire du Saint Graal.

Parchemin, 185 ff., $0^m425 \times 0^m315$. Reliure en maroquin rouge aux armes de France, avec le double monogramme couronné de Louis XV.

Ce que nous apporte ce fort volume, c'est une copie rajeunie de la rédaction de l'*Histoire du Saint Graal* publiée par Hucher d'après un manuscrit du Mans (1). L'auteur du remaniement s'appelait Guillaume de La Pierre. Il a fait connaître l'origine et le caractère de son travail dans une préface occupant le f. 1v :

L'an de grace Nostre Seigneur mil IIIIc IIIIxx, ou moys de Octobre, vers la fin, m'a esté commandé par mon tres hault et redoubté seigneur, Jehan-Loys de Savoie, evesque de Geneve, a moy, Guillaume de La Pierre, son tres humble, obeissant et petit serviteur, de escripre, en la fourme que vous voyés, toute l'istoire de la Table ronde et metre par

(1) Eug. Hucher, *Le Saint Graal ou Le Joseph d'Arimathie (Première branche des romans de la Table ronde)*, Le Mans-Paris, 1875-78, t. II, et t. III, p. 1-308. Cf. *ibib.*, t. I, p. 21 et 24. Voir en outre Groeber, *Grundriss*, p. 997 et 1195.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

volupmes autant de livres quy s'en pourront trouver touchant icelle matere ; et, pour ce que ilz sont escrips en langage ancien, et le plus en langue picarde, m'a commandé les metre en françoiz, et poursuivir toute icelle matere tant qu'il s'en puisse trouver la fin. Et pour la cause que moy, indigne de ce faire, ay entrepris de l'escripre, je requiers l'aide de Dieu et de sa glorieuse mere, de monseigneur saint Morix, patron de Savoye, quy me donnent puissance de ce faire et acomplir, tant quy soit au plaisir de mon dit seigneur et de tous ceulx quy le liront; et ne suis point deliberé de y mestre ne adjouster aultre chose fors se quy se trouvera es dis ancians livres... (1).

S'il faut en croire cet avant-propos, le plan du scribe aurait donc été de réunir dans une même compilation l'ensemble des récits en prose appartenant au cycle de la Table ronde. La rubrique inscrite en tête du *Saint Graal* confirme l'existence de ce dessein primitif; elle porte en effet :

Cy commence Joseph d'Arismathie, qui e[s]t le commencement de toute la Table ronde, et puis vient toute la vie Merlin après, et comment le roy Artus fut né ; et puis tout le romant de Lancelot du Lac et comment il fut né, et toutes les merveilles de la Table ronde et du siege perilleux, et que il

(1) Ce prologue a été cité par REIFFENBERG, dans son mémoire déjà signalé sur *Les relations entre la Belgique et la Savoie*, p. 46-47.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

segniffie; et puis toute l'istoire jusques a la mort du roy Artus.

Mais Guillaume s'est arrêté au terme du premier roman, après avoir annoncé, avec le texte qu'il remaniait, la branche suivante du cycle : *Merlin*.

Jean-Louis de Savoie, patron de l'entreprise, était le huitième enfant du duc Louis et d'Anne de Chypre. Evêque de Maurienne en 1451, archevêque de Tarentaise en 1458, il monta, en 1460, sur le trône épiscopal de Genève, qu'il occupa jusqu'au 4 juillet 1482. Peut-être est-ce sa mort, survenue moins de deux ans après que l'œuvre avait été commandée, qui aura compromis la poursuite de celle-ci.

Jean-Louis n'est pas un amateur inconnu. Léopold Delisle a signalé l'existence, à la Bibliothèque nationale, de cinq volumes qui ont été en sa possession (1). Nous aurons l'occasion de parler de l'un d'eux, le ms. fr. 698, dans le paragraphe suivant. Les quatre autres, les nos 296-299 du fonds français, forment un luxueux exemplaire de la *Fleur des histoires* de Jean Mansel (2). A la fin du t. IV, est jetée la signature du propriétaire. De plus, ses armoiries, accompagnées du chapeau épiscopal, se trouvent jointes à la peinture initiale de chaque volume.

(1) Léop. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 184.

(2) Voy. Paulin PARIS, *Manuscrits françois*, t. II, p. 314-316 ; Léop. DELISLE, *Journal des Savants*, 1900, p. 20.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le ms. B. R. 9246 est décoré de cinquante-deux miniatures, la plupart de grande dimension. Ces tableaux se partagent en deux catégories nettement distinctes. La première n'est plus représentée que par une vaste composition du f. 2, le songe de Joseph d'Arimathie : essai grossier, indigne de retenir l'attention. La moitié supérieure du f. 1 devait porter, sur le revers, une peinture de genre analogue, apparemment un frontispice de présentation, qui a été découpé. Le reste de l'illustration forme un groupe unique. Sans doute, il s'y rencontre des pages moins parfaites les unes que les autres, et les défaillances n'y sont point rares. Cependant, il paraît difficile de dénier à l'ensemble un certain caractère d'unité. Et précisément, ce qui donne à cette suite de peintures un air de famille, c'est la présence de plusieurs traits signalés par Paul Durrieu comme appartenant à l'école de miniaturistes qui a fleuri en Touraine, dans le troisième quart du xv[e] siècle, à la suite de Jean Fouquet : une modalité caractéristique du dessin et quelques particularités de la technique, comme l'emploi des hachures d'or pour marquer le plissement des étoffes (1). Il semble même qu'on puisse aller plus loin et qu'à propos de ce travail, il soit permis de prononcer un nom d'artiste : Jean Colombe.

(1) Durrieu, *Les Très riches Heures*, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 9246, Joseph d'Arimathie et la reine Sarracinte. — Orig. : 0,195 x 0,120

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean Colombe a peint, à Bourges, en 1482, la troisième série de miniatures qui ornent l'*Apocalypse figurée* de l'Escurial, œuvre superbe, d'origine savoisienne elle aussi, et dont il sera parlé plus loin (1). Il doit en outre — M. Durrieu l'a fort nettement établi — être regardé comme l'auteur d'un groupe d'images qui couvrent les pages, d'abord restées blanches, des *Très riches Heures du duc de Berry*. Ces dernières, il les aurait, selon toute vraisemblance, exécutées à partir de 1485, pour le duc Charles Ier de Savoie et la femme de celui-ci, Blanche de Montferrat (2).

Lorsque mourut l'évêque de Genève, en 1482, nous avons vu que notre ms. B. R. 9246 était, apparemment, encore inachevé. On peut croire que, seuls, les deux premiers tableaux en avaient été peints. D'autre part, il faut admettre que, par voie d'héritage, le volume passa, en cet état, au duc de Savoie alors régnant, c'est-à-dire à Charles Ier, neveu de Jean-Louis ; le manuscrit entrait de la sorte dans la Librairie ducale ; c'est ainsi qu'il a pu, par la suite, être cédé à Marguerite d'Autriche. Or, nous savons que, précisément à cette époque, Charles Ier utilisait les services de Jean Colombe, et qu'il devait même, en 1486, faire venir l'artiste à Chambéry, et

(1) Chap. II, § 2.
(2) Voy. ci-dessous, chap. II, § 3.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le retenir pour son familier et enlumineur de livres ? Quoi de plus naturel, dès lors, qu'il lui ait confié l'*Histoire du Saint Graal*, afin d'en achever la décoration, ainsi qu'il le faisait, d'autre part, pour l'*Apocalypse* et pour les *Très riches Heures ?*

Nous n'oserions, toutefois, affirmer que Colombe ait peint lui-même la masse entière de nos miniatures. Certaines sont bien imparfaites pour être sorties de son pinceau. Mais il semble qu'à tout le moins, elles doivent être l'œuvre d'ouvriers travaillant sous sa direction et rompus à la pratique de son style. Certes, nulle composition du *Saint Graal*, même parmi les plus réussies, n'est d'une beauté comparable à celles des grandes planches que M. Durrieu a tirées de la partie adventice des *Très riches Heures* (1). Mais faisons la part des soins plus ou moins attentifs que l'artiste a dû apporter, d'un côté, à l'achèvement d'un volume qui était un pur chef d'œuvre et, de l'autre, à la décoration d'un livre de valeur ordinaire. Cette réserve admise, on ne saurait nier que ce que l'éminent savant français dit de la manière propre à Jean Colombe (2), s'applique fort exactement à nos

(1) Dans la superbe édition des *Très riches Heures*, préparée sous la direction de M. Durrieu, les fac-similés des miniatures le plus sûrement attribuables à Jean Colombe portent les nos 44, 46 et 48.

(2) Durrieu, *ouvrage cité*, spécialement pp. 104-108.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 9246, f. 144v, Joseph d'Arimathie discutant avec les savants sarrasins
Orig. : 0,193 x 0,171

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

miniatures (pl. III, IV et V). De là, une tentation bien naturelle d'attribuer ces dernières à l'artiste tourangeau.

Ici, en effet, de même que dans les *Très riches Heures*, le peintre éprouve le besoin de faire grand. Il utilise jusqu'à leurs extrêmes limites les blancs laissés par le scribe. Fréquemment, ses compositions débordent en marge. Elles arrivent même à empiéter sur le texte. Dans ces tableaux aux larges dimensions, les personnages, présentés en des attitudes presque stéréotypées, sont dessinés sur une grande échelle. Leurs figures poupines s'accompagnent, chez les femmes, de fronts fortement bombés, tandis que, du côté des hommes, les têtes s'aplatissent du haut. Derrière eux, s'étalent des paysages exquis, un des charmes de cette iconographie ; ou bien de riches architectures se dressent, qu'ornent des motifs sculptés, des statues, des bas-reliefs, de grands médaillons aux proportions exagérées ; et, de part et d'autre, cette ornementation est rendue en lignes également molles et lâches. Dans le coloris, apparaît à tout instant le bleu soutenu et le rose tournant au groseille dont parle M. Durrieu. De nombreuses lettrines, peintes par le miniaturiste, renferment des têtes ou des bustes, qui les font ressembler en tout point à celles des *Très riches Heures*. Enfin, il ne serait pas impossible de découvrir, entre nos miniatures et les planches publiées par M. Durrieu, des ana-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

logies de détail (1). Celles-ci font désirer une comparaison attentive et complète du ms. B. R. 9246 avec l'ensemble des œuvres inscrites sous le nom de Jean Colombe.

S'essayer ici-même à une telle tâche serait sortir du cadre d'une notice forcément restreinte. L'entreprise offrirait d'ailleurs de sérieuses difficultés, faute de reproductions rendant possible l'examen des miniatures conservées à l'étranger : on ne possède de fac-similés que pour quelques pages du manuscrit de Chantilly et pour une seule de l'*Apocalypse* de l'Escurial. Peut-être l'entreprise serait-elle prématurée aussi : il est probable que la critique, poursuivant ses investigations, restituera d'autres œuvres à Jean Colombe. Paul Durrieu n'écrivait-il pas autrefois, à propos de la dernière partie de l'*Apocalypse*, dont il ignorait alors quel fût l'auteur : « Des peintures absolu-« ment du même style, sinon de la même main, « se voient aussi dans d'autres manuscrits des « princes de Savoie (2) ». Et, ailleurs, ne cite-t-il pas, d'ores et déjà, une série de manuscrits de

(1) Je signalerai la ressemblance de l'ange qui soutient l'écu de Blanche de Montferrat, dans la pl. 44, avec celui de la vision d'Evalach, f. 22ᵛ ; puis l'attitude identique des chevaux dans la pl. 46 et dans diverses compositions du *Saint Graal :* f. 37ᵛ, 39ᵛ, 44ᵛ, 46ᵛ, 81ᵛ, 171ᵛ (pl. V).

(2) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 6ᵉ sér., t. XXIX, 1893, p. 270-274.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

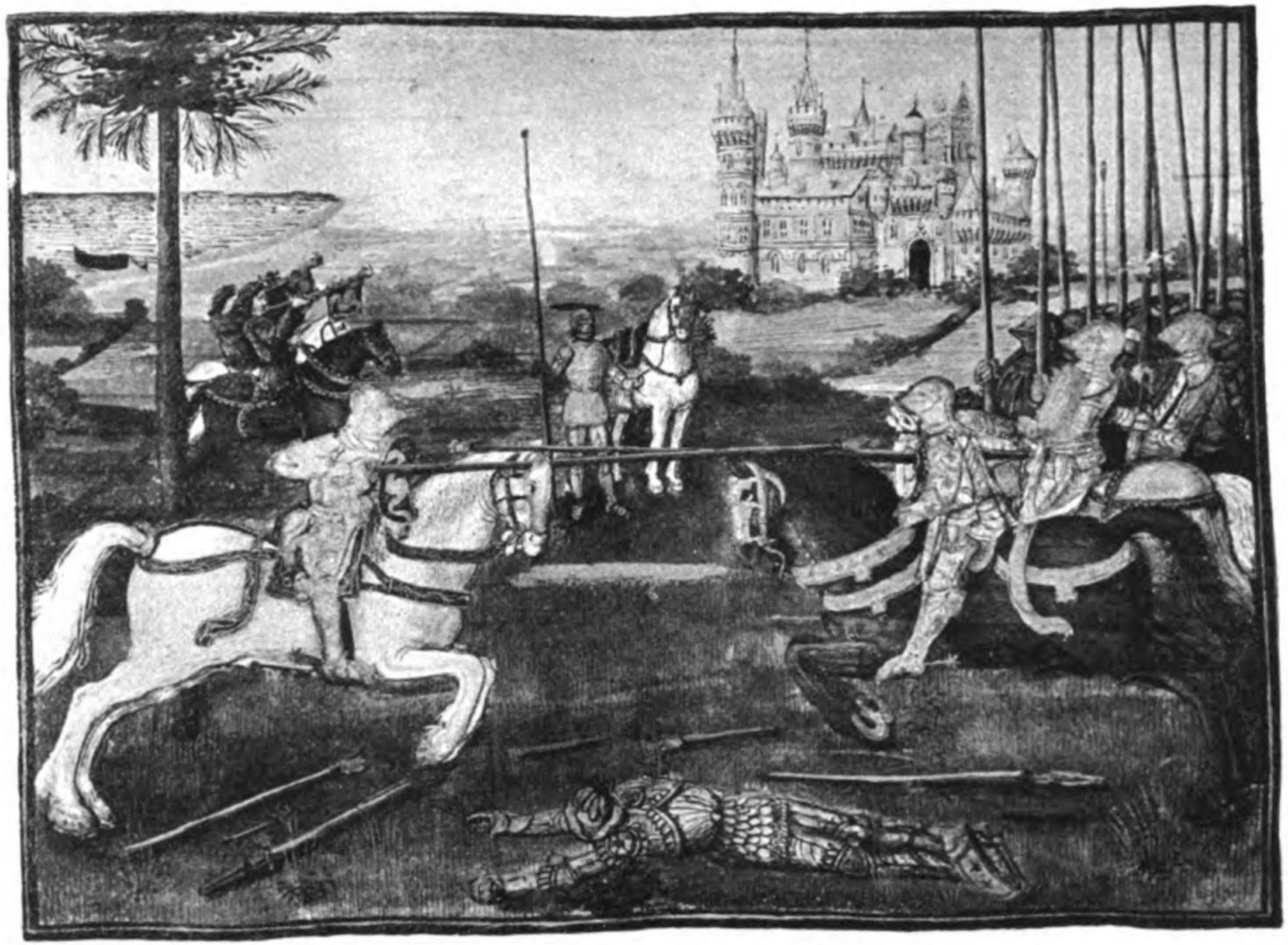

B. R. 9246, f. 171ᵛ, La Joute du roi Orcaus. — Orig : 0,195 x 0,140

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Bibliothèque nationale, qui offrent, avec les œuvres connues de Colombe, une telle identité de caractère qu'il faut se demander s'ils n'auraient pas été enluminés par lui (1) ?

Qu'il nous suffise donc d'avoir formulé une hypothèse semblable en ce qui regarde l'*Histoire du Saint Graal*, et d'avoir indiqué succinctement les points sur lesquels, à nos yeux, elle se fonde. D'autres, mieux outillés que nous, diront si, véritablement, le nom de Jean Colombe doit rester associé à l'illustration, intéressante en tous cas, du ms. B. R. 9246.

L'*Histoire du Saint Graal* figure dans les plus anciens inventaires de la collection formée par Marguerite d'Autriche, savoir :

1516 : Ung autre livre, aussi couvert de velours vert, a cloz de laiton, en parchemin. escript a la main, ung peu illuminé (2), intitulé : *Joseph d'Ari-*

(1) Durrieu, *Les Très riches Heures*, p. 111-112.

(2) Cette qualification, *ung peu illuminé*, ne m'a pas échappé. Je sais bien que, s'il fallait la prendre à la lettre, on pourrait en tirer argument pour soutenir que la décoration du volume n'a été achevée qu'après 1516. Mais ma conviction est qu'on se tromperait en y attachant trop d'importance. Les anciens inventaires de bibliothèques doivent s'interpréter d'une façon plutôt large. Dans le cas présent, il s'agit d'une simple impression du commissaire chargé du recensement. Or, à première vue, et bien que le nombre des miniatures soit déjà assez considérable, le manuscrit, qui est très volumineux, ne paraît pas abondamment enluminé, d'autant plus qu'on n'y trouve ni lettrines colossales, ni guirlandes, ni encadrements.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

matye, qu'est le commancement de la Table ronde, et la vye Marcelin, et de Lancelot du Lac, jusques a la mort du roy Artus (p. 469).

1523 : Ung grant, couvert de velours verd, qui ce nomme : *Josept d'Arismathie, qu'est le commencement de la Table ronde, et la vie de Marlin, et de Lancelot du Lac, jusques a la mort du roy Artus* (p. 30). — A la place occupée ici par le volume, correspond la cote qui se lit encore sur son second feuillet de garde : *du purpitre sur la porte, le quarante cinquiesme.*

1556 : Ung aultre grand livre, couvert de velour vert, a cloux sans dorrure, nommé *Joseph d'Arismatie*... (n° 28).

A partir du recensement de 1577, notre codice est réuni à un autre volume, sous le titre de *Merlin* (n° 700). On ne le reconnaîtrait pas sous une dénomination aussi sommaire, si l'on n'avait, pour s'éclairer là-dessus, les notices des manuscrits de la Bibliothèque de Bruxelles rédigées, en 1746, par Achille Godefroy, garde des archives de la Chambre des Comptes de Lille. Ces notices sont réunies en deux volumes, qui reposent à la Bibliothèque de la Ville de Lille, fonds Godefroy, nos 26-27. Il y est question du manuscrit exécuté par Guillaume de la Pierre au t. II, f. 38-38v.

Comme l'*Albertan*, l'*Histoire du Saint Graal* a fait, à deux reprises, le voyage de Paris : en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1748, pour revenir en 1770 (1), puis à l'époque révolutionnaire (2), pour revenir en 1815. C'est de son premier séjour dans le grand dépôt parisien qu'elle tient son actuelle reliure.

---

(1) Voy. plus haut, p. 19. Il y a, dans notre volume, à la marge inférieure du f. 2, une note analogue à celle qui se lit dans le n° 10317-18.

(2) Voir ms. B. N. nouv. acq. fr. 5240, fiche 77.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 6.

B. R. 9503-04.

Jean de Courcy, La Bouquechardière. Tome second.

Parchemin, 210 ff., $0^m355 \times 0^m260$. Reliure en veau raciné orné de filets dorés. — J. Van den Gheyn, *Catalogue des mss. de la Bibl. roy.*, t. V, 1905, p. 10, art. 3070.

Ce codice a longtemps passé pour renfermer une portion de la *Fleur des histoires* de Jean Mansel (1). Dans le *Catalogue* du P. Van den Gheyn, il a été inscrit comme étant le second volume d'une histoire de l'antiquité. En réunissant les notes destinées au présent travail, j'ai acquis la conviction qu'il forme le tome deuxième d'un ouvrage dont la première moitié repose à la Bibliothèque nationale, sous le n° 698 du fonds français. Cet ouvrage, c'est la compilation d'histoire ancienne connue sous le nom de *Bouquechardière*, dont l'auteur est Jean de Courcy (2).

(1) Il figure sous ce titre dans le *Catalogue*, déjà cité, de Marchal, t. I, p. 191, et t. II, p. 242. Voir aussi L. Delisle, *Journal des Savants*, 1900, p. 108, et P. Durrieu, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXIV, 1903, p. 324.

(2) Bibliographie dans le *Grundriss* de Groeber, t. II[1], p. 1168. La *Bouquechardière* a été étudiée par Lucien Lécu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le ms. B. N. fr. 698 (anc. 7139) comprend les trois premiers Livres de la compilation (1) ; le ms. B. R. 9503-04, les trois suivants. L'exécution matérielle doit présenter de grandes analogies dans les deux volumes, qui sont l'un et l'autre de petits in-folios en parchemin, de 200 à 250 feuillets. En tête de chaque Livre, il y a une belle miniature. Dans le t. I, chacune des pages peintes contient, à la marge inférieure, les armes de Savoie, surmontées d'un chapeau d'évêque ; aux ff. 111 et 181, ces emblèmes sont, de plus, accompagnés des lettres *J. LV.*; aussi y a-t-on reconnu les insignes de Jean-Louis de Savoie ; les mêmes armoiries figurent, d'ailleurs, dans un autre ouvrage où se trouve la signature de l'évêque de Genève, l'exemplaire de la *Fleur des histoires* portant les nos 296-299 du fonds français, à la Bibliothèque nationale (2). Les armes de Jean-Louis, soutenues par deux anges, comme au f. 3 du ms. B. N. fr. 698, ont également été apposées dans le t. II, au bas du f. 2 (3). A en juger par l'apparence qu'elles pré-

---

REUX, dans une thèse soutenue à l'Ecole des Chartes au mois de janvier dernier ; voir *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXX, 1909, p. 186.

(1) Voy. Paulin PARIS, *Manuscrits françois*, t. V, p. 380-381.

(2) Voy. ci-dessus, p. 39.

(3) Cf. P. DURRIEU, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXIV, 1903, p. 324.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sentent ici, elles seraient postérieures à la confection du manuscrit (pl. VI). Il se peut donc que l'ouvrage ait été acquis par Jean-Louis alors qu'il était déjà terminé. Quoi qu'il en soit, sa décoration fournit un fort honorable spécimen de l'art de l'enluminure, en Savoie ou dans les régions avoisinantes, vers le troisième quart du XVe siècle.

Lorsque le volume coté 9503-04 à la Bibliothèque royale eut passé à Marguerite d'Autriche, celle-ci y inscrivit diverses annotations, qui se voient encore sur les derniers feuillets de garde, et notamment les suivantes, dont nous donnons d'autre part un fac-similé : « *Ce livre est a madame Marguerite d'Austeriche et de Bourgonne, duchese de Savoie veve : c'est de la main d'elle mesme. — Ce livre est a madame de Savoie.* »

Le libellé de ces ex-libris paraît indiquer qu'ils ont été écrits au commencement du veuvage de Marguerite. Aussi ne s'étonnera-t-on point de rencontrer le manuscrit dans l'inventaire le plus ancien de sa Librairie :

1516 : Ung autre livre en parchemin, illuminé et historyé, escript a la main, couvert de velours vert, appellé *Le premier Livre des ystoires* (1) *du grant roy Nabuchordenosor* (p. 470).

(1) L'identification du présent article avec le suivant n'est pas douteuse. Il y a ici, dans les mots *premier* et *ystoires*, une erreur de lecture, attribuable soit à Le Glay, soit au rédacteur de l'inventaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 9503-04, f. 2, Construction de Babylone.
Armoiries-adventices de Jean-Louis de Savoie. — Orig. : 0,335 x 0,220

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

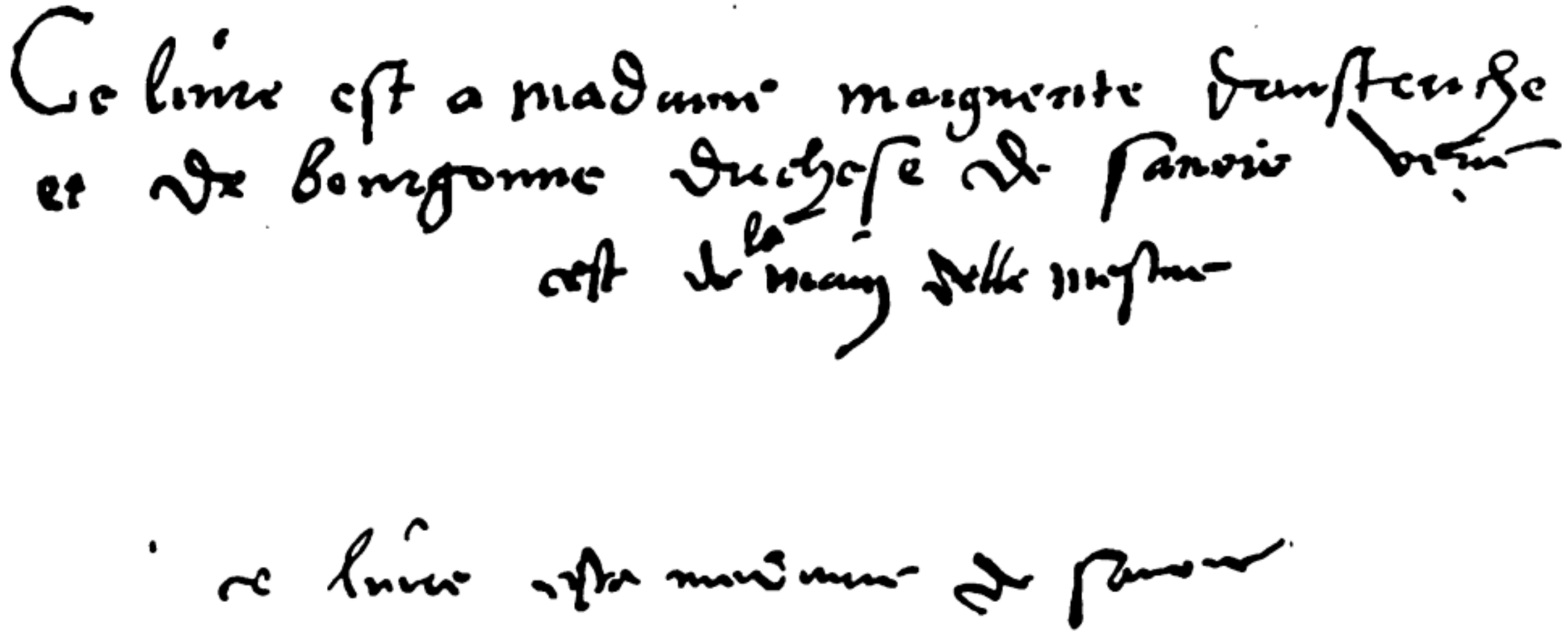

B. R. 9503-04. Ex-libris autographes de Marguerite d'Autriche.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1523 : Ung aultre grant, couvert de velours verd, qui ce nomme *Le quart Livre des Afliriens du grant roy Nabugodonozor* (p. 30). — Le volume porte sur sa garde initiale la cote : *Ou purpitre sur la porte, le quarante septiesme ;* cette indication correspond exactement à la place que lui assigne le présent inventaire.

1556 : Ung aultre livre, couvert de velours vert, à cloux sans dorure, nommé *Le quart Livre des Assuriens du grand roy Nabugodonozor* (n° 30).

1577 : n° 723.

A la fin du XVIII^e^ siècle, notre codice s'est trouvé parmi les volumes sur lesquels les agents français mirent la main à Bruxelles. Après être resté à la Bibliothèque nationale (1) jusqu'en 1815, il nous fut rendu, porteur d'une reliure nouvelle, dans le style de l'Empire. On a remis, sur le plat intérieur de celle ci, l'ex-libris armorié de Marie de Hongrie, attaché à l'ancienne couverture.

---

(1) Cf. ms. B. N. nouv. acq. fr. 5240, f. 31 ss., art. 326.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 7.

B. R. 11049.

L'Enseignement de vraie noblesse.

Papier, 103 ff., $0^{m}283 \times 0^{m}202$. Reliure en veau raciné à fils d'or.

Ce volume présente un joli type d'écriture qui rappelle celui du *Régime pour garder santé*, d'Héronchel. L'œuvre qu'il contient est de provenance septentrionale. Elle a dû être écrite dans les milieux littéraires de la Cour de Bourgogne. On s'est même demandé s'il ne fallait point l'attribuer à Ghillebert de Lannoy, qu'on regarde comme l'auteur d'un traité présentant de sérieuses ressemblances avec celui-ci, l'*Instruction d'un jeune prince* (1). Outre notre manuscrit, il existe trois copies de l'*Enseignement de vraie noblesse :* le n° 11047 de la Bibl. roy. de Belgique, provenant de Philippe le Bon, le n° 10314 du même dépôt, qui a fait partie de la collection formée au XV^e^ siècle par les Croy de Chimay (2), et un recueil de la même

(1) Voy. Georges Doutrepont, *La Littérature française à la Cour des Ducs de Bourgogne*, p. 317-318.

(2) Touchant la très riche Librairie des Croy de Chimay, j'ai réuni quelques renseignements bibliographiques dans la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. II, 1904,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

époque qui appartient au British Museum (1).

L'auteur donne pour cadre à son traité le récit d'un pèlerinage à N.-D. de Hal (2). Parti de Lille le 5 mai 1440, il va toucher au terme de son voyage, lorsque lui apparaît une dame — Imagination — qui le charge d'un message pour les princes et les chevaliers. Suit alors la partie didactique de l'opuscule, divisée en chapitres consacrés successivement à la définition de la vraie noblesse, à la « seigneurie temporelle », à la chevalerie, etc.

Dans l'inventaire rédigé à Lyon en 1482, on trouve ces lignes : « Item, ung livre appellé *L'Enseignement de vraye noblesse* » ; à quoi l'éditeur ajoute : « Non conosciamo finora alcun' opera che porti questo titolo (3) ».

Cet ouvrage, c'est, à n'en pas douter, celui que nous venons de faire connaître. Mais le manuscrit inventorié à Lyon en est un exemplaire différent du nôtre.

Ce dernier ne remonte pas plus loin que la fin du XV^e^ siècle. Dans la lettrine du f. 3, se voient les armes de Savoie, et une inscription

---

p. 425, n. 2. Le ms. 10314 a fait l'objet d'une notice, inexacte en plus d'un point, de F. HACHEZ, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIII, 1892, p. 91-104.

(1) Sur le manuscrit bourguignon et sur celui-ci, voir DOUTREPONT, *loc. cit.*

(2) Hal, petite ville à 14 kilomètres au sud de Bruxelles.

(3) BOLLATI DI S^t^-PIERRE, *loc. cit.*, p. 360, art. 106.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 11049, f. 46, ENTRÉE SOLENNELLE D'UN ROI DANS UNE VILLE. — Orig. : 0,132 × 0,108

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

du f. 2ᵛ, due au scribe lui-même, précise l'origine du volume : « Ce livre a fait escripre le Bastard de Villars pour donner a monseigneur le duc de Savoye. » René, comte de Villars, était le fils illégitime de Philippe II, dit Sans Terre, et conséquemment le frère naturel de Philibert le Beau. D'après Guichenon (1), c'est le 19 novembre 1497 que celui-ci lui donna en apanage le comté de Villars, en Bresse. Le manuscrit est donc postérieur à cette date, mais il ne doit pas l'être de beaucoup. On sait que, vers 1501-1502, Philibert essaya de légitimer son frère, sans d'ailleurs y réussir auprès de l'empereur Maximilien. On sait aussi que, par la suite, René se brouilla avec Marguerite d'Autriche, au point qu'il dut quitter la Savoie.

Le filigrane du papier employé dans la confection du volume ne nous apprend rien de précis sur sa provenance, ni sur sa date. C'est la roue de Ste Catherine accompagnée de l'initiale *D* : une variante des types 13449-54 de Briquet, lesquels se rencontrent surtout dans la région lyonnaise à la fin du XVe et au début du XVIe siècle.

Le volume est orné de sept miniatures exécutées avec un soin exquis, qui se rencontre peu fréquemment dans la décoration des manuscrits en papier (2). Comme il arrive parfois, on lit, à

(1) Guichenon, *op. cit.*, t. I, p. 607, et t. II, p. 1099.
(2) Les min. des ff. 37 et 85 ont été reproduites dans l'ou-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

côté de ces miniatures, des annotations du calligraphe destinées à guider le travail du peintre.

La présence du codice à Malines en 1516 n'est pas constatée. Mais elle l'est en 1523 et dans les inventaires ultérieurs :

1523 : Ung aultre moien, qui ce nomme *L'enseignement de vray noblesse* (p. 57) (1).

1556 : Aultre livre, couvert de cuyr rouge, nommé *L'enseignement de vraye noblesse* (n° 159).

1577 : *L'enseingnement de vraye noblesse* en franchois, couvert de cuyr, ung clou de letton (n° 873).

Les seuls incidents qui aient troublé l'existence paisible de ce volume, depuis son entrée

---

vrage de Paul LACROIX, *Sciences et Lettres au Moyen Age*, Paris, 1877, gr. in-8°, p. 425 et p. 477. Voir en outre notre pl. VII.

(1) Ce manuscrit appartient à la *traille de fert*. Il y avait, dans la Librairie de Marguerite, un autre exemplaire du même traité, le ms. B. R. 10314, dont nous avons parlé plus haut. Dès avant 1516, la princesse avait fait, en effet, l'acquisition de la presque totalité des volumes réunis par les Croy de Chimay. Ce n° 10314 porte encore la cote : *du premier pepitre, le xviij*, où le mot *premier* a été remplacé par le chiffre : *iiij°*. A dire vrai, ces indications ne permettent pas de le retrouver dans l'inventaire de 1523. Il doit s'y dissimuler sous un nom étranger, car le codice n'offrait aucun titre facilement saisissable aux commissaires chargés du recensement. Au contraire, le ms. savoisien s'ouvre sur la rubrique transcrite par eux. C'est donc bien lui qui s'identifie avec le volume déposé dans la *traille de fert*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la Bibliothèque de Bourgogne, se réduisent à son enlèvement en 1794, son transfert au Dépôt littéraire des Cordeliers, puis à la Bibliothèque nationale de Paris (1), et, finalement, sa restitution à la Bibliothèque de Bruxelles, en 1815. Son ancienne couverture a fait place, sous l'Empire, à une reliure en veau raciné, à l'intérieur de laquelle le relieur a soigneusement replacé l'ex-libris de Marie de Hongrie.

(1) Ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 138.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 8.

B. R. 9268, 9269, 9255-56, 9257, 9260.

Jean Mansel, La Fleur des histoires.

N^os^ 9268 et 9269 : papier, 300 et 287 ff., o^m^382 × o^m^280. Reliures en veau raciné à filets d'or. — J. Van den Gheyn, *Catalogue des mss. de la Bibl. roy.*, t. V, 1905, p. 15-16, art. 3077.

N^os^ 9255-56 et 9257 : papier, 275 et 391 ff., o^m^381 × o^m^275. Reliures comme plus haut. — Van den Gheyn, *Catalogue*, t. V, p. 16-17, art. 3078.

N° 9260 : papier, 279 ff., o^m^394 × o^m^285. Reliure comme plus haut. — Van den Gheyn, *Catalogue*, t. V, p. 20-21, art. 3082.

L'ouvrage qui fera l'objet de ce paragraphe, se divise actuellement en cinq volumes. Les n^os^ 9268 et 9269 n'en formaient originairement qu'un seul, comprenant le Livre II de la *Fleur des histoires* ; de même, les n^os^ 9255-56 et 9257, occupés par le Livre III. Quant au Livre IV, il remplit le n° 9260.

Ces divers volumes appartiennent à un même exemplaire de la compilation de Jean Mansel, exemplaire aujourd'hui incomplet, puisqu'il y manque le Livre I^er^. Le papier de ces codices est identique, ainsi que l'écriture et la disposition du texte. Le format lui-même ne présente

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que de légères différences, dues au couteau des relieurs ; le nº 9260 conserve seul ses tranches primitives, avec armoiries et ornements peints. L'enluminure de ces manuscrits est, elle aussi, d'une même main : on remarque surtout, dans les marges, des sections d'encadrements avec de fines guirlandes de fleurs et de rinceaux, et les armes de Savoie brisées d'une bordure componée d'or et d'azur. En revanche, les quelques aquarelles qui illustrent le texte, sont de valeur fort inégale : grossières dans le nº 9255-56, elles s'améliorent dans le nº 9260, pour devenir plus satisfaisantes encore dans le nº 9268. Ici, l'exécution n'offre nulle finesse de détail, sans doute, mais la conception des sujets est assez réussie, les architectures sont soignées, et l'ensemble fait de l'effet.

On n'ignore pas que la *Fleur des histoires* est composée d'une somme variable de morceaux détachés, dont l'agencement, dans les nombreux manuscrits qu'on a de l'ouvrage, est loin de présenter rien de fixe. L'ensemble de ces manuscrits a été étudié par le *Journal des Savants* , sous la signature de Léopold Delisle, 1900, pp. 16-26, 106-117, 196-197. De plus, ceux de la Bibl. roy. ont été analysés dans le récent *Catalogue* du P. Van den Gheyn. Contentons-nous donc de rappeler que, dans l'exemplaire qui nous occupe, le Livre II (nºs 9268 et 9269) renferme les histoires romaines, une collection

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'exemples relatifs aux vertus cardinales, et la conclusion. Le Livre III (nos 9255-56 et 9257), de son côté, contient la partie hagiographique du recueil : Vie de N.-S., actes des apôtres, miracles de la Vierge, vie de saints, etc. Enfin, le Livre IV nous offre le traité des provinces du monde, celui de la noblesse des édifices de Rome, l'histoire générale depuis Constantin jusqu'à la bataille de Courtrai, en 1302, et la conclusion.

L'inventaire du château de Turin, en 1497, fait mention de « III livres couvers de noir, en parchemin, a la main, nommé *La Fleur des histoires* en françoys (1) ». Ce ne sont pas nos volumes, puisque les nôtres sont en papier.

On a vu, d'autre part, que Jean-Louis de Savoie avait, lui aussi, une copie de la *Fleur des histoires,* aujourd'hui les mss. B. N. fr. 296-299 (2). Cette multiplicité d'exemplaires s'explique par l'immense faveur dont l'ouvrage a joui dans la seconde moitié du XVe siècle.

Mais pour qui donc, exactement, a été confectionné celui dont les débris reposent aujourd'hui à la Bibliothèque royale ? Nous avons dit que, dans ces volumes, les armes de Savoie sont brisées d'une bordure componée d'or et d'azur. A notre connaissance, de telles armes

(1) Vayra, *loc. cit.*, p. 178, art. 1266.

(2) Cf. ci-dessus, p. 39. Sur cette copie, voy. Léop. Delisle, dans la *Bibliofilia*, Florence, t. V, 1903-1904, p. 269-275.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'ont appartenu qu'à la branche de Savoie-Nemours, fondée par Philippe de Savoie, comte du Genevois et duc de Nemours (1). Né en 1490, ce prince, fils du duc de Savoie Philippe II, et demi-frère de Philibert le Beau, fut nommé évêque de Genève à l'âge de cinq ans. Plus tard, il accompagna Louis XII en Italie et, au retour de l'expédition, en 1510, résigna son évêché. Il mourut en 1533.

Est-ce lui que désignent les armoiries de notre *Fleur des histoires ?* Pareille conjecture ne va pas sans difficultés. A en juger par son aspect, le manuscrit ne saurait guère être postérieur au xv^e^ siècle. Il faudrait donc se résigner à croire que les armoiries du jeune prince y ont été ajoutées après coup ; une inspection attentive des volumes fait, d'ailleurs, apparaître ce premier point comme assez probable. En second lieu, il faudrait penser que Philippe lui-même a fait cadeau de l'ouvrage à Marguerite d'Autriche ; sinon, on ne s'expliquerait pas que celui-ci ait pu passer de ses mains dans celles de sa belle-sœur.

Il y a eu, dans la Librairie de Marguerite, plusieurs exemplaires de la *Fleur des histoires*.

(1) Voir GUICHENON, *op. cit.*, t. II, p. 1049-55 ; DE FORAS, *op. cit.*, p. 14. J'ai regretté de ne pouvoir consulter, à ce sujet, le travail de M. Ant. MANNO, *Origini e vicende dello stemma sabaudo*, dans *Curiosità et ricerche di storia subalpina*, 1876, p. 271-328.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'aspect extérieur de nos volumes ayant été fortement modifié — on a vu que les Livres II et III avaient même été scindés en deux parties — il est difficile de les reconnaître dans les procès-verbaux de recensement. Voici quelques identifications qui pourraient, croyons-nous, être proposées :

Pour le volume représenté par les nos 9268 et 9269 :

1523 : Ung aultre livre, couvers de velours bleu, a cloz doréz, qui ce nomme *Des histoires la Fleur*, second volume (p. 29).

Pour le tome représenté par les nos 9255-56 et 9257 :

1516 : Le tiers volume de la *Fleur des histoires*, de belle letre et garniture comme le precedent, et n'est point intitulé sur la couverture (p. 474).

Pour le no 9260 :

1516 : Autre livre en pappier, escrit a la main de bonne lettre, historyé au premier fellet, couvert et ferré de mesmes, et au bort sont les armes de Savoye, appellé le quart volume de *La Fleur des histoires* (extrait dans Le Glay, p. 476).

1523 : Ung aultre grant, couvers de velours noir, a cloz doréz, qui ce nomme *La Fleur des histoires*, le quart Livre (p. 40).

1556 : Aultre grand livre, couvert de velour noir, a cloux doréz, nommé *La Fleur des histoires*, le quart Livre (no 104).

1577 : Le quart volume de *La Fleur des histoires*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en franchois, couvert de [velours] noir, à cloux doréz (nº 704).

Tous ces volumes ont séjourné à Paris de 1794 à 1815. A leur arrivée à la Bibliothèque nationale, ils étaient encore porteurs de l'ex-libris armorié de Marie de Hongrie, ainsi qu'en témoigne le catalogue de Poirier (1). C'est du temps de l'Empire qu'ils ont été revêtus de la belle reliure qui les protège aujourd'hui.

---

(1) Ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 335-339. Il est à remarquer que Poirier attribue régulièrement le grand ex-libris armorié de nos manuscrits aux Croy. C'est une erreur, de même que l'attribution qui en a été faite pendant longtemps aux archiducs Albert et Isabelle. Voir, à ce sujet, la notice de Benj. LINNIG, dans les *Archives de la Société des collectionneurs d'ex-libris et de reliures historiques*, t. XII, 1905, p. 72-74, ou l'ouvrage du même auteur : *Bibliothèques et ex-libris d'amateurs belges aux* XVII^e^, XVIII^e^ *et* XIX^e^ *siècles*, Paris, 1906, in-4°, p. 89-92.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 9.

B. R. 10389.

LIVRE DE PRIÈRES, EN LATIN ET EN FRANÇAIS.

Parchemin, 353 feuillets, $0^m210 \times 0^m145$. Reliure en veau raciné à filets d'or. — VAN DEN GHEYN, *Catalogue des mss. de la Bibl. roy.*, t. I, 1901, p. 511-514, art. 813.

Les prières françaises se mêlent aux textes latins, dans ce copieux recueil. Le P. Van den Gheyn a donné une table sommaire de celui-ci. La reproduire à cette place n'offrirait nul intérêt. C'est un livre comme il s'en rencontre tant à la fin du Moyen Age. Observons seulement la présence de quelques morceaux qui dénoncent son origine savoisienne : f. 10-11, des prières en latin à s. Maurice ; f. 44, une oraison en vers à s. Mathurin ; f. 179v-180v, l'oraison latine de s. Amédée.

La pièce adressée à s. Mathurin comprend six quatrains d'octosyllabes. Il existe d'autres prières en vers, par exemple : à s. Gabriel, f. 90 ; à la Vierge, f. 111v, 187 et 200v ; à N.-S. f. 202, etc.

Mais ce qui fait l'intérêt de ce volume, c'est sa décoration, d'espèce peu commune et qui ne manque pas de charme. Traitée exclusivement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 10389, f. 89 et f. 300v, PHILIPPE DE SAVOIE-NEMOURS ?
Orig. : 0,06 x 0,05

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

en grisaille, avec des rehauts d'or, elle comporte des lettrines, parfois décorées de têtes humaines, des cadrats et des miniatures. Ces dernières, d'une conception souvent fort curieuse (1), s'élèvent au nombre de près de deux cents. Hormis quelques unes, elles sont de petite dimension.

Au f. 11, le peintre a représenté s. Maurice tenant une lance dont le pennon est aux armes pleines de la Maison de Savoie. F. 237v, la croix du Christ sortant du tombeau porte un pennon identique, et les mêmes armoiries garnissent encore le bouclier d'un ange gardien qui se voit f. 12. D'autre part, la bordure componée d'or et d'azur entoure les armes de Savoie sur le bouclier de s. Michel, f. 5v et f. 175v. Et cette brisure se rencontre également dans l'écu d'un prince protégé par des anges, ff. 89 et 300v (pl. VIII).

Comme pour la *Fleur des histoires* étudiée au paragraphe précédent, se pose la question de savoir quel est le personnage qui a porté les armes de Savoie avec une bordure d'or et d'azur. Le problème se complique même ici, du fait qu'à côté de ces armes, apparaît l'écusson sans brisure. Faut-il, reprenant l'hypothèse déjà émise, considérer comme premier propriétaire de ce manuscrit, Philippe de Savoie, qui devint duc

(1) Le P. Van den Gheyn a signalé, entre autres, le dessin du f. 131, représentant la plaie du côté du Christ ; puis, ff. 260, 262, 264v, 268v, 270v, les symboles des fruits du St-Esprit.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Nemours ? Nous n'oserions l'affirmer d'une façon formelle. Rien, toutefois, dans la date du volume, ne s'y opposerait absolument, car il semble bien remonter tout au plus au début du XVI^e^ siècle. Observons, en outre, que le prince représenté f. 89 et f. 300^v^, avec un bouclier aux armes brisées de la Maison de Savoie, est un adolescent, surtout dans la première de ces miniatures. On pourrait donc y voir une effigie du jeune prince, né, on se le rappelle, en 1490. Le livre, en ce cas, aurait été confectionné à son intention, et les armes pleines des ff. 11, 12, 237^v^, seraient simplement un hommage rendu à sa famille.

S'il est vrai que le codice a été cédé à Marguerite d'Autriche par Philippe de Savoie, celui-ci a dû s'en dessaisir assez tôt. On peut dire, en effet, avec une quasi certitude, que le volume était déjà à Malines en 1516. Voici, au surplus, comment les inventaires le décrivent :

1516 : Autres grosses heures de parchemin, escriptes à la main de bonne et fort grosse lettre, historiées et illuminées, couvertes de velours noir, sans ferrure (Archives du Nord, B. 3510).

1523 : Ung livre assez gros, couvers de velours noir, plain d'orisons, dont la premiere est de Saint Pierre de Luxembourg (1) (p. 31).

1556 : Unes aultres heures, avec ses grosses cou-

(1) La rubrique initiale du ms. est *De sancto Petro Luxemburgi*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vertes de velour noir, plaines d'oraisons, dont le premier est de Saint Pierre de Luxembourg (n° 38).

1577 : Ung aultre livre en latin commenchant *De sancto Petro Luxemburgi*, couvert de velour noir, a ung cloux de letton (n° 827).

Les agents de la République, chargés, en 1794, de recruter pour elle les plus précieux des manuscrits de Belgique, trouvèrent ce Livre de prières à leur convenance. Il a ainsi résidé à Paris jusqu'en 1815, et la Bibliothèque nationale lui a fait cadeau, sous l'Empire, d'une jolie reliure en veau raciné, à l'intérieur de laquelle se conserve l'ex-libris de Marie de Hongrie (1).

(1) Voy. ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 18.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 10.

B. R. 10175.

Wauchier de Denain, Histoire ancienne jusqu'a César.

Parchemin, 332 ff., $0^m349 \times 0^m241$. Reliure en veau raciné, rehaussé d'or. — Van den Gheyn, *Catalogue des mss. de la Bibliothèque royale*, t. V, 1905, p. 9-10, art. 3069.

Le ms. B. R. 10175 contient une compilation d'histoire ancienne, qui a été étudiée par Paul Meyer (1), et dont on a signalé d'assez nombreuses copies.

Celle-ci remonte au XIVe siècle. Elle a été exécutée en Orient. Le scribe nous a livré son nom : *Cest livre escrist Bernart d'Acre*. Les miniatures — on en compte trente-six dans le corps de l'ouvrage — suffiraient, d'ailleurs, à trahir l'origine orientale du volume.

Dans le premier tiers du XVe siècle, ce codice se trouvait entre les mains de membres de la famille royale de Chypre. Phébus de Lusignan, fils naturel du roi Janus ou Jean II, y a inscrit, sur la garde d'arrière, des notes relatives à la

(1) Paul Meyer, *Romania*, t. XIV, 1885, p. 36-63 ; *Histoire littéraire*, t. XXXIII, 1906, p. 289.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naissance de ses deux filles, Jaquette, née le 5 juillet 1432, et Eléonore, née le 28 septembre 1433 (1). Parmi les personnes présentes au baptême de Jaquette, le 26 août 1432, ces notes signalent Anne de Lusignan, fille de Janus, alors fiancée à Louis de Savoie, l'héritier d'Amédée VIII. Cette princesse ne quitta l'île de Chypre, pour se rendre dans les futurs Etats de son mari, qu'à la fin de l'année 1433 ou au commencement de 1434 (2). C'est elle qui a dû apporter le volume en Europe. Le précieux ouvrage aura trouvé asile en Savoie jusqu'au moment où il fut compris dans le groupe de manuscrits cédés à Marguerite d'Autriche. En 1516, nous le retrouvons à Malines, et le voici dans nos divers inventaires de la collection formée par Marguerite :

1516 : Ung autre livre, couvert de velours vert, a cloz doréz, en parchemin, escript a la main, traictant *Du commencement du monde jusques au*

(1) Ces notes ont été publiées à quatre reprises différentes : par KERVYN DE LETTENHOVE, dans les *Bull. de la Commiss. roy. d'hist. de Belgique*, 2ᵉ sér., t. XI, 1858, p. 447 ; — par L. DE MAS LATRIE, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXV, 1874, p. 138-139 ; — par le même, dans *Mélanges historiques, Choix de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, in-4°, t. IV, 1882, p. 366-367 ; — par P. MEYER, *Romania*, t. XIV, p. 49.

(2) MAS LATRIE, *Mélanges historiques, Choix de documents*, t. IV, p. 367, n. 2.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps que Julius Cesar se partit de Romme pour conquester France (1) (p. 470).

1523 : Ung grant, couvert de velours verd, a cloz doréz, qui ce nomme : *Au commencement du monde jusques au temps que Julle Cesar se partit de Romme pour conquester France* (p. 28).

1556 : Ung aultre moyen livre, couvert de velour vert, a cloux doréz, nommé *Du commenchement du monde*... (n° 22).

1577 : n° 725.

Pour terminer immédiatement l'exposé des destinées du volume, rappelons ici que, de 1794 à 1815, il a séjourné à Paris (2), comme presque tous les manuscrits savoisiens conservés à Bruxelles. C'est là qu'il a reçu la reliure Empire dont il est encore revêtu.

A une époque qu'on peut fixer, semble-t-il, dans le dernier tiers du xv^e^ siècle, la partie initiale du ms. 10175 a été refaite, savoir : la table (ff. 1-18^v^) et le premier feuillet de l'*Histoire* (f. 20), qui porte un frontispice représentant le Paradis terrestre (pl. IX). Ce tableau, d'un réalisme où il y a plus d'audace que d'habileté, accuse un certain caractère français. Il n'est pas sans offrir des analogies avec les miniatures qui se rencontrent dans d'autres manuscrits

(1) Les inventaires ont emprunté, pour dénommer le volume, la rubrique inscrite au revers du f. 19, entre la table et le texte de la compilation.

(2) Voir ms. B. N., nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 328.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ant dieu eut fet le ciel & la terre et les eaues dou ces & salees & il eult a chun cõmende quil seruist selon son ordre. Cest q le soulleil luisist le iour et p la grant clarte enluminast tout le monde. Et la lune et les etoilles rendissent clarte a la nuit q̃ qui estoit obscure et tenebreuse. Si fist les oyseaux et laue et les poissons en leaue et les bestes en terre de toutes manieres p la simple parole il fist les arbres portant fruit et semẽce et les erbes vertes belles et plaisãs de diuerses semblances. Apres il fist le premier homme et le forma a la semblence. affin quil eult de toutes choses qui me auoient la seigneurie. Seigneurs le premier homme que nre seigneur forma de fist il de la simple pole sans nulle matiere si cõme il auoit fait les autres

B .R. 10175, f. 20, Le paradis terrestre. Armoiries inconnues. — Orig. : 0,30 x 0,20

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Savoie. Qu'on observe notamment le dessin des personnages et les fonds de paysage. Mais les couleurs sont ici d'une tonalité beaucoup plus claire que dans l'*Histoire du Saint Graal*.

Dans l'encadrement qui accompagne ce frontispice, l'enlumineur a placé l'écu suivant : d'azur à la filière engrêlée de gueules, à la bande d'or, accompagnée à dextre d'une tête de lion lampassée de gueules et couronnée d'argent. De qui sont ces armes ? Nous serions bien empêchés de le dire (1). A l'époque où cette page fut exécutée, le manuscrit devait être la propriété de la maison de Savoie. S'il fallait renoncer à croire qu'il s'est trouvé dans la corbeille d'Anne de Lusignan, comment expliquer, en effet, qu'il ait passé de l'île de Chypre dans les Pays-Bas ? Il ne reste donc qu'un moyen de justifier la présence de ces armoiries : ce serait d'admettre que le peintre du XV^e^ siècle s'est appliqué à reproduire un écu figurant dans le frontispice primitif, qu'on le chargeait de remplacer, sans doute pour cause de délabrement. Mais, force nous est de le reconnaître, pareil souci cadre assez peu avec les pratiques en usage chez nos miniaturistes et avec les habituelles exigences des propriétaires de manuscrits.

(1) Il est à remarquer que Mas Latrie lui-même s'est borné à blasonner ces armoiries, sans les identifier, *Mélanges historiques, Choix de documents*, t. IV, p. 366, n. 2.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II.

Les manuscrits savoisiens sortis des collections bourguignonnes.

---

§ 1.

B. N. fr. 12780.

Petites œuvres de Gauvain de Candie.

Papier, 38 ff., $0^m280 \times 0^m212$. Reliure ancienne en soie gaufrée. — H. Omont et C. Couderc, *Bibliothèque nationale, Catalogue général des manuscrits français, Ancien supplément français*, t. II, 1896, p. 590-591.

C'est au commencement de l'année 1795 (1) que ce manuscrit a été enlevé à la Bibliothèque de Bourgogne. Après un stage au Dépôt littéraire des Cordeliers, à Paris, il a été transféré à la Bibliothèque nationale le 21 avril 1796 (2).

(1) Cette date est fournie par Gérard, dans la notice dont il sera question à l'instant.

(2) Voy. le Catalogue de Poirier, ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 241.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Peu de temps avant son enlèvement, une copie en avait été prise par Gérard, secrétaire de l'Académie de Bruxelles, dont les papiers reposent aujourd'hui, pour la plupart, à la Bibliothèque royale de La Haye. Le même Gérard en avait fait, en outre, une analyse, qui se lit dans son Catalogue de la Bibliothèque de Bourgogne, ms. nº 14994 de la Bibl. roy. de Belgique, f. 82-86. Enfin, le livret a été l'objet d'une courte notice rédigée en 1746 par Achille Godefroy, garde des archives de la Chambre des Comptes de Lille, et qui figure dans un registre de sa main, à la Bibliothèque de la Ville de Lille, fonds Godefroy, nº 26, f. 276-276ᵛ.

Au début de ce petit recueil, se trouve une « Epistre de Mgr. de Belleville de Montegu, envoyée au roy Françoys tres crestien, luy encores estant duc de Valloys, » suivie, f. 3, d'une « Epistre par le Roy, respondant au dict Mgr. de Belleville ». Le reste, à partir du f. 8, est de la composition de Gauvain de Candie. On y relève : une « Oraison lamentable sus la mort de... Philibert (1), duc de Savoie » ; une

(1) On constate des hésitations dans la lecture de ce nom. Le catalogue de la Bibl. nat. lit *Philippe ;* c'est également la première leçon adoptée par Gérard, mais celui-ci y a, par la suite, substitué le nom de *Philibert,* que donne aussi Godefroy. Je crois que c'est ce dernier nom qui est exact. Philippe, père de Philibert, est mort le 7 novembre 1497. L'activité poétique de Gauvain de Candie se place plus tard. Nous avons déjà rencontré, à la suite de l'*Advisement*, une pièce de lui sur la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« Lettre consolatrice a... madame Marguerite d'Aultriche, duchesse de Savoye, et sus la mort du roy de Castille, son frere », c'est-à-dire sur la mort de Philippe le Beau, décédé le 25 septembre 1506 ; un « rondeau de trois cousins germains, le roy Charles de France, Philibert, duc de Savoye, et Loys de Luxembourg, comte de Ligny », trois cousins dont l'auteur avait déjà déploré la mort dans son *Advisement*, f. 65v ; un poème « sus le voyage de Françoy premier... allant en Ytalie reconquerir le duché de Milan », c'est-à-dire sur des événements qui se placent l'année même de l'accession au trône de François Ier, en 1515. Les pages qui suivent, renferment des poésies légères et des pièces galantes, notamment « le premier pseaulme des Vespres d'amour à l'usage sainct Gauvain » avec de la musique notée.

Deux dessins, sans doute du type déjà signalé pour l'*Advisement*, ornent le manuscrit. Le premier est l'image d'un empereur. Le second contient des figures de dieux païens, celles-ci accompagnées d'un commentaire en vers.

La date des morceaux insérés dans cet album prouve qu'il a dû être offert directement à Marguerite d'Autriche, alors qu'elle était déjà rentrée dans les Pays-Bas. Le manuscrit ne figure

mort du mari de Marguerite d'Autriche. Dans la suite du présent recueil, apparaît encore un rondeau sur la mort *du dit* duc Philibert.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas à l'inventaire de 1516, mais on l'aperçoit dans les suivants :

1523 : Ung livre couvert de satin de Bruges, qui ce nomme *Aucunes petites euvres de messire Gauvin, seigneur de Candie* (p. 33).

1556 : Autre livre couvert de satin de Bruges gris, qui se nomme *Aulcunes petites œuvres de mess^re Gauvain, s^r de Candie* (n° 55).

1577 : *Aucunes petites œuvres de messire Gauvain, s^r de Candie*, en franchois, couvert de sartin gry a cordons de soye.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2.

Escurial.

L'Apocalypse figurée.

Parchemin, 49 ff., gr. in-f°.

La connaissance que l'on a aujourd'hui de ce superbe volume, est le fruit d'un investissement progressif, dont il nous faut indiquer les principales étapes.

Le manuscrit, remarqué jusque là de quelques rares Espagnols seulement, est en quelque sorte découvert par le comte Paul Durrieu, qui en démontre l'origine savoisienne dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* t. LIV, 1893, p. 270-274, et dans une communication parue au *Bullettin de la Société des antiquaires de France,* 1893, p. 115. Deux ans plus tard, le savant français rappelle l'attention sur lui dans la *Chronique des arts et de la curiosité*, t. XXIV, 1895, p. 135-137. A la même époque, A. de Champeaux retrouve le nom d'un des peintres — Jean Colombe — qui ont collaboré à cet imposant ouvrage, et cela grâce à une note du trésorier de Savoie, Rufino de Muris, recueillie dans l'*Economia politica del medio evo* de Cibrario, *Chronique des arts*, 1895, p. 154-155.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quelque temps après, deux savants italiens, Alessandro Vesme et Francesco Carta, rencontrent, à leur tour, dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie, aux Archives de Turin, la mention de deux artistes ayant travaillé à la décoration de l'*Apocalypse* : Jean Bapteur de Fribourg et Peronet Lamy de S[t] Claude, *L'Arte,* t. IV, 1901, p. 35-42. M. Durrieu fait part aussitôt de cette découverte au public français, par l'intermédiaire du *Bulletin de la Société des antiquaires de France,* 1901, p. 146-147. D'un autre côté, Jean Guiffrey, dans *L'Arte,* t. IV, 1901, p. 197, essaie de caractériser la manière de chacun des trois miniaturistes. Enfin, Paul Durrieu, reprenant la question de la collaboration de Jean Colombe, en fait un exposé complet dans l'introduction qui accompagne l'édition des *Très riches Heures de Jean de Berry,* 1904, p. 109 (1).

De ces nombreux travaux, il résulte que Jean Bapteur a exécuté les quarante-sept premiers tableaux de l'*Apocalypse*. A partir du f. 24[v], la peinture prend un caractère plus français : c'est la main de Peronet Lamy qui apparaît. Il y a toutefois une certaine zone de transition, où

(1) Pour être complet, nous devons encore citer, au sujet de l'*Apocalypse figurée*, les *Notes sur quelques manuscrits d'Espagne*, du P. J. Van den Gheyn, dans les Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique, t. LVIII, 1906, p. 311-313.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les deux artistes ont dû collaborer. L'un et l'autre ont travaillé dans la période comprise entre 1428 et 1435, c'est-à-dire du temps d'Amédée VIII, et pour son compte. Quant à Jean Colombe, dont l'œuvre commence au f. 29, il était commissionné par le duc Charles Ier, et il acheva la décoration de l'*Apocalypse,* à Bourges, en 1482 (1).

Le luxueux manuscrit reposait à Malines, en 1516 et en 1523 :

1516 : Ung autre livre, couvert de velours vert, en parchemin, escript a la main, tous les filletz illuminéz, intitulé *L'Appocalipce figurée* (p. 470).

1523 : Ung aultre grant, couvers de velours verd, qui ce nomme *L'Apocalise figuré*, a clos doréz (p. 38).— Le manuscrit est ici le vingtième du troisième pupitre ; une note qui se conserve sur la garde initiale, porte qu'il a aussi été *Du IIIje pepitre le XVIIIIje*.

On ne retrouve pas le volume à Turnhout en 1556. A la mort de Marguerite, il avait sans doute été distrait de la collection pour être transporté en Espagne.

(1) Une planche de l'*Apocalypse figurée*, mais j'ignore laquelle, a été reproduite dans le *Museo espanol de antiguedades* t. IV. L'artiole de Vesme et Carta, dans l'*Arte*, renferme des fac-similés du f. 2v et du f. 38.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 3.

Chantilly, Musée Condé.

Les Très riches Heures du duc de Berry.

Ce joyau du Musée Condé ne nous arrêtera pas longtemps. M. Paul Durrieu a fait une étude approfondie et définitive du volume, en même temps que la maison Dujardin en reproduisait les peintures par le beau procédé de la photoglyptographie : *Chantilly, Les Très riches Heures de Jean de France, duc de Berry*, Paris, 1904, portef. in-f°.

Il suffira que nous placions ici, pour les lecteurs qui ne connaîtraient point cette luxueuse publication, une description sommaire du manuscrit. Nous rappellerons en outre, d'après M. Durrieu, les quelques points qui nous intéressent dans son histoire.

Les *Très riches Heures* de Jean de Berry sont naturellement sur vélin. Telles qu'elles se présentent aujourd'hui, et sans tenir compte de deux lacunes d'un cahier chacune, elles comptent 201 feuillets, qui, bien que fortement rognés, mesurent encore $0^m29 \times 0^m21$.

Ce qui fait la valeur de ce livre, c'est la splendeur de sa décoration. Ses peintures se partagent en deux séries : l'une remonte à l'époque

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du duc de Berry ; l'autre, qui complète la première, n'est pas antérieure au dernier quart du xv^e^ siècle. Il y a, de plus, quelques pages mixtes, dont l'exécution, commencée du temps du premier propriétaire, n'a été poursuivie que plus tard. A la première catégorie appartiennent 39 grands tableaux, 2 sujets de dimensions moyennes, et 24 petites miniatures disposées dans les colonnes du texte. C'est là l'œuvre de Pol de Limbourg et de ses frères, Hermant et Jeannequin, œuvre d'un mérite exceptionnel, qui fut malheureusement interrompue par la mort du duc de Berry, en 1416. L'ouvrage cité plus haut reproduit intégralement cette partie du manuscrit. Il donne de même le fac-similé des compositions où le type ancien se mêle au type plus récent (pl. IX, XI, XLII et XLIII). Enfin, il emprunte trois spécimens de peintures au second groupe (pl. XLIV, XLVI et XLVIII). Celui-ci n'est cependant guère moins fourni que le premier. Il comporte une vingtaine de grands tableaux, plus 38 petites miniatures. Mais on n'y retrouve pas l'art prestigieux des frères de Limbourg. Si les miniatures de cette classe souffrent d'un voisinage qui les éclipse, il s'en faut toutefois qu'elles manquent d'éclat. Et, à nos yeux, elles offrent un intérêt spécial.

Au moment où fut complétée l'illustration du manuscrit, celui-ci appartenait, en effet, à la maison ducale de Savoie. Sans doute lui était-il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parvenu par voie d'héritage. Charles Ier et sa femme, Blanche de Montferrat, ne descendaient-ils pas l'un et l'autre de Bonne de Berry, une des deux filles de Jean ? Or, ce fut vers 1485 que Charles Ier, précisément, confia le travail d'achèvement à un miniaturiste, dans lequel M. Durrieu a reconnu Jean Colombe.

Par la suite, les précieux cahiers — car le volume n'était pas encore relié à cette date — se trouvèrent au nombre des manuscrits abandonnés à Marguerite d'Autriche (1). Ils figurent à l'inventaire de Malines, en 1523, non pas toutefois dans la Librairie. C'est parmi les livres de la chapelle que M. Durrieu est allé les découvrir, sous cette modeste mention : « Une grande heure escripte a la main ». Sur l'ordre de Marguerite, ces grandes Heures reçurent plus tard une couverture en velours, avec un fermoir d'argent.

A la mort de la princesse, le volume fut remis, pour une raison inconnue, à un de ses exécuteurs testamentaires, Jean Ruffaut, seigneur de Neufville et trésorier général des finances de Charles Quint. A partir d'alors, son sort reste obscur. C'est seulement au XVIIIe siècle qu'on le voit reparaître, entre les mains de la

(1) M. DURRIEU a traité spécialement cette question dans l'article qui a pour titre : *Les Très riches Heures du duc de Berry et le Bréviaire Grimani*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ECOLE DES CHARTES, t. LXIV, 1903, p. 321-328.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

famille gênoise des Spinola. Puis il passe aux Serra et, enfin, en 1855, le duc d'Aumale le paie 18.000 fr. au baron Félix de Margherita, de Turin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 4.

Perdu.

Guillaume de Tignonville, Les Dits moraux des philosophes.

De nombreux codices nous ont transmis, sous le titre de *Dits moraux des philosophes,* la traduction faite par Guillaume de Tignonville, chambellan du roi de France Charles VI, des *Placita philosophorum* de Jean de Procida (1). Il en existait une copie parmi les manuscrits savoisiens de Marguerite d'Autriche. Voici, en effet, un volume que l'on peut suivre dans les inventaires successifs de sa collection :

1516 : Ung autre petit livre, couvert de velours vert, a cloz doréz, et sur les fermaulx sont les armes de Savoye, en parchemin, escript a la main, traictant des *Dictz moraulx des philosophes* (p. 470).

1523 : Ung petit, couvers de velours vert, a cloz doréz, avecques les armes de Savoie dessus, qui ce nomme *Cy commence les Dix moraulx des philozophes, de latin en françois* (p. 43).

1556 : Autre petit livre, couvert de velour bleu, a cloux doréz, avec les armes de Savoye, qui se nomme *Encomenchent les Ditz moraulz des philosophes, translaté de latin en françois* (n° 136).

(1) Voir Groeber, *Grundriss der romanischen Philologie*, t. II¹, p. 1075.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1577 : *Les Ditz moraulx des philosophes, en franchois*, couvert de velour vert, a cloux doréz (n° 862).

1614-1617 (1) : id. (n° 808).

Le livre a dû disparaître au cours du XVII^e^ siècle. Le catalogue très sommaire dressé par Tserstevens en 1683 (2) ne semble plus le connaître.

Nous ne savons, de ce volume, que ce qu'en disent les inventaires. Mais, en Savoie même, il existait plusieurs exemplaires des *Dits moraux des philosophes*. Le recensement de Chambéry (1498) en signale deux (3), qui sont différents du nôtre :

art. 2 : couvert de post et de cuyr, a meschans fermeaulx de locton ;

art. 90 : couvert de postz et de vellours cramoysi, a cloux de locton dourés, sans fermaulx.

L'inventaire rédigé à Vigon (1479) en cite un autre (4), qui, lui, pourrait bien s'identifier avec celui de Marguerite :

art. 70 : Item, *Les Ditz moraulx du Philosophe, en françois*, en parchemin.

(1) J'ai déjà dit plus haut que cet invent. occupe le ms. 168 des Archives du Nord, à Lille. Il y en a une expédition, dont les articles ne sont point numérotés, dans le ms. B. N. fr. 5675.

(2) Ms. Bibl. roy. de Belg. II. 3628.

(3) VAYRA, *loc. cit.*, p. 27 et 45.

(4) BOLLATI DI S^t^ PIERRE, *loc. cit.*, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 5.

Perdu.

Livre d'Heures.

Ce manuscrit a quitté la collection des princesses à la mort de Marie de Hongrie. A-t-il été choisi pour garnir les prie-Dieu d'une chapelle? A-t-il été transporté en Espagne? On ne sait. Ce que les inventaires disent à son sujet, permet, en tout cas, de se le représenter comme un livre d'une grande richesse :

1516 : Ung petit missel de parchemin, escript a la main de belle lettre et richement illuminé et historyé, où sont les armes de Savoye en plusieurs lieux, couvert de satin violet, doublé de taffetaf tanné, ayantz deux fermaulx d'argent doréz, sur lesquels sont les armes de Savoye (Archives du Nord, B. 3510).

1523 : Une Heures couvertes de satin violet, doublé de taffetaf tannér, avec deux cloans d'argent doré et les armes de Savoie dessus (p. 31).

1556 : Unes aultres Heures couverte de satin violet d'or, doubléz de taffetaf tannér, avec deux cloans d'argent doré et les armes de Savoie dessus (n° 39).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 6.

Perdu.

Les Chroniques de Savoie.

Dans les dénombrements périodiques de la Librairie fondée par Marguerite d'Autriche, puis dans ceux de la Bibliothèque de Bourgogne, on peut suivre, jusqu'au XVIIIe siècle, l'ouvrage suivant :

1523 : Ung aultre petit, qui ce nomme *Les Cronicques de Savoie* (p. 45).

1556 : Aultre livre nommé *Les Croniques de Savoye* [sous la rubrique : *Livres couvers de cuyr et de parchemin*] (n° 168).

1577 : *Les grans Cronicques des ducz de Savoye*, couvert de parchemin (n° 953).

L'inventaire de 1597 (1) reproduit la mention du recensement précédent, en y ajoutant l'épithète *imprimé*. Cette qualification, on la retrouve dans l'inventaire de 1614-1617, n° 883, où elle est due à une seconde main. Le catalogue de 1683 reste muet touchant la nature du volume (2). Mais, en 1731, Franquen range délibérément

(1) Cet inventaire occupe le n° 131 des Vc Colbert à la Bibl nat. de Paris. Voyez f. 243.

(2) Ms. Bibl. roy. de Belgique, n° II. 3628, art. 645.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

celui-ci parmi les imprimés de la Bibliothèque de Bruxelles (1).

La plus ancienne chronique de Savoie imprimée que signalent les bibliographes, est, si je ne m'abuse, celle de Simph. Champier, *Les grandes Chroniques des ducs et princes de Savoye,* qui portent au colophon : « Cy finissent les Cronicques de Savoye... Paris, 1516 » (2). C'est, à n'en pas douter, cet ouvrage que nous avons ici. Il ne s'agit donc pas nécessairement d'un livre rapporté de Savoie par Marguerite d'Autriche.

---

(1) Voir le relevé de Franquen dans le *Catalogue* cité de MARCHAL, t. I, p. CCXCIV, art. 342.

(2) BRUNET, *Manuel du Libraire,* 5e édit., t. I., col. 1773.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III.

Les manuscrits italiens de Marguerite d'Autriche.

Bibl. roy. de Belgique, n° 10975 : vélin, 43 ff., $0^m238 \times 0^m167$; reliure, ais de bois couverts de vélin rose. — VAN DEN GHEYN, *Catalogue des mss. de la Bibl. roy.*, t. V, 1905, p. 380, art. 3405.

Bibl. roy. de Belgique, n° 11217 : vélin, 92 ff., $0^m216 \times 0^m143$; reliure Empire, veau raciné à filets d'or.

Brit. Mus., Additional 34294 : parchemin, 348 ff., $0^m145 \times 0^m110$; reliure en velours rouge, avec fermoirs d'argent.

Nous réunirons, dans ce chapitre, trois manuscrits d'origine italienne. Ils n'ont point fait partie de la librairie ducale de Savoie, disséminée dans les châteaux de Chambéry, de Pont d'Ain, de Vigon, etc. Cependant, Marguerite d'Autriche n'est entrée en leur possession que par suite de son mariage avec Philibert le Beau.

Le premier de ces codices, le ms. B. R. 10975, renferme une vie de sainte Catherine d'Alexandrie, en vers italiens, par Bonino Mombrizio. Ce poème, aussi bien que le volume qui le contient, sont restés inconnus jusqu'il y a peu de temps.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le mérite de les avoir identifiés revient au P. Van den Gheyn (1).

Mombrizio dédie son travail à Blanche-Marie Visconti († 1468), femme de François Sforza, qui fut duc de Milan de 1447 à 1466. Notre manuscrit est certainement l'exemplaire de luxe qui a été offert à la duchesse. Au sommet du f. 2, une charmante miniature représente celle-ci agenouillée devant sainte Catherine. En outre, dans les marges, s'aperçoivent des emblèmes qui figurent d'habitude sur les volumes exécutés pour la famille de Milan : une sorte de compas, et la tourterelle placée au centre d'un soleil, avec une inscription aujourd'hui devenue illisible (2).

Un second manuscrit italien de la Bibl. roy., le nº 11217, doit également être regardé comme un original. Il n'a pas été jusqu'ici l'objet d'un examen détaillé (3). C'est un volume superbement calligraphié. On y trouve des titres en chrysographie, deux grandes lettrines champiées d'or et, au f. 1, un gracieux encadrement

(1) J. Van den Gheyn, S. J., *Une œuvre inédite et inconnue de Bonino Mombrizio*, dans la Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique, t. III, 1905, p. 261-266.

(2) Comp. Léop. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 131.

(3) Il est cependant cité par Francesco Novati, *I manoscritti italiani d'alcune biblioteche del Belgio e dell'Olanda*, dans la Rassegna bibliografica della letteratura italiana, II-IV, 1896 (p. 4 du tirage à part).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. R. 11217, f. 1, Frontispice. — Orig. : 0,210 x 0,140

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de fleurs, dans lequel sont disposées, à la marge supérieure, les armes des ducs de Milan : écartelé, au 1 et 4 d'or à l'aigle de sable, au 2 et 3 d'argent à la guivre d'azur (pl. X).

Les ff. 1-69 de ce volume contiennent une composition ainsi rubriquée : « Consolatoria di Mario Philelfo, doctore, chavaliere et poeta laureato, ala ilustrissima et excielentissima madama Bona, ducessa di Milano, contessa di Pavia, etc., de la morte del suo gia invictissimo duce et suavissimo marito, ilustrissimo Galeazio Maria Sforza Visconte ». Le contenu des ff. 69v-92 est, d'autre part, intitulé de la sorte : « Marii Philelfi Epitaphium pro invictissimo Insubrium Liguriumque duce Galeazio Maria Sphortia Vicecomite, Urbini quidem actum. »

L'auteur de ces deux morceaux, l'humaniste Jean-Marius Philelphe, fils du célèbre François, était né à Constantinople en 1426. Amené tout jeune en Italie, il mourut en 1480, à Mantoue, après une carrière aventureuse et mouvementée. C'est une des personnalités curieuses de la Renaissance italienne, qui a cependant produit tant de figures extraordinaires. Le nombre de ses œuvres est considérable, et elles touchent aux genres les plus divers. On n'en a d'ailleurs pas encore dressé la liste complète (1).

(1) Voir, sur cet écrivain, T. Casini, dans le *Grundriss der romanischen Philologie* de Groeber, t. II3, p. 134; Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, édit. de Modène, 1790, in-4°,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La *Consolatoria* fut provoquée par la mort de Galéas-Marie Sforza, assassiné dans l'église de Saint Etienne, à Milan, le 26 décembre 1476. La duchesse à qui l'épître s'adresse, est Bonne de Savoie, fille, comme on sait, du duc Louis et seconde femme de Galéas-Marie. Sous prétexte d'apporter un apaisement à sa douleur, Philelphe se livre à des considérations générales, alourdies d'un luxe exorbitant de souvenirs antiques. Voici comment, au f. 2ᵛ, il expose le plan de cette dissertation :

Dirò dunque primo del chommun chaso de la morte humana, in molti et varii modi dissipante gli ben mundani ; appresso, del ben vivere et glorioso fine de chi con virtù si ghoverna ; ultimamente, gli ordeni e leggi a cholor chonvenevoli et appertenenti, che vogliano bene o la famiglia chontenere o qualche stato saper reggiere.

Les pages qui font suite à la lettre consolatoire, ne sont autres que l'éloge funèbre de Galéas-Marie, écrit en latin pour le duc Frédéric d'Urbin. L'auteur l'annonce en ces termes à la fin du premier morceau :

Solo pregharò l'omnipotente Fattor dil tutto vi conserve felicie... et, mandatavi anche doppo questa Consolatoria la funebre oratione che qui, ad Urbino, feci in l'exequie da questo mio invicto duce Frederico Foretrano facte con suo singhular pianto,

t. VI, p. 1046-1051 ; PHIL. ARGELATI, *Bibliotheca scriptorum mediolanensium*, Milan, 1745, in-fº, t. I, p. CCLIX-CCLXVIII.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

in honore del morto gia vostro illustrissimo marito, non sarò più tedioso.

Dans ces deux compositions, Philelphe fait volontiers état de la faveur en laquelle il est tenu par la maison de Savoie. A pleines mains, il répand sur celle-ci des louanges d'une courtisanerie sereine. Et il rappelle avec complaisance le séjour qu'il a fait dans le Piémont, auprès du duc Louis et de sa femme, Anne de Chypre. On sait, en effet, que vers 1453, il s'était établi à Turin, où il avait passé plusieurs années (1).

Philelphe reçut, croit-on, du roi René de Naples les titres de *chavaliere et poeta laureato* qu'on lui voit porter dans ses œuvres. Or, au bas du f. 1, dans le ms. B. R. 11217, est peint un écu d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules, une en chef, deux en pointes, l'écu posé sur une aigle d'or éployée et couronnée, et le tout entouré d'une couronne de laurier. Je suppose que ce sont là les insignes de l'écrivain, placés par ses soins sur le manuscrit destiné à Bonne de Savoie. Mais les moyens de m'en assurer me font défaut (2).

(1) La Librairie de Savoie renfermait au moins deux des œuvres de cet auteur. Voy. l'inv. de Vigon en 1479, publ. par Bollati di St Pierre, *loc. cit.*, p. 356, art. 64, et l'inv. de Chambéry en 1498, publ. par Vayra, *loc. cit.*, p. 75, art. 261.

(2) Léop. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 133,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le troisième manuscrit dont nous avons à nous occuper ici, a également été exécuté pour Bonne de Savoie. Il appartient aujourd'hui au British Museum, où il est coté Addit. 34294. Les peintures dont il est décoré, ont été reproduites en fac-similé dans le volume suivant : *Miniatures and borders from the Book of hours of Bona Sforza, duchess of Milan, in the British Museum,* with Introduction by George F. Warner, published by the Trustees, 1894, in-4°.

Ce petit livre renferme 66 miniatures à pleine page et 139 pages ornées de superbes encadrements. Quarante-huit de ces tableaux et la presque totalité des bordures ont été exécutés dans le Milanais, à une époque qu'on peut fixer entre 1484 et 1494. Plus tard, le volume a reçu d'un artiste flamand une série complémentaire de peintures, dont une est datée de 1519 et dont une autre, datée de 1520, offre le portrait de Charles Quint. Comment, des mains de Bonne de Savoie, le manuscrit a-t-il pu passer dans les Pays-Bas ? D'après une conjecture de M. Durrieu (1), il serait devenu la propriété de Blanche-Marie Sforza, fille de Bonne, qui épousa, en 1493, l'empereur Maximilien d'Autriche, veuf

signale la présence des armes du père de Jean-Marius, François Philelphe, dans les mss. B. N. lat. 8126 et 8127, dédiés à François Sforza.

(1) Paul DURRIEU, dans la *Chronique des arts et de la curiosité*, 1895, p. 23-24 et p. 33-35.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Marie de Bourgogne. Blanche-Marie étant morte sans postérité, Maximilien en serait devenu lui-même le possesseur et l'aurait laissé à son petit-fils, Charles Quint.

Cette hypothèse doit être abandonnée. Un document publié autrefois par Dufour et Rabut permet de déterminer avec certitude la voie par laquelle le précieux Livre d'Heures est venu de l'Italie dans les Pays-Bas. Ce document a été mis au jour sans indication de source, mais il n'y a nulle raison de douter de son authenticité. Le voici, tel que les éditeurs l'ont imprimé dans leurs notes bien connues sur *Les peintres et les peintures en Savoie du XIII^e^ au XIX^e^ siècle (1)* :

La princesse Marguerite d'Autriche fait remettre de l'argent en 1517 à Etienne de Lale « pour sa poyne et labeur d'avoir escript plusieurs feuillets en parchemin servant a ses heures, faictes a la mode et a painctures ytalicques, qu'elle avoit eu de feue madame Bonne de Milan, esquelles heures en divers lieux lesdits feuillets deffaloient et presentement son remis en ordre. »

Cet extrait s'applique parfaitement au manuscrit du British Museum. Dans la description qu'il donne de celui-ci, Warner fait, en effet,

(1) Auguste Dufour et Franç. Rabut, dans les *Mémoires et Documents publ. par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XV, 1875, p. 207-208.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette remarque : le texte, tel qu'il se présente dans le volume, est complet ; cependant, certains feuillets, de ci de là, n'appartiennent pas au manuscrit primitif ; ils y ont été intercalés pour remplir des lacunes provenant de mutilations infligées au codice (1).

Nous savons maintenant qui a fait restaurer le charmant Livre d'Heures et par quelles mains ce travail fut accompli. En même temps, nous sommes fixés sur plusieurs points de l'histoire du volume. Bonne de Savoie est morte en 1503. Philibert le Beau était son neveu, étant fils de son frère, le duc Philippe II. C'est à sa femme que la duchesse de Milan a cédé le volume et Marguerite l'a gardé en sa possession pendant plus de quinze ans. Toutefois, il ne figure pas à l'inventaire de ses collections en 1516. Sans doute était-il, à cette époque, chez le calligraphe chargé de le remettre en état, Etienne de Lale. Peu de temps après, la duchesse en aura fait don à Charles Quint. Ainsi s'expliquerait la présence des peintures ajoutées dans les années 1519-1520, et dont une représente l'empereur, à moins que ce travail n'ait été commandé par Marguerite elle-même, en vue du cadeau qu'elle voulait faire à son neveu.

Après Charles Quint, la trace du livre se perd jusqu'en 1871. A cette époque, sir J. C. Robinson l'achète en Espagne et le transporte en Angle-

(1) WARNER, *op. cit.*, p. ii.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

terre. Grâce à la généreuse intervention de M. Malcolm, il entre ainsi au Musée Britannique.

Si telle est l'histoire du Livre d'Heures de Bonne de Savoie, on en conclura, sans difficulté, que les deux manuscrits italiens de la Bibliothèque royale sont venus dans les Pays-Bas par le même chemin. Bonne a dû recevoir en héritage la Vie de sainte Catherine offerte à sa belle-mère, Blanche-Marie Visconti ; et les écrits de Jean-Marius Philelphe ont été, comme on l'a vu, calligraphiés à son intention. Vers la fin de sa vie, elle les aura offerts à sa nièce, Marguerite d'Autriche, en même temps que son beau Livre d'Heures.

Et, de fait, le nº 11217 a certainement appartenu à la gouvernante ; il se trouve à Malines en 1523 et il s'immobilise dès lors dans la collection :

1523 : Ung aultre petit, a cloz doréz, qui ce nomme au commencement *Ia*, en lettre d'or, *Consolatoria* (p. 57).

1556 : Aultre livre, couvert de velour noir, nommé *Consolation*, en langage italien, et au commencement du livre est escrit en lettre (1) d'or (nº 160).

1577 : *Consolatoria*, en italien, couvert de velour noir, à cloux de leton (nº 858).

A l'époque révolutionnaire, le manuscrit fait

(1) GACHARD : en livre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le voyage de Paris (1), où on lui donne une nouvelle reliure, mais en conservant l'ex-libris armorié de Marie de Hongrie, qu'il porte sur le premier plat intérieur. Finalement, il rentre à Bruxelles en 1815.

De son côté, le nº 10975 paraît bien avoir fait partie, lui aussi, de la Librairie des princesses. Comme les manuscrits provenant de ce fonds, il est muni de l'ex-libris de Marie de Hongrie, et, comme eux également, il a une cote inscrite sur sa garde de tête, à savoir : *Le vingt-troisiesme*. Généralement, ces indices sont plus ou moins d'accord avec l'inventaire rédigé à Malines en 1523. Dans le cas présent, il n'en est rien. Mais voici un article sous lequel nous croirions volontiers que se dissimule notre volume : « Ung aultre moien, escript en latin et en grec, qui se ferme a deux courdons de soie, nommé *Folifilo* » (p. 54). Supposez une erreur dans la transcription de ce dernier nom, et bornez-vous à y trouver une consonance italienne. Pour le reste, la description fournie par le document convient à notre manuscrit. C'est un moyen format. La première page, f. 1v, contient un distique grec suivi d'une dédicace en vers latins ; d'où la qualification « escript en latin et en grec ». Enfin, nous savons par Achille Godefroy (2)

(1) Voy. ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 462.
(2) Bibl. de la Ville de Lille, fonds Godefroy, nº 26, f. 279.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'au XVIIIe siècle, il était encore relié en damas ; rien d'étonnant donc qu'il se fermât à l'aide de cordons de soie. De plus, l'article que nous visons est le vingt-et-unième du cinquième pupitre d'en bas ; or, au-dessus de la cote inscrite en toutes lettres, on relève, dans le manuscrit, le nº 21 en chiffres arabes.

Dans les recensements ultérieurs, le volume se cache sous une dénomination trop peu caractéristique pour être reconnu. Mais il reparaît, ainsi qu'il a été dit à l'instant, en 1746, dans les notices d'Achille Godefroy. Sa reliure actuelle, en vélin rose, date de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il l'avait déjà, lorsqu'il arriva à la Bibliothèque nationale avec les manuscrits enlevés en Belgique au cours des années 1794-1795 (1). Là, on lui appliqua, comme aux autres, le timbre rouge, *R. F.,* du dépôt parisien. Mais sa couverture, à lui, ne fut point renouvelée sous l'Empire. Quant au cachet de la Bibliothèque nationale, il l'a toujours conservé, même après son retour à Bruxelles, en 1815, et les manuscrits savoisiens qui ont été ses compagnons de voyage, se trouvent dans le même cas.

---

(1) Ms. B. N. nouv. acq. fr. 5420, f. 31 ss., art. 464.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CONCLUSION

Dans le lot de manuscrits recueillis par Marguerite d'Autriche en Savoie, les livres d'église l'emportent par la richesse et la beauté : ce sont les *Heures du duc de Berry*, les *Heures* de la duchesse de Milan, le *Livre de prières* coté 10389 à la Bibliothèque royale de Belgique, et un volume aujourd'hui perdu. D'une exécution moins luxueuse, les œuvres didactiques sont également au nombre de quatre : l'*Albertan,* l'*Advisement* de Gauvain de Candie, l'*Enseignement de vraie noblesse* et les *Dits moraux des philosophes*. L'histoire se place immédiatement après, avec la *Bouquechardière,* la compilation de Wauchier de Denain et celle de Jean Mansel. D'autres genres, enfin, sont représentés par un spécimen unique : la poésie, par les œuvres légères de Candie ; le chant, par l'album nº 11239 de la Bibliothèque royale ; le roman, par l'*Histoire du Saint Graal ;* la médecine, par le *Régime pour garder santé,* d'Héronchel ; à quoi s'ajoutent encore les œuvres de deux humanistes italiens, Bonino Mombrizio et Jean-Marius Philelphe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parmi ces manuscrits, nous n'avons découvert aucun monument littéraire d'une sérieuse importance. Toutefois, l'étude qui précède, nous a révélé des œuvres dignes d'attention pour qui veut connaître, dans chacune de ses manifestations, le mouvement intellectuel à la Cour de Savoie : la traduction d'Albertan, le *Régime pour garder santé,* les écrits de Gauvain de Candie. Elle nous a permis, en outre, d'identifier le tome second de la *Bouquechardière,* dont la première partie repose à la Bibliothèque nationale, et de rassembler les tronçons épars d'un volumineux exemplaire de la *Fleur des histoires*.

Mais ce qui, plus que le texte, fait l'intérêt de ces codices, c'est leur décoration. Si les plus précieux volumes du groupe, les *Très riches Heures* et l'*Apocalypse figurée,* étaient déjà connus, nous avons eu l'occasion de mettre en lumière l'*Histoire du Saint Graal,* attribuable, selon nous, à Jean Colombe. D'autre part, les manuscrits, dont l'illustration est curieuse à divers titres, se sont offerts en grand nombre à nos yeux : l'*Albertan,* avec son frontispice représentant Amédée VIII et son fils aîné au milieu de leur Cour ; le *Livre de prières* de Philippe de Savoie, d'une facture si originale, et qui renferme l'effigie de son jeune propriétaire ; l'*Advisement* de Candie, rempli de dessins d'un caractère très personnel ; l'*Enseignement de vraie noblesse,* la *Bouquechardière,* le frontis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pice de l'*Histoire ancienne*, dont les miniatures appartiennent au type franco-savoisien de la dernière partie du xv^e^ siècle.

Ces volumes, qui devaient trouver un gîte à la Bibliothèque de Bourgogne, ont originairement appartenu à différents princes de la maison de Savoie. L'*Apocalypse* et l'*Albertan* datent du règne d'Amédée VIII. L'achèvement des *Heures de Berry*, de l'*Apocalypse* et du *Saint Graal*, est dû à Charles I^er^. A Philibert le Beau, le comte de Villars offrit l'*Enseignement de vraie noblesse*, et Gauvain de Candie a dédié l'*Advisement*. Parmi les membres de la famille ducale, Bonne de Savoie a reçu l'hommage de la *Consolatoria* de Philelphe, et c'est sur son ordre qu'a été confectionné le charmant Livre d'Heures du British Museum. L'évêque de Genève, son frère, a fait l'acquisition de la *Bouquechardière*, à laquelle il ajouta ses armoiries ; puis, à la fin de sa carrière, il conçut le projet d'un recueil colossal des romans de la Table ronde, mis en nouveau langage, et dont un volume seul, le *Saint Graal*, a pu être exécuté. Enfin, pour le demi-frère de Philibert, le jeune Philippe de Savoie, a été calligraphié et enluminé de grisailles un joli Livres de prières, tandis qu'on peignait ses armes dans une *Fleur des Histoires*, acquise, vraisemblablement, pour servir à son instruction.

Tels sont les manuscrits savoisiens qui ont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

passé dans les Pays-Bas à la suite de Marguerite d'Autriche. Ils forment un groupe assez important pour mériter une étude plus approfondie que celle que nous leur avons consacrée. Nous sentons parfaitement, en effet, qu'en bien des points, notre travail s'étaie sur une insuffisante documentation. On voudra bien nous excuser. Il a été préparé dans un centre où les moyens d'investigation sont limités, surtout en ce qui regarde les choses de Savoie. Peut-être pensera-t-on qu'il valait mieux tenter cet essai, avec l'outillage restreint dont nous disposions, que de laisser plus longtemps enfouie dans l'oubli la série des manuscrits savoyards de la Bibliothèque de Bourgogne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE

Pages

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE Ier.

Les manuscrits de provenance savoisienne conservés à la Bibliothèque royale de Belgique.

§ 1. B. R. 10317-18. Albertan de Brescia, Traités moraux traduits en français..... 13
§ 2. B. R. 11198. Héronchel, Régime pour garder santé..... 21
§ 3. B. R. 10984-85. Gauvain de Candie, L'Advisement..... 24
§ 4. B. R. 11239. Rondeaux et motets, avec des airs notés..... 33
§ 5. B. R. 9246. L'Histoire du Saint Graal..... 37
§ 6. B. R. 9503-04. Jean de Courcy, La Bouquechardière. Tome second..... 48
§ 7. B. R. 11049. L'Enseignement de vraie noblesse 53
§ 8. B. R. 9268, 9269, 9255-56, 9257, 9260. Jean Mansel, La Fleur des histoires..... 58
§ 9. B. R. 10389. Livre de prières, en latin et en français..... 64
§ 10. B. R. 10175. Wauchier de Denain, Histoire ancienne jusqu'à César..... 68

CHAPITRE II.

Les manuscrits savoisiens sortis des collections bourguignonnes.

§ 1. B. N. fr. 12780. Petites œuvres de Gauvain de Candie..... 73

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2. **Escurial. L'Apocalypse figurée**..... 77
§ 3. **Chantilly, Musée Condé. Les Très riches Heures du duc de Berry**..... 80
§ 4 **Perdu. Guillaume de Tignonville, Les Dits moraux des philosophes**..... 84
§ 5. **Perdu. Livre d'Heures**..... 86
§ 6. **Perdu. Les Chroniques de Savoie**..... 87

Chapitre III.

Les manuscrits italiens de Marguerite d'Autriche

B. R. 10975. — B. R. 11217. — Brit. Mus. Addit. 34294..... 89
Conclusion 101

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LA

CHARTREUSE-FORTERESSE

DE

Pierre-Châtel en Bugey

PAR

JEAN LÉTANCHE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre-Chatel en 1900

D'après une photographie de cette date

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LA CHARTREUSE-FORTERESSE
DE PIERRE-CHATEL EN BUGEY

AVANT-PROPOS

Nous avons brièvement rappelé ailleurs (1) les origines, du reste bien connues, du Bugey des deux rives du Rhône, et qui dépendait de l'ancien comté-évêché de Belley, au double point de vue politique et religieux. Nous nous bornerons donc à citer sommairement les noms des anciens possesseurs des terres de cette région, avant de pénétrer plus avant dans notre sujet.

Après la période gallo-romaine, les Goths d'Alaric occupèrent ce pays au commencement du v^e^ siècle, aux dires de plusieurs auteurs ; d'autres historiens assurent, avec Guichenon (2), que le gouvernement en fût confié au neveu du

(1) *Le Prieuré d'Yenne*, de l'auteur, publié sous les auspices de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie en 1908.

(2) *Histoire de Bresse et Bugey*, par Samuel GUICHENON, Lyon, Huguetan, 1650.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chef goth, Witbert ou *Vibertus*, qui aurait construit la forteresse de Pierre-Châtel (*Petra castrum*), en un lieu naturel de défense, vers l'année 410. Cette assertion est controuvée par Léon Ménabréa, historien savoyard des plus consciencieux, dans ses remarquables publications historiques : *Montmélian et les Alpes* (Chambéry, 1844) et *Origines féodales dans les Alpes occidentales* (Turin, 1853).

Quoiqu'il en soit, la merveilleuse situation de ce véritable nid d'aigle avait dû, dès longtemps, être utilisée.

Le Bugey fit partie du premier royaume burgonde. A la bataille de Vézeronce (524), les Burgondes sont battus par les Francs qui couvrent de ruines les cités des bords du Rhône *(Passim)*. Le premier royaume de Bourgogne se continue aux VII^e^ et VIII^e^ siècles et prend fin à l'invasion des Sarrasins, puis des Francs (VIII^e^ et IX^e^ siècles).

Au X^e^ siècle se constitue le second royaume de Bourgogne sous les rois Rodolphe I^er^ et Rodolphe II. Puis Conrad I^er^, et au XI^e^ siècle, Rodolphe III (le Fénéant), mort vers 1030, après un long et malheureux règne. Conrad II (le Salique), s'empare de tous les châteaux des bords du Rhône usurpés par divers pendant le règne précédent (1). Ce roi de Bourgogne et

(1) L. Ménabréa, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

empereur germain meurt en 1039. Henri III, empereur d'Allemagne et roi de Bourgogne, son fils et successeur, meurt en 1056. Puis vient Henri IV, fils de ce dernier, qui lui succède et meurt en 1106. C'est Henri IV qui cède, en 1077, le Bugey à Amédée II, comte de Maurienne, que nous allons retrouver.

Sous ces hauts suzerains existaient, dès le x^e^ siècle, les comtes-évêques de Belley — que quelques auteurs appellent comtes de Savoie-Belley, — sous les noms d'Amédée (971) et d'Humbert (977). — Ce dernier aurait même, paraît-il, fait frapper des monnaies. — Un autre Amédée, fils du précédent, fait, en 1020, une donation à l'église de Belley, de biens situés au comté de ce nom, pour le repos de l'âme de son père Humbert. Il a pour fils Aymon, évêque de Belley (1). Cette famille, que certains auteurs confondent avec celle des comtes de Maurienne et Savoie, s'étant éteinte vers 1047, le comté de Belley revint au suzerain l'empereur Henri III, et fut cédé au comte de Maurienne par Henri IV, empereur de Germanie (1077).

Le comte de Maurienne, Amédée II, alors mineur, et sa mère tutrice, Adélaïde de Suse, avaient accompagné leur beau-frère et gendre, l'empereur d'Allemagne Henri IV, à Canossa, implorer le pape Grégoire VII, au milieu d'un

(1) Recueil Estiennot, de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rigoureux hiver (janvier 1077). Au retour, l'empereur reconnaissant, cède le Bugey au comte Amédée, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Quelques chroniques portent que l'empereur céda au comte une riche province de son royaume de Bourgogne, sans autrement préciser.

Plusieurs auteurs disent, avec l'historien savoyard de Pingon, que Pierre-Châtel aurait été cédé par Henri IV à Amédée II, en 1137 seulement. Or, ces deux princes sont morts bien avant cette date. D'autres prétendent que le comte de Maurienne, Humbert aux Blanches-Mains, fondateur de la Maison de Savoie, hérita du comté de Belley dès 1030 ; indication non moins erronée, ainsi que le démontrent des travaux plus récents, publiés sur l'origine de la dynastie de Savoie, par des historiens très documentés (1).

Pierre-Châtel, destiné à devenir un centre des possessions qui formèrent le comté de Savoie, allait être souvent visité et même quelquefois habité par ses princes.

---

(1) Les historiens piémontais CIBRARIO et CARUTTI.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

I.

Le comte de Maurienne, Amédée II, mort vers 1083, eut pour successeur Humbert II, qui mourut en 1103, laissant pour héritier son fils Amédée III, lequel, en 1125, fonda l'abbaye d'Hautecombe, visita quelquefois son château de Pierre-Châtel et mourut en marche pour la seconde croisade en 1148. Dans le dénombrement fait après sa mort des nombreux fiefs par lui possédés en cette vallée du haut Rhône, figura la maison-forte et la terre de Pierre-Châtel. Humbert III son fils, qui lui succède, promettait en dot, en 1173, à sa fille Alix, fiancée à Jean-sans-Terre, fils du roi d'Angleterre Henri Plantagenet, le val de Novalaise, avec Yenne, Pierre-Châtel et autres terres ; mais le mariage n'eut pas lieu (1). Le comte, après un règne aussi long que malheureux, mourait le 4 mars 1189. Son fils et successeur, le comte Thomas, relevait la fortune de sa maison. Ce grand prince séjourna souvent à Pierre-Châtel, notamment pendant les années 1196,

(1) Par une bulle de 1175, saint Anthelme, évêque de Belley, obtenait l'indépendance de sa terre épiscopale, soustraite à la suzeraineté du comte de Savoie pour un temps.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1209 et 1231. Après une vie glorieuse, il mourut en 1233, laissant 8 fils dont, 3 régnèrent successivement après lui ; l'un d'eux, Pierre, eut d'abord, dans son apanage, le fief de Pierre-Châtel.

C'est sous le règne du comte Thomas que fut passé en sa faveur, à Yenne, en 1209, une reconnaissance de la mestralie de Chambuet-sur-Yenne. Dans cet acte, une clause finale interdisait au châtelain de Pierre-Châtel, officier du comte, d'exercer aucune juridiction sur ladite mestralie, bien qu'étant du domaine souverain (1). En 1215, il donne des franchises municipales à Yenne ; et deux ans avant sa mort, il fait à Pierre-Châtel, le 26 février 1231, une importante donation à l'abbaye d'Hautecombe. L'année suivante, soit le 19 mars 1232, sa femme, Béatrice-Marguerite de Genève, et ses enfants, réunis à Pierre-Châtel, en l'absence du comte guerroyant alors en Piémont, ratifient l'acquisition de la ville de Chambéry que venait de faire le comte Thomas. Le 20 septembre 1253, cette même comtesse Béatrice-Marguerite de Genève, veuve et régente de Savoie à ce moment par la mort de son fils Amédée IV, accorde des franchises à la chartreuse de Portes, en Bugey, par lettres-patentes encore datées de Pierre-Châtel, séjour qu'elle affectionnait particulièrement.

(1) Charte publiée par l'auteur en 1901, dans les *Mémoires de la Societé savoisienne d'histoire*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'historien Ménabréa, déjà cité, dit dans ses *Origines féodales*, que vers 1230, le comte Thomas organisait les premiers Etats de Savoie des Alpes au Rhône, comprenant entre autres et outre celles de Maurienne, les terres de Montmélian, de Chautagne, de Novalaise, de Pierre-Châtel et d'Yenne ; et qu'au siècle suivant, la Savoie était divisée en huit baillages, dont celui de Novalaise comprenant les châtellenies de Pierre-Châtel, Chanaz, Yenne, Dolomieu, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Les Echelles, Saint-Laurent-du-Pont et Voiron. La châtellenie de Pierre-Châtel était formée des territoires actuels de La Balme, Virignin, Chemilière, Nant, Nattages, Parves, Cordon, Musin. Les 8 baillages de Savoie étaient subdivisés en 71 châtellenies. Les baillis étaient chefs militaires du comte, et les châtelains chefs administratifs, financiers et justiciers. Ces dernières fonctions perdirent par la suite de leur importance un moment considérable. Nous donnerons plus loin les noms des châtelains de Pierre-Châtel aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, que nous avons pu trouver.

En 1240, le comte de Savoie acquiert les fiefs possédés par les Montbel-Entremont vers Pierre-Châtel.

Amédée IV, fils aîné et successeur du comte Thomas, visitait, peu avant de mourir, le château de Pierre-Châtel donné en apanage à son frère Pierre. Amédée mourut en 1253, laissant son

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

héritage à son jeune fils Boniface qui meurt en bas âge, laissant pour successeur son oncle Pierre, lequel règne sous le nom de Pierre II (1263). Nous avons vu qu'à la mort de son père Thomas Ier, ce prince avait été investi du fief de Pierre-Châtel, résidence qu'il aimait et où, par son testament du 27 décembre 1267 (1), il léguait 40 livres pour aider à la construction d'un pont sur le Rhône sous Pierre-Châtel, imitant en cela son autre frère, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry (Angleterre), qui avait légué 20 livres fortes à la même œuvre *(ad fabricam pontis de Petra Castelli)*, par son testament du 11 octobre 1264. Tous deux furent inhumés à Hautecombe. Quelques auteurs ont prétendu qu'ils étaient morts à Pierre-Châtel (2); les libéralités testamentaires faites par ces princes pour la construction du pont, ont pu le faire croire. Ces sortes de legs, fréquents au moyen-âge, étaient alors considérés comme œuvres pies, et des indulgences étaient accordées à ceux qui contribuaient à l'entretien ou construction d'un pont. En août 1295, le damoiseau Jacques

(1) GUICHENON dit que ce furent des codicilles datés de Pierre-Châtel le 6 mai 1268.

(2) Cl. BLANCHARD, dans son *Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe*, dit que Pierre II est mort à Pierre-Châtel le 14 mai 1268, qu'il fut inhumé à Hautecombe le surlendemain 16 ; et que son frère Boniface, décédé à Sainte-Hélène-du-Lac (Savoie), le 14 juillet 1270, fut également inhumé à Hautecombe le 18.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Chevelu, d'une illustre famille du pays d'Yenne, léguait 10 sols viennois à l'œuvre du pont de Pierre-Châtel, et nous verrons plus tard le comte Amédée VI faire un legs important pour ce pont qui n'existait plus au siècle suivant et n'a laissé d'autre trace qu'un reste de culée sur la rive droite du Rhône, sous le rocher de Pierre-Châtel. Les communications étaient assurées par un bac établi un peu en aval du pont actuel et les droits de passage furent inféodés à la famille noble des du Port, de La Balme, moyennant une redevance payée, par la suite, aux Chartreux de Pierre-Châtel, bénéficiaires des comtes de Savoie.

Sous le pont suspendu actuel établi vers 1837, se voient, sur la rive gauche, les restes d'une culée d'un plus ancien pont de bois qui aurait été construit en 1137 par le comte Amédée III (et déjà détruit en 1227) ; et sur la rive droite des traces d'épaulements creusés dans le rocher. Le châtelain de Pierre-Châtel veillait à l'entretien de ces ouvrages.

Par acte du 19 août 1275, Eléonore de Provence, veuve de Henri III, roi d'Angleterre, sur les instances de sa sœur, Marguerite de Provence, veuve de Louis IX, roi de France, renonce à son usufruit, provenant de sa mère, sur les châteaux de Pierre-Châtel, Seyssel et Montfalcon, en faveur de ses oncles Thomas et Amédée de Savoie, fils du comte Thomas Ier.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces deux reines d'Angleterre et de France étaient filles de Bérenger, comte de Provence et de Béatrice de Savoie, fille du comte Thomas Ier.

Le 2 avril 1280, une reconnaissance de fief est passée par Martin de la Forest au comte de Savoie Philippe Ier, pour sa portion du port et péage de Pierre-Châtel et autres biens (1). Le comte Philippe, un des fils du comte Thomas, règne de 1269 à 1285.

Au mois d'octobre 1285, Amédée V succède à son oncle Philippe, mort sans enfant. Il visite souvent son château de Pierre-Châtel, ainsi que feront ses fils et successeurs les comtes Edouard (1325) et Aymon qui meurt à Montmélian, en 1343, laissant un fils encore mineur, lequel va devenir le fameux Comte-Vert, Amédée VI, fondateur de la Chartreuse de Pierre-Châtel et dont nous aurons, en conséquence, à nous occuper plus particulièrement.

En 1286, le comte Amédée V, par transaction avec son frère Louis de Savoie, baron de Vaud, lui avait cédé le Bugey, qui est ensuite possédé par le baron Louis II et par sa fille Catherine, laquelle, n'ayant pas de descendance, revend sa seigneurie de Vaud au Comte Vert par qui elle revient au comté de Savoie, le 9 juillet 1359.

Le 25 novembre 1294, une donation entre vifs est faite par Pierre, Philippe et Amédée, fils du comte Thomas de Savoie, agissant tant à leur

(1) Archives de Turin, paquet 2, n° 14. Bugey.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nom qu'à celui de leurs frères absents Guillaume et Thomas, en faveur de Louis II, baron de Vaud, leur oncle, de tout ce qui pouvait leur appartenir par droit de succession de leur père, sur Pierre-Châtel (1).

La même année (1294), Amédée V donne Nyon à son frère Louis en échange des biens de ce dernier en Valais. Le canton de Vaud actuel fit longtemps partie des domaines que la Maison de Savoie a possédés en Suisse.

De longues hostilités entre Amédée V et le dauphin de Viennois (1307-1314) amènent les belligérants dans le voisinage de Pierre-Châtel, place enviée, mais qui faisait bonne garde.

En août 1320, Louis II, sire de Vaud, par acte daté de Pierre-Châtel, avait confirmé les libéralités faites par son père à l'abbaye d'Hautecombe. On trouve, le 11 mars 1334, une prestation d'hommage et de reconnaissance de fief passée en faveur de Louis II, baron de Vaud, par noble Stephanus, mestral de Pierre-Châtel, avec énumération de ses pouvoirs de police rurale, de fiscalité et autres, en cette mestralie composée des terres avoisinantes ; et dans l'énumération des pouvoirs mestraliens à Pierre-Châtel figurent les droits qu'il perçoit sur tous les ajournements, gageries, saisies, condamnations, ventes, échantillonnage des mesures, droit

(1) Archives de Turin, paquet 2, n° 14.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'*un pot de vin* sur toute ouverture de taverne, droits sur les coupes de bois dans les îles du Rhône et sur les froments récoltés dans les paroisses de sa mestralie (1).

Au XIVe siècle existait à Pierre-Châtel un atelier temporaire de monnaies, cité par André Perrin dans son ouvrage *Le Monnayage en Savoie* (2).

Le 13 septembre 1329, une transaction est faite entre le seigneur-évêque de Belley, Jacques de Saint-André, d'une part, et Louis de Savoie, seigneur de Vaud, d'autre part, « sur les différends qu'il y avait entre eux pour regard du mixte Empire et juridiction de certains villages et des limites des châtellenies de Pierre-Châtel et autres lieux » (3).

En 1345, Louis de Rivoire, achète de noble Berlion du Pont, des biens situés en la mestralie de Pierre-Châtel (4). Plusieurs autres seigneurs, les Montbel et l'évêque de Belley y avaient des terres.

D'un compte du châtelain de Pierre-Châtel pour l'année 1347, il résulte que ce châtelain

(1) *Histoire de Chambéry*, par L. Ménabréa, Paris, Langlois, 1847.

(2) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1872.

(3) Archives de Turin, paquet 2, nº 14.

(4) *Histoire de Pont-de-Beauvoisin*, par l'abbé Perrin, Paris, Picard, 1897.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fait des livraisons d'avoine à Pierre-Châtel pour la dépense des chevaux du comte et de ceux du maréchal de Savoie, des seigneurs et des fauconniers de la suite (il s'agit du jeune Amédée VI qui vient en son château avec toute sa cour). Le même châtelain note encore en dépenses des réparations du château, de la cuisine et du chauffoir (1).

En 1351, le compte du châtelain relate la *pestilence* (peste noire) et le défaut de payement de plusieurs tenanciers morts de la peste en 1348 et dont les biens sont restés en déshérence. Et, en 1355, le châtelain Jean Ravaisy, chevalier, docteur ès-lois, constate des réparations faites à la loge dite du Paillon au château de Pierre-Châtel et à la place située entre la citerne et le lardier *(larderium)*. Puis à la toiture en bardeaux (planchettes de bois en forme de tuiles), du château et de la maréchalerie de Pierre-Châtel (2).

---

(1) Archives de la Côte-d'Or, série B, nos 8884 et 8885.
(2) Id. série B, nos 8885 et 8887.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Amédée VI, dit le Comte Vert, en souvenir de la couleur des harnais et armures qu'il portait en sa jeunesse dans les fastueux tournois de sa brillante cour, fut un des plus illustres princes de la Maison de Savoie. A peine majeur, à 16 ans, il commence son règne belliqueux en allant guerroyer en Piémont et en Lombardie. Plus tard, il promulgua un code de lois et agrandit considérablement ses Etats qu'il rendit plus prospères. Au mois d'avril 1354, il bat, aux Abrets, le dauphin de Viennois, son voisin. Et au mois d'octobre de l'année suivante (1355), il amenait, avec une suite nombreuse, de Paris à Chambéry, en passant par son château de Pierre-Châtel, récemment restauré, Bonne de Bourbon, princesse remarquable par les grandes qualités qu'elle montra dans la suite et qu'il venait d'épouser.

Le 1er avril 1360, il vend à l'évêque de Belley la mestralie de Pierre-Châtel, tous droits de la chartreuse réservés.

C'est en 1362 qu'il créa à Pierre-Châtel le célèbre ordre chevaleresque du Collier, composé seulement de 15 chevaliers du plus haut lignage. Ainsi que son nom l'indique, ce collier se portait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autour du col comme une pièce d'armure ; il était d'or et composé de 15 *lacs d'amour reliés de vermeil*, en souvenir des 15 joies de la vierge Marie. Amédée VII, son fils et successeur, y ajouta plus tard les lettres FERT répétées et reliées par des entrelacs ; et c'est ainsi que ce collier entoure encore de nos jours l'écusson aux armes de Savoie du royaume d'Italie, où cet ordre est resté la suprême distinction italienne, sous le nom de collier de l'*Annonciade*, dénomination ainsi modifiée comme on le verra plus tard.

Plusieurs auteurs expliquent les quatre lettres FERT comme étant l'abréviation d'une devise laudative créée par Amédée VII, en l'honneur de son glorieux prédécesseur qui aurait vaillamment combattu à Rhodes, dans son expédition d'Orient contre les Turcs et lisent ainsi cette devise : *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit ;* mais la critique moderne n'admet pas cette assertion. Nous avons eu sous les yeux une monnaie ducale du XVI^e^ siècle (peu connue paraît-il), portant au revers l'écu de Savoie entouré des mêmes quatre lettres séparées par des entrelacs et en exergue la devise : *Fœdere Et Religione Tenemur*, qui s'appliquerait bien mieux soit à l'ordre chevaleresque et religieux qu'était alors le collier de Savoie, soit aux intentions de son fondateur qui, du reste, avait combattu contre les Turcs à Gallipoli et non pas à Rhodes, ou ni

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui ni aucun de ses prédécesseurs n'auraient fait la guerre.

A la mort d'un chevalier, ses insignes étaient restitués au souverain et ses funérailles célébrées à Pierre-Châtel. Nous avons pu nous procurer les noms contenus dans un obituaire de la chartreuse, pour la première moitié du XVe siècle (1).

Ici nous allons ouvrir une parenthèse :

Au 9e congrès des Sociétés savantes du nord de l'Italie, qui s'est tenu à Turin en 1906, M. Dino Muratore, de la *Società Storica subalpina*, a fait une communication discutant la date exacte de la fondation de l'Ordre du Collier. Selon lui, cet ordre aurait été fondé, non en 1362, date généralement admise, mais deux ans plus tard, soit en 1364, et cela à l'occasion d'une promesse qu'aurait faite le Comte Vert au pape Urbain V, à Avignon, de prendre part à une croisade. Malgré l'autorité qui s'attache aux travaux publiés par la Société historique subalpine, nous nous en tiendrons à la date de 1362 que semblent confirmer les comptes des châtelains de Pierre-Châtel, à cette époque. L'ère des croisades était close ; néanmoins Amédée VI fit une expédition en Orient, au commencement de l'année 1366, en allant secourir son cousin l'empereur Jean Paléologue, où il battit les Turcs d'Amurat Ier à Gallipoli.

(1) Voir l' « Obituaire » donné en Annexe *in fine*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les chevaliers du Collier devaient être gentilshommes irréprochables, disposés à toujours s'entr'aider et à servir leur souverain jusqu'à la mort. Cette communion de sentiments devait avoir pour but, croit-on, d'éviter les querelles si fréquentes alors entre seigneurs, et aussi de les réunir autour du suzerain en une sorte de haute noblesse nationale. Les statuts originels de l'Ordre s'étant perdus, ils furent reconstitués par Amédée VIII en 1409 (1).

La première promotion des chevaliers du Collier faite à Pierre-Châtel, en 1362, était ainsi composée : 1° Le comte de Savoie Amédée VI, 1er chef de l'ordre ; 2° Amédée III, comte de Genève ; 3° Antoine, seigneur de Beaujeu et des Dombes ; 4° Hugues de Chalon, baron et sire d'Arlay ; 5° Jean de Vienne, seigneur de Rollans et de Bellencontre, amiral de France ; 6° Aymon de Genève, seigneur d'Anthon et de Varey ; 7° Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix ; 8° Guillaume de Chalamond, seigneur de Mézimieux et de Montaney ; 9° Roland de Veyssi, gentilhomme bourbonnais ; 10° Etienne Bâtard de la Baulme, seigneur de Saint-Denis-le-Chausson et de Chavanes, maréchal de Savoie ; 11° Gaspard de Montmayeur, baron et seigneur de Villar-Salet ; 12° Barle de Foras ; 13° Thennard de Menthon ; 14° Amédée

(1) *Ordini cavallereschi*, par Louis Cibrario, Turin, 1846.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Bonivard et 15° Richard de Musard, gentilhomme anglais. Ces 15 chevaliers se réunirent en leur premier chapitre, à Pierre-Châtel, cette même année 1362.

La deuxième promotion (1383-1391) est d'Amédée VII, elle comprenait 7 membres nouveaux remplaçant les disparus ; la troisième faite à Châtillon-les-Dombes, le 30 mai 1410, par Amédée VIII, en comptait 10 ; la quatrième (1413-1431), par le même, en comptait 12 ; la cinquième (1434-1438), par le même, en comptait 8 ; la sixième (1440-1464), du duc Louis, en comptait 14 ; la septième (1469-1472), d'Amédée IX, en comptait 5 ; et la huitième (1482-1498), de Charles Ier, en comptait 4. La neuvième, de l'année 1518, fut la première de l'ordre de l'Annonciade, suivant les nouveaux statuts édictés par le duc Charles III, ainsi que nous le verrons par la suite (1).

Les habitants de la châtellenie de Pierre-Châtel étaient dans l'usage de faire un don de joyeux avènement au nouveau prince devenant chef de l'ordre.

Le chapitre de l'ordre du Collier se tenait à Pierre-Châtel où tous les chevaliers devaient se réunir aux funérailles de l'un d'eux. On a vu que le premier chapitre s'y tint en 1362 ; ce fut une brillante assemblée féodale.

(1) *Histoire de Savoye*, par Thomas Blanc, historiographe, Lyon, 1676.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette même année 1362, le compte du châtelain de Pierre-Châtel, Jean Fardel de Cou, damoiseau, chargé des préparatifs de cette première réunion, constate l'achat de 19 milliers de bardeaux pour réparations des toits de la maréchalerie, de la chapelle et de la grande salle du château, à raison de 6 sols viennois le millier ; et le paiement de 18 sols à Péronnet Magnin, maçon, pour réparation du chemin allant du rocher de Pierre-Châtel au port du Rhône. Et l'année suivante (1363), nouvelle réparation des toitures du château, prison, grande salle, parloir et four (1).

Par lettres-patentes du 2 janvier 1366, Amédée VI, partant pour son expédition d'Orient, confie la régence de ses Etats à son éminente femme, Bonne de Bourbon, qui séjourne à Pierre-Châtel. Un compte du mestral de Pierre-Châtel, pour 1374, constate le paiement de 15 gros fait à Assento, de Chemilieu, pour fournitures livrées à l'hôtel de la comtesse durant son séjour à Pierre-Châtel (compte du mestral Pierre Poncet, pour l'année 1374) (2).

Après sa longue et glorieuse campagne poussée victorieusement jusqu'à Gallipoli, où il avait battu les Turcs, à la fin de l'année 1366, le Comte Vert était venu se reposer de ses

(1) Archives de la Côte-d'Or, série B, 8893 et 8894.
(2) Archives de la Côte-d'Or, série B, 8922.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fatigues en son château de Pierre-Châtel, avant de se mesurer avec le duc de Visconti, de Milan, d'où il revenait encore vainqueur (1373-1374).

En 1382, le duc d'Anjou, son allié, traversant la Savoie avec une partie de la noblesse française, sollicite le concours du comte pour la conquête du royaume de Naples. Amédée lève aussitôt 2.000 lances savoyardes (de 5 hommes chacune) et les conduit en personne dans l'Etat napolitain où il tombe malade le 21 février 1383 et meurt le dimanche 1er mars (au château de Saint-Etienne en Pouille) de la peste qui décimait son armée. Le duc d'Anjou y périt aussi le 10 octobre suivant.

Dans son testament du 27 février 1383, daté de son lit de mort, le Comte Vert demande à être inhumé à Hautecombe, où le corps du grand capitaine est reçu solennellement le 8 mai suivant, après un voyage accidenté et long de plus de deux mois.

Nous donnerons le compte sommaire du châtelain de Pierre-Châtel pour cette même année 1383, à l'avènement d'Amédée VII.

Ce compte constate d'abord une recette de froment à Chemilieu, Marchérieu, Nattage, Parves, Massignieu, Yenne, La Balme, Seyssel, Belley et Escrivieu ; une recette de foin dû au comte, *dans la montagne*, en les villages de Massignieu, Rives, Sillins, Marchérieu et Sorbier.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à raison d'un faix par feu, veuves exceptées ; une autre recette de 25 florins d'or payés par Jean du Port, pour le pontenage du port de Pierre-Châtel sur le Rhône. Puis une dépense de réparation de la loge du comte au château et des canaux de bois qui amènent l'eau des toits dans la citerne ; curage et réparation de cette citerne ; et travaux de réparation de la toiture de la Chapelle. (Compte d'Amédée Malet, châtelain). (1)

(1) Archives de la Côte-d'Or, B., 8896.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Le château de Pierre-Châtel va devenir une Chartreuse.

Nous extrairons d'un ouvrage très spécial (1) quelques notes concernant le célèbre ordre cartusien :

La Grande-Chartreuse, maison-mère, fut créée en 1084 par saint Bruno. Au milieu du XII^e^ siècle, l'Ordre fut d'abord divisé en deux provinces, la première appelée province de Bourgogne, comprenait les maisons situées au-delà du Rhône et la seconde dénommée province de Genève, renfermait celles situées en deçà. Plus tard, des chartreuses s'établirent un peu partout en Europe et, au XVII^e^ siècle, on en comptait 160, dont 68 en France, ayant, ces dernières, environ 1.200 moines ou novices, tous soumis à l'obédience de la Grande-Chartreuse. Le costume monacal consistait en une robe de laine blanche serrée à la taille par une ceinture de cuir et, par dessus, la cuculle et le capuchon du même pour les pères, le capuchon était noir pour les novices et convers. Les chartreux menaient la vie

(1) *La Grande-Chartreuse*, par un chartreux, Grenoble 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

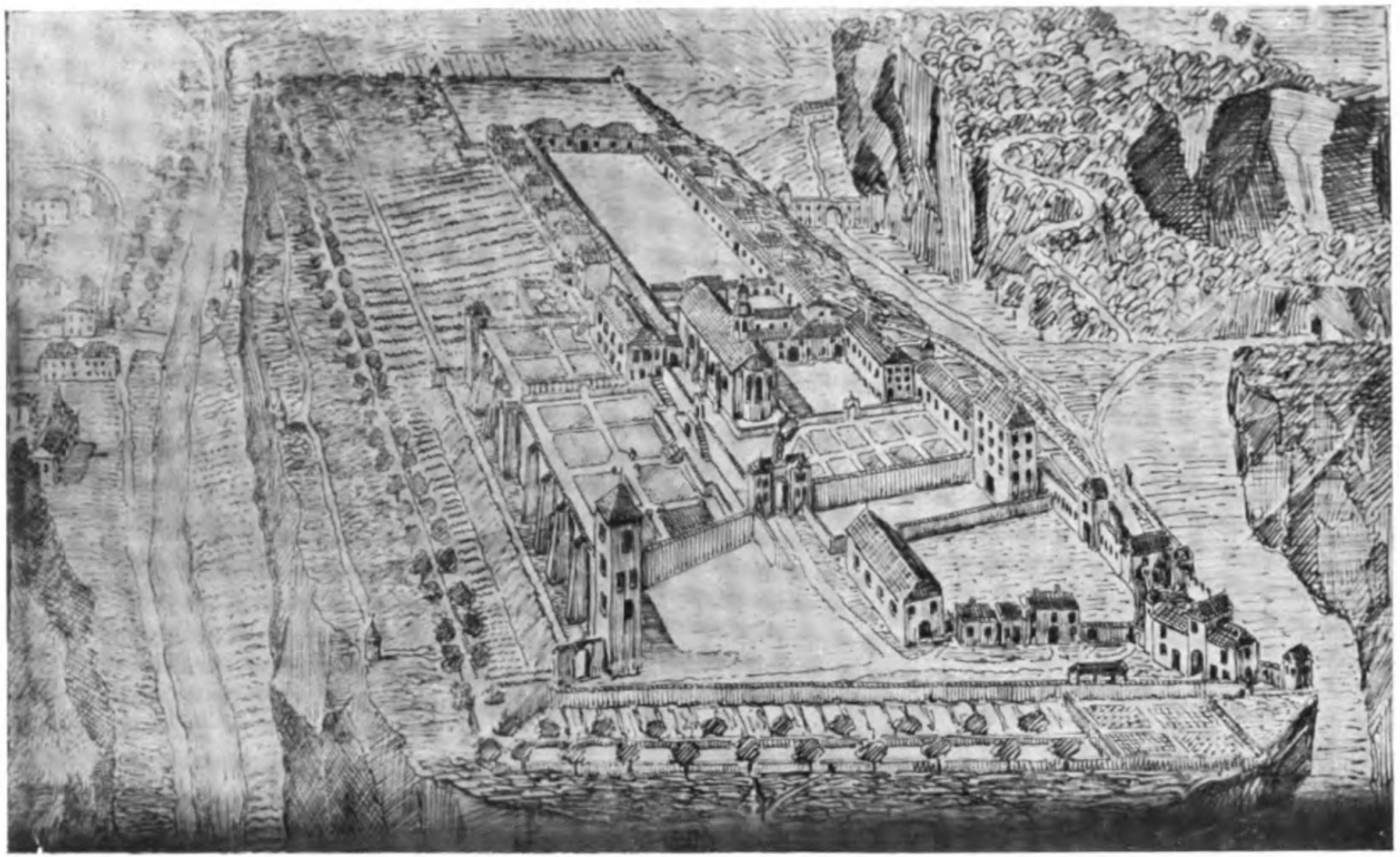

La Chartreuse de Pierre-Chastel en Bugey

*D'après un des tableaux et plans de l'*ALLÉE DES CARTES *à la Grande-Chartreuse*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

contemplative, dans la solitude, la méditation et le silence ; chacun d'eux avait une cellule qui renfermait quelques outils pour travaux manuels et accédait à un petit jardin.

En 1346, Jean Birelle, prieur de la Chartreuse de Glandier en Limousin, fut élu par l'ensemble des maisons cartusiennes, général de l'Ordre. C'était un moine de grande réputation et qui avait refusé la tiare. Le comte de Savoie Amédée VI, venait consulter à la Grande-Chartreuse le célèbre prieur en qui il avait toute confiance et qui était devenu son confesseur.

Ce fut probablement en souvenir du saint homme que le prince eut l'idée de fonder une chartreuse à Pierre-Châtel.

Par son testament cité plus haut, Amédée VI ordonne que, dans le château qu'il possède sur le roc battu par les eaux fougueuses du Rhône, on établisse et construise un monastère en l'honneur de la Vierge Marie, où il y aura constamment quinze chartreux qui prieront tous les jours pour ses aïeux, pour ses descendants, pour lui et pour les autres chevaliers de l'Ordre du Collier passés, présents et à venir. Il donne à cette chartreuse : le château de Pierre-Châtel, tout le territoire environnant en dépendant (places, chemins, bois, rochers, entrée et sortie), 1.000 florins d'or de rente annuelle pour la subsistance des religieux, à prendre sur les revenus des châtellenies voisines et principale-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment de Pierre-Châtel et de Cordon ; et 4.000 florins, *de la chambre du pape*, une fois donnés, pour les dépenses d'installation (et procurer au monastère les objets nécessaires : calices, livres, ornements, etc.) ; plus 8.000 florins pour la construction d'un pont sur le Rhône sous Pierre-Châtel, sur lequel on édifiera une chapelle de la Vierge (1). Nous avons vu qu'un siècle avant des legs avaient été attribués à la construction de ce pont qui paraît n'avoir pas été terminé à cette époque, s'il le fut jamais complètement.

L'année qui suivit la mort du fondateur (1384), sa veuve Bonne de Bourbon, son fils Amédée VII et une suite nombreuse, vinrent en grande pompe à Pierre-Châtel, jeter les fondements du monastère qui ne fut complètement achevé que 10 ans après (1394), par le comte Amédée VIII et consacré par l'évêque de Belley, Nicolas de Bignon.

L'historien Besson, dans son *Histoire ecclésiastisque,* prétend, ce qui est erroné, que le premier prieur de Pierre-Châtel fut Jérôme de Augusta, qui aurait pris possession de son poste le 29 septembre 1383, Claudius Blanchard, dans l'*Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe,* dit que ce premier prieur était le chartreux Vionin, précédemment prieur de la Chartreuse d'Aillon en

(1) *Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe*, par Claudius Blanchard, Chambéry, 1875.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie. Ce dire est d'ailleurs prouvé par les lettres-patentes de Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI, du 28 septembre 1383, lequelles sont rappelées ci-après dans le compte de Mermet Rouget, secrétaire du comte de Savoie, mestral des terres données à la chartreuse et châtelain de Pierre-Châtel, pour l'année 1383, portant :

1° Mention que toutes les redevances assignées sur des fonds de terre ont été affectées par le comte à la dotation de la Chartreuse érigée à Pierre-Châtel ; qu'il n'y a d'exception que pour les laods, les bans accordés ou condamnés et pour la mestralie de Rochefort.

2° Autres mentions que, suivant la dernière volonté du comte Amédée VI, sa femme, Bonne de Bourbon et son fils Amédée VII, ont fondé à Pierre-Châtel une chartreuse sous l'invocation de Notre-Dame, pour 15 chartreux, en l'honneur des 15 joies de la Vierge ; que ces religieux devront célébrer chaque jour des messes pour le repos de l'âme des comtes, de leur famille et des chevaliers du Collier ; que le comte leur a légué le château et toutes ses dépendances, plus un rente de 1.000 florins d'or assignée sur les revenus des châtellenies voisines et que la tradition en a été faite au frère Vionin, institué prieur par le père dom général de l'ordre des chartreux. Les lettres-patentes portent : *Vene-*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rabile et religioso viro fratre Vionino premiendum dompnum majorem Carthusiæ priore.

Et, à l'occasion de l'avènement d'Amédée VII, chef de la deuxième création des chevaliers de l'Ordre du Collier, le compte suivant, de l'année 1384, porte : Livraison à Jean d'Orgelet, prieur de la Chartreuse, de 20 setiers de vin, donnés au couvent par la comtesse de Savoie ; et recette de 100 florins reçus des sujets de la châtellenie de Pierre-Châtel, pour don gracieux au comte pour sa nouvelle chevalerie (1).

Un autre compte de cette même année fait mention des lettres-patentes de Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, mère du comte Amédée VII, par lesquelles elle assigne, sur diverses localités des châtellenies de Pierre-Châtel et de Cordon, la dotation de 1.000 florins de revenus, faite par Amédée VI son époux, en fondant la chartreuse de Pierre-Châtel (2). Ces lettres sont du 28 septembre 1383, sept mois après la mort de son époux, la comtesse confirme et exécute le testament portant la création de la chartreuse.

Par une bulle datée d'Avignon le 11 des calendes de janvier 1384, le pape Clément VII confirme les privilèges de la chartreuse de Pierre-Châtel (3).

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. — 8897, 8898.
(2) Archives de la Côte-d'Or, B — 11677.
(3) Archives départementales de l'Ain, H — 491.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un compte du châtelain de Pierre-Châtel fait mention que les maisons et ouvroirs du comte de Savoie ont été brûlés dans l'incendie qui, au mois d'août 1385, consuma la plus grande partie de la ville de Belley (25 août).

Un autre compte du châtelain Mermet Rouget, des années 1387 à 1390, fait connaître qu'il dépensa 512 florins en allant, en compagnie de Louis de Savoie, cousin du comte, et de sa suite, chercher le corps d'Amédée VI déposé à Tripergulli, à 8 milles de Naples, lequel avait été apporté de San-Stephano, dans la Pouille, à 4 journées au-delà de Naples, auquel lieu ledit comte mourut le dimanche 1er mars 1383, et que le voyage dura du 23 mars au jeudi 30 avril, jour où le corps arriva sur le soir à Ripaille et de là à Hautecombe. (Compte de Mermet Rouget, de Belley, secrétaire du comte de Savoie, châtelain de Pierre-Châtel, mestral de Rochefort et des terres données à la chartreuse fondée dans le château de Pierre-Châtel.) (1)

Le 2 mars 1391, une bulle du pape Clément VII rattachait à la chartreuse de Pierre-Châtel le vieux prieuré d'Yenne jusqu'alors uni à la puissante abbaye de Saint-Rambert en Bugey. Clément VII ayant été plus tard considéré comme anti-pape, cette bulle fut ratifiée en 1420, par le pape Martin V. Ensuite de cette réunion, le

(1) Archives de la Côte-d'Or, B — 8900-8903.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieur de Pierre-Châtel prenait le titre de prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne.

C'est une des conséquences de cette réunion qui a fait que, cherchant des matériaux pour une monographie du prieuré d'Yenne (que nous avons récemment publiée, nous avons trouvé un certain nombre de documents inédits concernant la chartreuse de Pierre-Châtel ; ce qui nous a amené à les réunir à d'autres pour la plupart égalemént inédits et à en tirer ce nouveau travail.

Le 27 septembre 1392, investiture est accordée par Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI, agissant en qualité de tutrice de son petit-fils, le comte Amédée VIII, en faveur de Jean d'Oncieux, de la mestralie de Pierre-Châtel et des biens féodaux y annexés (1).

Ainsi qu'on l'a vu, cette princesse continuait avec persévérance l'œuvre fondée par son époux.

Amédée VII venait de mourir à Ripaille (1er novembre 1391). En attendant la majorité de son fils Amédée VIII, âgée de 8 ans, la tutelle du jeune prince fut confiée à sa grand'mère Bonne de Bourbon, à l'exclusion de sa mère la comtesse Bonne de Berry. Peu de mois avant sa mort, Amédée VII était venu à Pierre-Châtel par le Rhône (le 27 avril 1391).

(1) Archives de Turin, paquet 2, n° 14.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un compte du châtelain de Pierre-Châtel, de l'année 1395, fait recette de 40 florins votés au comte de Savoie, par les habitants de la châtelenie, pour sa nouvelle chevalerie (du Collier), et son heureux retour des parages du Châlonnais. (Le jeune Amédée VIII venait de se fiancer à Tournus avec la fille du duc de Bourgogne. Un autre compte, pour l'année 1399, rappelle que la redevance du faix des fagots levés sur chaque feu de Chemilieu et Parves, pour l'usage du comte de Savoie, quand il vient à Pierre-Châtel et y passe la nuit, a été comprise dans la dotation de la chartreuse. Le compte de l'année suivante (1400) cite des lettres-patentes datées de Rossillon le 26 mars 1400, par lesquelles, accédant à la requête du prieur et des religieux de Pierre-Châtel, le comte Amédée VIII leur accorde la faculté de nourrir des bestiaux dans ses domaines et leur cède ses droits sur une pièce de vigne sise devant la porte du château et qui était grevée d'une redevance en vin pour la desserte de la chapelle. (Compte de Guigon de Nattage, damoiseau, châtelain de Pierre-Châtel.) (1)

Le 22 août 1403, le comte Amédée VIII fait une nouvelle donation à la chartreuse ; et le 18 mai 1405, il institue, par lettres-patentes, le notaire Antoine Richardon, clerc de la cour de

(1) Archives de la Côte-d'Or, B — 8905, 8907 et 8908.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre-Châtel, devant aussi servir de scribe au prieur.

Vers la fin de 1409, il convoque à Pierre-Châtel le chapitre des Chevaliers du Collier, pour dresser de nouveaux statuts de l'Ordre, les anciens ayant été égarés. Ils sont promulgués en 1410.

Par lettres datées d'Evian le 13 février 1415, il rappelle à ses châtelains de Pierre-Châtel et d'Yenne qu'ils ont à payer annuellement aux chartreux, une somme de 70 florins, à prendre sur les revenus de ces deux chatellenies, savoir : 50 florins pour un pré situé à Virieu et détenu par son oncle le prince d'Achaïe ; et 20 florins pour le service de la chapelle comtale fondée dans l'église d'Yenne, par le comte Aymon (1).

Au XVe siècle, les sires de Montbel-Entremont, du baillage de Novalaise en Petit-Bugey, se qualifiaient encore seigneurs de Pierre-Châtel et Nattage. Cette branche cadette des Montbel s'éteignit à la fin du XVIe siècle en la personne de la veuve de l'amiral Coligny.

Par un acte du 9 mai 1418, Amédée VIII, devenu duc de Savoie (1416), cède au seigneur d'Entremont, en échange de droits féodaux sur le mandement de Montbel, certains droits égale-ment féodaux sur le mandement de Pierre-Châtel, mais en réservant formellement ceux de suzeraineté antérieurement concédés aux char-

(1) Archives de la Côte-d'Or, B., 10384.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

treux par ledit duc et ses prédécesseurs (1). Quelques années après (1447), le seigneur d'Entremont faisait une reconnaissance de fief pour sa maison-forte de Nattage. Et au siècle suivant, soit le 14 août 1514, le duc Charles de Savoie assignait des revenus des châtellenies de Pierre-Châtel et d'Yenne à Charles de Montbel. (Les sires de Montbel-Entremont rançonnaient la Grande-Chartreuse située sur leurs terres.) Au commencement de 1433 se place la curieuse tentative d'enlèvement du duc de Savoie Amédée VIII, venu à Pierre-Châtel pour assister, suivant les statuts, avec les membres de l'Ordre, aux funérailles de Gaspard de Montmayeur, maréchal de Savoie et chevalier du Collier : Antoine de Sure, dit le Galois, et Aynard de Cordon, seigneur des Marches, projetèrent d'enlever le duc pour le livrer à Charles de Bourbon, comte de Clermont, son ennemi.

Aynard de Cordon stationna plusieurs jours, avec des hommes armés, dans une barque pontée et amarrée au port de Pierre-Châtel. De Sure devait se présenter à la chartreuse avec un conjuré portant les insignes des abbés et s'annonçant comme étant le supérieur du monastère de l'Ile Barbe, venu pour prendre part à la cérémonie avec son escorte. La barque resta

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

inactive sur le Rhône, car le complot échoua (1). L'année suivante, le duc se retira à Ripaille et, cinq ans après, le Concile de Bâle en fit un pape sous le nom de Félix V (1439).

La chartreuse de Pierre-Châtel, déjà si richement dotée par son fondateur, avait vu, peu après, ses revenus s'augmenter de ceux lui venant de son annexe le prieuré d'Yenne. En 1447, l'évêque de Belley, Pierre de Bolomier, faisait procéder à la délimitation des dîmeries d'Yenne et de Saint-Paul, de son diocèse, et qui appartenaient à la chartreuse, comme provenant du prieuré d'Yenne.

Le 6 juin 1453, une transaction intervient entre Jean Mathieu, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne, et Jean Mercier, curé d'Yenne, à l'effet de régler les droits de chacune des parties contractantes, dans certaines taxes et prébendes. Cette transaction fut révisée et modifiée le 14 septembre 1475, par un accord passé entre le prieur Jacques Dufour et le curé Jean Malet (2).

Le 24 juin 1454, le duc Louis de Savoie ordonna à l'écuyer Jacques Burnier de se transporter à Pierre-Châtel pour en faire garder les passages (3). Le duc venait de signer le traité

(1) *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par Léon Costa de Beauregard.

(2) *Le Prieuré d'Yenne*, de l'auteur.

(3) Archives de Turin, Protocole ducal, n° 90.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

onéreux de Feurs, à la suite de différends malheureux pour lui, qu'il avait avec le roi de France Charles VIII, dont il craignait un retour offensif.

De 1465 à 1470, le duc de Savoie Amédée IX et sa femme Yolande de France, sœur du roi Louis XI, séjournent quelquefois à Pierre-Châtel ; ils font des libéralités à la chapelle de la chartreuse, où le prince pieux et maladif, passe de longues heures. Yolande se rapprochait ainsi du roi, son frère, dont elle subit la cauteleuse influence, surtout après la mort de son mari qui la fit régente de Savoie (1472) et tutrice de son jeune fils le duc Philibert Ier.

Un nouveau règlement, très détaillé, de la Léproserie d'Yenne est édicté par le duc Amédée IX, le 2 avril 1465, portant que cet établissement charitable est maintenu sous le patronage de la chartreuse de Pierre-Châtel, dont le prieur est le juge ordinaire, le surveillant des mœurs et de la vie intérieure de la maladrerie, pouvant même suppléer au défaut de réglementation et infliger des peines corporelles, à l'exception de celles entraînant effusion de sang, réservées au souverain. Ce règlement est ratifié, en ce qui le concerne, par « *Pierre de Brunii, humble prieur de la maison de la bienheureuse Marie de Pierre-Chastel de l'ordre de la chartreuse* », lequel y ajoute, le 12 février 1466, un legs de 120 florins pour l'entre-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tien d'un malade lépreux. Les restes de cette léproserie se voient encore au bord du Rhône, sur la route d'Yenne et à un kilomètre de cette ville (1).

En 1477, la princesse Yolande, devenue veuve et tutrice de son fils le jeune duc Philibert, revenait à la chartreuse d'où elle fait injonction de prendre l'argent nécessaire à la fondation du couvent de Saint-François, de Belley, sur les fonds de péage du Rhône, au port de Pierre-Châtel, après avis conforme de la Chambre des Comptes de Savoie.

Le duc et sa cour reviennent à la chartreuse en 1481.

Le 28 juin 1483, le prieur de Pierre-Châtel, Guillaume Bussod, ayant demandé au duc de Savoie Charles Ier confirmation des droits de patronage de la chartreuse sur la Léproserie d'Yenne, à l'occasion d'actes d'indiscipline qui s'y étaient commis, une enquête est faite en cette maison, à l'effet de prouver que, dès longtemps, les chartreux de Pierre-Châtel sont en possession d'administrer la Léproserie. Cette enquête est continuée l'année suivante pour juger les actes d'insubordination commis par le chartreux Jean Rosset, infesté de la lèpre et hospitalisé à la Léproserie d'où il est expulsé par

(1) *La Maladrerie d'Yenne*, brochure de l'auteur. Chambéry, Ménard, 1891.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décision, du 8 janvier 1485, du prieur Sébastien de Gabrielis (1). En cette léproserie et à cette époque, par une bizarre exception, les malades considéraient leur admission comme une faveur.

D'un acte du 8 décembre 1487, passé au Pont-de-Beauvoisin, par le notaire Vulliod, d'Yenne, il résulte que le prieuré d'Yenne payait anciennement une rente annuelle de 50 livres neuves, à titre de patronage, à l'abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey ; que cette rente a été rachetée par la chartreuse de Pierre-Châtel, pour 400 ducats d'or, valant plus de 2.000 livres monnaies de France ; et que le prieuré d'Yenne est reconnu devoir rester définitivement uni à la chartreuse à laquelle il était déjà rattaché. Cet acte est ratifié le 20 du même mois, par tous les chartreux réunis en chapitre à Pierre-Châtel, savoir : Sébastien de Gabrielis, prieur de Notre-Dame de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne ; Philippe de Rive, procureur ; Aymon Andreven, secrétaire ; Joseph Brun ; Hugues Michaël ; Antoine Chapot ; Lessard, vicaire ; Thomas Fabri ; Claude Bornenche ; Joseph Charlet ; Laurent Foyssie ; Jacques Folliet ; François Nanthelme ; Louis Régis ; Pierre Milloret et Vincent Bezod (2).

(1) Archives départementales de l'Ain. H. 511.

(2) Archives départementales de l'Ain. H. 47. V. *Le Prieuré d'Yenne*, de l'auteur.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A la fin de ce xvᵉ siècle, il est dressé un état des baux à ferme, dîmes et rentes de la chartreuse à Yenne, La Balme, Saint-Didier, Chemillieu, Magnin, Parves, Massignieu, Murs, Peyrieu, Virignin, Izieu, Champagne, Ruffieu, Cordon, Contrevoz, Bons, Escrivieu, Talissieu, Chaignieu, Dorches, Hotonnes, Saint-Germain, Villebois, Géligneu, Senoches, Songieu, Pollieu, Arbignieu, etc., terres du haut et du petit Bugey.

En 1518, le duc de Savoie Charles III dresse de nouveaux statuts de l'Ordre du *Collier,* devenu ordre de l'*Annonciade*, encore existant de nos jours sous ce dernier nom en Italie où il constitue, ainsi que nous l'avons dit, la plus haute décoration honorifique (1). Nous transcrirons le préambule de ces statuts qui ont été publiés en entier, sous le titre : *Statuts et Ordonnances du Très Noble Ordre de l'Annonciade,* par Louis Cibrario. Turin, 1840 :

« Nous Charles, par la grâce de Dieu, Duc de Savoye, etc... Scavoir faisons a tous presens et advenir que pour la trez grande et parfaicte amour quavons au noble Estat et Ordre de Chevallerie, dont de trez grande et singuliere affection desirons l'honneur et accroissement, pourquoy la vraye Foy catholique et lestat de

(1) L'*Annunziata,* ordre suprême, dignité conférant la qualité de cousin du roi.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nostre mere saincte Esglise et la tranquilite et prosperite de la chose publique soyent deffendues gardees et maintenues ; — Considérant que de trez noble memoyre feu monseignieur Ame Comte de Savoye nostre predecesseur et ayeul trez hault et trez puissant prince lequel mourust en Pueille, heust en lhonneur de Dieu et de sa gloriose Vierge mere et de ses quinze joyes et des sainctz de Paradix et de toutte la court celestielle, ordonne ung ordre de Collier par la maniere de devise a las (lacs) au pendant du Collier, duquel ordre il fust et ses successeurs seignieurs et chiefz luy quinziesme des chevalliers portant lordre, et puis apprez ledict seignieur fondat une esglise nommee Pierre-Chastel en l'honneur de la gloriose Vierge Marie en laquelle esglise dotat et fondat quinze chappelains chartreux pour dire quinze messes chacun jour a l'honneur des quinze joyes Notre Dame, lequel ordre tous nos predecesseurs ont observe jusques au jour present. Pour ce est-yl que nous voulant ensuyvre nos dicts predecesseurs avons reprins ledict ordre et en oultre pour la grande amour et singuliere devocion quavons de tout nostre cour mys a la gloriose Vierge Marie et a sa joyeuse Annunciation et en memoire dycelle pour demonstrer par dehors ce qui est dedans nous avons mys et mectons quinze roses blanches et vermeilles audict Collier ensemble les quinze las d'ordre

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avecque devise de nos antecesseurs et voulons quil ayt nom l'ordre de lAnnunciacion Nostre Dame et au pendant dudict collier aura la presentacion de lAnnunciation que feist lange Gabriel a la gloriose Vierge..... (1) »

Incontinent après (2), le duc Charles III fait à Chambéry une première promotion de treize chevaliers, lui, grand maître de l'ordre, non compris, savoir : Philippe de Savoie, comte de Genevois; François de Luxembourg, vicomte de Martigues ; Jean Gruères, baron d'Aubonne ; Thomas de Valpergue, comte de Mazin ; Claude de Savoie, seigneur de Raconis ; Jacques de Miolans, baron de Saint-Pierre-d'Albigny ; René de Chalant, maréchal de Savoie ; Honorat Grimaldy, baron de Bueil ; Jean-Philibert de la Palud, comte de Varax ; Guillaume de Vergy, baron de Fonvans, maréchal de Bourgogne ; Claude d'Estavayé, évèque de Belley, abbé d'Hautecombe et Chancelier de l'Ordre ; et François de la Baume, comte de Montrevel, gouverneur de Savoie et de Bresse. Il fit encore une promotion à Turin (1527-1540), de 7 chevaliers. Le duc Emmanuel-Philibert fait à Turin, le 4 août 1568 et 24 mars 1569, deux promotions qui, réunies, donnent 15 chevaliers ; puis le 12 février 1576 il nomme encore 9 chevaliers.

(1) Archives de Turin, Protocole Vulliet, nº 142, fº 289.

(2) Le 25 mars 1519, a lieu à Chambéry la première fête de l'Annonciade.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le duc Charles-Emmanuel (1581-1585), en nomme 10 (1). La promotion suivante est de 1602 ; le chapitre de l'Ordre cesse de se réunir à Pierre-Châtel qui est cédé à la France par le traité de Lyon, du 17 janvier 1601, avec la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex.

En 1521, dom Edme, abbé de Clervaux, revenant de Rome avec sept de ses religieux, visitait les monastères cisterciens de la Savoie et de la région. Jean Gallot, son valet de chambre, rédigeait le journal de route où l'on trouve : « Le second jour d'avril (1521), nous partîmes du monastère d'Hautecombe et vinmes passer par Yenne, petite ville, de là par auprès d'une maladrerie bien belle qui est assise sur le bord de la rivière du Rhône, entre deux rocs, un lieu fort dangereux (2). De ladite maladrerie nous voyons un monastère de chartreux au-dessus d'un gros roc, une terrible situation ; puis nous vinmes environ demi-lieue entre lesdits Rhône et roc, et au gîte de Saint-Genix »... (3).

Aux dates des 5 août 1524 et 30 avril 1528, Germain Chappoct, « prieur de l'insigne maison et couvent de Pierre-Chastel, agissant pour luy

(1) Léproserie d'Entresaix. Voir *La Maladrerie d'Yenne, loc. cit.*

(2) *Relation d'un voyage à Rome*, par Révérend Père Monseigneur dom Edme, 41e abbé de Clervaux, édition en français moderne d'Harmand, Troyes, 1850.

(3) *Histoire de Savoie*, de Thomas Blanc, *loc. cit.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et les aultres religieux dudict couvent », passe, par devant notaire, des albergements (baux emphytéotiques), pour divers immeubles dépendant du prieuré d'Yenne (1).

Au commencement du mois de mars de l'année 1536, Pierre-Châtel reçoit en ses murs les soldats de François Ier, commandés par l'amiral Brion-Chabot envahissant la Savoie ; et le 29 avril suivant, acte de soumission est fait à Belley, au lieutenant de France, par divers seigneurs du petit Bugey et notamment par Révérend Pierre de Theufles, pour ses fiefs et rentes de Saint-Didier, Lucey et Yenne (2). L'occupation française dura jusqu'au traité de Cateau-Cambrésis qui, en 1559, rend la Savoie à son duc.

En 1562, les habitants d'Yenne réclament le remboursement de 114 écus prêtés par eux au capitaine des soldats de Pierre-Chastel, baron de Grôlée, pour la solde de ses hommes, et dont le mandataire du duc de Savoie (Emmanuel-Philibert rentré en possession de ses Etats), avait promis le remboursement sur le produit du sel (3).

Le 1er juillet 1562, le « Reverend Seignieur dom François Solland, prieur de la maison

(1) *Le Prieuré d'Yenne*, de l'auteur, Chambéry, 1908.

(2) *Histoire généalogique de la Maison de Savoye*, par S. Guichenon, Lyon, Barbier, 1660.

(3) Archives départementales de la Savoie, Cne 1728.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

forte et chartreuse de Pierre-Châtel et du priore d'Yenne », alberge divers immeubles dépendant de son prieuré, par acte passé à Yenne, dans la maison des chartreux (1).

Un édit de 1567 interdit aux corporations religieuses d'acquérir des biens sans l'autorisation du souverain.

En 1578, le duc Emmanuel-Philibert fait édifier sur le chemin conduisant de La Balme à Yenne, sous Pierre-Châtel, entre le rocher à pic et le Rhône, un portail où se lisait cette inscription : « Emmanuel-Philibertus D. G. *Dux Sabaudiæ X. Pub. sec. P. anno 1578* (2). » Derrière cette porte se trouvait au bord du fleuve une construction servant de corps de garde et une autre, sorte de casemate, sous le rocher. Cet ensemble constituait ce que l'on nommait le Bas-fort de Pierre-Châtel. Il fut démoli, ainsi qu'on le verra, après une rectification de frontière.

Le 12 mars 1582, l'ambassadeur d'Espagne, dom Jean Sarrazin, abbé de Saint-Vaast-d'Arras, traversait les Alpes de Savoie avec une suite nombreuse. Un membre de l'ambassade, Philippe de Caverel, écrivant la relation du voyage,

(1) Archives du château de Lucey (Savoie). — V. *Le Prieuré d' Yenne.*

(2) Le 20 juin 1578, le peintre Jean Carracha est payé pour avoir fait dessin des chemins venant du Dauphiné contre Yenne. (Comptes du Trésorier de Savoie.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conte entre autres, qu'au retour : « A l'endroit du passage de la barque du Rhône l'on découvre, tout voisin, un château étrangement bâti et creusé entre les rochers (Pierre-Châtel), lequel on nous disait avoir plusieurs secrètes entrées souterraines et être tellement dressé que les bouches à feu donnent droitement sur les avenues d'icelui, sans que l'on s'en aperçoive que bien tard. Il y a aussi quasi vis-à-vis, sur l'autre rive, une porte qui ferme entièrement le chemin, laquelle on nous assurait être bâtie par le duc de Piémont et Savoie (Emmanuel-Philibert), afin de couper le chemin à ceux de Genève, lesquels, pour fidèles qu'ils sont, ont essayé quelques fois de passer en Savoie par ce lieu bien propre à couvrir grand nombre de gens, afin d'attenter choses préjudiciables au public, de même conscience qu'ils détiennent cette ville (Genève) et qu'ils se sont émancipés de la sujétion dudit Duc, leur prince naturel. Si est ce qu'un monastère voisin, admirablement haut, assis sur les montagnes, est encore exempt par cette incommode commodité, de l'injure de mauvais voisin (1) ».

Le roi de France convoitait la Bresse et le Bugey.

En juillet 1593, Lesdiguières, gouverneur du

(1) *La Savoie d'après les anciens voyageurs*, par Max Bruchet, Annecy, 1908. (Relations reproduites en français moderne par cet auteur.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dauphiné, venant de forcer le château de Murs, s'avance par Peyrieu, jusque sous Pierre-Châtel, d'où il est repoussé par le marquis de Treffort, commandant des troupes du duc Charles-Emmanuel Ier en Savoie. En 1597, le duc lutte de nouveau contre le roi, et le même Lesdiguières, occupant une partie du Bugey, renouvelle sur Pierre-Châtel une tentative qui ne lui réussit pas mieux. On voit que la place, moitié monacale et moitié militaire, était toujours bien défendue. Cependant trois ans après, le maréchal Biron s'en empare pour le roi de France Henri IV, en août 1600 (1).

Le 28 mai 1599, le procureur dom Hugues Matton alberge le moulin des Chartreux, de la Touvière sur Yenne.

Le 2 juin 1599, sous les murs du château de Saint-André de Briord, sur les bords du Rhône, le jeune et brillant dom Philippin, bâtard de Savoie, frère naturel du duc Charles-Emmanuel, fut tué raide d'un furieux coup d'épée, par Créqui, lieutenant de Lesdiguières, dans un duel épique. La fin tragique du beau Philippin fit couler bien des larmes à la cour de Turin, disent les chroniques du temps (2). Il fut inhumé à Pierre-Châtel ; et c'est le dernier Savoyard dont les funérailles furent faites à la Chartreuse

(1) S. Guichenon, *loc. cit.*

(2) Fr. Mugnier. *(Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.;*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui allait être occupée au milieu de l'année suivante par les soldats d'Henri IV et enfin comprise dans l'annexion de janvier 1601.

Six ans avant, en 1594, le duc de Savoie avait prescrit des réparations au fort de Pierre-Châtel, endommagé en 1593 par les soldats de Lesdiguières : 600 florins dus par les chartreux sur les dîmes ecclésiastiques devaient être employés aux dépenses nécessitées par les travaux (1).

C'est vers cette époque (1601) que saint François de Sales, évêque de Genève, visitant la chartreuse de Pierre-Châtel, y trouva le chartreux dom Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, frère du grand cardinal, et devenu plus tard, lui aussi, cardinal-archevêque de Lyon (1626). Saint François de Sales, parlant de la vie de solitude et de calme profonds des chartreux, dit qu'il vit, dans la cellule du moine Richelieu, « ces deux beaux vers d'un poète ancien que le religieux avoit escrit en lettres majuscules autour de son *estude :*

> Tu mihi curarum requies, tu nocte vel atrà
> Lumen et in solis tu mihi turba locis.
>
> (Tibulle) » (2).

Des lettres écrites au commencement du XVII^e^ siècle par le coadjuteur de la chartreuse

(1) Archives de Turin, 3^e^ section, n° 37.
(2) *La Grande-Chartreuse*, par un Chartreux, *loc. cit.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

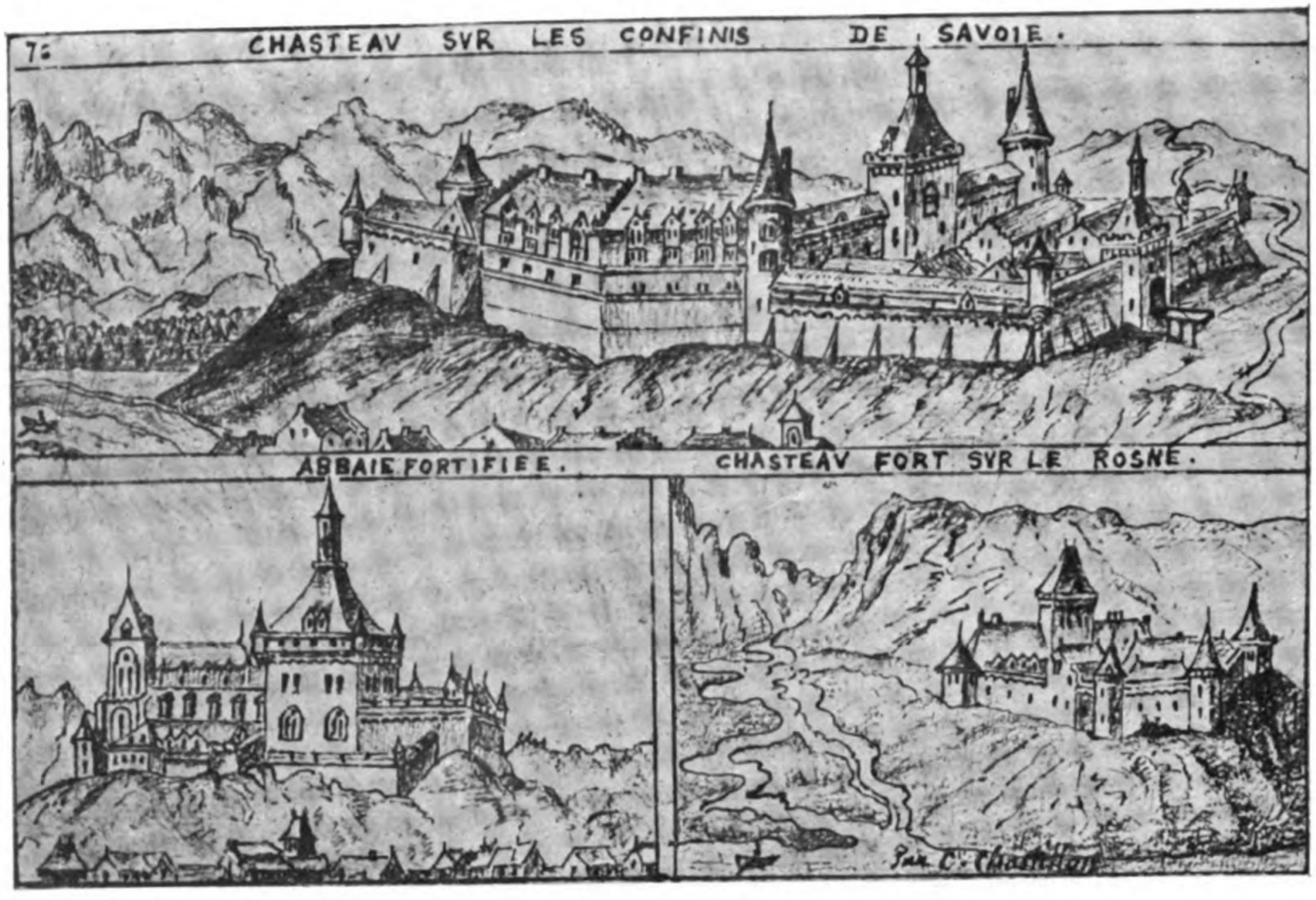

Pierre-Chatel en 1600

D'après une estampe de Claude Chastillon

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Pierre-Châtel étaient cachetées au moyen d'un sceau ovale contenant l'image de la Vierge (patronne de la maison), tenant l'enfant Jésus, et au-dessous l'écusson de Savoie, avec l'exergue : *Sigillvm cartvsianvm Petre Castri.* (Les armoiries très connues de la Grande-Chartreuse sont formées d'un globe croisé accompagné de 7 étoiles et de la devise : *Stat crux dum volvitur orbis.)*

Le traité de Lyon du 17 janvier 1601 vient annexer le Bugey à la France en la forme suivante : « Sa Majesté le roy de France (Henri IV), inclinant au désir de sa Sainteté (Clément VIII), désirant espargner le sang humain et vivre en amitié avec ses voisins, *mesme avec le seigneur duc de Savoye* (Charles-Emmanuel Ier), pour la proximité qui est entre eux »..... le duc cède au roi les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et la baronie de Gex, tout le cours du Rhône depuis sa sortie de Genève ; et en Savoie, sur la rive gauche, les villages et juridictions d'Aire, Chaussy, Avully, Pont-d'Arlod, Seyssel, Chanaz, La Balme de Pierre-Châtel, afin de conserver à la France les gués et passages. Il avait même été question un instant d'annexer encore à la France tout le petit Bugey situé entre le Mont-du-Chat et le Rhône, parce qu'il dépendait du baillage du Bugey pour la justice et du diocèse de Belley pour la religion, mais les plénipotentiaires du duc s'y opposèrent vivement et finirent par triompher.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Peu après le roi obtint, par une nouvelle délimitation, une bande de terrain de 30 pas au-delà du Rhône en Savoie, *à cause du tirage du sel* (halage) (1).

On verra, plus tard, qu'au siècle suivant, le territoire de La Balme de Pierre-Châtel, réservé à la France, sur la rive gauche, en fut distrait par un nouveau traité entre les deux Etats.

---

(1) ***Histoire de la Maison de Savoie*** et ***Histoire de la Bresse et du Bugey***, de GUICHENON.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

Par le traité de Lyon, intervenu entre le roi de France, vainqueur du malheureux duc de Savoie (qui n'obtenait, en échange de riches provinces, que le marquisat de Saluces), la chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel devenait une place de l'extrême-frontière ; mais, en devenant française, la chartreuse conservait son prieuré d'Yenne et toutes ses propriétés de la rive gauche du Rhône, dans le petit Bugey, qui était maintenu au diocèse de Belley, tout en changeant de nationalité.

Le côté militaire de Pierre-Châtel s'accentuait par suite de ce nouvel état de choses : sa garnison gardait la frontière. Au commencement de l'année 1611, le duc de Savoie, surveillant les agissements hostiles des Suisses, avait rassemblé dans le petit Bugey, sur la rive gauche du Rhône, des détachements auxiliaires franco-espagnols et savoyards, mélange indiscipliné qui, vivant difficilement en un pays aux ressources épuisées, essayait de se ravitailler sur la rive française d'où il était refoulé. Le président Favre, gouverneur de la Savoie, écrivait au duc Charles-Emmanuel Ier, son souverain, une lettre datée de Chambéry, le 11 mars 1611, dans laquelle il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raconte que : « Nos voisins se préparent à refouler ces hommes de toutes parts, ayant le capitaine de Pierre-Chastel fait saisir tous les bateaux qui estoient sur le Rosne ainsy que je viens d'en estre averty ». Une deuxième lettre du 22 avril suivant vient insister encore : « Non seulement on ne veut plus permettre qu'aulcun des nostres passe dela le Rosne, mais on retient tous ceux des nostres qui sont audela du Rosne sans souffrir qu'ils puissent retourner deça. Cette affaire se traite avec telle rigueur que le caporal de la garnison de Pierre-Châtel qui laissa passer, il y a quelques jours, le Sr d'Urfé, quoy qu'il eust fait beaucoup de difficultés, a esté levé de sa charge » (1).

Il s'agissait d'Honoré d'Urfé, auteur de *L'Astrée*, à ce moment à Virieu-le-Grand en Bugey et ami du président Favre qu'il visitait quelquefois.

A cette époque, l'évêque de Belley, Jean-Pierre Camus, inspectait souvent le monastère.

Le 6 juillet 1630, dom Fauconnier, religieux *corrier* (courrier, procureur) de la chartreuse de Pierre-Châtel, est nommé recteur de la Léproserie d'Yenne, par dom Claude Deher, prieur de la chartreuse et patron de cette léproserie. Présents à l'acte de nomination : dom Nicolas Molin, prieur de la Sylve-Bénite (près

(1) Correspondance du président Favre, publiée par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du lac de Paladru en Dauphiné) et visiteur des chartreuses de la province de Bourgogne ; Paul Jouchet, vicaire ; Toussaint Thorin ; Jean Noël ; Basile Nau ; Antoine Pigouche ; Pierre-Antoine Monier, sacristain ; Joseph Monier et Michel Tapperel, tous religieux-chartreux, résidant en la maison de Pierre-Châtel. (Les soldats de Louis XIII, roi de France, occupent à ce moment Pierre-Châtel, sa région et la Savoie.)

Le 18 février 1633, Claude du Pillet, capitaine commandant au fort de Pierre-Châtel, fait, par testament, un legs à l'église d'Arbignieu en Bugey (1).

Après l'annexion de la Bresse et du Bugey à la France, résultant du traité de Lyon de 1601, divers privilèges et fondations accordés aux chartreux de Pierre-Châtel furent confirmés et pendant longtemps maintenus par les princes de Savoie, notamment la fourniture annuelle du sel qui leur était nécessaire, ainsi que le constatent les registres de la Chambre des comptes, laquelle, par un arrêt de 1652, prescrit encore au Gabellier général de Savoie de faire délivrer annuellement, selon l'ancien usage, la quantité de 6 émines de sel aux chartreux, par le commis du *banc à sel* d'Yenne (2).

(1) Archives départementales de l'Ain, Série H et Série G — 170.

(2) Archives de Turin, Registres P. Q. des arrêts de la Chambre des comptes.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le sel, tiré du Midi, était remonté par le Rhône à l'aide d'équipages de bœufs et de chevaux remorquant des barques, jusqu'en Savoie où le Gouvernement avait le monopole de son débit. On a vu que le roi de France avait réservé cette facilité d'exportation toute en faveur des salins du Midi. La Savoie et la Suisse étaient spécialement approvisionnées par les salins d'Aigues-Mortes.

Les événements religieux et militaires se succèdent en alternant, dans la monacale forteresse qui, bien que de moindre importance, offre cependant une grande analogie avec l'abbaye du Mont-Saint-Michel, également monastère, forteresse, prison d'Etat et où le roi Louis XI institua l'Ordre des Chevaliers de Saint-Michel en 1469.

Le prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel était gouverneur de la place dont il entretenait la petite garnison (1). Le roi de France, par un édit du 22 décembre 1645, décide que ce poste frontière sera gouverné par le prieur qui choisira un officier de guerre pour les fonctions militaires. Le prieur était chargé de la solde de cet officier, de son lieutenant, d'un enseigne, d'un sergent et de 12 soldats (2). Mais, aux moments des troubles, cette garnison était

(1) Archives départementales de l'Ain. — G. 170.
(2) Voir GUICHENON, MORERI et divers.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

augmentée et commandée en conséquence. (En 1710, des milices bugistes réunies à Pierre-Châtel, surveillèrent la frontière menacée.)

Par un acte du 10 mars 1659, les Chartreux de Pierre-Châtel, pour donner un secours spirituel aux habitants d'Yenne, s'engagent à payer chaque année 15 ducatons au prédicateur qui serait chargé de prêcher le carême en leur prieuré (1). Le 29 novembre 1648, la ville d'Yenne, où venaient s'installer les capucins, les obligeait de fournir « un presdicatteur a chasque caresma quy soyt cappable pour l'instruction de tous les adsistants ».

Le 20 juillet 1672, dom Eustache Chalon, « prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et du prioré d'Yenne, gouverneur pour le roy trez chrestien des fort et préside dudict Pierre-Chastel » dresse et date de là un règlement très minutieusement détaillé et destiné à mettre fin aux querelles et désordres qui se produisaient au prieuré d'Yenne entre les quatre prébendiers remplaçant les anciens moines et qui y étaient entretenus par la Chartreuse. Ce règlement obligeait ces prébendiers à résider au prieuré pour y assister ponctuellement à tous les offices et cérémonies du culte et leur interdisait de fréquenter les cabarets et d'aller à la chasse (2).

(1) *Le Prieuré d' Yenne*, loc. cit.

(2) Minutaire Rubat, notaire à Yenne. V. *Le Prieuré d' Yenne*, loc. cit.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1673, le curé de Pollieu en Bugey dresse un mémoire contre les seigneurs chartreux de Pierre-Châtel, décimant en sa paroisse et relatif à sa portion congrue qui n'était pas assurée (1).

Les chartreux prélevaient de nombreux droits féodaux. Spécialement dans leur prieuré d'Yenne, ils percevaient la dîme sur les céréales et le vin, ainsi que diverses redevances seigneuriales : servis, cens, laods, pâquages, échutes et autres, à charge par eux de subvenir aux frais du culte et de faire distribuer annuellement douze mille livres de pain aux pauvres. Le 18 mars 1675, dom Bruno de Sautereau, procureur de la chartreuse de Pierre-Châtel, vient contrôler cette distribution en présence des administrateurs d'Yenne et relève des abus qu'il fait constater par un notaire par lui amené à ces fins (2).

Le 23 mars 1676, le même Bruno de Sautereau, en sa dite qualité, confesse avoir reçu de noble Claude de Faure, seigneur de Lagnieux-sur-Yenne, 6 bichettes et 10 dousins de froment, 7 pots de vin et 22 sols de Savoie, en acompte des servis qu'il doit à la chartreuse de Pierre-Châtel pour l'année 1675, sans préjudice des arrérages et laods restant dus sur le domaine de Lagnieux, fief du prieuré d'Yenne.

(1) Archives départementales de l'Ain, G — 204.
(2) *Le Prieuré d'Yenne.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1690, l'armée française, commandée par Catinat, envahit la Savoie par le Bugey.

Le 30 avril 1691, un accord est fait entre dom Léon de Bronod, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et visiteur de l'Ordre en la province de Bourgogne ; et messire Louis d'Orlier, écuyer, représentant les administrateurs d'Yenne, décidant que le prédicateur du carême payé par la chartreuse sera choisi alternativement par les deux parties contractantes.

En 1695, Louis XIV fait évacuer la Savoie, Pierre-Châtel redevient place de frontière.

Le 15 avril 1714, le prieur de Pierre-Châtel, Alexis de Langeron, écrit au fermier des chartreux, à Yenne, de donner aux capucins de cette ville deux bichets de froment et deux de seigle, afin qu'ils prient pour les chartreux (1). Le procureur de la chartreuse à ce moment est le frère Bernard.

Le duc de Savoie, Victor Amédée II, va prendre le titre de roi de Sardaigne, qualité énoncée parfois ci-après.

Le 14 octobre 1717, Simond Perrin, capitaine de la maréchaussée de Savoie, accompagné du notaire curial de la ville d'Yenne, se transporte au lieu proche du bas-fort de Pierre-Châtel, vers la pierre croisée limitant la France et la Savoie, pour y prendre livraison d'un

(1) Archives de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoyard amené par 2 huissiers, 1 sergent et 6 hommes qui ne dépassent pas la frontière. Et le 22 juin de l'année suivante, le même Perrin prend encore livraison de 3 Savoyards également amenés de France « au lieu limitrophe entre le Bugey et la Savoie, appelé Pierre-Croisée, près du bas-fort de Pierre-Châtel où est une croix blanche taillée dans le roc à main droite dans le grand chemin bordant le Rhône » (1).

Quelques années après, nous voyons encore qu'à la date du 16 mai 1744, le comte de Seyssel, résidant à La Balme de Pierre-Châtel, territoire appartenant à ce moment à la France, de par le traité de 1601 (2), ayant à exercer un droit de patronage sur une chapelle située à Yenne, fait dresser un acte concernant ce droit, qui devait être homologué par le souverain Sénat de Savoie, dans la juridiction territoriale duquel était cette chapelle. Cet acte est fait au lieudit à Pierre-Croisée, territoire de la Maladière ; endroit séparant les Etats de Sardaigne

(1) Archives départementales de la Savoie. C — 262.

(2) Le comte Antoine-Gilbert de Seyssel, d'une vieille famille noble de Savoie, vit sa terre de la Balme érigée en comté par le roi de France, Louis XV, à l'occasion d'une grande fête donnée en l'honneur du roi par le comte, sous le rocher même de Pierre-Châtel et sur les bords du Rhône, le 8 novembre 1714. (Voir *Les vieux Châteaux, Maisons fortes et Ruines féodales*, de l'auteur, Chambéry, 1907.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de France, de 1601 à 1760, où le traité du 24 mars 1760 rectifiait cette frontière.

Cette pierre croisée a disparu par suite de l'élargissement de la route à cet endroit. Une nouvelle croix a été taillée dans le rocher à gauche pour limiter les communes d'Yenne et de La Balme. Cette limite est située à environ 300 mètres en amont du lieu où était le bas-fort et au sommet de la petite rampe que forme la route à cet endroit.

La commune de La Balme fut donc française de 1601 à 1760, pour le redevenir juste cent ans après, jour par jour, avec le reste de la Savoie. (Du traité du 24 mars 1760 à celui du 24 mars 1860.)

Ainsi que nous l'avons vu, cette partie du petit Bugey avait été cédée à la France qui avait voulu s'assurer les gués et passages et aussi le halage par la rive gauche du Rhône.

Reprenons l'ordre chronologique.

Par son testament daté du 31 juillet 1723, Prudent Bouvet, frère *donné* (convers novice), de la chartreuse de Pierre-Châtel, fait un legs à l'église de Massignieu-de-Rives en Bugey (1).

La cote cadastrale des immeubles possédés dans la seule paroisse d'Yenne par les chartreux, à cause de leur prieuré d'Yenne, se monte, au cadastre de 1731, à 284 journaux de

(1) Archives départementales de l'Ain. G. 179.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie (de 29 ares et 1/2), dont 134 situés lieudit à l'Ile des Chartreux (entre deux bras du Rhône), et le reste aux villages du Bas-Sômont, de Lagnieux, de la Touvière, le tout au nord d'Yenne ; plus le groupe formé à Yenne même, par l'église, les cloîtres, le cimetière, la maison d'habitation avec son jardin, le moulin, le battoir et les granges (1).

De 1742 à 1748, le Petit-Bugey est occupé par les Espagnols qui rançonnent la Savoie.

Par acte du 8 octobre 1749, « les vénérables dom Antoine Pellet, procureur, et dom Ferdinand Girard, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, agissant tant à leur nom qu'à celui des autres vénérables seigneurs, prieur et religieux de cette maison », afferment le domaine des chartreux, dit de Lagnieux, en se réservant deux charges mesure d'Yenne (225 litres) de vin de la vigne appelée *la Renarde* (2).

On voit encore au village de Lagnieux, à 3 kilomètres au nord d'Yenne, la maison aux fenêtres à meneaux, où les chartreux âgés ou malades allaient passer l'hiver en un habitat plus clément que celui de Pierre-Châtel.

En 1754, le régiment de Montmorin tenait garnison à Belley, avec un détachement à Pierre-Châtel, afin de surveiller les redou-

(1) Archives municipales d'Yenne.
(2) Minutaire Belly, notaire à Yenne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tables contrebandiers que le fameux Mandrin amenait souvent par là. Un ouvrage récent et très documenté nous le montre assistant, le 22 novembre 1754, aux noces d'un de ses hommes qui se célébrèrent publiquement à Yenne, avec fifres, tambourins et violons (1). Populaire en Savoie, il y était bien accueilli.

Le 4 mai 1762, dom Perroton, coadjuteur des chartreux, traita, pour eux, avec les administrateurs d'Yenne.

Le 7 juin 1762, le notaire Philibert Rubat dresse, dans la maison du marquis d'Yenne, « une transaction entre les vénérables dom Benoît Falex, prieur, et dom Louis Pain, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, sous le vocable de l'Annonciade, d'une part ; et les syndics et conseils de la communauté d'Yenne, d'autre part ; à l'effet d'éteindre un procès pendant entre eux, par devant le souverain Sénat de Savoie. » Par cet acte, les chartreux s'engagent formellement à continuer d'entretenir les cordes des cloches de l'église d'Yenne ; à faire distribuer l'aumône du pain tous les lundis, de la circoncision à la Saint-Jean-Baptiste, au son de la grosse cloche sonnée par coups et pendant une heure, de bon matin. Ils s'engagent aussi à faire respecter ponctuellement le Règlement du 20 juillet 1672, édicté par le prieur Eustache

(1) *Louis Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France,* par FUNCK-BRENTANO. Paris, Hachette, 1908.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chalon. Sont témoins à l'acte messire Jean-Louis Vulliet, de la Saunière, marquis d'Yenne et de Chevelu, et messire Charles-François de Seyssel, comte de Choisel (1).

Le 4 septembre de l'année suivante, 1763, les syndics, conseillers et notables d'Yenne, convoqués au son de la cloche, à la manière accoutumée, se réunissent dans le cimetière au-devant de l'église, pour protester contre le dessein qu'ont les chartreux de supprimer un prébendier en leur prieuré (2).

Cette même année 1763, à la suite du traité de Turin du 24 mars 1760, rectifiant la frontière, fut démolie la porte d'Emmanuel-Philibert, au bas-fort sous Pierre-Châtel. Une inscription taillée dans le roc où se voient encore des trous d'amorce pour maçonnerie, en indique l'emplacement. Un peu plus tard, en 1780, le roi de Sardaigne fait démolir le reste des constructions « trop difficiles à garder en temps de guerre et ne pouvant même plus fournir, en temps de paix, un logement pour le garde des gabelles » (3). (Cent ans après, jour pour jour, le traité du 24 mars 1860, annexait la Savoie à la France, il était également daté de Turin.)

Pierre-Châtel avait dans ses magasins et réduits souterrains des dépôts de poudre et

(1) Minutaire Rubat, notaire à Yenne.
(2) Archives municipales d'Yenne.
(3) Archives départementales de la Savoie. C, *loc. cit.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

munitions de guerre. Une lettre datée de Paris, le 20 mars 1764 et signée : Chevalier de Saran, prescrit au garde d'artillerie Grivel, de Pierre-Châtel, un mode de dresser les inventaires des armes et munitions du fort. Celui-ci dresse l'année suivante la note de la poudre brûlée en 1765, pour les salves tirées en l'honneur du bailly de Groslier, lieutenant général des armées, en l'honneur de l'abbé général de l'Ordre de Saint-Antoine (?) et en l'honneur du prince d'Holstein, colonel et maréchal de camp. Un an après, le même garde-magasin reçoit une lettre du chevalier Voysin datée de Grenoble, le 18 juin 1766, traitant de la manière d'établir les inventaires d'armes et munitions de la place de Pierre-Châtel, en vue de l'inspection de M. de Villepâtour, maréchal de camp, inspecteur du corps royal d'artillerie. Le même Grivel, dont la solde vient d'être fixée à 300 livres par an, reçoit cinq jours après (le 23) l'ordre du prieur gouverneur de Pierre-Châtel, de délivrer 20 livres de poudre pour saluer l'arrivée de l'inspecteur général, M. de Jeaucourt. Des ordres pareils sont donnés successivement par le prieur gouverneur au garde Grivel, les années suivantes, savoir : pour la salve due à M. de La Tour-du Pin, commandant en chef en Bourgogne et Bresse (1767). Le 21 août 1767, ordre de délivrer 10 livres de poudre pour la salve le jour de la fête de saint Louis, le 25 août ; et autant au mois de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décembre pour la fête de la Sainte-Barbe. A la fin de cette année 1767, est dressé un état des délivrances de poudre et de balles pour les exercices des garnisons tant de Pierre-Châtel que de Belley, pendant ladite année 1767. Et le 1er juin 1768, ordre est donné de délivrer encore 10 livres de poudre pour la salve pendant la procession du Corps-Dieu. Un an avant, une lettre du duc de Choiseul (ministre de la Guerre réformateur), datée du 28 janvier 1767, rattachait la forteresse de Pierre-Châtel au département du commissaire des Guerres en Dauphiné (1).

Remontons quelques années en arrière pour nous occuper un instant du traité du 24 mars 1760, que nous avons précédemment indiqué comme rectifiant la frontière sous Pierre-Châtel. Il avait été conclu à Turin, par les représentants du roi de France et du roi de Sardaigne, et portait, en son article 1er, que le Rhône formerait désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre les deux Etats, de la banlieue de Genève au confluent du Guiers, de manière que tout ce qui était sur la rive gauche, consistant en une portion de la ville de Seyssel et ses environs, les lieux et villages d'Aire, Pont-d'Arlod, Chanaz, La Balme-de-Pierre-Châtel et leurs territoires était réuni à la Savoie, dérogeant ainsi à la

(1) Archives départementales de l'Ain. H - 509.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

clause du traité de Lyon de 1601 qui amenait à la France tout le cours du fleuve et les lieux susdits (1). Dans un verbal à la suite et fait à Turin, le 29 mai suivant, par des commissaires spéciaux, il est convenu que le tirage pour la navigation du Rhône, à la hauteur d'Yenne, ne pouvant être fait sur la rive de France qui est à couvert de toute corrosion par sa solidité, depuis l'entrée de la gorge de Pierre-Châtel jusqu'au-dessous de Château-Bochard, en laisserait subsister les digues et travaux de la rive gauche, en tant cependant qu'en cette partie la navigation et la liberté du tirage ne se trouveraient ni contrariées, ni embarrassées.

Par une délibération du 16 avril 1761, le conseil communal d'Yenne est mis en demeure, par une décision de l'Intendance générale de Chambéry, du 10 avril, de faire délimiter les communes de la Balme-Pierre-Châtel et d'Yenne, en exécution du traité du 24 mars 1760 ;

Par un acte en date du 26 mai 1768, dom Louis Pain, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, « agissant tant à son nom qu'en celui du vénérable dom Benoît Falex, prieur, et des autres religieux de ladite chartreuse, seigneurs du mandement de Nattages », donne à bail à Balthazar et Amédée Rubod, père et fils, d'Yenne, tous les revenus appartenant aux

(1) Voir *Excursion historique à La Balme-Pierre-Châtel* de l'auteur, Chambéry, 1898.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dits chartreux et dépendant de leur prieuré d'Yenne et consistant en cens, laods, servis, dîmes, bois, pâquages et autres droits seigneuriaux, à l'exception des échutes et du douzième des laods qui sont réservés (1). Ce bail est fait pour une durée de 9 ans, et le prix annuel de 17 louis neufs portables à Pierre-Châtel, en deux termes égaux, plus les charges et fournitures suivantes en nature, savoir : aux 4 prébendiers du prieuré, à chacun 40 bichettes de froment, 5 bichettes de seigle, une de fèves et 16 barils de vin de vigne, compris un baril à chacun pour leurs messes (le baril, mesure d'Yenne, représentait 56 litres), et au prédicateur du carême 63 livres d'argent chaque année ; plus la fourniture des cordes nécessaires aux cloches et aux lampes de l'église et des hosties pour le service divin ; et encore la charge d'assurer la distribution annuelle de l'aumône du pain en usage au prieuré et d'en entretenir les bâtiments (2).

Par un édit du 19 décembre 1771, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III prescrit le rachat des rentes féodales dans tous ses Etats.

(1) *Cens* et *servis :* redevances annuelles à payer par les tenanciers. *Laods :* droit sur mutation par vente ou aliénation. *Pâquage :* redevance pour animaux entretenus. *Echute :* part revenant au seigneur sur les successions et héritages survenant en son fief.

(2) Minutaire Rubat, notaire à Yenne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En exécution de cet édit libérateur, les administrateurs d'Yenne font signifier à tous les « seigneurs possédant fiefs et emphytéoses en la paroisse et communauté d'Yenne, d'avoir à fournir les pièces nécessaires à l'affranchissement et notamment aux seigneurs, prieur et religieux de Pierre-Châtel ». En 1777, ceux-ci, après bien des mises en demeure, opposant des difficultés de diverses natures, les administrateurs d'Yenne se voient obligés d'adresser, au mois de janvier 1781, une pétition à la Délégation générale établie pour les affranchissements des fiefs, à laquelle s'adressent également les chartreux qui, cherchant à temporiser, exposent que tous les servis de la région ne sont pas encore près d'être rachetés. Enfin, par un acte du 2 juillet 1787, reçu par Me Léger, notaire, ils affranchissent leurs tenanciers d'Yenne, pour la somme de 18.500 livres, puis successivement ceux de la Balme, de Traize, de Loisieux et Saint-Paul-sur-Yenne, de 1787 à 1789. Ces rachats, commencés en Savoie près de 20 ans avant la Révolution française, se poursuivirent de 1773 à 1792 ; les cinq sixièmes étaient déjà réalisés quand la Révolution, faisant la Savoie française, supprima le reste (fin septembre 1792) (1).

Par acte du 6 juin 1773, dom Louis Pain, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel,

1) Archives de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

agissant tant en son nom qu'en celui du prieur et des autres religieux de cette chartreuse, fait une convention avec Pierre Rey, commis à la vente des tabacs à Yenne, par laquelle ce dernier est autorisé à placer contre le moulin du prieuré, un artifice à râper le tabac (1). L'usage se généralisait alors de râper le tabac à priser au moment même de le livrer au détaillant.

Le 17 août 1775, les canons du fort de Pierre-Châtel saluaient galamment le roi de Sardaigne Victor-Amédée III arrivant à la frontière, à Yenne, pour visiter les endiguements du Rhône.

Le 24 novembre 1786, dom Amédée Monet, coadjuteur de la Chartreuse, agissant au nom de cette maison, donne à bail, *pour 9 ans :* 1° le domaine appartenant aux chartreux, appelé domaine de Lagnieux sur Yenne et consistant en champs, prés, marais, vignes, bois et bâtiments, pour le prix annuel de 30 louis et un gros écu de France ; 2° La dîme que possède la chartreuse rière la paroisse d'Yenne, ainsi que tous les servis, cens, laods et autres droits seigneuriaux, à cause du fief de leur prieuré, sauf les échutes qui viendraient à se produire pendant la durée du bail, ainsi que le douzième de tous les laods, pour le prix annuel de 25 louis (plus les mêmes charges, fournitures et obligations détaillées dans le bail précédent) (2).

(1) Archives départementales de l'Ain. H — 296.
(2) Minutaire Philibert Reveyron, notaire à Yenne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce bail, qui allait être le dernier, ne devait parvenir à son terme, fixé à neuf ans, puisque le 2 juillet suivant, tous les tenanciers du prieuré étaient affranchis, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Les chartreux font encore un dernier acte, le 6 décembre 1789, par lequel ils donnent mandat à dom Amédée Monet, procureur de la chartreuse de Pierre-Châtel, d'aliéner leurs moulins d'Yenne, dits *de la Rivière,* qui ne sont pas de leur ancien patrimoine et dont ils ne peuvent conserver la possession à forme des édits du roi de Sardaigne. Ils donnent aussi pouvoir à leur mandataire d'acquérir une grange-écurie pour leurs autres anciens moulins d'Yenne, dits *du Bourg*. Cette procuration contient les noms des derniers chartreux de Pierre-Châtel que la Révolution va bientôt disperser. Ils sont assemblés capitulairement, au nombre de 13, savoir : dom Arsène du Haget, prieur ; Simon Ristouret, vicaire ; Eustache Magdinier, coadjuteur ; Amédée Monet, procureur ; Claude Lévesque, courrier ; Bernardin Roussez, sacristain ; Gabriel Pay ; Charles Plantes ; Ignace Rousset ; Justin Taillard ; Palémond Sauly ; Gervais Chovin et Félix Benoît (1). Dans d'autres maisons de l'ordre, le procureur était le vicaire du prieur et avait pour second le coadjuteur qui n'était autre que l'aide du procureur ou courrier.

(1) *Le Prieuré d' Yenne*, loc. cit.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous avons pu donner les noms des chartreux résidant à Pierre-Châtel en 1487, 1630 et 1789. Nous allons donner les noms connus des prieurs de la chartreuse avec la date des actes où nous avons pu les trouver, actes faits pour la plupart au sujet du prieuré d'Yenne, dont nous avons récemment publié la monographie.

Liste des prieurs de la chartreuse de Pierre-Châtel connus, de sa fondation à sa dissolution (1383-1791) : Vionin (1383) ; Jean d'Orgelet (1386) ; Jean Mathieu (1453) ; Pierre de Brunii (1466) ; Jacques Dufour (1475) ; Guillaume Bussod (1483) ; Sébastien de Gabrielis (1488) ; Germain Chappoct (1524) ; Pierre de Theufles (1536), douteux ; François Solland (1562) ; Claude de Petra (1575) ; Hugues Matton (1599) ; Claude Deher (1630) ; Eustache Chalon (1672) ; Jean-Baptiste Jouard (1688) ; Léon de Bronod (1691) ; Alexis de Langeron (1714) ; Bricard (1732) ; Ferdinand Girard (1749) ; Benoît Falex (1762), et Arsène du Haget, dernier prieur, (1786-1791).

Sous l'autorité des prieurs, des châtelains étaient chargés de rendre la justice moyenne et basse. Nous donnons, d'après les archives de la Côte-d'Or et de l'ancienne province de Bourgogne, les noms des châtelains de Pierre-Châtel aux XIVe, XVe et XVIe siècles, sous la domination des comtes et des ducs de Savoie : Michel Boutzain (1346) ; Etienne Mistralis (1351) ; Jean

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ravaisy, docteur ès-lois, chevalier (1353) ; Jean Fardel de Cou, damoiseau (1359) ; Pierre de Claux, damoiseau (1363) ; Pierre Poncet (1373) ; Amédée Malet (1380) ; Mermet Rouget (1385) ; Jacques Bouczain, damoiseau (1390) ; Guigon de Nattage, damoiseau (1395) ; noble Amblard Gerbais (1406) ; Guigon-Jean Gerbais (1415) ; Urbain Gerbais (1430), fils et successeur de noble Amblard ; Pierre du Port (1460) ; Anthelme de Miolans (1475) ; Urbain de Sômont (1488) ; Louis Mercier (1500) et noble Arthaud Drujon (1530), ces trois derniers d'Yenne. En ces temps-là, la châtellenie de Pierre-Châtel avait une certaine importance, son territoire ou mandement s'étendait sur un assez grand nombre de paroisses du Bugey et du Petit-Bugey ; elle dépendait du baillage de Novalaise en Savoie et était subdivisée en plusieurs mestralies. Le bailli était surtout chef militaire, le châtelain juge et financier et le mestral policier rural.

Un vent d'orage, précurseur de la Révolution française, venait souffler jusqu'au delà des frontières. Au commencement du mois d'août 1790, les chartreux de Pierre-Châtel voulurent enlever la seconde coupe des fourrages de leur île d'Yenne, contrairement à l'usage attribuant cette coupe de regain aux fermiers fournissant la main-d'œuvre nécessaire pour la première récolte revenant aux propriétaires. Les habitants de Yenne, tenanciers récemment affranchis,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'opposèrent à cet enlèvement. Le 9 août, deux chartreux revinrent à la charge et, dans le but d'opposer la force à la force, se firent accompagner de leurs ouvriers agricoles de Virignin, Chemilieu et Nattages, hommes, femmes et enfants qui, au nombre d'environ 60, passèrent le Rhône en bateau à Saint-Didier, en face d'Yenne, où, à leur arrivée, on sonna le tocsin. La population ainsi rassemblée et armée de faulx et de râteaux comme les arrivants, se précipite sur ceux-ci qui sont maltraités et repoussés violemment vers le Rhône où le frère Jean, l'un des chartreux, se noya, n'ayant pu rattraper son bateau (1).

Le samedi 22 septembre 1792, au matin, la brigade d'Oraison, de l'armée de Montesquiou, pénétrait en Savoie par Pierre-Châtel et Yenne, Le fort est occupé par les gardes nationales de Belley.

Dans sa proclamation au *Peuple de Savoie,* datée du camp de Barraux (Isère), le vendredi 21 novembre 1792, le général de Montesquiou, entre autres griefs justifiant l'invasion française, disait dans le langage emphatique du moment : « Sur les bords du Rhône, une voix perfide appelle des volontaires nationaux, ils étaient sans armes, ils croient entendre une voix hospitalière, ils s'avancent, la mort est le prix de leur

(1) Correspondance de la municipalité de Belley (arch. du comte de Seyssel).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bonne foi ! Les soldats des deux nations accoururent et si le canon de Pierre-Châtel n'eut pas fait fuir ceux du roi de Sardaigne, si un sage respect des troupes françaises pour un territoire étranger n'eut pas arrêté leur courage, les champs de la Savoie auraient été, dès ce jour, abreuvés de sang. »

D'autre part, le procès-verbal de la commission administrative provisoire des Allobroges, séance du 9 novembre suivant, porte : « Un membre dénonce un ci-devant substitut procureur, accusé d'avoir fait prendre aux citoyens d'Yenne les armes contre les Français, peu de jours avant leur entrée en Savoie, et d'avoir usé de manœuvres criminelles auprès de quelques citoyens de la vallée de Beaufort lesquels, après avoir abandonné les drapeaux du despote sarde et s'être rendus dans leur patrie devenue libre, ont été par lui sollicités et engagés à rejoindre les drapeaux de ce despote. Motion est faite pour qu'il soit procédé à information contre le coupable. Cette motion est adoptée à l'unanimité » (1).

La chartreuse avait duré quatre siècles, lorsque la Révolution qui la supprime (loi du 17 août 1792), vend toutes ses propriétés comme biens nationaux, d'abord celles du Bugey, puis celles

(1) Extrait des *Procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges*, publiés par F. VERMALE, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, 1908.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la Savoie devenue française. L'Etat ne garde que les terrains entourant immédiatement les constructions de Pierre-Châtel et celles-ci qui vont servir exclusivement de casernes et de prisons. Les propriétés des chartreux, à Yenne, sont vendues à divers par adjudication de l'administration du district de Chambéry, le 3 vendémiaire an IV. La commune d'Yenne est laissée en possession de l'église et de son pourtour avec le cimetière attenant : sa municipalité avait aussi demandé qu'on lui laissa une partie des cloches de l'église, *même sans battant,* pour l'horloge du clocher, exposant au district qu'on les avait ainsi laissées aux horloges de Belley et de Pierre-Châtel (1), au moment où l'on réquisitionnait les cloches par ordre de la Convention nationale.

---

(1) Celle-ci existe encore portant une effigie de la Vierge et une inscription en caractères gothiques du XIVe siècle où se lit la salutation angélique suivie d'abréviations difficiles à déchiffrer.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

V.

La chartreuse avait vécu, restait la forteresse dont nous continuons l'historique. Pierre-Châtel qui avait été un château-fort à son origine, redevenait une place exclusivement militaire, après avoir contenu une chartreuse pendant quatre siècles (1383-1791). Le commandant de cette place, à la fin du Premier Empire, en fait la description suivante :

Les bâtiments de l'ancien monastère qui occupent le point le plus élevé vers l'Est, étaient presque entièrement conservés sous la République et l'Empire ; ils portaient le caractère de tous les établissements de l'Ordre des chartreux et se composaient de la maison du prieur, de plusieurs cloîtres, dont l'un très spacieux avec de vastes constructions de service ; ils étaient entourés de plusieurs cours, jardins avec un petit parc boisé ; le tout renfermé dans une enceinte formée d'un petit mur peu élevé, mais se déroulant presque partout sur la crête de rocher à pic (1).

La première porte d'entrée du fort, au pont-

(1) *Dèfense du fort de Pierre-Châtel en 1814 et 1815*, par A. Garbé, chef d'escadron en retraite, Paris, Ledoyen, 1844.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

levis, porte la date 1760, et à l'entrée de l'un des petits cloîtres se lit celle de MDXVI. Mais l'une et l'autre de ces dates n'indiquent que des améliorations ou modifications partielles.

La place de Pierre-Châtel avait d'abord été déclassée un moment comme forteresse en l'an VI. Elle fut ensuite convertie en prison d'Etat par un décret de 1807, dont nous donnons le texte :

« Décret impérial portant que la ci-devant chartreuse de Pierre-Châtel servira de dépôt provisoire pour les condamnés à la déportation. De notre camp impérial d'Osterode, le 10 mars 1807. Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : Article 1er. Les bâtiments, jardins et dépendances de la ci-devant chartreuse de Pierre-Châtel, située dans le département de l'Ain, sont mis à la disposition de notre ministre de l'Intérieur, pour servir de dépôt provisoire pour les condamnés à la déportation. — Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur y fera faire tous les travaux nécessaires pour la rendre propre à cette destination. Art. 3. Une somme de cent mille francs, imputable sur les fonds de réserve ou dépenses imprévues de 1806 ou 1807, est mise à la disposition de notre ministre de l'Intérieur pour être

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

employée aux dépenses de constructions, réparations et de premier établissement..... (1). »

Quelles réflexions suggère ce décret transformant ainsi la vieille chartreuse d'Amédée VI, rapprochées de celles causées par le testament de son fondateur, à quatre cents ans de distance et dans des situations combien différentes ! Le conquérant date son impériale décision d'une ville prussienne où, après Eylau, sa garde victorieuse prend ses quartiers d'hiver ; le comte de Savoie avait daté ses dernières volontés du fond de l'Italie où il agonisait au milieu de son armée en déroute !!...

De 1807 à 1810, des travaux assez considérables sont faits à Pierre-Châtel, mais sans en changer beaucoup le caractère ; ce furent plutôt des travaux d'entretien et d'aménagement. Le gouverneur de cette prison d'Etat, à ce moment, était un commandant Dorvaux.

Reclassée comme place de guerre, ce n'est qu'en 1813 et 1814 que le gouvernement commença à y édifier des fortifications et y loger une plus forte garnison qui soutint successivement deux sièges en 1814 et en 1815, sous la direction énergique du commandant Garbé. Nous extrairons d'une sorte de journal du siège, publié par cet officier supérieur, quelques-uns des épisodes les plus saillants qui y sont relatés :

Vers la fin de 1813, après le désastre de

(1) *Bulletin des Lois*, 1er semestre 1807, nº 140.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Leipsick, les alliés surgissant aux frontières françaises, on confine à Pierre-Châtel les prisonniers d'Etat de Fénestrelle (Piémont) et d'ailleurs, puis les prisonniers de guerre espagnols et autres venant de Besançon et du fort de Joux ; le tout au nombre d'environ 400, gardés par une garnison de 80 vétérans hollandais pour la plupart infirmes. Au commencement de l'année suivante, l'ennemi se rapprochant de la place, les prisonniers sont évacués sur Lyon les 11 et 13 janvier 1814. Puis Pierre-Châtel reçoit un renfort composé de 54 hommes d'infanterie légère et 14 canonniers de marine, ce qui permet de renvoyer une trentaine de vétérans infirmes et chargés de famille. Le 18 février, un détachement part du fort, traverse le Rhône à La Balme sous Pierre-Châtel et, par Yenne, va allumer des feux sur le Mont-du-Chat pour arrêter les Autrichiens par ce stratagème qui réussit (1).

A la fin du mois de mars, les Autrichiens, occupant Yenne, font, contre le fort, des tentatives inutilement renouvelées le 1er avril. Le 3, un parlementaire se présenta, demandant la reddition de la place ; il est éconduit. Le lendemain 4 avril, le fort est bombardé d'une hauteur qui le domine (au nord-ouest).

(1) Le général autrichien Bubna opérait, à ce moment en Savoie, avec 12.000 hommes. La brigade de Trenk cantonnait à Yenne de fin mars à fin mai.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 7 avril, on aperçoit au matin, sur la montagne de Chevru (en face et de l'autre côté du Rhône), plusieurs officiers et paysans travaillant à l'installation d'une batterie d'artillerie, où le commandant autrichien avait fait conduire des pièces traînées par des bœufs. Le 9 avril et les jours suivants, on tirait de là sur Pierre-Châtel qui n'eut de repos que le 10 avril, jour de Pâques (1). (L'auteur a vu un certain nombre de boulets trouvés, il y a une vingtaine d'années, dans les vignes sous Pierre-Châtel ; d'autres projectiles autrichiens ont laissé des traces encore visibles sur la façade extérieure du portail donnant accès à la première cour du fort.)

Le 16 avril, un nouveau parlementaire vient annoncer au commandant de Pierre-Châtel l'entrée des alliés à Paris. Un armistice est signé tout d'abord ; puis ensuite, l'événement confirmé, une capitulation aux termes de laquelle la garnison, composée de 158 hommes, officiers compris, sortira, avec tous les honneurs de la guerre, de la place si bien défendue.

Dans le courant du mois de juin, un détachement de 30 hommes du 76e de ligne ramène à Pierre-Châtel les condamnés à la déportation, mais en nombre réduit, une partie ayant été remise en liberté.

Le commandant Garbé, qui était allé à Paris,

(1) *Défense du fort de Pierre-Châtel,* par le chef d'escadron Garbé, *loc. cit.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est de nouveau nommé au commandement du fort où il revient le 4 décembre 1814. Le 8 mars 1815, il apprend, de là, le débarquement de Napoléon à Cannes, et reçoit, à la fin du mois d'avril, cent hommes du 60e de ligne venus relever le détachement du 76e.

Puis survient le second siège de Pierre-Châtel. Nous reprenons le journal du commandant Garbé :

Le 8 mai 1815, le fort est de nouveau mis en état de siège et sa garnison remplacée le 29, par 150 hommes de la 11e compagnie de vétérans auxquels viennent s'ajouter, le 2 juin, quatre compagnies de grenadiers du 2e bataillon de la Haute-Saône ; et le 8 juin, le 3e bataillon des retraités de la 6e division militaire. Une partie de ces forces étant envoyée à Belley, il ne reste à Pierre-Châtel que 330 hommes. Cet effectif est augmenté de 200 hommes quelques jours après, avant le commencement des hostilités.

Le 12 juin, arrivée à Pierre-Châtel du maréchal Suchet, duc d'Albuféra, par le mauvais temps qui l'empêche de visiter la place en détail et le fait repartir le soir même pour Chambéry. Le 14, le maréchal informe de Chambéry que le préfet du département du Mont-Blanc autorise le commandant de Pierre-Châtel à réquisitionner 120 travailleurs auxiliaires de La Balme et d'Yenne. Revenant de Chambéry à Pierre-Châtel, le maréchal Suchet annonce au commandant la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bataille de Waterloo ; puis il repasse le Rhône, après une suspension d'armes (fin juin).

Le 3 juillet, l'ennemi est à Yenne. Les hauteurs de Saint-Didier sont gardées par un détachement de Pierre-Châtel, qui défend le passage des bords du Rhône ; la fusillade dure toute la journée. Quelques escarmouches ont encore lieu les jours suivants. (Le maréchal de camp Jeannet est à Pierre-Châtel.)

Le 15 juillet, suspension d'armes. La garnison du fort est à ce moment de 530 hommes, officiers compris. Le 21 juillet, le commandant de Pierre-Châtel arbore le *drapeau blanc du roi de France*, sans vouloir se rendre aux Autrichiens (1).

Les belles défenses de Pierre-Châtel qui, avec l'énergie de son commandant et aussi grâce à sa position stratégique put, avec de faibles garnisons, résister à de nombreux assiégeants, inspira au Gouvernement de la Restauration l'idée d'augmenter les moyens naturels d'une place pouvant devenir inexpugnable et que les traités venaient de replacer à l'extrême frontière, la Savoie étant enlevée à la France.

En attendant d'être classée comme place de guerre, la vieille forteresse continua, après 1815, de recevoir les Français bannis pour causes politiques, parce que les puissances étrangères refusaient de les recevoir et parce qu'elle était

(1) *Défense du fort de Pierre-Châtel en 1814 et 1815*, loc. cit.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la prison la plus saine et la plus spacieuse et qu'on y avait prescrit tout ce que l'humanité pouvait exiger en leur faveur. (Discours de M. Lainé, ministre de l'intérieur.)

L'arrêté que nous reproduisons permet d'apprécier cette allégation : « vu qu'il n'y a point d'infirmerie établie dans la prison :

« Le concierge est autorisé à délivrer chaque jour au sieur Marchand, en tant que la saison comportera, deux bûches, dont l'une moyenne et l'autre petite.

« Au fort de Pierre-Châtel, le 30 janvier 1818.

« *L'Inspecteur général des Prisons,*

« Alexandre Delaville. »

Marchand y mourut un mois après.

En 1840, d'importants travaux sont encore entrepris sur la montagne dominant Pierre-Châtel au nord-ouest et dont elle n'est séparée que par un profond ravin. Ces travaux militaires constituent le fort *Les Bancs,* construit de 1840 à 1850 (1). Et un décret du 10 août 1853 classait l'ensemble de ces fortifications comme poste de guerre dans la deuxième série des places fortes. De 1858 à 1864, d'autres fortifi-

(1) Les deux derniers jours de février 1848, après la proclamation de la République, la garnison de Pierre-Châtel, composée de 2 compagnies du 22e de ligne, se souleva contre le commandant de la place qui fut obligé de parlementer avec les émeutiers.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cations connues sous le nom de *Batteries basses* furent construites sous Pierre-Châtel, au-dessus du Rhône. Elles furent reliées au fort au moyen d'un curieux escalier souterrain de 475 marches terminé en 1865. Cet escalier, percé dans le rocher même, utilise, en ses paliers, de vastes excavations, grottes du plus pittoresque aspect et où des fouilles ont fait découvrir, par endroits, des objets et outils des âges préhistoriques (bronze et silex).

Aujourd'hui tout le périmètre militaire de Pierre-Châtel, fort, Les Bancs et Batteries basses, est déclassé et ne sert plus que de casernement (sauf les Batteries basses inutilisées). Il a été désarmé il y a une vingtaine d'années. Les progrès de la balistique et de l'artillerie modernes ne permettant plus d'utiliser fructueusement des forteresses trop à découvert. Ses casemates, bastions, poudrières, souterrains, n'en restent pas moins très curieux à visiter pour les touristes que le déclassement permet d'accueillir facilement.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI.

Pierre-Châtel est assis sur un rocher isolé à 200 mètres à pic au-dessus du Rhône, dans une situation merveilleuse, dominant le nord-est de la vallée d'Yenne, les curieux et pittoresques défilés du Rhône et de la route qui borde le fleuve sur sa rive gaucne. En aval du Rhône dont on suit les nombreux contours, la vue est des plus étendues.

L'ensemble des bâtiments de la vieille chartreuse-forteresse a conservé, malgré des transformations successives, son caractère à la fois monacal et militaire. La grande cour actuelle a vu les longs cloîtres de son pourtour facilement transformés en logement pour la troupe. Les petits pavillons avec jardins attigus, distribués suivant le mode cartusien pour loger les moines, ont été en partie conservés et attribués aux officiers de la garnison, dont le commandant occupe encore les locaux anciennement affectés au prieur. D'autres petits cloîtres voûtés en tuf avec nervures de pierre, servent de corridors et de dégagements pour les différents services. Une partie a conservé fort bon air et n'a pas

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Fort de Pierre-Châtel

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

subi d'autres modifications que celles, toutefois regrettables, qui l'ont parfois divisée en magasins, cuisines ou ateliers. (A regretter aussi le badigeon au lait de chaux généralement pratiqué partout et malheureusement inhérent à tous locaux militaires.)

L'altitude de Pierre-Châtel est de 397 mètres, celle du fort Les Bancs est de 480 mètres. Les Batteries basses sont à 250 mètres, soit à 30 mètres au-dessus du Rhône dont l'étiage est à la cote 220 mètres à cet endroit.

L'ancien cloître contient une fontaine alimentée par une source descendant de la montagne, mais qui peut tarir pendant les grandes chaleurs. Il existe en outre à Pierre-Châtel 8 citernes pouvant contenir 700 mètres cubes d'eau (1).

Le touriste qui se rend à la forteresse par le chemin venant de Virignin et Belley, rencontre tout d'abord, et après un kilomètre d'assez forte rampe, une première enceinte fortifiée avec porte datée de 1846, puis, après avoir contourné plusieurs soutènements, arrive au pont-levis dont la porte est surmontée de la date 1760 et, passant sous une petite voûte, il pénètre dans la place par une dernière porte, ayant à droite le local du corps de garde et à gauche le logement

(1) La plupart des renseignements techniques, ainsi que le plan de la chartreuse, sont dus à l'obligeance de M. Vinel, officier d'administration du génie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du portier-consigne. Au devant de ce logement existait naguère une épaisse muraille avec une embrasure de laquelle sortait béante la gueule noire du canon menaçant la vallée d'Yenne et le défilé du Rhône qui, de là, sont admirables à voir aujourd'hui que cette muraille est rasée à hauteur d'appui. Le grand portail-perron, avec balustres qui se présente quelques pas plus haut, porte encore la trace des boulets autrichiens de 1814.

On laisse à droite l'ancien magasin d'artillerie et les ateliers.

Pénétrant ensuite dans les couloirs voûtés des petits cloîtres, on se dirige, toujours à droite, vers la cantine militaire dont les caves et caveaux sont intéressants à visiter. Dans l'un de ceux-ci, on remarque trois grandes pierres creusées à l'effet de contenir des salaisons et dont l'une mesurant $2^{m}50$ sur $0^{m}80$ a dû sûrement être taillée sur place et avant même la construction du caveau qui la contient, dont l'ancienne, mais trop étroite porte d'accès, ne permet pas le passage d'un pareil bloc.

Descendant plus bas encore par un escalier en colimaçon, on arrive à deux *in pace*, rappelant les puits de Venise ; le premier assez grand pour contenir plus d'un prisonnier et dans lequel on pénètre par une très étroite entrée qui ne livre passage qu'à une personne s'y introduisant de côté ; cette ouverture était

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autrefois complètement fermée à l'extérieur par une porte pleine et à l'intérieur par une grille, avec entre deux, soit dans l'épaisseur du mur, une curieuse cheminée d'aération ; un trou ménagé dans la voûte du cachot permettait d'y faire descendre les vivres destinés au reclus absolument privé de lumière. Un peu plus loin, existe un second réduit exactement pareil au premier dans ses dispositions, mais plus petit et ne pouvant contenir qu'une seule personne. Certains auteurs relatent que ces sortes d'oubliettes monacales se trouvent dans plusieurs anciens couvents et qu'on y enfermait à vie ceux qui, jugés par leurs pairs, étaient reconnus *scandaleusement coupables*.

Remontant à gauche dans les cloîtres existant dans tout le pourtour des anciennes constructions, on arrive par un bel escalier en pierre avec grilles en fer très ouvragées, au premier étage où était le logement du prieur ; cet escalier se prolonge jusqu'à l'étage supérieur. Derrière ce logis principal s'étagent en dedans les jardins et jardinets situés au-dessus d'un parc tout entouré de murs et fortins.

Redescendant dans les cloîtres, où il faut toujours revenir, on arrive — au centre de leur plus grand pourtour — à une vaste place rectangulaire, au fond de laquelle des fouilles ont fait découvrir des ossements semblant indiquer que là était le cimetière des chartreux. Le por-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tail d'entrée des grands cloîtres à cet endroit est surmonté de l'inscription suivante en lettres romaines gravées dans le fronton :

VENITE AD ME OMNES
QVI LABORATIS ET ONERATI ESTIS
ET EGO REFICIAM VOS

Intéressante à voir est la chapelle, remarquable par l'élégance et l'élévation de ses voûtes, avec retombées d'arceaux gothiques aux armes de Savoie et autres ornements très fouillés, ses fenêtres ogivales trilobées aux vitraux également armoiriés de Savoie (croix d'argent en champ de gueules) ; à droite et à gauche du chœur, des panneaux incrustés dans les murs répètent l'écu de Savoie et la devise FERT du collier de l'Annonciade. Elle a subi aussi, en partie, le badigeon en devenant, il y a quelques années, salle de réfectoire pour la troupe.

Dans la partie à gauche de l'entrée de la chapelle existe un annexe qui était la salle du chapitre avec, à côté, une ancienne petite chapelle basse. Cet annexe porte extérieurement trois grandes ouvertures à plein cintre actuellement murées ; dans une petite cour derrière, on remarque un ancien puits-citerne d'un curieux travail et plus loin le vieux réfectoire.

On cherche en vain le lieu de sépulture des anciens chevaliers dont les funérailles se célébraient à Pierre-Châtel ; peut-être se trouve-t-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il également dans la grande cour des cloîtres où était, paraît-il, le cimetière des chartreux, où dans le sous-sol de la chapelle et de ses annexes, où il n'a pas laissé de traces ; peut-être aussi les chevaliers n'y étaient-ils pas toujours inhumés, après la cérémonie funèbre (1).

Nous donnons ci-après la liste de ceux dont les funérailles y furent célébrées pendant la première moitié du xv^e^ siècle.

La chapelle est surmontée d'un clocher auquel on accède par une porte ouvrant sur un escalier en tourelle, au haut duquel on remarquera une vieille horloge récemment restaurée et les fermes recouvrant l'ensemble de la chapelle faites de grosses pièces de charpente tirées d'arbres qui devaient être énormes. Le clocheton surmontant le chœur à 22 mètres au-dessus du carrelage contient toujours sa vieille cloche qui sert à l'horloge et qui mesure $0^{m}91$ de hauteur totale, $0^{m}71$ de diamètre à la base et $0^{m}40$ de diamètre au pourtour supérieur contenant sa légende : celle-ci en caractères de capitale gothique est ainsi conçue : croix bourdonnée. *Ave Maria* s *gratia* s *plena* s *dns* s *tecum* s *MVPRIMO,* qu'on peut traduire par les six premiers mots de la salutation angélique coupés par des traits en s et par mil cinq cent un. Vient ensuite sur la même ligne un petit mé-

(1) On verra dans l'Obituaire ci-annexé que deux des principaux furent inhumés en l'abbaye d'Hautecombe.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

daillon rectangulaire portant des signes illisibles. La croix fait face à l'Orient et quatre médaillons rectangulaires entourant une colombe sont gravés sous la légende, en face des quatre points cardinaux. (Description relevée par M. Vinel, officier d'administration du génie.)

Il y avait autrefois à Pierre-Châtel une autre cloche qui devait offrir de l'intérêt et qui fut expédiée par ordre au ministère de la guerre à Paris, en 1897. On ignore ce qu'elle est devenue : il en est de même d'un ancien missel, véritable relique de la Chartreuse qui subit le même sort. On a pu savoir que ces deux objets sont sortis de Pierre-Châtel le 7 octobre 1897, mais d'actives démarches ne sont point parvenues à retrouver la trace à Paris, ce qui est très regrettable au point de vue de l'art et de l'histoire.

Certaines ouvertures basses des constructions et de la chapelle ont été grillagées au moment où, après la Révolution, des prisonniers y furent enfermés.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ANNEXE

Extrait d'un registre obituaire de la chartreuse de Pierre-Châtel, contenant les noms des chevaliers du Collier, dont les funérailles y furent célébrées durant la première moitié du XVe siècle (1).

Le premier incrit, sans indication de l'année (vers 1400), est :

29 octobre : *Dominus Step. de Balma, miles de colare, qui dedit centum florenos et colare suum et vittam armorum.* (Il s'agit d'Etienne, bâtard de la Baulme, seigneur de Saint-Denis-le-Chausson en Bugey et de Chavannes en Comté, amiral et maréchal de Savoie.)

24 septembre 1409 : *Ebaldar alias Ybletus dominus montisjuncti.* (Yblet de Chalant, seigneur de Châtillon, Chalant, etc., gouverneur de Nice et Piémont.)

22 février 1410 : *Dominus Joannes de Vineto.* (Jean du Vernay, seigneur de Rochette en Chablais et du Chesne en Vaud, maréchal de Savoie et lieutenant général en Bresse.)

25 octobre 1415 : *Dominus Otto de Vilariis.* (Odon

(1) ***Ex Kalendario Cartusiæ Petræ Castri.*** **(Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, manuscrits Guichenon, tome IX, n° 14.)**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Villars, seigneur de Baux, de Saint-Sorlin, de Lagnieu, etc., gouverneur et lieutenant-général de Piémont.)

28 novembre 1417 : *Dominus Pansiroti.* (Jean Panserot, seigneur de Serraval en Genevois.)

11 juin 1418 : *Dominus Girardus de Tinder.* (Girard de Ternier, seigneur de Ternier en Genevois.)

4 août 1418 : *Dominus de Cameraræ, vicecomites Mauriennensiæ.* (Jean de la Chambre, comte de Leuille et vicomte de Maurienne.)

11 décembre 1418 : *Dominus Ludovicus Sabaudiæ princeps Achaiæ.* (Louis de Savoie, prince d'Achaie-Morée, oncle d'Amédée VIII.)

1423 (sans autre date) : *Dominus Jacobus de Vileta.* (Jacques de Vilette, seigneur de Chevron.)

22 juillet 1424 : *Illustrissimus dominus Humbertus dominus Villariis, miles ordinis colaris.* (Humbert de Villars, seigneur de Thoire, Montréal, Poncin, etc.)

24 juin 1425 : *Ludovicus Dominus Montisgaudii.* (Louis de Montjoie, seigneur de Montjoie.)

21 mai 1426 : *Dominus Bonifatius de Chalant, marescallus Sabaudiæ.* (Boniface de Chalant, seigneur de Fenis, Varey, etc., maréchal de Savoie et gouverneur de Piémont.)

1429 (sans date de mois) : *Dominus Humbertus de Luyriaco, de Coulliæ.* (Humbert de Luyrieu, seigneur de Luyrieu, de la Ceuille, Champagne, Savigny, etc.)

1433 (des 1ers jours de l'année) : *Gaspardus dominus Montismaiori, marescallus Sabaudiæ.* (Gaspard de Montmayeur, seigneur de Montmayeur, baron de Villar-Sallet, etc., maréchal de Savoie.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

12 mars 1435 : *Illustrissimus dominus Joannes de Balma*. (Jean de la Baulme, comte de Montrevel et de Sinople en Calabre, seigneur de Valesin, etc., maréchal de France, gouverneur de Paris et lieutenant général en Bresse.)

Septembre 1436 : *Illustrissimus dominus Maffidus, de Marchionibus Saluciarum, marescallus.* (Maufroy de Saluces, seigneur de Farillan, Mulassan, Copet et Grésy, maréchal de Savoie.)

1438 (sans autre date) : *Dominus Humbertus de Villarseissel, comes de Rupe de S^ti Hyppoliti.* (Humbert, de Villars-Sexel, de la Roche-sur-l'Ognon, seigneur de Saint-Hyppolite et d'Orbe.)

13 octobre 1443 : *Dominus Humbertus bastardus Sabaudiæ, comes Rotodomontis.* (Humbert, bâtard de Savoie, comte de Romont, seigneur de Montagny et de Corbières. Il fut inhumé à Hautecombe.)

3 mars 1444 : *Illustrissimus princeps domus Philippus comes Gebenensis et fuit sepultus in altacumba die 5.* (Prince Philippe de Savoie, comte de Genève, baron de Faucigny, seigneur de Beaufort, de Gordans, Grésy, Faverge, Ugine, etc. Sépulturé le surlendemain à Hautecombe.)

Ces deux princes de la Maison de Savoie furent inhumés en l'abbaye d'Hautecombe destinée à contenir les tombeaux des princes de cette famille.

25 février 1445 : *Fuit celebratu sepultura spectabilis et magnifici domini primiti comitis de Villariis.* (Philippe de Levis, premier comte de Villars, vicomte de Lautrec et seigneur de la Voûte.)

1445 (sans mois) : *Dominus Antonius de Grolea.* (Antoine de Grolée, seigneur de Grolée.)

1445 (sans mois) : *Dominus de Buje, miles ordinis*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

colaris (?) (Peut-être Hugues de Montmayeur, seigneur de Bauje, mais douteux.)

13 avril 1451 : *Fuit celebratu sepultura domini Girardii Montiscanuti.* (Richard de Montchenu, seigneur de Montchenu, baron de Ternier, de Châtelard, etc., chambellan de Savoie.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NORD

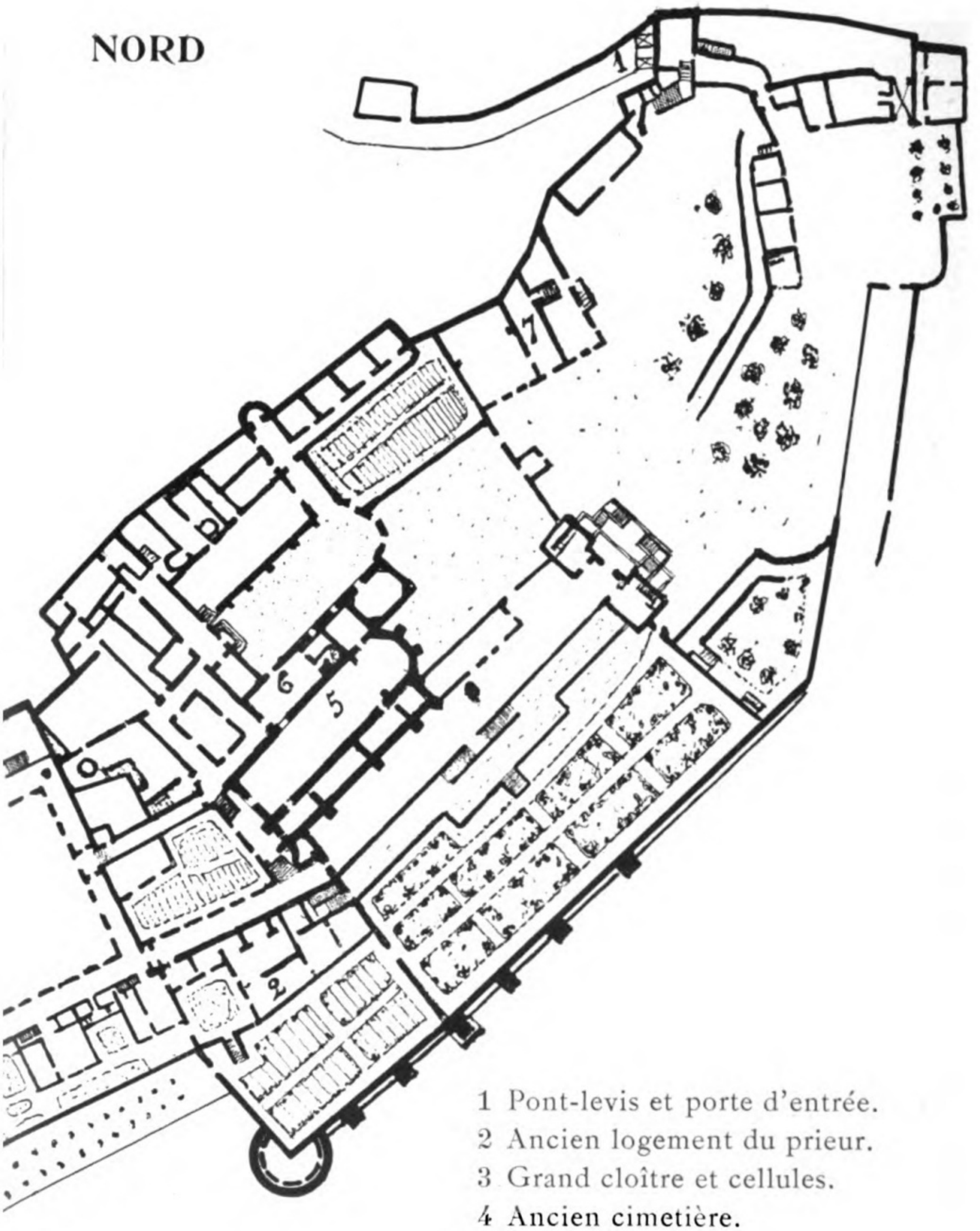

1 Pont-levis et porte d'entrée.
2 Ancien logement du prieur.
3 Grand cloître et cellules.
4 Ancien cimetière.
5 Chapelle.
6 Salle capitulaire.
7 Magasins d'artillerie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bureau actuel (au 15 octobre 1909) V

Membres d'honneur et membres honoraires. VII

Membres effectifs (au 15 octobre 1909)..... VIII

Sociétés correspondantes..... XII

I. François Vermale et Alexis Rochet. — Registre des délibérations du Comité Révolutionnaire d'Aix-les-Bains (2e fascicule). *(Voir la Table des matières page 269.)*..... 1

II. Alphonse Bayot. — Les manuscrits de provenance savoisienne à la bibliothèque de Bourgogne. *(Voir la Table des matières à la page 409.)*..... 305

III. Jean Létanche. — La chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel en Bugey..... 411

Table des matières du tome XLVII (1909)..... 503

Sommaire des principales études contenues dans les volumes antérieurs de la collection..... 505

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SOMMAIRE

des principales Etudes contenues dans les Mémoires

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

PREMIÈRE SÉRIE

1. 1856. F. RABUT. — Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéry (61 pages).

Ch. GUILLERMIN. — Notice de M. de Conzié des Charmettes sur Mme de Warens et J.-J. Rousseau, et bail de la propriété des Charmettes passé par Claude Nocrey à dame Louise-Eléonore de Latour, baronne de Warens (18 p.).

F. RABUT. — Liste des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités de la province de Savoie-Propre (30 p.).

J. DESSAIX. — La Savoie, de Jacques Pelletier du Mans, précédé d'une dissertation critique sur l'auteur et le poème (135 p.).

II. 1858. G. DE MORTILLET. — Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny (9 p.)

E. COMBET. — Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, édité par le comte Martin d'Arves (32 p.).

III. 1859. L. SEVEZ. — Notice sur l'Académie chimique, ducale, royale de Savoie et sur Grimaldi de Copponey, son fondateur (41 p.).

A. DUFOUR. — Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble (109 p.).

IV. 1860. A. DUFOUR. — Documents inédits relatifs à la Savoie, franchises (112 p.).

V. 1861. J. PHILIPPE. — Notice historique sur l'abbaye de Talloires (289 p.).

E.-J. BEBERT. — Biographie de Michel Saint-Martin, professeur au Lycée de Chambéry.

VI. 1862. F. RABUT. — Obituaire des Frères mineurs de Chambéry de l'Ordre de Saint-François (133 p.).

L. SEVEZ. — Note sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie (32 p.).

E. BURNIER. — Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (186 p.).

VII. 1863. A. PERRIN. — Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger, à Chambéry (211 p.).

M. GLOVER. — Notice historique sur le prieuré de Bellevaux (24 p.).

VIII. 1864. A. PERRIN. — Les Moines de Bazoche (27 p.).

L. RABUT. — Habitations lacustres de la Savoie (62 p.).

IX. A. PERRIN. — Les Moines de la Bazoche, 2e partie (213 p.).

X. E. BURNIER. — Le château et le prieuré du Bourget (131 p.).

1866. L. PILLET. — Un factum des Espagnols en Savoie, 1743 (32 p.).

XI. DUFOUR et RABUT. — Histoire de la commune de Flumet (164 p.).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1867. A. ALBRIER. — Testament de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, baron du Bourget (16 p.).
P. NAZ. — Examen des franchises de Saint-Genix (55 p.).
XII. 1870. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, peintres et peintures en Savoie (305 p.).
XIII. 1872. A. PERRIN. — Le monnayage en Savoie sous les princes de cette Maison (174 p.).
F. RABUT. — Le mystère de Mgr Saint-Sébastien, drame en vers joué à Lanslevillard, en 1567 (197 p.).
XIV. 1873. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des compagnies de tir en Savoie (92 p.).
C. BLANCHARD. — Les juges seigneuriaux en Savoie au XVIII^e siècle (60 p.).
DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, sculpteurs et sculptures en Savoie (94 p.).
J. CARRET. — Explorations à la grotte de Challes (182 p.).
XV. 1876. DUFOUR et RABUT. — Louis de Nice, juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie et directeur des Salines de Tarentaise (49 p.).
A. DUFOUR. — Documents inédits relatifs à la Savoie : topographie de Chambéry au XV^e siècle (42 p.).
P. NAZ. — Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais (30 p.).
F. RABUT. — Méraux de la Sainte-Chapelle de Chambéry et de l'église de Belley (12 p.).
XVI. 1877. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : imprimeurs et libraires en Savoie (105 p.).
XVII. 1878. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : musiciens et instruments de musique en Savoie (231 p.).
J. CARRET. — Sur la cause du déplacement polaire (15 p.).
A. ALBRIER. — Les naturalisés de Savoie en France de 1814 à 1848.
XVIII. DUFOUR et RABUT. — Miolan, prison d'Etat (533 p.).
XIX. L. GUILLAND — Bibliographie d'Aix en Savoie (156 p.).
1881. G. VALLIER. — Glanures monétaires en Savoie, 1188-1630 (16 p.).
XX. DUFOUR et RABUT. — Montmélian, place forte (269 p.).
1882. F. MUGNIER. — Une année de la vie municipale de Rumilly, 1689-1690 (70 p.).
XXI. J. CARRET. — Etude sur les Savoyards (109 p.).
1883. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états : fondeurs de cuivre, canons, clochers (139 p.).
C. GAILLARD. — Documents sur l'abbaye de Talloires (24 p.).
M. GIROD. — Notice sur la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption (102 p.).
XXII. F. MUGNIER. — Le mariage d'Alphonse de Lamartine (58 p.).
1884. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : les armuriers, les fabricants de poudres à canon et les armes de diverses espèces (132 p.).
F. CROISOLLET. — Extrait des mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly (120 p.).
M. GIROD. — Généalogie de la famille de Lescheraines (24 p.).
XXIII. F. MUGNIER. — Saint François de Sales (165 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1885. DUFOUR et RABUT. — Deuxième centurie de documents historiques inédits : chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie en deçà des Alpes (352 p.).

XXIV. 1886. F. MUGNIER. — Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine et de l'abbaye de Bonlieu (219 p.).

XXV. DUFOUR, RABUT et M. GIROD. — Répertoire de la première série des travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (419 p.).

DEUXIÈME SÉRIE

XXVI. 1887. F. MUGNIER. — Le Théâtre en Savoie (304 p.).
F. RABUT. — Le séjour de Janus de Savoie en France (44 p.).
DE ROCHETTE (notices et généalogie par F. Mugnier). — Relation d'un voyage à Fez en 1825 et Extrait d'un voyage au Brésil et à la Plata en 1834 (157 p.).

XXVII. 1888. L. GUILLAND et F. RABUT. — Notes pour servir à l'histoire de Savoyards des divers états. — Les médecins (264 p.).
HIPPOLYTE TAVERNIER. — Taninge et ses environs (164 p.).
F. MUGNIER. — Lettres des princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry (85 p.).

XXVIII. 1889. HIPPOLYTE TAVERNIER. — La Confrérie de Saint-Nicolas à Samoëns et à Taninge (80 p.).
Abbé J. MAILLAND. — Les Savoyards et Saint-Louis-des-Français (Rome) (176 p.).
A. DUFOUR et F. MUGNIER. — Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet (162 p.).
ELOI SERAN. — Notes et documents sur le château d'Annecy (16 p.).
F. MUGNIER. — Registre du Sénat de Savoie pour la présentation des magistrats au XVI^e^ siècle (29 p.).

XXIX. 1890. H. TAVERNIER. — Mieussy ; mémoire descriptif et historique (120 p.).
F. RABUT. — Vingt chartes inédites relatives à la chartreuse de Saint-Hugon (30 p.).
F. MUGNIER. — Les Savoyards en Angleterre au XIII^e^ siècle (335 p.).

XXX. 1891. F. MUGNIER. — Titres et documents relatifs à l'ancien comté de Genevois (105 p.).
J. LÉTANCHE. — La Maladrerie d'Yenne (48 p.).
F. RABUT. — Chartes relatives à l'abbaye d'Aulps (88 p.).
F. MUGNIER. — Poésies chambériennes au XVI^e^ siècle (24 p.).
E. SERAND. — Notes sur quelques peintres d'Annecy (8 p.).
F. MUGNIER. — La Collégiale d'Aix-les-Bains (60 p.).
F. MUGNIER. — Comptes des châtellenies de la Balme, de Saint-Genix, Seyssel et Chaumont (83 p.).

XXXI. H. TAVERNIER. — Histoire de Samoëns (293 p.).

1892. F. MUGNIER. — Une poésie en patois savoyard de 1564 (32 p.).
J. GUIGUES. — La basophe de Saint-Pierre-d'Albigny (32 p.).
J. LÉTANCHE. — La préceptoriale d'Yenne (16 p.).

XXXII. F. MUGNIER. — Les roi des métiers (23 p.).

1893. J. LÉTANCHE. — L'hôpital d'Yenne (20 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. GIROD. — Les divinailles de Cl.-Etienne Nouvellet (20 p.).
C. DUVAL. — Un aventurier napolitain en 1870 (70 p.).

XXXIII. 1894. F. MUGNIER. — Guy de Feisigny et Jacques de Montmayeur (190 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les verriers en Savoie (190 p.).

XXXIV. 1895. J. LÉTANCHE. — La municipalité d'Yenne en 1793 (97 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les ouvriers sur le cuir, sur le fer ; les merciers, les maîtres de poste (132 p.).
F. MUGNIER. — Le Dict des jardiniers, farce morale du XVI^e siècle (76 p.).

XXXV. 1896. F. MUGNIER. — Marc-Claude de Buttet, poète savoisien (230 p.).
F. PERPÉCHON. — L'Art d'amours de Jakes d'Amiens, poème-roman du XIII^e siècle (96 p.).
F. MUGNIER. — Lettres aux comtes de Savoie (96 p.).
F. MUGNIER. — La mission du maréchal de Bassompière dans la Valteline (37 p.).

XXXVI. 1897. F. MUGNIER. — Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry (509 p.).
C. DUVAL. — La 19^e demi-brigade à l'armée d'Italie (54 p.).

XXXVII. 1898. F. MUGNIER. — Le club des Jacobins de Thonon (242 p.).
F. MUGNIER. — Les registres des entrées du Sénat de Savoie (125 p.)

XXXVIII. 1899. MUGNIER et DUVAL. — Procédure pour placards injurieux à la mémoire de François I^er (42 p.).
F. MUGNIER. — L'état-civil de Rumilly avant 1793 et d'Annecy avant 1630 (276 p.).
MAX BRUCHET. — Trois inventaires du château d'Annecy (110 p.).
F. MUGNIER. — Nouvelles lettres de M^me de Warens (144 p.).

XXXIX. 1900. MAX BRUCHET. — Inventaire partiel du trésor des chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII (274 p.).
J. MANECY. — L'Hymne triomphal de Claude-Etienne Nouvellet (38 p.).

XL. 1901. F. MUGNIER. — Antoine Govéan, professeur de droit (78 p.).
TRÉDICCINI DE SAINT-SÉVERIN. — Les messageries de Savoie en 1789.
F. MUGNIER. — La desconfiture de Charles-le-Téméraire (26 p.).
G. PÉROUSE. — Un compte de dépenses d'Humbert de Savoie (52 p.).
J. MANECY. — Le chant funèbre de Cl.-Et. Nouvellet sur la mort de Jean de Voyer (14 p.).
F. MUGNIER. — Le faictz de guerre de l'empereur Charles-Quint à la guerre d'Allemagne de 1546 (141 p.).

XLI. 1902. F. MUGNIER. — Antoine Favre, Président de Genevois, Premier Président du Sénat de Savoie (1557-1624). — 1^re partie : Histoire du Président Favre (537 p.).

XLII. 1903. F. MUGNIER. — A. Favre (2^e partie). — Correspondance du Président Favre, t. I^er. — Publication faite d'après les originaux conserves aux archives d'Etat à Turin, aux archives du Sénat de Savcie, dans la collection du comte Amédée de Foras, etc. (545 p.).
GABRIEL PÉROUSE. — Dépenses du voyage de Louis, duc de Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et en 1452 (p. XXX à LXI, — 31 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

GABRIEL PÉROUSE. — Dépenses de la Maison du prince Amé de Savoie, fils du duc Louis, de 1462 à 1465 (p. XCVIII à CLXVI, — 48 p.).

J. LÉTANCHE. — Les cloches d'Yenne (p. LXXXIII à CXVII).

XLIII. 1905. *1er fascicule*. — F. MUGNIER. — La correspondance du Président Favre, t. II, publié d'après le manuscrit de l'auteur et conformément à ses instructions par les soins de M. Pérouse (t. II, 1re partie. — 230 p.).

2e fascicule. — ADOLPHE DESCOSTES. — J.-J. Rousseau (p. 1 à 28, — 28 p.).

A. METZGER. — J.-J. Rousseau à l'île de Saint-Pierre (lac de Bienne, 1765) (p. 29 à 43, — 14 p.)

J.-R. MICHEL. — La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et les Etudes historiques en Savoie (LXX p.)

J.-R. MICHEL, G. GRENIER, Fr. DESCOSTES, MARIE-GIROD, etc. — Notices nécrologiques sur Fr. Mugnier (34 p).

Louis SCHAUDEL. — Les pierres à cupules et à bassins de la Savoie (p. 43 à 65, — 22. p.).

D. HOLLANDE. — Considérations générales sur les climats et en particulier sur celui des Alpes de Savoie (p. 65 à 92, — 27 p.).

JEAN LÉTANCHE. — Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne (p. 93 à 114, — 21 p.).

GABRIEL PÉROUSE. — Un budget d'une municipalité rurale en Savoie au XVe siècle (Macôt, dans le canton d'Aime, arrondissement de Moûtiers) (p. 115 à 130, — 16 p.).

J. CORCELLE. — L'Académie florimontane, — les Sociétés savantes et les Etudes historiques en Savoie (p. 131 à 215, — 85 p.). — Bibliographie.

XLIV. 1906. *1er fascicule*. — J.-R. MICHEL. — Le préjugé Anti-Savoyard, L'Académie française et les Gloires littéraires de la Savoie. — Introduction : 1re partie. — Election à l'Académie française du marquis A. Costa de Beauregard : (23 janvier 1896). — Le marquis A. Costa de Beauregard : sa vie, son œuvre (conférence faite à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur le 27 mars 1896). — Les survivances du passé. — L'âme traditionnelle et l'âme actuelle. — La fureur de l'intolérance (152 p.)

J. CORCELLE. — Les Pêcheurs d'or en Savoie (6 p.).

SCHAUDEL. — Bibliographie.

2e fascicule. — F. VERMALE. — Etude d'histoire économique sur la Révolution française. — Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés dans le département du Rhône (146 p.).

J. CORCELLE. — La Tarentaise et ses premiers habitants, les Ceutrons (19 p.).

3e et 4e fascicules. — F. MUGNIER. — La correspondance du Président Favre (t. II., 2e et dernière partie) (173 p.).

J. MANECY. — Le général Janin (175 à 212, — 35 p.).

MARC DE BUTTET-D'ENTREMONT, baron du Bourget. — Notes historiques sur les ruines du Bourget (p. 213 à 232, — 19 p.).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L. SCHAUDEL. — Chronique.

XLV. 1907. *1er fascicule*. — JEAN LÉTANCHE. — Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne (100 p. avec photogravures).

THÉODORE REINACH. — La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 101 à 146, — 44 p. avec 2 photogravures).

J. CORCELLE. — Bibliographie.

2e et 3e fascicules. — F. FENOUILLET. — Monographie de la commune de Desingy (Haute-Savoie) (160 p. avec 1 carte).

L.-E. PICCARD. — Inventaire des parchemins de Coudrée (château ayant appartenu à la Maison d'Allinges et situé dans la paroisse de Sciez sur les bords du lac Léman (Haute-Savoie) p. 313 à 366, — 54 p.).

TH. REINACH. — Note additionnelle à l'article : La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 367 à 368, — 2 p.).

2e fascicule. — Fr. VERMALE et Alexis ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (6 mai 1794, 24 juin 1794) (p. 369 à 477, — 110 p.)

MARCEL USANNAZ-JORIS. — Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise (commune des Chapelles), p. 479 à 492, — 12 p.).

L. SCHAUDEL. — Pierres à cupules.

XLVI. 1908. (Vol. unique) J. COCHON. — Portraits de Michel Paccard et Charles Balmat, par Bacler d'Albe Louis-Albert-Guislain (p. 1 à 18, — 18 p. avec photogravure).

F. VERMALE et S. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la commission provisoire d'Administration des Allobroges (p. 19 à 186, — 167 p.).

J. LÉTANCHE. — Le prieuré d'Yenne et sa léproserie (maladrerie d'Entresaix (p. 187 à 244, — 57 p.).

J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. 1re partie. — (*A suivre*) (p. 245 à 485, — 240 p.).

XLVII. *3e fascicule*. — F. VERMALE et A. ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (24 juin 1794, 28 septembre 1794) (p. 1 à 304, — 304 p.).

L. BAYOT. — Les manuscrits de provenance savoisienne à la bibliothèque de Bourgogne (p. 305 à 410, — 105 p.).

J. LÉTANCHE. — La chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel en Bugey (p. 411 à 502, — 92 p.).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pour les matières contenues dans les 25 volumes qui forment la première série, nos lecteurs peuvent, en attendant l'apparition du répertoire Szevlecki, consulter la table dressée sous la direction de Marie Girod.

Chaque volume de la collection est en vente au siège de la Société (Palais de Justice de Chambéry), au prix de 10 fr. le vol. pour la seconde série, et de 15 fr. le volume pour la première. Quelques-uns des volumes de la première série sont presque épuisés et ne seront bientôt plus mis en vente séparément. Il nous reste quelques collections complètes (46 volumes ; Atlas de planches ; Chronologie) au prix exceptionnel de 350 francs.

Des remises très importantes sont faites à nos sociétaires, qui, de plus, peuvent obtenir quelques-uns de nos volumes en échange d'ouvrages offerts par eux. Les demandes d'échange doivent être faites par écrit, mentionner d'une part les volumes demandés, d'autre part les volumes proposés avec les indications de date, de format et leur évaluation. Le bibliothécaire examine si les ouvrages proposés ne se trouvent point actuellement dans nos collections, et s'il y a lieu de les y admettre. Il discute l'évaluation du proposant. La demande est portée devant le comité, qui statue sur elle. L'auteur de toute proposition d'échange peut prendre part à la discussion, mais non au vote, qui est définitif, à moins que le Président ne demande, pour supplément d'enquête, le renvoi à une séance ultérieure.

Les dispositions ci-dessus énoncées ont pour but : 1° de faciliter aux travailleurs l'acquisition d'une incomparable suite de travaux et de leur permettre de se rendre compte des recherches de leurs devanciers et des méthodes d'investigation et d'exposition employées par eux ; 2° d'accroître, sans nouveaux débours, nos collections déjà considérables.

Toutes les demandes d'achats ou d'échanges doivent être adressées au secrétaire général. — Des échanges peuvent également être acceptés de personnes non sociétaires faisant partie d'une des Sociétés correspondantes. — Pour les communications et prêts au dehors, s'adresser au bibliothécaire.

Chambéry. — Imp. F. Gentil, rue Croix-d'Or, 4.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01237 0238

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN